

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

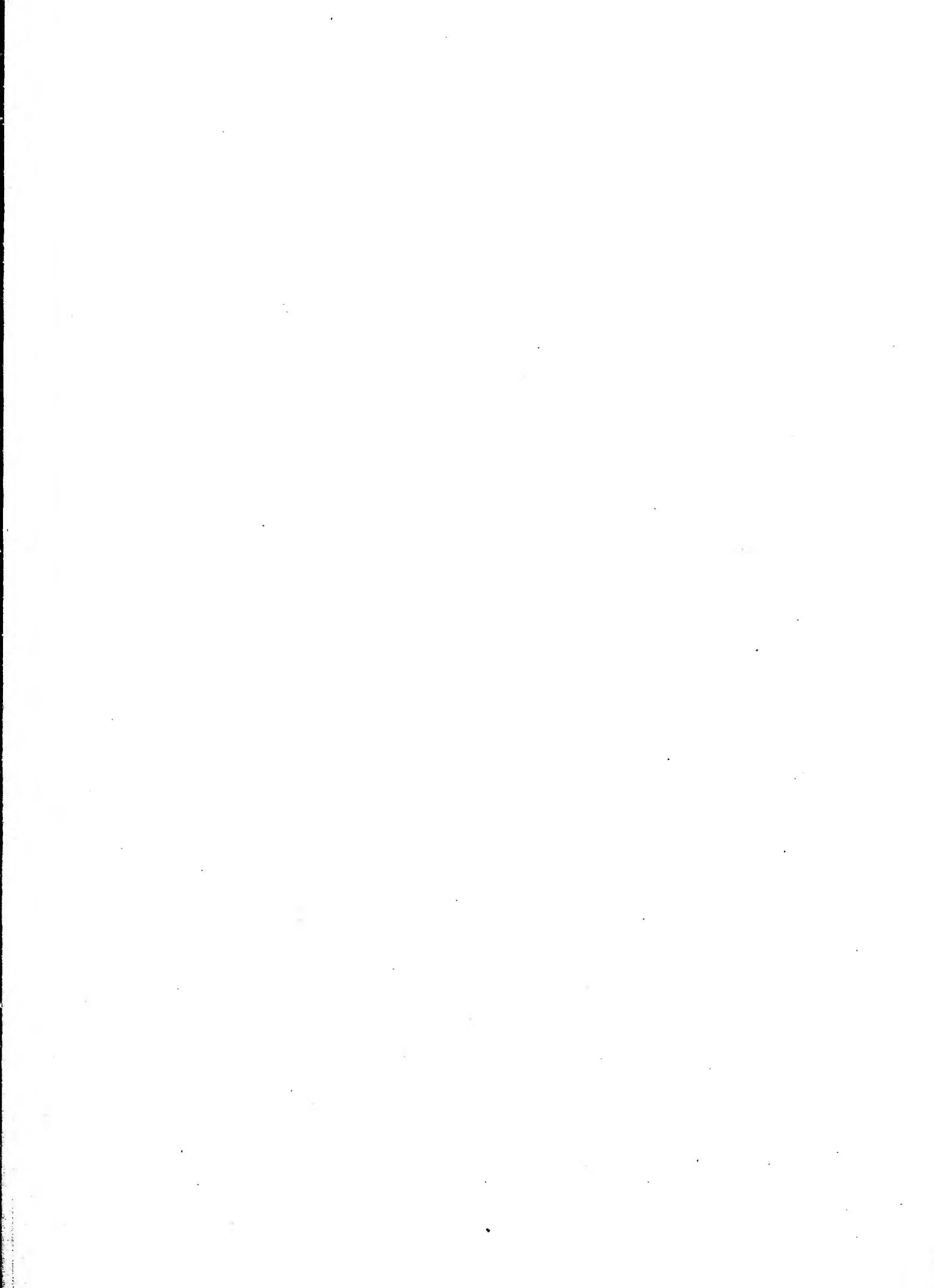


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	2519
2. – Questions écrites (du n° 14343 au n° 14669 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2522
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	2525
Premier ministre.....	2531
Affaires étrangères.....	2531
Affaires européennes.....	2532
Affaires sociales, santé et ville.....	2532
Agriculture et pêche.....	2541
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2545
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2545
Budget.....	2547
Communication.....	2550
Coopération.....	2550
Culture et francophonie.....	2551
Défense.....	2552
Départements et territoires d'outre-mer.....	2552
Économie.....	2552
Éducation nationale.....	2554
Enseignement supérieur et recherche.....	2557
Entreprises et développement économique.....	2558
Environnement.....	2559
Équipement, transports et tourisme.....	2560
Fonction publique.....	2562
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2562
Intérieur et aménagement du territoire.....	2564
Jeunesse et sports.....	2566
Justice.....	2567
Logement.....	2568
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	2569
Santé.....	2569
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2571

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i> .....	2575
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	2576
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> .....	2579
Premier ministre.....	2584
Affaires étrangères.....	2587
Affaires européennes.....	2589
Affaires sociales, santé et ville.....	2590
Agriculture et pêche.....	2598
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	2596
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2599
Budget.....	2601
Communication.....	2607
Culture et francophonie.....	2607
Défense.....	2608
Départements et territoires d'outre-mer.....	2611
Économie.....	2611
Éducation nationale .....	2613
Enseignement supérieur et recherche.....	2618
Entreprises et développement économique .....	2619
Environnement.....	2622
Équipement, transports et tourisme .....	2623
Fonction publique.....	2624
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	2624
Intérieur et aménagement du territoire .....	2629
Jeunesse et sports.....	2637
Justice.....	2638
Logement.....	2640
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	2643
Santé.....	2644
Travail, emploi et formation professionnelle .....	2646



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q.) du lundi 21 mars 1994 (n°s 12215 à 12468)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 12299 Jean-Pierre Calvel ; 12372 Jean-Pierre Chevènement ; 12468 Laurent Fabius.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12356 Michel Destot ; 12432 Jean-Pierre Kucheida.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 12240 Léonce Deprez ; 12268 Francisque Perrut ; 12290 Arthur Paecht ; 12334 Georges Sarre ; 12363 Bernard de Froment ; 12376 Dominique Dupilet ; 12397 Christian Vanneste ; 12439 Mme Muguette Jacquaint ; 12446 Jacques Le Nay ; 12447 Bernard Charles ; 12448 Jean Bousquet ; 12463 François Vannson.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 12232 Franck Thomas-Richard ; 12233 Philipp Vasseur ; 12234 Jacques Barrot ; 12263 Jean-Marc Nesme ; 12274 Edouard Landrain ; 12295 Edouard Landrain ; 12328 Philippe Martin ; 12329 Jean-Marie Morisset ; 12359 Jean-Pierre Balligand ; 12384 Philippe Martin.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12343 Dominique Dupilet.

## BUDGET

N° 12218 Gilbert Gantier ; 12225 Xavier Pintat ; 12227 Pierre Micaux ; 12230 Willy Diméglio ; 12238 Léonce Deprez ; 12258 Charles Cova ; 12265 Emmanuel Dewees ; 12294 Jean-Pierre Abelin ; 12308 Robert Poujade ; 12314 Jacques Godfrain ; 12317 Philippe Auberger ; 12320 Valéry Giscard d'Estaing ; 12326 Gérard Voisin ; 12335 Georges Sarre ; 12337 Martin Malvy ; 12357 Michel Destot ; 12358 Michel Berson ; 12360 Jean-Claude Abrioux ; 12368 Christian Vanneste ; 12381 Jacques Godfrain ; 12402 Serge Charles ; 12419 Bernard Charles ; 12423 Antoine Joly ; 12454 Alain Peyrefitte ; 12458 René Couveinhes ; 12464 Marcel Porcher ; 12464 Marcel Porcher.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 12428 René Couveinhes.

## DÉFENSE

N° 12351 Jean-Claude Bois ; 12380 Gabriel Deblock ; 12457 René Couveinhes.

## ÉCONOMIE

N° 12221 Léonce Deprez ; 12228 Raymond Couderc ; 12383 Jean-Pierre Thomas ; 12461 Gérard Cherpion.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 12285 Philippe Legras ; 12305 André Berthol ; 12350 Jean-Claude Bois.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 12241 Léonce Deprez ; 12245 Raymond Couderc ; 12306 André Berthol ; 12340 Dominique Dupilet.

## ENVIRONNEMENT

N° 12361 Pierre Bachelet.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 12226 Serge Roques ; 12261 Jean Ueberschlag ; 12297 Léonce Deprez ; 12332 Robert Cazalet ; 12373 Yves Van Haecke ; 12385 Léonce Deprez ; 12395 Louis Le Pensec ; 12440 Guy Hermier ; 12451 Daniel Coliin.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 12237 Joseph Klifa ; 12239 Léonce Deprez ; 12248 Joseph Klifa ; 12309 Léonce Deprez ; 12310 Léonce Deprez ; 12319 Gérard Vignoble ; 12333 Georges Sarre ; 12344 Dominique Dupilet ; 12370 Daniel Colliard ; 12377 Georges Sarre.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12219 Léonce Deprez ; 12223 Georges Colombier ; 12362 André Berthol ; 12387 Michel Hunault ; 12450 Philippe Mathot.

## JUSTICE

N° 12247 Georges Colombier ; 12273 Claude Goasguen ; 12431 René Couveinhes ; 12456 Valéry Giscard d'Estaing.

## LOGEMENT

N° 12246 Georges Colombier ; 12325 Jean-Claude Gaysot ; 12347 Alfred Muller.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

N° 12278 Yves Keusset-Rouard.

## SANTÉ

N° 12315 Charles Cova ; 12318 Marc Reymann.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 12215 Edouard Landrain ; 12231 Yves Rousset-Rouard ; 12251 Alain Ferry ; 12301 Denis Jacquat ; 12307 Jean Falala ; 12398 Serge Janquin ; 12467 Jean-Louis Masson.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 14366, Budget (p. 2547) ; 14647, Budget (p. 2550).  
**Aimé (Léon)** : 14523, Jeunesse et sports (p. 2566).  
**Albertini (Pierre)** : 14368, Budget (p. 2547) ; 14369, Éducation nationale (p. 2554).  
**Auberger (Philippe)** : 14606, Budget (p. 2549).  
**Auchédé (Rémy)** : 14396, Jeunesse et sports (p. 2566).  
**Auclair (Jean)** : 14517, Fonction publique (p. 2562).

### B

**Balkany (Patrick)** : 14409, Communication (p. 2550).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 14479, Entreprises et développement économique (p. 2558) ; 14480, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536) ; 14488, Éducation nationale (p. 2555).  
**Bardet (Jean)** : 14563, Enseignement supérieur et recherche (p. 2558) ; 14663, Premier ministre (p. 2531).  
**Baroin (François)** : 14621, Budget (p. 2549) ; 14662, Agriculture et pêche (p. 2545).  
**Barrot (Jacques)** : 14640, Agriculture et pêche (p. 2544).  
**Bergelin (Christian)** : 14477, Agriculture et pêche (p. 2542).  
**Berthol (André)** : 14451, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14452, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 14376, Logement (p. 2568).  
**Besson (Jean)** : 14408, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546) ; 14503, Éducation nationale (p. 2555).  
**Béteille (Raoul)** : 14363, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563).  
**Boche (Gérard)** : 14626, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).  
**Bocquet (Alain)** : 14530, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538).  
**Boishue (Jean de)** : 14564, Justice (p. 2568).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 14565, Équipement, transports et tourisme (p. 2561) ; 14661, Éducation nationale (p. 2557).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 14422, Agriculture et pêche (p. 2542) ; 14423, Santé (p. 2570).  
**Boulaud (Dilier)** : 14481, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572).  
**Bouquillon (Emmanuelle) Mme** : 14478, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536) ; 14510, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 14405, Justice (p. 2567) ; 14406, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2564) ; 14407, Premier ministre (p. 2531) ; 14566, Éducation nationale (p. 2556).  
**Boutin (Christine) Mme** : 14607, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 14628, Éducation nationale (p. 2557) ; 14630, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).  
**Braine (Jean-Pierre)** : 14424, Budget (p. 2548).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 14394, Santé (p. 2569) ; 14395, Affaires étrangères (p. 2531) ; 14531, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).  
**Briand (Philippe)** : 14362, Agriculture et pêche (p. 2541).  
**Briat (Jacques)** : 14465, Santé (p. 2570).  
**Bussereau (Dominique)** : 14644, Agriculture et pêche (p. 2544).

### C

**Calvet (François)** : 14502, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537).  
**Carayon (Bernard)** : 14660, Agriculture et pêche (p. 2545).  
**Carpentier (René)** : 14381, Premier ministre (p. 2531) ; 14393, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2564).  
**Cavaillé (Jean-Charles)** : 14441, Agriculture et pêche (p. 2542).  
**Cazalet (Robert)** : 14511, Économie (p. 2553).  
**Cazin d'Honnin (Arnaud)** : 14668, Affaires sociales, santé et ville (p. 2541).  
**Ceccaldi-Raynaud (Charles)** : 14361, Éducation nationale (p. 2554).  
**Charles (Serge)** : 14567, Économie (p. 2553) ; 14659, Éducation nationale (p. 2557).

**Cornu (Gérard)** : 14476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).  
**Couanau (René)** : 14371, Logement (p. 2568) ; 14524, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).  
**Couderc (Raymond)** : 14432, Budget (p. 2548).  
**Cova (Charles)** : 14404, Justice (p. 2567).

### D

**Daniel (Christian)** : 14568, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14658, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2545).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 14385, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533) ; 14413, Budget (p. 2547).  
**David (Martine) Mme** : 14420, Santé (p. 2569).  
**Dehaine (Arthur)** : 14380, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2564).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 14360, Enseignement supérieur et recherche (p. 2557) ; 14657, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).  
**Deprez (Léonce)** : 14525, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 14526, Économie (p. 2553) ; 14527, Éducation nationale (p. 2555) ; 14528, Jeunesse et sports (p. 2567) ; 14574, Environnement (p. 2560) ; 14600, Économie (p. 2553).  
**Destot (Michel)** : 14425, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 14485, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).  
**Doligé (Eric)** : 14500, Santé (p. 2570) ; 14501, Équipement, transports et tourisme (p. 2561) ; 14620, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2566).  
**Dominati (Laurent)** : 14421, Environnement (p. 2559).  
**Douset (Maurice)** : 14379, Affaires européennes (p. 2532).  
**Dubernard (Jean-Michel)** : 14623, Santé (p. 2570).  
**Dupilet (Dominique)** : 14426, Environnement (p. 2560).

### E

**Emmanueli (Henri)** : 14482, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546) ; 14484, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536) ; 14490, Budget (p. 2548).

### F

**Fabius (Laurent)** : 14588, Premier ministre (p. 2531).  
**Falco (Hubert)** : 14507, Agriculture et pêche (p. 2542).  
**Ferrad (Jean-Michel)** : 14359, Agriculture et pêche (p. 2541).  
**Ferrari (Gratien)** : 14609, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2566).  
**Fèvre (Charles)** : 14611, Entreprises et développement économique (p. 2559) ; 14612, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14633, Éducation nationale (p. 2557).  
**Floch (Jacques)** : 14487, Éducation nationale (p. 2554).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 14412, Santé (p. 2569).  
**Fourgous (Jean-Michel)** : 14358, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2571).  
**Froment (Bernard de)** : 14453, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14598, Coopération (p. 2551).  
**Fromet (Michel)** : 14427, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 14491, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).

### G

**Gaillard (Claude)** : 14444, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14470, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14601, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 14645, Fonction publique (p. 2562).  
**Galizi (François)** : 14595, Affaires européennes (p. 2532) ; 14596, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2564) ; 14597, Entreprises et développement économique (p. 2559) ; 14648, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).

**Gantier (Gilbert)** : 14374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563) ; 14375, Enseignement supérieur et recherche (p. 2557).

**Garmendia (Pierre)** : 14428, Affaires étrangères (p. 2532).

**Gastines (Henri de)** : 14569, Équipement, transports et tourisme (p. 2561).

**Gayssot (Jean-Claude)** : 14392, Éducation nationale (p. 2554).

**Geney (Jean)** : 14454, Santé (p. 2570) ; 14656, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

**Gengenwin (Germain)** : 14367, Budget (p. 2547) ; 14496, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).

**Gérin (André)** : 14391, Enseignement supérieur et recherche (p. 2557) ; 14458, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).

**Geveaux (Jean-Marie)** : 14664, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

**Girard (Claude)** : 14416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2564).

**Goasguen (Claude)** : 14373, Affaires sociales, santé et ville (p. 2532).

**Godfrain (Jacques)** : 14570, Éducation nationale (p. 2556).

**Grandpierre (Michel)** : 14390, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533).

**Gremetz (Maxima)** : 14532, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14533, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572).

**Guédon (Louis)** : 14402, Culture et francophonie (p. 2551) ; 14403, Budget (p. 2547) ; 14456, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563) ; 14571, Fonction publique (p. 2562) ; 14605, Budget (p. 2549).

**Guellec (Ambroise)** : 14372, Agriculture et pêche (p. 2541).

## H

**Hage (Georges)** : 14389, Justice (p. 2567) ; 14461, Éducation nationale (p. 2554) ; 14534, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 14535, Affaires étrangères (p. 2532) ; 14665, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

**Hannoun (Michel)** : 14448, Agriculture et pêche (p. 2542) ; 14509, Agriculture et pêche (p. 2543).

**Hart (Joël)** : 14415, Agriculture et pêche (p. 2542).

**Hellier (Pierre)** : 14446, Équipement, transports et tourisme (p. 2560) ; 14521, Santé (p. 2570).

**Hérisson (Pierre)** : 14590, Budget (p. 2549).

**Hermier (Guy)** : 14388, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563).

**Houssin (Pierre-Rémy)** : 14357, Équipement, transports et tourisme (p. 2560) ; 14654, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).

**Huguénard (Robert)** : 14356, Agriculture et pêche (p. 2541) ; 14504, Éducation nationale (p. 2555).

**Hunault (Michel)** : 14355, Affaires sociales, santé et ville (p. 2532).

## I

**Inchauspé (Michel)** : 14354, Enseignement supérieur et recherche (p. 2557).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 14536, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538).

**Jacquat (Denis)** : 14383, Culture et francophonie (p. 2551) ; 14384, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533) ; 14437, Logement (p. 2569) ; 14438, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 14439, Logement (p. 2569) ; 14440, Logement (p. 2569) ; 14449, Agriculture et pêche (p. 2542) ; 14463, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14505, Logement (p. 2569) ; 14512, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14513, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14514, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14515, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14516, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14625, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).

**Jacquemin (Michel)** : 14631, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).

**Julia (Didier)** : 14351, Entreprises et développement économique (p. 2558) ; 14353, Culture et francophonie (p. 2551).

## K

**Kerguéris (Aimé)** : 14629, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2564).

**Kucheida (Jean-Pierre)** : 14483, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546).

## L

**Lalanne (Henri)** : 14370, Affaires sociales, santé et ville (p. 2532) ; 14472, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14473, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).

**Landrain (Edouard)** : 14616, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538).

**Langenieux-Villard (Philippe)** : 14401, Enseignement supérieur et recherche (p. 2558) ; 14414, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533) ; 14450, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 14455, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).

**Lapp (Harry)** : 14364, Justice (p. 2567) ; 14520, Justice (p. 2568).

**Le Déaut (Jean-Yves)** : 14486, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536) ; 14519, Budget (p. 2548).

**Le Fur (Marc)** : 14352, Agriculture et pêche (p. 2541).

**Le Nay (Jacques)** : 14599, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546).

**Le Penzec (Louis)** : 14429, Justice (p. 2567) ; 14430, Enseignement supérieur et recherche (p. 2558) ; 14443, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2571).

**Lefort (Jean-Claude)** : 14537, Éducation nationale (p. 2555) ; 14538, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2564) ; 14539, Éducation nationale (p. 2556) ; 14540, Éducation nationale (p. 2556) ; 14541, Premier ministre (p. 2531) ; 14542, Éducation nationale (p. 2556) ; 14543, Équipement, transports et tourisme (p. 2561) ; 14544, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 14545, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565) ; 14546, Justice (p. 2568) ; 14547, Affaires étrangères (p. 2532) ; 14548, Entreprises et développement économique (p. 2559) ; 14549, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14550, Culture et francophonie (p. 2551) ; 14551, Budget (p. 2549) ; 14552, Enseignement supérieur et recherche (p. 2558) ; 14553, Environnement (p. 2560) ; 14554, Logement (p. 2569) ; 14555, Coopération (p. 2551) ; 14556, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2552) ; 14557, Jeunesse et sports (p. 2567) ; 14558, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546) ; 14559, Agriculture et pêche (p. 2543) ; 14560, Défense (p. 2552) ; 14561, Communication (p. 2550) ; 14562, Économie (p. 2553).

**Legras (Philippe)** : 14350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2571) ; 14499, Économie (p. 2553).

**Lenoir (Jean-Claude)** : 14411, Budget (p. 2547) ; 14442, Santé (p. 2570).

**Leonard (Jean-Louis)** : 14466, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).

**Lepeltier (Serge)** : 14572, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2572) ; 14573, Éducation nationale (p. 2556) ; 14655, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

**Loos (François)** : 14378, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563).

## M

**Madalle (Alain)** : 14386, Équipement, transports et tourisme (p. 2560).

**Maivy (Martin)** : 14431, Enseignement supérieur et recherche (p. 2558).

**Marcellin (Raymond)** : 14418, Budget (p. 2547).

**Mariaai (Thierry)** : 14593, Culture et francophonie (p. 2552) ; 14594, Agriculture et pêche (p. 2543) ; 14617, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539) ; 14619, Agriculture et pêche (p. 2544) ; 14649, Agriculture et pêche (p. 2544).

**Mariton (Hervé)** : 14377, Budget (p. 2547) ; 14468, Budget (p. 2548) ; 14495, Économie (p. 2552).

**Marleix (Alain)** : 14589, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565) ; 14591, Agriculture et pêche (p. 2543) ; 14650, Agriculture et pêche (p. 2545).

**Marsaudon (Jean)** : 14592, Agriculture et pêche (p. 2543).

**Masdeu-Arus (Jacques)** : 14635, Budget (p. 2550) ; 14636, Justice (p. 2568) ; 14637, Équipement, transports et tourisme (p. 2561).

**Masse (Marius) :** 14489, Coopération (p. 2550).  
**Masson (Jean-Louis) :** 14410, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533) ; 14586, Environnement (p. 2560) ; 14587, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2565).  
**Mathot (Philippe) :** 14417, Affaires sociales, santé et ville (p. 2533).  
**Mercieca (Paul) :** 14387, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2545).  
**Merli (Pierre) :** 14529, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2545).  
**Merville (Denis) :** 14382, Agriculture et pêche (p. 2542) ; 14399, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2571) ; 14400, Santé (p. 2569) ; 14445, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 14457, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 14459, Équipement, transports et tourisme (p. 2561) ; 14497, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 14602, Justice (p. 2568) ; 14603, Agriculture et pêche (p. 2544) ; 14604, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2566).  
**Mesmin (Georges) :** 14471, Culture et francophonie (p. 2551).  
**Meylan (Michel) :** 14608, Entreprises et développement économique (p. 2559).  
**Micaux (Pierre) :** 14643, Santé (p. 2571).  
**Mothron (Georges) :** 14349, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563) ; 14419, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534).

## P

**Papon (Monique) Mme :** 14508, Agriculture et pêche (p. 2543).  
**Pennec (Daniel) :** 14622, Éducation nationale (p. 2556).  
**Pécard (Michel) :** 14348, Éducation nationale (p. 2554) ; 14434, Budget (p. 2548).  
**Perrut (Francisque) :** 14615, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2569) ; 14638, Jeunesse et sports (p. 2567) ; 14641, Défense (p. 2552) ; 14642, Économie (p. 2553).  
**Philibert (Jean-Pierre) :** 14492, Éducation nationale (p. 2555) ; 14506, Éducation nationale (p. 2555).  
**Pihouée (André-Maurice) :** 14398, Culture et francophonie (p. 2551).  
**Poat (Jean-Pierre) :** 14436, Économie (p. 2552) ; 14474, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563).  
**Priori (Jean) :** 14669, Équipement, transports et tourisme (p. 2562).

## R

**Raoult (Eric) :** 14585, Justice (p. 2568).  
**Richemont (Henri de) :** 14460, Fonction publique (p. 2562).  
**Roatta (Jean) :** 14493, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537).  
**Robien (Gilles de) :** 14447, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534).  
**Rochebloine (François) :** 14433, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2545).  
**Roig (Marie-Josée) Mme :** 14624, Budget (p. 2550).

**Roussel-Rouard (Yves) :** 14475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563) ; 14613, Économie (p. 2553).  
**Roux (Jean-Marie) :** 14397, Équipement, transports et tourisme (p. 2560).  
**Royal (Ségolène) Mme :** 14518, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538).

## S

**Sarlot (Joël) :** 14646, Budget (p. 2550).  
**Sarre (Georges) :** 14435, Équipement, transports et tourisme (p. 2560).  
**Sauvadet (François) :** 14610, Agriculture et pêche (p. 2544).

## T

**Tardito (Jean) :** 14462, Fonction publique (p. 2562).  
**Tenaillon (Paul-Louis) :** 14467, Budget (p. 2548) ; 14494, Coopération (p. 2551).

## V

**Valleix (Jean) :** 14582, Budget (p. 2549) ; 14583, Budget (p. 2549) ; 14584, Budget (p. 2549) ; 14614, Budget (p. 2549).  
**Van Haecke (Yves) :** 14498, Éducation nationale (p. 2555).  
**Vasseur (Philippe) :** 14469, Équipement, transports et tourisme (p. 2561).  
**Vignoble (Gérard) :** 14667, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).  
**Villiers (Philippe de) :** 14365, Budget (p. 2547).  
**Vivien (Robert-André) :** 14522, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2563).  
**Voisin (Gérard) :** 14632, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2573) ; 14634, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).  
**Vuillaume (Roland) :** 14618, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2566).

## W

**Weber (Jean-Jacques) :** 14575, Communication (p. 2550) ; 14576, Éducation nationale (p. 2556) ; 14577, Culture et francophonie (p. 2552) ; 14578, Éducation nationale (p. 2556) ; 14579, Budget (p. 2549) ; 14580, Défense (p. 2552) ; 14581, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2564) ; 14627, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2546) ; 14639, Santé (p. 2571) ; 14651, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539) ; 14652, Entreprises et développement économique (p. 2559) ; 14653, Entreprises et développement économique (p. 2559) ; 14666, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Agriculture

- Copératives et groupements - comités économiques agricoles - réglementation, 14610 (p. 2544).
- Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 14382 (p. 2542).
- Exploitants agricoles - procédure : agriculteurs en difficulté - conséquences, 14352 (p. 2541).
- Politique agricole - PAC - accords du GATT - conséquences - Haute-Normandie, 14603 (p. 2544).

### Agro-alimentaire

- Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 14507 (p. 2542).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - revendications, 14483 (p. 2546).
- Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 14482 (p. 2546); 14599 (p. 2546).
- Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 14457 (p. 2535); 14627 (p. 2546).

### Animaux

- Animaux de compagnie - vols - lutte et prévention, 14636 (p. 2568).

### Arrondissements

- Politique et réglementation - rôle, 14587 (p. 2565).

### Associations

- Personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale, 14453 (p. 2535).
- Politique et réglementation - associations accueillant les femmes enceintes en difficulté - reconnaissance d'utilité publique - perspectives, 14607 (p. 2538).

### Assurance invalidité décès

- Pensions - montant, 14616 (p. 2538).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 14480 (p. 2536); 14493 (p. 2537); 14500 (p. 2570); 14502 (p. 2537); 14654 (p. 2539); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 14465 (p. 2570); 14478 (p. 2536); orthophonistes - nomenclature des actes, 14651 (p. 2539).

### Assurance maladie maternité : prestations

- Allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins, 14425 (p. 2534).
- Frais pharmaceutiques - traitement de la gale, 14394 (p. 2569); vitamines - mucoviscidose, 14384 (p. 2533).

### Assurances

- Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 14479 (p. 2558); 14495 (p. 2552); 14499 (p. 2553); 14637 (p. 2561); 14642 (p. 2553); 14669 (p. 2562).
- Primes - tarification, 14567 (p. 2553).

## B

### Baux ruraux

- Fermage - calcul, 14508 (p. 2543).

### Bois et forêts

- Incendies - lutte et prévention - écobuages - réglementation, 14591 (p. 2543).

### Bourses d'études

- Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 14578 (p. 2556).
- Enseignement supérieur - conditions d'attribution - établissements privés d'enseignement des arts graphiques, 14360 (p. 2557); versement - délais - étudiants ayant échoué aux examens de juin ou s'étant inscrits tardivement à l'université, 14401 (p. 2558).

## C

### Centres de conseils et de soins

- CHRS - financement, 14458 (p. 2535); 14486 (p. 2536); 14634 (p. 2539); 14665 (p. 2540); 14666 (p. 2540).

### Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantième du débarquement de Normandie - 6 juin : jour férié et chômé - perspectives, 14387 (p. 2545).

### Chimie

- Soprorga - emploi et activité - Marseille, 14388 (p. 2563).

### Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - assistantes maternelles, 14533 (p. 2572); chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, 14572 (p. 2572); travailleurs saisonniers, 14612 (p. 2572).

### Collectivités territoriales

- Élus locaux - autorisations d'absence - crédit d'heures - enseignants, 14498 (p. 2555).

### Commerce et artisanat

- Artisanat - PME - créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales - règlement, 14351 (p. 2558).

### Communes

- Conseillers municipaux - indemnités de fonction - montant - villes de plus de 100 000 habitants, 14406 (p. 2564).
- FCTVA - réglementation, 14647 (p. 2550).
- Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 14476 (p. 2565); investissements - aides de l'Etat - paiement - Cantal, 14589 (p. 2565).

### Conseil économique et social

- Composition - représentation des professions libérales, 14663 (p. 2531).

### Coopération et développement

- Coopérants - contractuels - reclassement, 14598 (p. 2551).

### Copropriété

- Charges communes - copropriétaires défaillants - responsabilité du syndic, 14376 (p. 2568).

### Cours d'eau, étangs et lacs

- Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention, 14586 (p. 2560).

## D

**Délinquance et criminalité**

- Crimes contre l'humanité - définition - politique et réglementation, 14404 (p. 2567).  
 Infractions contre les personnes - excision - sanction pénale, 14585 (p. 2568).  
 Sécurité des biens et des personnes - Le Havre, 14604 (p. 2566).  
 Vols - commerces situés dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs - peines, 14564 (p. 2568).

**Départements**

- Conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives, 14416 (p. 2564) ; 14618 (p. 2566).  
 Élections cantonales - candidats - dons - réglementation, 14609 (p. 2566).

**DOM**

- Réunion : culture - politique culturelle - bilan et perspectives, 14398 (p. 2551).

**Drogue**

- Établissements de soins - centre de post-cure - création - perspectives - Charleville-Mézières, 14417 (p. 2533).

**Droits de l'homme et libertés publiques**

- Atteintes à la vie privée - communication par les maires de l'adresse de leurs administrés - réglementation, 14524 (p. 2565).  
 Fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - lutte et prévention, 14597 (p. 2559).

## E

**Elections et référendums**

- Droit de vote - respect - fonctionnaires et agents publics travaillant le dimanche, 14393 (p. 2564).  
 Vote par procuration - politique et réglementation, 14531 (p. 2565).

**Electricité et gaz**

- Facturation EDF et GDF - relevés spéciaux - coût, 14349 (p. 2563).

**Emploi**

- Contrats emploi solidarité - prolongation - communes rurales, 14350 (p. 2571).  
 Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 14443 (p. 2571) ; 14444 (p. 2572) ; 14632 (p. 2573).  
 Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la communication, 14561 (p. 2550) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la coopération, 14555 (p. 2551) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la culture, 14550 (p. 2551) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la défense, 14560 (p. 2552) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la jeunesse et des sports, 14557 (p. 2567) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la justice, 14546 (p. 2568) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'agriculture, 14559 (p. 2543) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'économie, 14562 (p. 2553) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'éducation nationale, 14542 (p. 2556) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'enseignement supérieur, 14552 (p. 2558) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'environnement, 14553 (p. 2560) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'équipement, 14543 (p. 2561) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'in-

stérieur, 14545 (p. 2565) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des affaires étrangères, 14547 (p. 2532) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des affaires sociales, 14544 (p. 2538) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des anciens combattants, 14558 (p. 2546) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des départements et territoires d'outre-mer, 14556 (p. 2552) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des entreprises et du développement économique, 14548 (p. 2559) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du budget, 14551 (p. 2549) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du logement, 14554 (p. 2569) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du travail, 14549 (p. 2572) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du Premier ministre, 14541 (p. 2531) ; aménagement du temps de travail - application des vingt-quatre heures hebdomadaires - services du ministère de l'éducation nationale, 14539 (p. 2556) ; aménagement du temps de travail - crédits d'heures supplémentaires - utilisation - création d'emplois - services du ministère de l'éducation nationale, 14540 (p. 2556).

**Energie nucléaire**

- Déchets radioactifs - gestion - rapport de la Commission nationale d'évaluation - publication, 14375 (p. 2557).

**Enregistrement et timbre**

- Droits applicables aux sociétés - apports à titre onéreux - droit fixe - application - GAEC, 14583 (p. 2549).  
 Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 14635 (p. 2550).  
 Mutations à titre onéreux - apport de sociétés dans le cadre d'une fusion - réglementation, 14584 (p. 2549).  
 Taxe de publicité foncière - exonération - conditions d'attribution - apport en société d'un immeuble, 14582 (p. 2549).

**Enseignement**

- Fonctionnement - collectes au sein des établissements scolaires et au profit d'associations humanitaires - réglementation, 14369 (p. 2554) ; sécurité dans les établissements scolaires, 14633 (p. 2557).  
 Programmes - éducation civique, 14527 (p. 2555).

**Enseignement : personnel**

- Frais de déplacement - remboursement - utilisation d'un véhicule personnel, 14367 (p. 2547).

**Enseignement agricole**

- Écoles nationales d'industrie laitière - fonctionnement - formation continue, 14477 (p. 2542).

**Enseignement maternel et primaire**

- Établissements - fonctionnement - financement - Bobigny et Drancy, 14392 (p. 2554).  
 Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 14377 (p. 2547).  
 ZEP - moyens - répartition - disparités - Val-de-Marne, 14537 (p. 2555).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

- Enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités, 14573 (p. 2556).

**Enseignement privé**

- Établissements sous contrat - sécurité, 14622 (p. 2556) ; 14628 (p. 2557).  
 Fonctionnement - effectifs de personnel, 14503 (p. 2555) ; 14504 (p. 2555) ; 14506 (p. 2555) ; 14570 (p. 2556).  
 Maisons familiales et rurales - financement, 14644 (p. 2544).

**Enseignement secondaire**

- Enseignement en alternance - stages pendant les vacances d'été - perspectives, 14348 (p. 2554).

**Enseignement secondaire ; personnel**

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 14461 (p. 2554) ; 14487 (p. 2554) ; 14488 (p. 2555) ; 14492 (p. 2555) ; 14659 (p. 2557).

**Enseignement supérieur**

- Fonctionnement - chaire de prévention routière - création, 14357 (p. 2560).
- IUP de management de l'éducation, de la formation et de la culture - étudiants - débouchés perspectives - Dijon, 14431 (p. 2558).
- Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 14430 (p. 2558) ; 14563 (p. 2558).
- Université de Lyon I - école d'orthophonie - financement, 14391 (p. 2557).
- Université de Toulouse III - faculté de médecine - formation de délégué médical d'information pharmaceutique - reconnaissance, 14354 (p. 2557).

**Enseignement technique et professionnel**

Politique et réglementation - filière technologique - création, 14361 (p. 2554).

**Entreprises**

- Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 14613 (p. 2553).
- PME - recherche - dépôts de brevets - incitation, 14596 (p. 2564).

**F****Fonction publique hospitalière**

- Directeurs des instituts de formation en soins infirmiers - carrière - perspectives, 14656 (p. 2540).
- Infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 14390 (p. 2533).

**Fonction publique territoriale**

- Filière culturelle - détachement de fonctionnaires territoriaux appartenant à d'autres filières - réglementation, 14433 (p. 2545).
- Filière médico-sociale - éducateurs - rémunérations, 14529 (p. 2545).
- Filière sociale - assistants socio-éducatifs - bonification d'ancienneté - conditions d'attribution, 14620 (p. 2566).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Concours - limites d'âge, 14571 (p. 2562).
- Rémunérations - détachement de fonctionnaires d'Etat dans la fonction publique territoriale et réciproquement - conséquences, 14380 (p. 2564).

**Fruits et légumes**

- Cerises - soutien du marché - Vaucluse, 14594 (p. 2543).
- Soutien du marché - perspectives, 14475 (p. 2563).
- Tomates - soutien du marché, 14649 (p. 2544).

**G****Gendarmerie**

- Fonctionnement - effectifs de personnel, 14580 (p. 2552).

**Géomètres**

- Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 14658 (p. 2545).

**Grande distribution**

- Implantation - politique et réglementation, 14608 (p. 2559).

**H****Handicapés**

- Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution, 14513 (p. 2537) ; 14514 (p. 2537) ; 14515 (p. 2537) ; 14516 (p. 2537).
- Allocation aux adultes handicapés - montant, 14512 (p. 2537).
- Allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - conditions d'attribution, 14472 (p. 2535) ; 14473 (p. 2536).
- Allocation compensatrice - paiement - changement de département de résidence, 14370 (p. 2532).
- Aveugles et mal-voyants - accès aux manifestations culturelles, 14383 (p. 2551).
- CAT - financement - Pas-de-calais, 14657 (p. 2540).

**Heure légale**

- Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 14379 (p. 2532).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège - construction - financement - Saint-Jean-de-Verges, 14423 (p. 2570).
- Politique et réglementation - pharmaciens et médecins biologistes d'origine étrangère - exercice de la profession, 14412 (p. 2569).

**I****Impôt sur le revenu**

- Bénéfices agricoles - pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles, 14624 (p. 2550).
- BNC - artistes - code général des impôts, article 100 bis - application, 14365 (p. 2547).
- Déductions - travaux effectués dans un logement - montant, 14413 (p. 2547).
- Indemnités des élus locaux - cotisations aux régimes complémentaires de retraite - déduction - conditions d'attribution, 14606 (p. 2549).
- Politique fiscale - cotisations volontaires de retraite complémentaire versées par les chômeurs - déduction, 14434 (p. 2548) ; exploitants agricoles - biens laissés à la disposition de leurs successeurs, 14605 (p. 2549) ; intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière - déduction, 14368 (p. 2547).
- Quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 14470 (p. 2535).
- Réductions - frais de garde d'enfants - disparités, 14418 (p. 2547).
- Traitements et salaires - travail à temps partiel - conséquences, 14366 (p. 2547).

**Impôts et taxes**

- Contrôle et contentieux - factures réglées en numéraire, 14424 (p. 2548).
- Crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution, 14590 (p. 2549).
- Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 14468 (p. 2548) ; 14485 (p. 2536).
- TIPP - montant - conséquences - détaillants en carburants, 14621 (p. 2549).

**Impôts locaux**

- Politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais, 14432 (p. 2548).
- Taxe professionnelle - calcul, 14411 (p. 2547).

**Infirmiers et infirmières**

- Libéraux - frais de déplacement - montant, 14464 (p. 2535) ; revendications, 14442 (p. 2570) ; statut - revendications, 14617 (p. 2539).

## Installations classées

Nomenclature - dépôts de salaisons - réglementation - conséquences, 14574 (p. 2560); entreprises de commercialisation et de transformation du poisson - réglementation - conséquences, 14426 (p. 2560).

## J

### Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - consultations et sondages - perspectives, 14528 (p. 2567).

### Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 14456 (p. 2563); 14653 (p. 2559).

### Justice

Conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montants, 14429 (p. 2567).

Fonctionnement - marchés publics passés entre le département et des entreprises - Doubs, 14389 (p. 2567).

Tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Strasbourg, 14520 (p. 2568).

## L

### Licenciement

Conseiller du salarié - rémunérations, 14532 (p. 2572).

### Logement

Logement social - besoins - évaluation sur les dix dernières années, 14439 (p. 2569); construction - aides de l'Etat, 14437 (p. 2569); construction - statistiques pour les dix dernières années, 14440 (p. 2569).

Politique du logement - parc ancien - relance, 14505 (p. 2569).

### Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution - personnes handicapées exerçant une activité à mi-temps, 14466 (p. 2535).

PAP - financement - Bretagne, 14371 (p. 2568).

## M

### Masseurs-kinésithérapeutes

Politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création, 14626 (p. 2539).

Statut - revendications, 14451 (p. 2535).

### Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel - agents diplomatiques en poste en Espagne - recrutés locaux - rémunérations, 14428 (p. 2532).

Agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant, 14422 (p. 2542); 14650 (p. 2545).

Culture : administration centrale - direction du patrimoine - restructuration - perspectives, 14577 (p. 2552).

Éducation nationale : fonctionnement - effectif de personnel - inspecteurs chargés de l'apprentissage, 14576 (p. 2556).

Environnement : structures administratives - Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives, 14421 (p. 2559).

Équipement : personnel - contrôleurs de travaux publics de l'Etat - statut, 14469 (p. 2561); ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14460 (p. 2562); 14462 (p. 2562); 14517 (p. 2562); 14645 (p. 2562); techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 14446 (p. 2560); 14501 (p. 2561).

Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 14481 (p. 2572).

### Moyens de paiement

Billets de banque - impression - coût, 14436 (p. 2552).

## Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités, 14448 (p. 2542); 14449 (p. 2542).

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - embauche de travailleurs occasionnels, 14619 (p. 2544); montant, 14372 (p. 2541).

Politique et réglementation - travailleurs saisonniers, 14359 (p. 2541).

Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 14660 (p. 2545); montant des pensions, 14509 (p. 2543); 14640 (p. 2544).

## N

### Naissance

Procréation médicalement assistée - mesures d'accompagnement - perspectives, 14536 (p. 2538).

## O

### Optique et instruments de précision

Machines à mesurer tridimensionnelles à portique - emploi et activité - concurrence étrangère, 14363 (p. 2563).

### Organes humains

Dons d'organes - France Adot - fonctionnement, 14521 (p. 2570).

### Organisations internationales

OMC - siège - présidence - candidature de la France, 14407 (p. 2531).

### Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation - niveaux de diplômes - statistiques, 14566 (p. 2556).

## P

### Papier et carton

Politique et réglementation - fabrication de papier - livres - procédé empêchant tout vieillissement, 14402 (p. 2551).

### Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 14452 (p. 2565).

### Participation

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conditions - achat d'un véhicule, 14519 (p. 2548).

### Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 14471 (p. 2551).

Musées - politique et réglementation - musées privés, 14353 (p. 2551).

### Pêche en eau douce

Politique et réglementation - patrimoine piscicole - protection, 14356 (p. 2541).

### Pêche maritime

Politique et réglementation - pêcheurs à pied - statut, 14415 (p. 2542).

### Pensions de réversion

Conditions d'attribution - information des concubins, 14419 (p. 2534).

**Permis de conduire**

Permis à points - *infractions au port de la ceinture de sécurité*, 14386 (p. 2560) ; *points retirés aux automobilistes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 - statistiques par région et par département*, 14435 (p. 2560).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 14484 (p. 2536).  
Politique de la vieillesse - *retraités assumant la charge de leurs parents*, 14427 (p. 2534).  
Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - fonctionnement - financements*, 14491 (p. 2536) ; *allocation de garde à domicile - paiement*, 14625 (p. 2539).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - *suppression - conséquences - zones rurales*, 14611 (p. 2559) ; 14652 (p. 2559).

**Pharmacie**

Officines - *sociétés d'exercice libéral - réglementation au regard des baux commerciaux*, 14364 (p. 2567).

**Plus-values : imposition**

Valeurs mobilières - *OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers*, 14467 (p. 2548).

**Politique extérieure**

Relations financières - *Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - information du Parlement*, 14395 (p. 2531).  
Yémen - *attitude de la France*, 14535 (p. 2532).

**Politique sociale**

Personnes défavorisées - *chauffage - électricité - aide à l'énergie - perspectives*, 14518 (p. 2538).  
Surendettement - *prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application*, 14511 (p. 2553).

**Politiques communautaires**

Céréales - *blé dur - taxe à l'exportation - suppression*, 14362 (p. 2541).  
Commerce extra-communautaire - *construction navale - concurrence étrangère*, 14588 (p. 2531).  
Entreprises - *comités d'entreprise européens - création - conséquences*, 14595 (p. 2532).

**Poste**

Colis - *distribution*, 14522 (p. 2563).  
Courrier - *acheminement et distribution - délais - Paris*, 14374 (p. 2563) ; *acheminement*, 14474 (p. 2563).  
Fonctionnement - *effectifs de personnel - Haut-Rhin*, 14581 (p. 2564).  
Télécopie - *tarifs*, 14378 (p. 2563).

**Préretraites**

Agriculture - *politique et réglementation*, 14441 (p. 2542).

**Prestations familiales**

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 14455 (p. 2535) ; 14630 (p. 2539).

**Procédure pénale**

Politique et réglementation - *infractions en matière économique et financière - tribunaux compétents - Le Havre*, 14602 (p. 2568).

**Produits dangereux**

Détergents ménagers - *poudres à récurer*, 14623 (p. 2570).

**Professions médicales**

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, 14631 (p. 2539).  
Secret médical - *politique et réglementation*, 14525 (p. 2538).

**R****Radio**

Politique et réglementation - *radios indépendantes*, 14575 (p. 2550).  
Radio Montmattre - *emploi et activité - aides de l'Etat*, 14409 (p. 2550).

**Rapatriés**

Indemnisation - *conditions d'attribution*, 14615 (p. 2569).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *personnels des établissements publics, scientifiques et techniques - services accomplis en qualité de contractuel*, 14381 (p. 2531).  
Montant des pensions - *enseignement technique et professionnel - PLP I*, 14661 (p. 2557).  
Retraite proportionnelle - *conditions d'attribution - hommes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable*, 14438 (p. 2534).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 14510 (p. 2546).  
FNS - *allocation supplémentaire - récupération sur succession - conséquences*, 14534 (p. 2538).  
Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 14489 (p. 2550) ; 14490 (p. 2548) ; 14494 (p. 2551).  
Paiement des pensions - *ressortissants français - Caisse nationale de retraite d'Algérie*, 14530 (p. 2538).  
Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 14655 (p. 2540) ; *représentation dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse*, 14664 (p. 2540).  
Politique et réglementation - *fonds de pension - création*, 14526 (p. 2553) ; 14600 (p. 2553).

**Retraites : régime général**

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 14648 (p. 2539).  
Pensions de réversion - *calcul - détermination des ressources - régime matrimonial*, 14385 (p. 2533).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : annuités liquidables - *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompier professionnels*, 14496 (p. 2565).  
EDF et GDF - *retraite anticipée - anciens combattants d'Afrique du Nord*, 14408 (p. 2546).

**Retraites complémentaires**

AGIRC - *majoration pour enfants - montant*, 14497 (p. 2537) ; *pensions de réversion - majoration pour enfants - montant*, 14450 (p. 2534).

**Risques professionnels**

Accidentés du travail - *indemnisation - revalorisation*, 14355 (p. 2532).

**S****Salaires**

Bulletins de salaire - *informatisation de la paie - conséquences - contrôle par l'inspection du travail*, 14358 (p. 2571).

**Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin*, 14662 (p. 2545).  
Autisme - *lutte et prévention - création de structures éducatives*, 14447 (p. 2534).  
Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 14454 (p. 2570) ; 14643 (p. 2571).  
Politique de la santé - *Seine-Maritime*, 14400 (p. 2569).

**Secteur public**

Entreprises nationales - *présidence - politique et réglementation*, 14629 (p. 2564).

**Sécurité routière**

Feux de croisement et feux de route - *phares blancs et jaunes - réglementation*, 14397 (p. 2560).

Signalisation - *panneau : sens interdit, sauf riverains - application - chauffeurs-livreurs*, 14565 (p. 2561).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 14667 (p. 2540); 14668 (p. 2541); *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences*, 14396 (p. 2566); *exonération - collectivités territoriales*, 14399 (p. 2571); *exonération - première embauche - conditions d'attribution - PME*, 14568 (p. 2572); *montant - Alsace-Lorraine*, 14410 (p. 2533).

Cotisations et CSG - *calcul - médecins conventionnés*, 14601 (p. 2538).

Équilibre financier - *deste de l'Etat - montant - patrimoine immobilier - gestion*, 14445 (p. 2534).

Régime de rattachement - *aides à domicile en milieu rural*, 14414 (p. 2533).

URSSAF de Paris - *fonctionnement - instruction des dossiers - délais*, 14373 (p. 2532).

**Service national**

Services civils - *étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives*, 14639 (p. 2571); 14641 (p. 2552).

**Sociétés**

Sociétés d'exercice libéral - *agents généraux d'assurance - réglementation*, 14405 (p. 2567).

**Spectacles**

Centre national du théâtre - *financement - aides de l'Etat - Avignon*, 14593 (p. 2552).

**Sports**

Associations et clubs - *représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes*, 14638 (p. 2567).

**Successions et libéralités**

Donations partages - *droits indivis - régime fiscal*, 14614 (p. 2549).

**T****Téléphone**

Facturation - *sommes indues - contentieux - perspectives*, 14538 (p. 2564).

**Tourisme et loisirs**

Personnel - *centres de vacances et de loisirs - directeurs - animateurs - formation - diplômés requis*, 14523 (p. 2566).

**Transports fluviaux**

Voies navigables - *développement - perspectives*, 14459 (p. 2561).

**Transports routiers**

Exercice de la profession - *transporteurs étrangers*, 14569 (p. 2561).

**Travail**

Médecine du travail - *déontologie*, 14420 (p. 2569).

**TVA**

Taux - *jeux et manèges forains - politique et réglementation*, 14403 (p. 2547); *parcs d'attractions*, 14646 (p. 2550); *repas servis par les hôtels pour collectivités*, 14579 (p. 2549).

**V****Veuvage**

Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, 14463 (p. 2535).

**Viandes**

Commerce extérieur - *importations - contrôle sanitaire aux frontières - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs*, 14592 (p. 2543).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - personnels des établissements publics,  
scientifiques et techniques - services accomplis  
en qualité de contractuel)*

14381. - 23 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels des établissements publics scientifiques et techniques confrontés au problème du rachat de points de carrière pour leur retraite, après leur titularisation en 1984-1986. La validation des retraites de ces agents n'ayant pas été effectuée dans le délai légal de trois mois, mais, la plupart du temps, cinq ou six ans après leur demande, peu de prélèvements ont été faits sur les salaires des personnels en activité et se prolongent donc sur les pensions diminuant considérablement le montant de la retraite pendant une durée pouvant atteindre cinq ans et dix ans. Cette ponction est d'autant plus importante que l'on applique à ces agents le taux maximum de 20 p. 100 sur les pensions, alors que rien dans les textes n'empêche de le diminuer. Ces personnels, qui ont fait carrière dans un cadre contractuel permanent pendant de très longues années et qui ont cotisé à un niveau voisin de celui de leurs homologues titulaires, se voient réclamer des sommes allant de 100 000 francs à 400 000 francs au titre du rachat de cotisations, selon des modalités inacceptables, qu'ils soient encore actifs ou retraités. Devant ce qu'ils considèrent comme une injustice, les personnels ont multiplié les initiatives auprès de leurs ministères de tutelle qui, s'ils reconnaissent qu'il y a problème, prétendent ne pouvoir en assurer seuls la responsabilité. Solidaire de ces personnels, qui contestent le montant des sommes exigées et le principe même du rachat qui leur est imposé, il lui demande de réunir sur cette question une mission interministérielle. Cette solution permettrait de traiter ce dossier sur le fond, afin que ces personnels ne subissent pas financièrement les carences dont les administrations sont responsables. Il tient à lui indiquer qu'avec les députés de son groupe, il est prêt à légiférer immédiatement pour que ces personnels soient enfin reconnus dans leurs droits et avantages par l'introduction dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 des précisions nécessaires, notamment la prise en charge par l'Etat des sommes dues au titre de la validation de service.

*Organisations internationales  
(OMC - siège - présidence - candidature de la France)*

14407. - 23 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** si la France sera candidate à l'accueil du siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui doit succéder au GATT le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement français compte proposer la candidature d'un Français à la direction générale de cette future grande institution.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures - services du Premier ministre)*

14541. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services ministériels dont le Premier ministre a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire - construction navale -  
concurrence étrangère)*

14588. - 23 mai 1994. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : les informations dont nous disposons nous font craindre la conclusion prochaine d'une sorte de Blair House de la construction navale au groupe n° 6 de l'OCDE. La commission de Bruxelles s'apprêterait en effet à conclure un accord inégal qui constituerait un désarmement unilatéral de la Communauté européenne par l'abolition de ses aides, alors que les autres partenaires, Japon, Corée et Etats-Unis, auraient le droit de garder leur système de scutien et de verrouiller l'accès à leur marché pour les navires de leur pavillon. Le mécanisme anti-dumping qui serait mis en place ne serait, par la volonté du Japon et de la Corée, qu'une illusion. Il serait inadmissible que la Communauté européenne signe un accord de mise en jachère de nos chantiers navals alors que ce même accord pérennise les protections américaines intransposables chez nous - monopole de construction pour le cabotage, garanties d'Etat et obligation de construire « à la maison » pour les armateurs auxquels sont octroyés des crédits. Comment le Gouvernement français compte-t-il agir pour faire partager cette analyse au Gouvernement allemand, qui a eu le droit à beaucoup de compréhension pour les chantiers navals d'Allemagne de l'Est, et comment compte-t-il exercer sa vigilance contre un accord à tout prix auquel la commission paraît se prêter ? Les droits du Parlement seront-ils respectés ? Le Parlement français, comme le Congrès des Etats-Unis, sera-t-il celui qui, en dernière instance, ratifie l'accord ?

*Conseil économique et social  
(composition - représentation des professions libérales)*

14663. - 23 mai 1994. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. Les professions libérales sont représentées par deux organismes, d'une part l'Union nationale des associations des professions libérales, d'autre part la Chambre nationale des professions libérales, qui sont à peu près paritaires, puisque lors des dernières élections professionnelles, cette deuxième association a obtenu 49 p. 100 des suffrages. Or, le décret du 4 juillet 1984 institue un monopole de représentation au Conseil économique et social au seul bénéfice de l'Union nationale des associations de professions libérales. A plusieurs reprises, de nombreuses voix se sont élevées pour que le nombre des représentants de professions libérales au sein de cet organisme passent de 3 à 6. Cette mesure permettrait aux professionnels libéraux d'être représentés de façon équitable, tant au regard de leur double instance qu'à celui de leur poids économique. Face à cette situation et aux solutions proposées, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, et quelles sont ses intentions.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(relations financières - Banque mondiale -  
investissements dans les pays en développement -  
information du Parlement)*

14395. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence d'information des parlementaires quant aux grands projets financés par la Banque mondiale, avec l'accord de la France. En effet, alors que des fonds publics très importants sont engagés, les parlementaires ne disposent d'aucun moyen de contrôle ou d'information sur des projets parfois très contestés, en raison de leurs conséquences humaines ou écologiques. Il souhaiterait donc savoir quelle procédure pourrait être instituée, dès cette année, afin que l'information

soit transmise à l'ensemble des députés et sénateurs, représentants de la nation, cette information, de préférence préalable à la prise de décision, devant concerner l'ensemble des projets financés par des institutions internationales.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : personnel -  
agents diplomatiques en poste en Espagne -  
recrutés locaux - rémunérations)*

14428. - 23 mai 1994. - Les personnels recrutés locaux par nos services diplomatiques en Espagne ont pris l'initiative exceptionnelle de signer une pétition collective adressée à leurs autorités de tutelle et à la représentation nationale. Le malaise a pour origine les propositions d'augmentation salariale faites à ces personnels. L'augmentation proposée, qui serait de 2 p. 100, est bien loin en effet de couvrir la hausse des prix espagnols qui avoisine les 5 p. 100. **M. Pierre Garmendia** demande, en conséquence, à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures budgétaires qu'il envisage de prendre afin de corriger le manque à gagner dont sont victimes des personnels sans doute modestes mais indispensables au rayonnement de l'action de la France en Espagne.

*Politique extérieure  
(Yémen - attitude de la France)*

14535. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hagé** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son inquiétude devant le fait qu'au Yémen, pays ami de la France, se poursuivent, depuis près de deux semaines déjà, des affrontements militaires qui ont fait de nombreuses victimes, y compris civiles. Il constate également que cette situation a suscité une réelle émotion dans la plupart des pays de la région, et note, à cet égard, les efforts engagés par la Ligue arabe afin de parvenir à la cessation des combats et au rétablissement d'un dialogue animé de la volonté de trouver une solution politique à un conflit dont la prolongation comporte des risques évidents et graves pour la paix dans la région. Cette situation ne devrait pas manquer d'être prise sérieusement et rapidement en considération par le Gouvernement. Les relations amicales qu'entretiennent nos deux pays ne justifieraient-elles pas - en relation avec les institutions internationales qui peuvent être concernées comme l'ONU ou la Ligue arabe - une initiative rapide des autorités françaises, dans l'esprit de l'accord de conciliation intervenu le 22 février dernier, comme contribution à un règlement politique de ce conflit et, avant tout, à une cessation immédiate des combats en cours ?

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère des affaires étrangères)*

14547. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Heure légale  
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

14379. - 23 mai 1994. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver. Ce changement a longtemps été justifié par les économies d'énergie induites. Un rapport de la Commission des communautés européennes de décembre 1989 remettait en cause cette justification en précisant que les économies ainsi réalisées étaient infimes et qu'elles n'avaient pas, en tous les cas, été établies avec certitude. EDF elle-même indiquait dès 1990 que le bilan énergétique était pratiquement nul. Parallèlement à cette situation, on constate que

le changement d'heure génère beaucoup d'inconvénients. Les enfants sont les premiers touchés, car beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés d'endormissement, entraînant bien souvent des problèmes de concentration pendant les travaux scolaires ainsi que des troubles psychosomatiques. Les personnes âgées connaissent également de telles perturbations. Au moment où l'on s'efforce de maîtriser les dépenses de santé, il serait nécessaire de reconnaître que cette modification horaire entraîne une augmentation des prescriptions médicales. Il faut également prendre en compte les inconvénients engendrés pour les agriculteurs et les éleveurs. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre** de bien vouloir agir afin que la Communauté rompe avec ce qui ne peut devenir une tradition.

*Politiques communautaires  
(entreprises - comités d'entreprise européens -  
création - conséquences)*

14595. - 23 mai 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de l'adoption éventuelle de la proposition de directive présentée le 4 mai 1994 au Parlement européen. Cette directive propose l'instauration de « comités d'entreprise européens » dans les sociétés employant plus de 1 000 personnes dans au moins deux pays de la Communauté. Ces comités seraient appelés à donner un avis sur tous les projets « susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'intérêt des travailleurs ». Ce dispositif, soucieux de renforcer les droits des salariés, apparaît cependant particulièrement lourd d'un point de vue administratif et financier : de 3 à 30 membres, d'une à deux réunions par an minimum, assistance d'experts, etc. Par conséquent, il lui demande si ces « comités d'entreprise européens », qui viennent se superposer aux comités d'entreprises nationaux déjà existants ne risquent pas de gêner les entreprises européennes vis-à-vis de leurs concurrents américains ou asiatiques qui, eux, ne supportent pas ce type de contraintes.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Risques professionnels  
(accidentés du travail - indemnisation - revalorisation)*

14555. - 23 mai 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation de l'allocation en faveur des victimes d'accident du travail ainsi que ses intentions pour améliorer leur prévention.

*Handicapés  
(allocation compensatrice - paiement -  
changement de département de résidence)*

14370. - 23 mai 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le suivi des aides financières attribuées aux handicapés en cas de changement de département de résidence. L'allocation aux adultes handicapés continue dans ce cas d'être versée. En revanche, il semble que le versement de l'allocation compensatrice soit plus difficile, car le nouveau département procède à un nouvel examen de la demande qui va au-delà des trois mois de versement provisoire de l'ancien département. Pour cette raison, il lui demande si le Gouvernement peut décider que le département d'accueil verse l'allocation compensatrice en attendant la décision définitive.

*Sécurité sociale  
(URSSAF de Paris -  
fonctionnement - instruction des dossiers - délais)*

14373. - 23 mai 1994. - **M. Claude Gosguen** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retards répétés qui lui ont été signalés de la part de l'URSSAF de Paris. Dans le cadre de demande d'immatriculation auprès de ce service, des délais de réponse de trois mois sont fréquents, ce qui retarde d'autant le

versement des cotisations par des employeurs pourtant diligents, et laisse l'employé sans droit à une couverture sociale pendant ce délai. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une telle lenteur de ce service.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - vitamines - mucoviscidose)*

14384. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains malades en raison du non-remboursement de certains médicaments dits de confort. En effet, en fonction de l'affection, ces médicaments peuvent avoir un caractère indispensable. Tel est le cas par exemple des malades atteints de la mucoviscidose, pour lesquels notamment l'absorption de vitamines revêt un caractère vital. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être engagée afin que les médicaments en question puissent donner lieu à un remboursement pour les personnes atteintes d'une maladie spécifique qui justement nécessite leur prescription.

*Retraites : régime général  
(pensions de réversion - calcul -  
détermination des ressources - régime matrimonial)*

14385. - 23 mai 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une contradiction apparente entre la législation matrimoniale et la réglementation sociale. Un couple marié avant le 1<sup>er</sup> février 1966 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts est censé tout posséder en commun. Or, la branche retraite de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie fixe, comme ressources retenues pour la détermination des droits à la retraite de réversion, les ressources personnelles du conjoint survivant, c'est-à-dire les revenus du travail et les biens personnels. Elle précise que lorsque le conjoint survivant était marié sous le régime de la communauté universelle, il n'est tenu compte que des revenus des biens propres de celui-ci. Dans ces revenus, elle inclut explicitement le PEA - ou tout autre bien mobilier - ouvert au seul nom du conjoint survivant. Elle ajoute enfin que ce « bien personnel » sera censé procurer un revenu annuel de 3 p. 100 du capital placé. On est en droit de se demander comment le dit conjoint, surtout lorsqu'il n'a jamais travaillé et donc n'a jamais eu de ressources propres, peut être considéré comme détenant un bien personnel alors que son régime matrimonial fait entrer tout bien dans la communauté universelle. Cette contradiction flagrante est source de graves préjudices et lèse les personnes concernées d'une part importante de la pension de réversion - si leur est due. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer en quoi les CRAM sont-elles en droit de contredire le droit matrimonial au préjudice des cotisants.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières psychiatriques -  
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

14390. - 23 mai 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mécontentement général manifesté au sein de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique depuis la parution de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ces derniers rencontrent en effet des difficultés pour l'obtention de ce nouveau diplôme unique et doivent notamment accomplir trois mois de stage dans des services de soins généraux. Plus fondamentalement, ils regrettent que leur spécificité ne soit pas reconnue et ressentent l'impression d'être perçus comme des « sous-infirmiers au service de sous-patients ». Il lui demande donc si elle entend annuler les dispositions transitoires et notamment les trois mois de stage exigés, afin de permettre une véritable équivalence entre tous les infirmiers, et il lui demande, eu égard à la spécificité de cette profession qui, en trente ans, est passée du rôle de garde-malade à celui de véritable coacteur thérapeutique, s'il ne serait pas préférable de créer un diplôme d'Etat d'infirmier en psychiatrie, équivalent du diplôme d'Etat d'infirmier général, avec intégration des infirmiers spécialisés en psychiatrie en exercice.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

14410. - 23 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'une des priorités retenues par le Premier Ministre est d'éviter toute augmentation des prélèvements obligatoires. Cette préoccupation louable et légitime devrait s'appliquer dans tous les domaines et surtout en matière de cotisations sociales. Des efforts importants ont d'ailleurs été engagés en ce sens. Il est donc d'autant plus stupéfiant de constater l'exception que constitue le relèvement des cotisations du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine. Le montant de ces cotisations a en effet été relevé brutalement, et sans aucune concertation, de 34 p. 100 par un décret publié au cours de la dernière semaine de 1993. Il s'ensuit une amputation grave du pouvoir d'achat des salariés d'Alsace-Lorraine et des distorsions pénalisantes du point de vue économique entre ces départements et les départements voisins. Les populations d'Alsace-Lorraine sont fermement attachées au maintien du régime local et à la sauvegarde des droits acquis. Toute augmentation intempestive du montant des cotisations ne peut donc qu'affaiblir le régime local et même le déstabiliser. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique, d'une part, les mesures qu'elle envisage de prendre pour stabiliser définitivement le régime local et, d'autre part, si elle ne pense pas qu'il conviendrait de plafonner à au plus 2 p. 100 l'augmentation du pouvoir d'achat que subissent les salariés d'Alsace-Lorraine. Plus généralement, il désire également qu'elle lui indique si le relèvement de 34 p. 100 du montant des cotisations qui a été introduit fin 1993 est compatible avec la politique prioritaire de limitation des prélèvements obligatoires définie par le Premier Ministre.

*Sécurité sociale  
(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)*

14414. - 23 mai 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Il lui précise qu'ils sont affiliés à la Mutualité sociale agricole. Il lui indique par ailleurs que le service mandataire des associations ADMR assure la gestion administrative des contrats, les paies, et que les salariés relevant du « service mandataire » obéissent à la convention collective des employés de maison, leur organisme d'affiliation étant de ce fait l'URSSAF. Or, il s'avère que certains salariés de l'ADMR sont également salariés du service mandataire, et, pour la validation des trimestres de retraite, les règlements en vigueur ne prévoient pas le cumul entre le régime agricole et le régime général. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer sa position face à ce dossier, ses perspectives d'évolution et la recevabilité d'une hypothèse concourant à l'affiliation des particuliers employeurs et des salariés du service mandataire au régime agricole.

*Drogue  
(établissements de soins - centre de post-cure -  
création - perspectives - Charleville-Mézières)*

14417. - 23 mai 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgente nécessité de la création à Charleville-Mézières d'un centre de post-cure pour toxicomanes avec hébergement collectif. Le département des Ardennes est en effet fort concerné par la toxicomanie, sa proximité immédiate à 2 heures de route de centres d'approvisionnement en stupéfiants comme Maastricht favorisant non seulement les trafics, mais aussi la consommation. Les associations locales d'accueil et de soins aux toxicomanes effectuent un travail remarquable, en liaison avec tous les partenaires concernés, au premier rang desquels le centre hospitalier spécialisé de Bel-Air à Charleville-Mézières. Pour que ce travail puisse être réellement efficace, un centre de post-cure s'impose, d'autant que le seul centre existant en Champagne-Ardenne est celui de Reims, qui ne compte que douze lits. Un projet, émanant de l'association d'accueil et de soin aux toxicomanes, existe pour la création d'un centre de douze lits à Charleville-Mézières. Ce projet ne peut aboutir qu'avec l'engagement de l'Etat. Cet appui est d'autant plus justifié que le relevé des dépenses des centres spécialisés de soins aux toxicomanes financés en 1993 par l'Etat au titre des actions obligatoires de santé en application de l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifié par l'article 51 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fait ressortir

pour le département des Ardennes un montant de 104 450 francs pour 1993. Ce montant, qui place les Ardennes en avant-dernière position des départements ayant perçu des fonds, est très faible au regard des besoins et des dépenses engagées pour des départements de taille comparable soumis aux mêmes risques. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour permettre l'ouverture d'un centre à Charleville-Mézières.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - information des concubins)*

14419. - 23 mai 1994. - M. Georges Mothron appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier d'une pension de réversion. Parmi celles-ci figure l'exigence du mariage du demandeur avec l'assuré, ce qui exclut toutes les personnes ayant vécu en concubinage quelle que soit la durée de la cohabitation, alors que ces personnes sont de plus en plus nombreuses. Il apparaît certes très difficile d'envisager, pour de nombreuses raisons pratiques, une extension systématique aux concubins du droit à pension de réversion. Mais il ne semble pas normal que certaines personnes vivant en concubinage ne soient pas convenablement informées sur la législation applicable en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle compte proposer pour améliorer l'information de l'opinion sur ce point.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins)*

14425. - 23 mai 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les médecins femmes sont toujours assimilés aux conjointes collaboratrices, ce qui ne correspond ni aux réalités de leurs fonctions ni aux responsabilités qu'elles doivent assumer. Par ailleurs, les médecins femmes souhaitent pouvoir bénéficier de la même couverture maternité que les femmes salariées : elles souhaitent ainsi pouvoir obtenir de 8 semaines à 16 semaines de congés-maternité, tout en percevant des indemnités qui correspondent à leur profession et aux cotisations qu'elles versent aux caisses maladie. De même, il semblerait plus juste que les médecins femmes perçoivent leurs indemnités congés-maternité en fonction de leur arrêt de travail et non pas en fonction de leur remplacement. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire dans ce domaine car les difficultés rencontrées par ces médecins femmes s'opposent à la politique de la famille et à la mise en place d'une politique de prévention des troubles néonataux que le Gouvernement défend actuellement.

*Personnes âgées  
(politique de la vieillesse -  
retraités assumant la charge de leurs parents)*

14427. - 23 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention du Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées retraitées qui ont encore à charge leurs parents. L'allongement régulier de la durée de vie entraîne des modifications importantes des structures familiales. Ainsi, des personnes âgées de soixante-dix ans environ peuvent avoir à leur charge leurs parents âgés de quatre-vingt-dix ans ou plus. Ces personnes sont souvent dépendantes. Cette situation, si elle est positive puisqu'elle mobilise la solidarité entre les générations, entraîne un volume de travail et de fatigue difficile à supporter. Il n'est pas rare que ces personnes âgées aient des difficultés à assumer cette responsabilité et connaissent des dépressions nerveuses passagères. La possibilité pour ces personnes âgées d'être hébergées temporairement dans des maisons de retraite ou en service hospitalier afin de retrouver les forces nécessaires pour affronter la charge de leurs parents est à ce jour pratiquement inexistante. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution -  
hommes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité  
ou d'une maladie incurable)*

14438. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le fait que, conformément à l'article 24 du code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat en son paragraphe 3 b, les femmes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions peuvent bénéficier d'une pension immédiate. Or, il apparaît que rien n'est prévu pour les conjoints confrontés à une situation similaire. A cet égard, il aimerait connaître son opinion ainsi que ses instructions pour résoudre cette iniquité.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - dette de l'Etat - montant -  
patrimoine immobilier - gestion)*

14445. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser quel est actuellement le montant des dettes de l'Etat sur cet organisme, ainsi que la durée des arriérés. Un règlement rapide de ces encours permettrait d'améliorer une situation encore particulièrement difficile. Par ailleurs, il lui demande d'établir un état du parc immobilier parisien appartenant à la Caisse nationale d'assurance maladie, qui serait actuellement loué à des prix très faibles à quelques personnalités.

*Santé publique  
(autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)*

14447. - 23 mai 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontrent les familles ayant des enfants atteints de troubles autistiques en raison du manque de structures spécialisées pour les accueillir. En effet, parmi les enfants ou les adultes autistes, très nombreux sont ceux qui se trouvent confrontés à l'absence de véritables structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de ce handicap dès l'âge de l'adolescence. Originellement perçu comme une psychose, l'autisme est désormais considéré par l'ensemble de la communauté scientifique internationale, sauf la France, comme un trouble global du développement d'origine organique. Cette classification, qui est celle de l'OMS, coupe la France, qui ne l'a pas encore adoptée, du reste du monde, et nous place très en retard par rapport aux autres pays. En assimilant, comme c'est le cas aujourd'hui en France, nos 60 000 autistes et nos 500 000 psychotiques, il devient impossible d'apporter à ces personnes jeunes ou adultes, l'éducation adaptée à la spécificité de leur handicap. Et, bien qu'il soit possible de réduire dans des proportions très importantes ces troubles par une éducation adéquate, la France continue de placer les personnes atteintes de ce handicap dans des hôpitaux psychiatriques ou, pour les jeunes, dans des hôpitaux de jour non adaptés. Parce que l'autisme est aujourd'hui reconnu comme maladie mentale et non comme handicap, il existe actuellement très peu de personnel formé spécialement à ces troubles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures réglementaires spécifiques à ce handicap vont être prises en compte.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC - pensions de réversion -  
majoration pour enfants - montant)*

14450. - 23 mai 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles mesures prises par l'AGIRC et qui seront applicables à partir du premier mars 1994. Il souligne qu'elles pénalisent les nouvelles jeunes veuves puisqu'elles introduisent une réversion des pensions à cinquante-cinq ans au lieu de cinquante ans et ce au taux de 52 p. 100 (contre 60 p. 100 actuellement) ainsi qu'une réduction progressive des majorations familiales. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures envisagées par les autres organismes de retraite.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

14451. - 23 mai 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, depuis quelques années, ils attendent, pour la sauvegarde et la promotion de leur activité, des règles professionnelles et la création d'un conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

*Associations  
(personnel - associations humanitaires -  
bénévoles - statut - protection sociale)*

14453. - 23 mai 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anciens bénévoles laïcs des associations humanitaires en poste à l'étranger. Il lui rappelle que ces personnes, à l'effectif réduit, ont, pour la plupart, passé leur vie professionnelle au service des populations en détresse. Or, durant toute cette période de dévouement, aucun organisme n'a cotisé pour elles, les laissant sans aucun droit à la retraite. Il note qu'actuellement les organismes humanitaires veillent à assurer une protection sociale minimale de leurs bénévoles mais que le problème exposé concerne une large part des laïcs qui furent en poste dans des missions religieuses à l'étranger. Il lui demande dans quelle mesure la solidarité nationale pourrait permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite correcte après une vie passée au service de leur prochain.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

14455. - 23 mai 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi sur la politique familiale. Il souligne qu'actuellement il est prévu d'attribuer l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant s'il est né après le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, à l'instar de la procédure suivie par la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, d'attribuer cette allocation pour les enfants nés à partir du premier jour du mois où le texte sera adopté et non à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14457. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Si celles-ci vont permettre l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires, la forclusion prévue actuellement pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra certainement avant l'attribution de nouvelles cartes. Il lui demande donc si le délai de forclusion pourrait, en complément des nouvelles mesures, être porté à 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

14458. - 23 mai 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement qui accueillent des personnes en grande détresse sociale, quant à leur financement par la DASS. Le collectif des salariés des CHRS du Rhône, tout comme les associations, s'inquiètent de la compression drastique des budgets de chaque établissement, les prévisions faisant état de réduction entre 5 et 20 p. 100 selon les cas pour le département du Rhône. Dans une période de crise, connue de tous, et dont souffrent de plus en plus de personnes, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour, d'une part, maintenir l'existant et, d'autre part, attribuer des moyens accrus à ces centres leur permettant de répondre aux demandes auxquelles ils doivent faire face.

*Veuvage  
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

14463. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance veuvage. En effet, le plafond de ressources, à ce jour, est fixé à 10 976 francs pour les trois mois précédant la demande soit à 3 658 francs par mois allocation comprise. En l'occurrence, pour pouvoir bénéficier de l'allocation complète la première année, une veuve ne doit pas disposer de plus de 731 francs par mois. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions visant à atténuer le caractère restrictif du processus d'attribution de cette allocation peuvent être envisagées.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

14464. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par les infirmières exerçant notamment dans le cadre d'un service à domicile. En effet, il est jugé que l'indemnité kilométrique est fixée à un niveau non seulement très faible mais également sans rapport avec l'évolution du coût de la vie. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions visant à revaloriser équitablement l'indemnité en question peuvent être envisagées.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution -  
personnes handicapées exerçant une activité à mi-temps)*

14466. - 23 mai 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines incohérences fâcheuses dans l'attribution de l'APL aux personnes handicapées. Ainsi, une personne handicapée, qui se trouve sans emploi, perçoit-elle l'APL au taux plein. Ce taux diminue considérablement lorsque cette personne occupe un emploi à mi-temps. Très souvent cette diminution est plus importante que l'augmentation de revenu qui découle du passage des ASSEDIC au salaire. Le fait d'occuper un emploi coûte donc une somme importante à l'intéressé. Cette situation étant inadmissible, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14470. - 23 mai 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude des veuves civiles chefs de famille concernant le projet de mesure fiscale visant à supprimer la demi-part attribuée à ceux et à celles qui n'ont plus d'enfants à charge. Si cette demi-part était effectivement supprimée, ce serait extrêmement pénalisant pour les veuves qui perdraient de facto nombre d'avantages qui les aident à vivre plus décemment. Devant les difficultés rencontrées de longue date par les veuves et qui sont toujours actuelles, il la remercie de bien vouloir prendre en compte leur inquiétude et d'indiquer les mesures prévues pour ne pas porter atteinte aux avantages en question.

*Handicapés  
(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice -  
conditions d'attribution)*

14472. - 23 mai 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la période de référence prise en compte pour l'attribution des allocations aux adultes handicapés et compensatrice. Ces deux allocations sont basées sur le dernier avis d'imposition et prend en compte des revenus antérieurs à la situation exacte du demandeur. Pour cette raison, il lui demande si le Gouvernement prévoit une modification de la législation permettant de ramener la période de référence aux revenus des trois derniers mois.

*Handicapés*

(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - conditions d'attribution)

14473. - 23 mai 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la procédure de demande de l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés ou d'une allocation compensatrice. Actuellement, deux dossiers sont nécessaires, l'un adressé au CCAS, et l'autre destiné à la CAF. Tous deux sont destinés à la Cotorep. Le traitement de ces deux dossiers prend environ six à sept mois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible qu'un seul dossier soit traité par la Cotorep, qui ferait part de sa décision à l'organisme payeur, cela afin d'alléger la procédure.

*Assurance maladie maternité : généralités*

(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

14478. - 23 mai 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'approbation de la convention dentaire signée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de sa parution au *Journal officiel*. Elle aimerait également connaître le résultat des discussions entre le Gouvernement et la profession dentaire concernant l'organisation du calendrier et des modalités d'application de l'annexe tarifaire de cette convention et la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités*

(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

14480. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de l'ensemble de la profession des biologistes. Les laboratoires de biologie médicale ont enregistré une baisse brutale de leur activité durant le premier trimestre 1994, atteignant 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, met la profession en grave difficulté, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, la profession demande un réajustement de la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Personnes âgées*

(dépendance - politique et réglementation)

14484. - 23 mai 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves difficultés que ne manque pas de créer le report du projet de loi sur la dépendance des personnes âgées. La prise en charge correcte de la dépendance des personnes âgées devient une urgence absolue pour les différents pouvoirs publics. Or, à l'heure actuelle, la dépendance est prise en charge de manière incohérente par divers systèmes dont certains s'éloignent de la volonté du législateur. C'est le cas de l'allocation compensatrice versée par les conseils généraux, prévue à l'origine pour les personnes handicapées mais qui, dans les faits, est essentiellement versée aux personnes âgées. Ainsi, cette prestation est devenue le pivot du maintien à domicile. Il est urgent de pallier cette difficulté et de mettre en place une véritable politique de prise en charge de la dépendance des personnes âgées qui repose sur une analyse globale des besoins et sur une prestation financière des différents acteurs en fonction de leur compétence réglementaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel un texte sera soumis au Parlement.

*Impôts et taxes*

(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

14485. - 23 mai 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qu'il y aurait à exonérer de la taxe sur les salaires les services d'aide et de soins à domicile. Au moment où le Gouvernement s'appête à publier les décrets d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, qui comporte une exonération importante des charges patronales des entreprises, sans certitude de créer des emplois, il paraît très important d'en faire bénéficier également les services d'aide à domicile, qui, eux, sont directement créateurs d'emplois de proximité. En effet, une exonération de la taxe sur les salaires viendrait alléger les charges de ces associations à but non lucratif qui sont sur le terrain de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, qui s'adressent généralement à des personnes à ressources modérées. La baisse du coût de ces services permettrait également à certaines personnes dépendantes qui le souhaitent de rester chez elles au lieu d'être prises en charge par une structure d'accueil. Il lui demande donc s'il compte étendre ce dispositif d'exonération de taxe sur les salaires à ce type d'associations.

*Centres de conseils et de soins*

(CHRS - financement)

14486. - 23 mai 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation catastrophique des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Une enquête menée en mars auprès de deux cents CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux, déjà insuffisants, de 1993. Cette baisse atteint près de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal. Cet écart représente près de 400 millions de francs ! Un complément de 70 millions vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars (JO du 31 mars, chapitre budgétaire 46/23). Positive, cette mesure sera très insuffisante si elle n'est pas rapidement ajustée à la hauteur des besoins. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social... Les « économies » ainsi faites sont dérisoires par rapport au coût social, financier et humain de l'exclusion aggravée qu'elles entraîneront. Les besoins financiers des CHRS du département de Meurthe-et-Moselle sont d'environ 8 millions de francs. Le complément de 70 millions pour l'ensemble de la France ramené au niveau départemental correspond à une somme de 700 000 francs par département. Cette somme est notoirement insuffisante. Le désengagement de l'Etat dans le domaine social vers les départements est très critiquable. Si cette disposition était appliquée, seuls les départements riches pourraient aider leurs pauvres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir un équilibre financier et moral pour les populations les plus défavorisées.

*Personnes âgées*

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement)

14491. - 23 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de prise en charge des aides-ménagères à domicile par les organismes sociaux. Les régimes d'assurances maladie ont mis en place, depuis plusieurs années, des prestations permettant de prendre en charge le coût pour les assurés des services d'une aide-ménagère à domicile. Ce service est souvent nécessaire pour aider à leur domicile des personnes âgées. Toutefois, chaque caisse définit les critères de remboursement de cette prestation en termes de nombre d'heures prises en charge et de taux de prise en charge et ce selon la politique d'action sociale qu'elle définit. Cette situation, outre qu'elle nourrit souvent chez des personnes âgées, dépendants de régimes différents et qui comparent leurs situations, incompréhension et sentiment d'injustice, entraîne par ailleurs d'importantes inégalités. Il souhaite savoir si une harmonisation au niveau national et une simplification de modalités de prises en charge de cette prestation est prévue.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

14493. - 23 mai 1994. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la difficile situation qu'affrontent les laboratoires de biologie médicale depuis le mois de septembre 1993, impliquant une baisse de leur activité d'environ 20 p. 100. Cette baisse importante est essentiellement due à la diffusion des références médicales opposables, créant ainsi une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Près de 4000 laboratoires privés sont concernés par ces difficultés, qui ont des conséquences inévitables en termes d'emploi dans ce secteur. Aussi, en l'état actuel, seule une revalorisation de la « lettre clé B » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une négociation avec cette profession dans les plus brefs délais.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

14497. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures visant à diminuer les retraites des pères de famille nombreuse, cadres AGIRC. En effet, celles-ci pénalisent la veuve du cadre père de famille, qui touchera dorénavant sa pension de réversion complète à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans. Il lui demande donc que la situation spécifique des femmes ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants soit prise en considération, afin que, dans le calcul des retraites des cadres, le nombre d'enfants élevés devienne un élément déterminant.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

14502. - 23 mai 1994. - **M. François Calver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très inquiétante chute d'activité subie, depuis le mois de septembre 1993, par les laboratoires de biologie médicale. Une telle dégradation, de l'ordre de 15 à 20 p. 100, trouve en effet sa cause principale dans la diffusion des références médicales opposables, créant ainsi toutes les conditions d'une situation économique particulièrement éprouvante pour l'ensemble de la profession, laquelle a pourtant accepté une maîtrise comptable des dépenses avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pense prendre pour réajuster, dans des délais rapides, la valeur de la « lettre clé B », permettant un retour à la solvabilité des laboratoires de biologie médicale, et de réévaluer le dossier minimum au titre du reliquat de l'enveloppe de l'année 1993.

*Handicapés  
(allocation aux adultes handicapés - montant)*

14512. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des personnes handicapées et de leurs associations concernant l'évolution de l'AAH. En effet, depuis plus de dix ans, le montant de cette allocation suit une dégradation régulière par rapport à celui du SMIC. En 1982, elle représentait 78,06 p. 100 du SMIC net alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 elle correspondait seulement à 66,47 p. 100 (soit 53,15 p. 100 du SMIC brut). De ce fait, le pouvoir d'achat, et donc le niveau de vie des personnes handicapées, connaît un écart croissant par rapport à ceux de la population active. Il considère que cette situation est, en partie, en contradiction avec les objectifs recherchés lors de l'attribution de l'AAH, à savoir : donner aux personnes handicapées une autonomie financière, une vie décente, un moyen de subsistance et permettre en outre, pour celles qui ne peuvent travailler, de bénéficier, par cette allocation, d'un véritable revenu de remplacement. A cet égard, il aimerait savoir si le montant de l'AAH ne peut être réévalué pour atteindre, par paliers, le montant du SMIC net (soit environ 80 p. 100 du SMIC brut) et être indexé sur celui-ci.

*Handicapés  
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14513. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées dont les ressources ne sont pas supérieures à celles des bénéficiaires sont exclues du bénéfice de cette prestation. C'est le cas notamment des pensionnés d'invalidité dont la pension ne dépasse pour tant pas le montant de l'AAH et qui ne perçoivent pas d'AAH différentielle, le FNS leur étant attribué prioritairement. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être étendues à cette catégorie de personnes handicapées, qui d'ailleurs supportent autant que les autres les coûts engendrés par le handicap.

*Handicapés  
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14514. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles elles sont confrontées pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées dont les ressources ne sont pas supérieures à celles des bénéficiaires sont néanmoins exclues du bénéfice de cette prestation. C'est le cas notamment des handicapés percevant une AAH partielle. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être étendues à cette catégorie de personnes handicapées qui reste également soumise au coût qu'entraîne un handicap.

*Handicapés  
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14515. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles elles sont confrontées pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées satisfaisant aux conditions requises, notamment celle des ressources, ne peuvent bénéficier de cette prestation. C'est le cas notamment des titulaires d'un avantage de vieillesse substitué à une pension d'invalidité ou à une allocation aux adultes handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être révisées afin que les personnes dont il est question puissent être titulaires de cette allocation et ainsi compenser les surcoûts dus au handicap.

*Handicapés  
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14516. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le handicap. Il estime que les conditions d'attribution sont très restrictives puisqu'elles ne permettent pas aux personnes titulaires de l'AAH, vivant dans un logement indépendant appartenant à leurs enfants ou à leurs parents, ou dont ils sont eux-mêmes propriétaires, de bénéficier de cette prestation. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions requises peuvent être révisées afin que les personnes concernées, également soumises aux frais liés au handicap, puissent prétendre à cette allocation.

*Politique sociale  
(personnes défavorisées - chauffage - électricité -  
aide à l'énergie - perspectives)*

14518. - 23 mai 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante concernant l'aide à apporter aux personnes défavorisées, notamment pour leur chauffage et leurs factures d'électricité. Les années passées, les assistantes sociales avaient recours au fond départemental pauvreté-précarité, et à la caisse d'allocations familiales, puis en dernier recours aux associations caritatives, comme la Croix-Rouge. En 1993, un dispositif d'aide à l'énergie a été créé, dépendant du conseil général et géré par la direction départementale de la prévention et l'action sociale. Selon ce système, les assistantes sociales interviennent auprès du conseil général et auprès du fonds d'aide à l'énergie, mais aussi systématiquement auprès des associations caritatives, et parfois même uniquement auprès de ces dernières. En conséquence, ces associations, dont les ressources sont limitées, vont voir leur trésorerie vite épuisée, alors qu'elles doivent également apporter un secours alimentaire. C'est pourquoi, la solidarité n'étant pas seulement l'affaire de quelques-uns, mais de tous, elle lui demande de revoir le fonctionnement du dispositif de l'aide à l'énergie, afin que les réalités soient mieux prises en compte, et de faire en sorte que les associations caritatives ne soient sollicitées vraiment qu'en dernier recours.

*Professions médicales  
(secret médical - politique et réglementation)*

14525. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent aux travaux de la mission de réflexion, mise en place en février 1993, sur le secret médical, mission chargée « d'analyser les incidences des évolutions scientifiques, sociologique et technologique sur le secret professionnel qui constitue une garantie essentielle pour le patient », et se référant à sa question écrite n° 3345 du 5 juillet 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication du « rapport définitif susceptible de lui être présenté au terme de plus d'une année de réflexion ».

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - ressortissants français -  
Caisse nationale de retraite d'Algérie)*

14530. - 23 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes de nationalité française recevant une pension de retraite de la Caisse nationale de retraite d'Algérie. Des retards dans le versement des arrérages ont pu être constatés, qui sont évidemment préjudiciables aux intéressés qui perçoivent de faibles retraites. Il lui demande si elle n'estime pas qu'un examen de la situation de nos compatriotes dans cette situation devrait conduire à la création d'un organisme de compensation permettant d'empêcher de tels aléas.

*Retraites : généralités  
(FNS - allocation supplémentaire -  
récupération sur succession - conséquences)*

14534. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS et en particulier sur la possibilité de récupérer sur la succession une partie des sommes attribuées. Cette disposition continue à empêcher certaines personnes de demander l'allocation. Il lui demande si elle n'estime pas que le temps est venu de lever cette hypothèque.

*Naissance  
(procréation médicalement assistée -  
mesures d'accompagnement - perspectives)*

14536. - 23 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les femmes qui ont recours à la fécondation *in vitro*. Les soins, piqûres, échographies nécessitent de nombreux déplacements

pour celles qui habitent dans des communes où n'existent pas de centres de FIV. Les déplacements multiples dans la semaine qui précède la ponction d'ovocytes, puis l'implantation des embryons, occasionnent fatigue et frais financiers importants, notamment en province, alors que l'on sait que plusieurs tentatives sont nécessaires. Pour les femmes salariées viennent s'ajouter bien souvent des pertes de salaires non négligeables, en raison des absences fréquentes. Aussi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de trouver une solution aux problèmes posés par la fécondation *in vitro*.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère des affaires sociales)*

14544. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu de lui indiquer le nombre d'agents titulaires et non titulaires, ainsi que les agents de la fonction publique hospitalière, qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont elle a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Sécurité sociale  
(cotisations et CSG - calcul - médecins conventionnés)*

14601. - 23 mai 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la difficulté de combinaison de deux textes. En effet, les cotisations allocations familiales et CSG des travailleurs indépendants sont assises sur leurs revenus déclarés avant abattement AGA (associations de gestion agréées). Un texte fiscal dit que les médecins conventionnés groupe I qui viendraient à perdre les abattements AGA retrouveraient automatiquement la déduction des groupes II et III qui sont légèrement inférieurs aux abattements AGA. Ainsi donc un médecin conventionné groupe I qui perdrait les abattements AGA aurait finalement un revenu déclaré à l'URSSAF moins élevé qu'auparavant et serait en droit de demander un remboursement de trop versé. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si, dans un souci d'équité, il ne serait pas envisageable que les médecins conventionnés groupe I, déclarent à l'URSSAF le régime qui est le plus favorable, c'est-à-dire le revenu moins les frais des groupes II et III.

*Associations  
(politique et réglementation -  
associations accueillant les femmes enceintes en difficulté -  
reconnaissance d'utilité publique - perspectives)*

14607. - 23 mai 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité, pour les associations présentes sur le terrain pour accueillir les futures mères en difficulté, d'obtenir une reconnaissance d'utilité publique. Ces associations jouent un rôle irremplaçable auprès des femmes qui risqueraient d'avorter sans leur aide. La loi Veil devrait d'ailleurs instaurer une parité entre elles et le Planning familial, ce qui n'a jamais été réalisé. Elle demande donc que les dispositions soient prises pour permettre à ces nombreuses associations d'obtenir une reconnaissance d'utilité publique pour qu'elles puissent enfin jouer le rôle que la loi Veil leur avait prévu.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - montant)*

14616. - 23 mai 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du montant des pensions d'invalidité. Malgré une conjoncture très défavorable, une réévaluation des pensions de base apparaît nécessaire. Les personnes concernées éprouvent de plus en plus de difficultés pour vivre avec ces revenus très modestes. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures répondant à cette attente.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - statut - revendications)*

14617. - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le malaise exprimé par les infirmières et les infirmiers libéraux du département de Vaucluse lors de la manifestation du 10 mai dernier. Les infirmiers libéraux de Vaucluse s'inquiètent des contraintes croissantes qui pèsent sur l'exercice de leur profession. Leurs craintes portent : d'une part, sur les trois années de pratique en milieu hospitalier désormais exigées pour une installation dans le secteur libéral, en plus des quatre années d'études effectuées après le baccalauréat ; d'autre part, sur l'absence de plancher fixé au seuil d'activité annuel établi par la dernière convention à 18 000 actes de base pour l'année 1994 et, enfin, sur le poids des cotisations obligatoires versées par les infirmiers alors que l'activité des cabinets accuse une baisse générale. Conscients de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, le syndicat des infirmières et des infirmiers libéraux de Vaucluse n'en déplore pas moins la dévalorisation de leur profession dont le caractère libéral leur apparaît de plus en plus compromis. Les infirmières et les infirmiers libéraux de Vaucluse demandent la création d'un ordre infirmier et la mise en œuvre de mesures précises destinées à reconnaître le rôle irremplaçable de l'infirmier au sein du réseau médical. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise elle entend répondre aux attentes des infirmières et des infirmiers libéraux.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile -  
allocation de garde à domicile - paiement)*

14625. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions applicables pour bénéficier au titre du régime général de la prestation garde à domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. En effet, il est indiqué notamment que la prise en charge partielle financière est valable pour une durée de trois mois de date à date, éventuellement renouvelable une fois dans l'année civile. Cette disposition peut constituer un handicap certain pour les personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance physique et psychique nécessite une intervention plus massive. En effet, dans le cadre évoqué, une personne âgée ayant épuisé le crédit prévu (participation financière de 3 600 francs pour une personne seule et 5 400 francs pour un couple) avant le terme du trimestre, ne pourra semble-t-il bénéficier du renouvellement éventuel de cette intervention financière qu'au début du trimestre suivant. Il lui demande si elle n'entend pas modifier cette disposition afin d'accroître l'efficacité de la mesure.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

14626. - 23 mai 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait émis par le collectif des masseurs-kinésithérapeutes de voir se créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci sont actuellement sous la tutelle de l'ordre des médecins. Ils estiment être des professionnels de la santé à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation -  
conditions d'attribution)*

14630. - 23 mai 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème qui se pose lors du versement des deuxièmes enfants de l'allocation parentale. Cette allocation ne sera versée qu'aux parents dont les enfants seront nés après le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Elle demande que cette mesure soit élargie à l'ensemble des familles de deux enfants respectant les conditions voulues, quelle que soit la date à laquelle l'enfant est né.

*Professions médicales  
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

14631. - 23 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle est favorable à la constitution d'un véritable ordre, autonome, des sages-femmes, le système actuel de la présidence par un médecin ne donnant pas satisfaction aux 11 000 intéressés. Il souhaite, de plus, savoir où en sont les discussions qui, ces dernières années, ont abouti à la rédaction de projets de loi qui, remis en cause, n'ont jamais fait l'objet de discussion en séance publique.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

14634. - 23 mai 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Il s'avère que les crédits de ces centres ont connu en 1994 une baisse moyenne supérieure de 6 p. 100 par rapport à 1993. Or, l'activité de ces centres, dont l'efficacité a été reconnue par les pouvoirs publics, est plus que jamais indispensable alors que se poursuit l'exclusion sociale d'une partie de la population. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des possibilités de déblocage de crédits supplémentaires afin que soient maintenus les services fournis par les CHRS.

*Retraites : régime général  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

14648. - 23 mai 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la prise en compte du temps consacré au service national dans le calcul des trimestres ouvrant droit à la retraite à taux plein. En effet, selon que la personne concernée avait ou non été préalablement déclarée à la sécurité sociale, les trimestres durant lesquels le service militaire a été effectué sont ou non intégrés dans les bases de calcul. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et si elle envisage de prendre des dispositions afin de rétablir l'équité.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

14651. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les orthophonistes. La réglementation en vigueur depuis les années soixante ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et des savoirs, puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sur la prescription du médecin. Il lui semble donc souhaitable que l'orthophoniste puisse assumer toute la responsabilité thérapeutique, éthique et économique de sa profession. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

14654. - 23 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la profession des biologistes. En effet, cette profession avait négocié un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100 avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis septembre 1993, on assiste à une baisse très importante de l'activité de cette profession, due en partie aux références médicales. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revaloriser la lettre clé B, ce qui permettrait d'éviter de graves conséquences pour les laboratoires de biologie médicale.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

14655. - 23 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations de retraités d'être mieux représentées dans les institutions au sein desquelles sont débattus des problèmes et prises des décisions qui influenceront directement sur le sort des retraités. Ce souhait d'une meilleure représentativité, qui apparaît légitime, concerne notamment les caisses de retraités, d'assurance-maladie et d'assurance-chômage, ainsi que le Conseil économique et social. Il lui demande de veiller à mieux associer les retraités aux décisions qui les touchent directement et de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre dans cette voie.

*Fonction publique hospitalière  
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -  
carrière - perspectives)*

14656. - 23 mai 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des directeurs de centres de formation en soins infirmiers par rapport au reclassement du personnel de la fonction publique hospitalière. Depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassements, pour certains successifs, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les directeurs de centres de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Le corps connaît de ce fait une perte d'indices conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre concernant l'avancement du reclassement de ce corps en 1994, simultanément à celui des infirmières générales première classe, et concernant un éventuel effet retroactif des mesures de rééchelonnement indiciaire.

*Handicapés  
(CAT - financement - Pas-de-calais)*

14657. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. En effet, leur déficit en crédits s'élèverait à près de 30 millions de francs (déficits antérieurs cumulés) pour la fin de l'année 1994. Un tel constat place la vingtaine d'établissements que comporte le Pas-de-Calais dans une situation particulièrement précaire quant à leur devenir et quant à l'accomplissement de la mission de service public dont ils ont la charge. Une étude, récemment confiée aux services ministériels concernés, a pour tâches avec l'aide d'une mission d'appui, d'examiner les conventions qui les lient à ces établissements, et d'en chiffrer les besoins. Aussi lui demande-t-il, à cette occasion, que la situation des établissements du Pas-de-Calais soit considérée comme une priorité, et, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre à leur égard.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Fonds de solidarité vieillesse)*

14664. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la future composition du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale. En effet, il est prévu au deuxième alinéa de l'article L. 135-1-2 du code de la sécurité sociale qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de ce conseil d'administration. Il lui rappelle que les associations de retraités déplorent, d'une manière générale, l'absence de leurs représentants dans les instances traitant de leurs problèmes, comme, par exemple au conseil économique et social. A cet égard, il souligne que les nombreuses propositions de loi tendant à assurer la représentation des retraités au sein de tels organismes ont été déposées, mais n'ont toujours pas été inscrites à l'ordre du jour du Parlement. Considérant que le Fonds de solidarité vieillesse, mis

en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a pour objet principal de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, et en vue d'apaiser les inquiétudes légitimes exprimées par l'ensemble des associations de retraités, il lui demande s'il est envisagé de réserver aux représentants des organisations représentatives des retraités la possibilité de siéger au sein du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

14665. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Une enquête menée auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal, cette baisse atteint 17 p. 100. Le complément de 70 millions de francs qui vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars est insuffisant au regard des besoins qui se manifestent. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social alors que la pauvreté, l'exclusion et les inégalités progressent de façon dramatique dans notre pays. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que les CHRS puissent remplir pleinement leur mission.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

14666. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude persistante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) quant aux difficultés croissantes de fonctionnement auxquelles ils doivent faire face. Ainsi, les crédits notifiés à 200 établissements - dont certains dans le Haut-Rhin - sont en baisse de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993 déjà insuffisants. Cette baisse atteint près de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal. Un complément de 70 millions vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars (J.O. du 31 mars, chapitre budgétaire 46-23). Bien que positive, cette mesure demeure insuffisante si elle n'est pas ajustée à la hauteur des besoins. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'urgence aptes à répondre à cette demande de crédits supplémentaires qui prend en compte, outre des difficultés de fonctionnement évoquées, l'augmentation sensible du nombre de RMistes.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette -  
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -  
conséquences - courses cyclistes)*

14667. - 23 mai 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'extrême inquiétude de l'ensemble des responsables des milieux sportifs suite à la prise de connaissance d'un projet d'arrêté fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, ainsi que d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. L'application des dispositions envisagées par ces deux projets de texte entraînerait pour l'immense majorité des associations sportives et des clubs des charges financières telles que beaucoup ne sauraient survivre à cette ponction dans leur budget de fonctionnement. L'apport financier escompté par ces mesures semble a priori très en deça des conséquences désastreuses tant sur le plan sportif que sur le plan humain et économique que subiront ces structures indispensables à la cohésion du tissu associatif et social de nos villes. Il demande au ministre si les conséquences prévisibles de ces textes ont fait l'objet d'une étude approfondie et chiffrée et, le cas échéant, d'avoir connaissance de celle-ci. Si l'hypothèse évoquée ci-dessus s'avérait vérifiée, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder la pérennité des associations sportives et des clubs qui contribuent de manière indispensable à l'équilibre social de notre pays.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette -  
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -  
conséquences - courses cyclistes)*

14668. - 23 mai 1994. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthuin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des comités régionaux de cyclisme devant la prochaine réglementation relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie de cette circulaire est bien comprise et admise, il n'en est pas de même pour certaines de ses dispositions concernant l'assujettissement des primes et prix de courses au régime général des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, si elle est confirmée, aura pour première conséquence directe de décourager l'organisation de telles manifestations sportives devant les contraintes administratives et le coût supplémentaires. Le cyclisme et notamment toutes les manifestations que les clubs français peuvent organiser çà et là en subiraient fatalement les retombées. Sans contester le bien-fondé de cette circulaire, ni les intentions de ses auteurs, ne serait-il pas possible de revoir les dispositions concernant les primes et prix de courses notamment ainsi que les cachets des critères ?

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5846 Dominique Bussereau ; 10397 Dominique Dupilet.

*Agriculture  
(exploitants agricoles -  
procédure: agriculteurs en difficulté - conséquences)*

14352. - 23 mai 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets pervers de la procédure « Agriculteurs en difficulté » (AED) dont sont victimes, dans bien des cas, les bénéficiaires. Cette procédure doit permettre d'assainir la situation financière de l'exploitation agricole en difficulté afin que l'agriculteur puisse poursuivre son activité. Si les abandons de créances consentis par les différents fournisseurs permettent de purger une partie du passif, ils génèrent en contrepartie des produits exceptionnels au niveau du compte de résultat. Du fait de la majoration artificielle du bénéfice par ces écritures comptables, il arrive que les bénéficiaires de cette procédure soient imposés et connaissent une augmentation sensible de leurs cotisations sociales alors même que la situation financière de ces familles n'a connu aucune évolution favorable concrète. Ces mesures peuvent également porter préjudice à ces familles en matière d'allocation personnalisée au logement et de bourses d'étude. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce sujet et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine afin que les modalités d'application de la procédure « Agriculteurs en difficulté » puisse concourir pleinement à atteindre les objectifs recherchés et éviter des conséquences perverses.

*Pêche en eau douce  
(politique et réglementation -  
patrimoine piscicole - protection)*

14356. - 23 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes qui se posent aux professionnels de l'aquaculture et de la pêche touristique. Les intéressés qui souhaitent le développement de ces activités ont émis un certain nombre de propositions : substituer dans les textes la libre circulation du poisson à la libre circulation de l'eau ; supprimer les autorisations de création pour tout étang inférieur à 5 000 mètres carrés, ainsi que l'avis consultatif des fédérations de pêche ; organiser le libre passage des pêcheurs, car les riverains propriétaires du sol ne peuvent louer leur droit de pêche, étant donné le classement en eau libre ; accorder systématiquement des agréments sanitaires par les services vétérinaires sur l'honneur, car il ne s'agit pas de pisciculture intensive mais extensive ; préparer une liste de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; laisser toute liberté d'organisation de la pêche aux propriétaires d'étangs et de ruisseaux qui ne per-

mettent pas une navigabilité. Ils souhaiteraient également que les ingénieurs des eaux et forêts deviennent compétents pour gérer les rivières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui signaler.

*Mutualité sociale agricole  
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers)*

14359. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés résultant des conditions d'emploi des travailleurs occasionnels en agriculture. En effet, l'arrêté du ministère de l'agriculture en date du 24 juillet 1987, qui définit les conditions d'utilisation de ce type de main-d'œuvre, et qui conditionne le bénéfice d'une réduction des cotisations sociales appelées par la Mutualité sociale agricole, pose un certain nombre de difficultés dans sa mise en œuvre, essentiellement au niveau de la durée d'emploi, des conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, et aussi en matière de prestations en espèces des salariés. En ce qui concerne la durée d'emploi, cette condition ne peut que rarement être vérifiée par l'employeur au moment de l'embauche, et ne peut être contrôlée par la MSA que si le salarié a déjà été embauché en qualité de travailleur occasionnel dans le même département, puisqu'il n'existe pas de fichier national des travailleurs occasionnels. Concernant la couverture maladie, les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie ont pour conséquence d'écarter de la qualité d'occasionnels tous les salariés ayant travaillé plus de huit jours dans l'agriculture au cours des douze mois précédant l'embauche. Enfin, en matière de prestations en espèces des salariés, les cotisations de sécurité sociale, parts salariale et patronale, sont calculées sur une assiette forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées. Ainsi, en matière d'indemnités journalières maladie, d'indemnité de chômage et à terme de pension de retraite, le montant de ces prestations ou indemnités est réduit du fait de ce mode de calcul. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable d'envisager une refonte de l'arrêté du 24 juillet 1987, afin d'en simplifier les conditions de mise en œuvre. Toutefois, le réexamen des dispositions de l'arrêté risquant de ne pouvoir être effectué avant un certain délai, il apparaît indispensable d'assouplir les modalités de contrôle des conditions d'emploi des travailleurs occasionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir ces modalités de contrôle.

*Politiques communautaires  
- blé dur - taxe à l'exportation - suppression)*

14362. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le marché européen du blé dur. Les producteurs de blé français doivent vendre leur récolte au cours mondial qui est actuellement très élevé, soit entre 139 à 145 francs le quintal. La commission européenne a décidé de taxer ces ventes à l'exportation de 35 écus par tonne (soit 27,93 francs par quintal en novembre dernier). Par ailleurs, en raison de la réforme de la PAC, les surfaces de blé dur en région centre ont chuté de 80 p. 100 compte tenu de l'insuffisance des primes. Face à cette pénurie, les semoulières européennes ont importé en 1993 du Canada, 400 000 tonnes de blé dur contre 72 500 l'année précédente. De même, en France les importations de Grèce, d'Italie et du Canada, quasi inexistantes depuis de nombreuses années, atteignant 230 000 tonnes en 1993-1994. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

14372. - 23 mai 1994. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau particulièrement élevé des cotisations sociales pour certaines catégories d'agriculteurs, alors que, comme le prévoit la réforme du régime des cotisations sociales agricoles, le taux maximum devrait être limité à 38 p. 100 du revenu réel de référence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants, fiscalement au régime réel, soient assujettis au titre de l'année 1994 à un taux maximum de 38 p. 100 et qu'ils puissent ainsi opter dès 1994 pour l'application à 100 p. 100 de la réforme mise en œuvre.

*Agriculture*  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA)

14382. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi actuellement en préparation, prévoyant d'accorder aux CUMA l'élargissement de leurs activités aux travaux d'aménagement rural lié au sol et au paysage, au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. En effet, ce projet de loi risque de provoquer une importante distorsion et une concurrence déloyale vis-à-vis des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR) qui, pour des activités similaires, ne bénéficient d'aucun avantage fiscal et financier, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle. Il lui demande s'il apparaît réaliste de mettre en place une situation si injustement concurrentielle, qui tendrait à ralentir l'activité des ETAR, risquant par là même de nombreux licenciements, et diminuant d'autant la contribution de ces entreprises au budget des collectivités locales.

*Pêche maritime*  
(politique et réglementation - pêcheurs à pied - statut)

14415. - 23 mai 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés très importantes que rencontrent les pêcheurs à pied du Crotoy, dans la Somme. En effet, en raison d'une diminution constante du gisement de coques de la baie de Somme, ces pêcheurs à pied voient la durée de leur activité et, par voie de conséquence, leurs revenus, diminuer de façon alarmante. Après bien des réunions de concertation sur le plan local, il apparaît que le statut de pêcheur à pied, attendu depuis bien longtemps, serait de nature à répondre en partie aux graves difficultés de cette catégorie de population qui ne peut même plus payer ses cotisations sociales dans la mesure où aucune indemnisation de chômage ne vient compenser ces pertes de revenus. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation extrêmement préoccupante.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales  
de sélection et de promotion des races - montant)

14422. - 23 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes que suscite la réduction des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection. Il s'agit des crédits du 44/80 article 50 gérés par la Direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans les zones de montagne et défavorisées. Il lui fait remarquer que la diminution de ces aides poserait de graves problèmes aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens ou relativement réduits. Ces races, parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées, permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent au maintien de l'activité économique de ces régions. Les crédits du chapitre 44/80, article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races rustiques bovines et ovines de ces zones. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire et où le Gouvernement prépare un texte législatif dans cette perspective, il lui fait remarquer que la diminution des crédits du chapitre 44/80 irait à l'encontre de la politique annoncée en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions. Il lui demande en conséquence de maintenir ces crédits et de les renforcer pour créer les meilleures conditions de réussite de la politique d'aménagement du territoire et de développement local.

*Prétraitements*  
(agriculture - politique et réglementation)

14441. - 23 mai 1994. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la préretraite en matière agricole. La mise en place de la préretraite avait été initialement prévue jusqu'au 31 décembre 1994. Au-delà de l'objectif premier, qui consistait à favoriser la restructuration des exploitations, il est apparu que ce dispositif présentait un avantage indéniable pour cette catégorie d'exploitants qui, âgés de 55 à 60 ans, n'étaient plus à même de poursuivre son activité pour des raisons de santé. Or, chacun sait combien l'obtention d'une pension d'invalidité est difficile à obtenir, alors qu'elle représente la seule alternative possible à une cessation anticipée d'activité aidée. Il est un fait que la préretraite répond donc autant à un besoin d'ordre social. S'agissant d'un dispositif agréé par la Commission européenne pour une période de 3 ans, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend œuvrer pour qu'au niveau de cette instance il puisse être envisagé une reconduction du programme de la préretraite.

*Mutualité sociale agricole*  
(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)

14448. - 23 mai 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le caractère pénalisant des cotisations d'assurance maladie dans le régime agricole par rapport au régime général. Si, dans le régime général, les retraités qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de cotisations, seuls sont exonérés dans le régime agricole ceux qui bénéficient du Fonds national de solidarité. De même, la cotisation d'assurance maladie est en régime agricole de 3,8 p. 100 alors qu'elle est en régime général de 1,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger ces disparités entre régime agricole et régime général d'assurance maladie.

*Mutualité sociale agricole*  
(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)

14449. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une préoccupation des anciens exploitants agricoles relative à la différence de traitement en matière de cotisations d'assurance maladie entre leur régime et le régime général. En effet, alors que les personnes non imposables sur le revenu peuvent bénéficier, au sein du régime général, d'une exonération des cotisations d'assurance maladie, le régime agricole, au contraire, n'y fait aucunement référence. A cet égard, il souhaiterait savoir si une telle disposition ne peut également être prévue en faveur des exploitants agricoles.

*Enseignements agricoles*  
(écoles nationales d'industrie laitière -  
fonctionnement - formation continue)

14477. - 23 mai 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière quant à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose régions et Etat sur ce sujet. Cette formation continue est un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans désireux d'obtenir un emploi ou souhaitant le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de qualification. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème et de maintenir cette formation indispensable dans le milieu agroalimentaire.

*Agro-alimentaire*  
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

14507. - 23 mai 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'apiculture. Actuellement, cette activité ne bénéficie d'aucune aide ni protection européenne, contrairement à de nombreuses productions agricoles. Les apiculteurs craignent que la suppression des droits de douane et contingents d'importation, liée aux accords du GATT, asphyxie leur profession en raison de l'affluence des

importations en provenance des pays tiers à la CEE. A terme, la profession souhaiterait la mise en place d'une organisation commune du marché pour l'apiculture européenne. Mais, face à l'urgence de la situation, il lui demande si des initiatives sont envisagées permettant de reconnaître l'apiculture comme une production agricole en difficulté pouvant bénéficier des mesures applicables à d'autres productions agricoles françaises.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

14508. - 23 mai 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode fixation des fermages dans les baux ruraux. La baisse du prix des denrées agricoles entraîne, pour les propriétaires. d'ailleurs, une diminution des loyers; or, afin de garantir aux propriétaires le maintien à un niveau satisfaisant de leurs revenus locatifs, il apparaît nécessaire de réformer le dispositif actuel des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de procéder à la réforme des textes en vigueur, et cela de toute urgence afin que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir des textes rénovés.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

14509. - 23 mai 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'assurer un minimum retraite aux agriculteurs au moins égal à 70 p. 100 du SMIC. Il lui rappelle, en effet, que la retraite minimum d'un agriculteur ayant cotisé pendant une carrière complète est aujourd'hui égale à un peu plus de 2 000 francs par mois, soit un montant inférieur au RMI. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'instaurer un minimum retraite aux agriculteurs au moins égal à 70 p. 100 du SMIC.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de l'agriculture)*

14559. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés, si dans les services comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Bois et forêts  
(incendies - lutte et prévention - écobuages - réglementation)*

14591. - 23 mai 1994. - **M. Alain Marleix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que pour limiter les risques d'incendie de forêt, le code forestier et un arrêté préfectoral réglementent l'usage du feu à proximité et à l'intérieur des forêts. Par extension, les « écobuages » sont de fait également étroitement contrôlés à proximité de tout site boisé. Or, entre la notion de forêt, telle que la définit le code rural, et les sites boisés auxquels s'applique, de fait, la même réglementation, l'appréciation est très large et donne droit à des excès, au niveau de la répression, dans de nombreux départements. D'autre part, dans les communes de montagnes où il y a souvent plus de cinquante pour cent du territoire communal constitué de pentes ou de côtes, c'est une obligation pour les agriculteurs, comme pour la protection de l'environnement,

d'effectuer des écobuages réguliers. Il faut noter d'ailleurs que, dans un même département, compte tenu du relief et des disparités météorologiques, l'arrêté préfectoral ne peut prendre en considération tous les paramètres existant dans les communes et ne devrait donc pas pouvoir réglementer de façon uniforme ces travaux indispensables à un bon équilibre de la nature. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, tout en respectant le code forestier et l'arrêté préfectoral réglementant ces opérations, de donner aux maires et aux conseils municipaux un pouvoir d'appréciation concernant les périmètres d'écobuages autorisés.

*Vianâes  
(commerce extérieur - importations -  
contrôle sanitaire aux frontières -  
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

14592. - 23 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de protéger les citoyens français en disposant de suffisamment d'inspecteurs vétérinaires chargés de l'examen des cheptels et notamment des cheptels importés. En effet, il est regrettable que les vétérinaires officiels ne puissent qu'exceptionnellement être présents lors des exportations ou des importations. Il serait nécessaire que les éleveurs et les consommateurs français bénéficient du même degré de protection que leurs homologues européens et il aimerait savoir combien de postes de vétérinaires officiels seront prévus dans la loi de finances 1995.

*Fruits et légumes  
(cerises - soutien du marché - Vaucluse)*

14594. - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise de la filière Bigarreau industrie qui affecte 6 000 producteurs et de nombreuses industries de transformation - conserverie et confiserie. La campagne 1994 de la cerise blanche s'annonce tout aussi morose que celle de l'année dernière. Pour la seconde saison consécutive, le prix de vente établi sera en dessous du coût de revient. En 1993, le prix fixé consensuellement par l'interprofession aurait dû être de 6,50 francs au kilo. La situation du marché fut telle que le prix effectivement payé au kilo a été de 4,68 francs. La production nationale, localisée dans sa très grande partie dans le Vaucluse, est frappée de plein fouet par des importations massives à bas prix de cerises en provenance des ex-pays de l'Est et de la Turquie. L'ensemble de la filière de production est menacé par ces importations sauvages qui ont augmenté de 40 p. 100 en deux ans. En effet, d'une part, nos agriculteurs ne peuvent lutter à armes égales avec ceux de ces pays, hors CEE, dont les charges sont bien moindres; d'autre part, les confiseurs italiens et les conserveurs allemands, principaux concurrents des industries de transformation françaises, profitent de la situation pour s'approvisionner à très bas prix. Le coût de revient de leurs produits finis est de ce fait largement inférieur à celui des industriels français. Nos exportations sont par conséquent très fortement déstabilisées. A ces importations massives, s'ajoute aussi le phénomène des dévaluations monétaires. Ainsi, la dévaluation des devises des concurrents les plus directs des producteurs français, espagnols et italiens, aggrave considérablement les déséquilibres du marché. De plus, la monnaie du Royaume-Uni, premier client de l'industrie française, a également été dépréciée de 17 p. 100 à l'automne 1992. Afin d'enrayer le flot des importations, il convient de veiller au respect du principe de la préférence communautaire. Les producteurs réclament dès à présent: le respect du prix de référence par l'application d'une taxe compensatoire pour les importations de cerises fraîches, la détermination du prix minimum pour les cerises conservées provisoirement et la mise en place de certificats d'importation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière ferme et précise il entend intervenir auprès des instances communautaires afin que les attentes de cette filière de production, qui procure plusieurs milliers d'emplois et qui représente un atout industriel et agricole majeur, soient prises en considération.

*Agriculture*  
(politique agricole - PAC - accords du GATT -  
conséquences - Haute-Normandie)

**14603.** - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines conséquences pour les agriculteurs de Haute-Normandie de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et du voler agricole de l'Organisation mondiale du commerce. En effet, selon un récent rapport du comité économique et social régional, les accords ci-dessus se traduiraient par une perte, entre 1991 et 1996, d'environ un milliard de francs de la valeur ajoutée agricole régionale. Si les productions végétales (céréales-oléagineux-protéagineux) sont touchés, le GATT jouerait un effet négatif fort pour la production de viande bovine qui devrait baisser de 7 p. 100 entre 1992 et 2000. Au total, ce rapport estime qu'entre 1 560 et 1 890 hectares de jachères supplémentaires sont à craindre en Haute-Normandie. En outre, la PAC et le GATT auraient des impacts négatifs sur l'avenir de l'agriculture, mais aussi sur son aval, notamment sur l'industrie de la viande. Ce rapport suscitant des inquiétudes nombreuses et étant donné les engagements pris par le gouvernement (pas un hectare de jachère supplémentaire), il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les agriculteurs haut-normands.

*Agriculture*  
(coopératives et groupements - comités économiques agricoles -  
réglementation)

**14610.** - 23 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés soulevées par l'extension des règles d'un comité économique agricole à l'ensemble des producteurs concernés de la circonscription du comité. Il souhaiterait savoir de quelle manière un groupe de producteurs représentant plus du tiers des surfaces de culture d'un produit et plus du tiers de la commercialisation de ce produit dans la circonscription de ce comité peut mettre fin à son adhésion à ce comité pour créer un groupement de producteurs indépendants, ce qui leur permettrait d'échapper à une taxation qu'ils jugent incompatible avec le niveau de leur chiffre d'affaires et injustifiée au regard des services rendus par ce comité. Il rappelle que le rapport Haro sur le secteur des fruits et légumes a fait une recommandation tendant à accorder aux producteurs la faculté d'adhérer à des associations locales avec une cotisation volontaire d'un niveau inférieur à celle des adhérents des groupements reconnus. Il demande donc au Gouvernement quelle est la marche à suivre pour cesser d'adhérer à un comité économique agricole et quelles sont les suites qu'il entend donner aux recommandations du rapport Haro.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -  
embauche de travailleurs occasionnels)

**14619.** - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question de l'allègement des charges sociales patronales relatives à l'embauche de travailleurs occasionnels. Actuellement, le salarié occasionnel au titre duquel les cotisations sont appelées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite, est défini comme étant le salarié ne travaillant pas plus de 60 jours en agriculture. La période d'exonération réduite sera très prochainement portée de 60 à 100 jours. Cette nouvelle disposition, qui répond aux attentes des organisations professionnelles agricoles, entrera en vigueur dès cette campagne sous réserve que les textes d'application soient rapidement publiés. Toutefois, il est à craindre que les agriculteurs ne puissent pas bénéficier de cette mesure sans une refonte de l'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 juillet 1987 relatif aux conditions d'emploi des travailleurs occasionnels en agriculture. En effet, la mise en œuvre de ce texte réglementaire trop rigide pose trois sortes de problèmes : tout d'abord, une distorsion entre les conditions prévues dans l'arrêté et l'état actuel de la réglementation sociale, ensuite, la difficulté de vérifier dans la pratique que les conditions pour qu'un salarié soit considéré comme occasionnel sont effectivement remplies et, enfin, une réduction importante des droits des salariés en matière de prestations sociales et d'indemnités de chômage. Or, compte tenu du contexte économique difficile que connaît l'agriculture vaclusienne qui a employé plus de 23 000 travailleurs occasionnels en 1993, la mesure d'exonération des cotisations reste indispensable. Il apparaît donc nécessaire

de procéder à une modification de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1987 afin d'en simplifier la mise en œuvre. Parmi les solutions qui pourraient être envisagées, on peut citer : l'affectation de la durée d'exonération de 100 jours à l'exploitant et pour chacun des travailleurs occasionnels et la mise en place d'une procédure de chèque service du type de celle expérimentée pour les emplois familiaux. Toutefois, dans un premier temps, pour éviter de retarder la mise en œuvre de la mesure portant à 100 jours la durée possible d'emploi des travailleurs occasionnels, il apparaît souhaitable de diffuser des instructions permettant d'assouplir le contrôle des conditions de déclaration des travailleurs occasionnels notamment en matière d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre de manière urgente sur ce sujet.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions)

**14640.** - 23 mai 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il dispose des derniers chiffres concernant les montants versés aux agriculteurs au titre de la retraite. Il apparaît qu'un certain nombre de retraites versées dans le monde agricole sont en dessous des minima enregistrés dans l'ensemble de nos prestations sociales. Il lui demande s'il envisage, à la faveur des mesures prises pour la modernisation de l'agriculture et en faveur des agriculteurs, de proposer un plan de revalorisation des retraites sur plusieurs années, permettant notamment de mettre fin à des situations d'injustice particulièrement intolérables.

*Enseignement privé*  
(maisons familiales et rurales - financement)

**14644.** - 23 mai 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des maisons familiales rurales (MFR). Les MFR participent activement à la formation des jeunes et adultes en milieu rural et sont un facteur essentiel de l'insertion professionnelle. Initialement orientées vers l'agriculture, les MFR ont su adapter leur formation à l'ensemble du monde rural. Cependant, les MFR sont confrontées à une situation difficile qui engage leurs développements, concernant notamment les ouvertures de classes et le forfait d'internat. Représentant 47 000 jeunes et adultes en formation, les ouvertures de classes sont jugées trop insuffisantes en nombre et en niveaux. A titre d'exemple, on compte pour les ouvertures nettes pour 1994 : 7 BEP, 1 bac professionnel, 2 seconde (1 seul projet seulement a été retenu parmi les 24 estimés prioritaires par l'UNMF). De même, il est essentiel que l'application du forfait d'internat prévu dans la loi du 31 décembre 1984 soit mise en œuvre, afin de soulager la charge des familles. En effet, la formation suivie en MFR représente pour une famille des charges supplémentaires non négligeables : internat à la MFR, déplacement chez le maître de stage, repas, logement. Ces rigidités vont à l'encontre de la politique engagée tant en faveur de la relance de la formation professionnelle que d'une redynamisation du monde rural et pénalise une activité en développement. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Fruits et légumes*  
(tomates - soutien du marché)

**14649.** - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui frappe depuis plusieurs années les productions agricoles méridionales. Aux importations massives en provenance de pays tiers, aux conséquences dramatiques des catastrophes climatiques qui se sont succédées, s'ajoute la concurrence déloyale que pratiquent certains de nos partenaires du Sud de l'Union européenne à travers les dévaluations monétaires. Alors que la France dispose d'une agriculture performante ; alors que nos producteurs de fruits et légumes ont consenti d'importants efforts en vue de maîtriser leurs productions et d'en améliorer sans cesse la qualité, leurs récoltes ne se vendent pas ou s'écoulent à des prix inférieurs à leur coût de revient. L'exemple de la tomate de conserve est des plus probants. Ainsi, en 1993, par suite des dévaluations des monnaies italienne, grecque et espagnole, le prix minimum des tomates de conserve avait baissé de 6 p. 100 en francs français et augmenté de 17 p. 100 en Italie, d'environ 14 p. 100 en Espagne et 10 p. 100 en Grèce.

Le marché des fruits et légumes en général et de la tomate en particulier est complètement déstabilisé et il est inadmissible que les dévaluations monétaires internes en soient une des causes principales. L'agriculture méditerranéenne, moteur du développement provençal, constitue aujourd'hui un secteur économique des plus vulnérables. A l'heure où de nombreux parlementaires se battent pour le respect du principe de la préférence communautaire, à l'heure où l'on parle de monnaie unique, les agriculteurs attendent et réclament une réaction énergique des pouvoirs publics français auprès des instances communautaires afin de mettre un terme aux désordres monétaires internes qui représentent un véritable « dumping monétaire ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises le Gouvernement entend adopter afin de permettre aux agriculteurs méridionaux de maintenir la compétitivité de leurs productions, malgré les dévaluations monétaires successives des pays du sud de l'Union européenne.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

14650. - 23 mai 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou défavorisées, l'évolution des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection. Ces aides ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans ces zones. Il s'agit notamment des crédits du 44-80, article 50, gérés par la direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il relève en particulier les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens. Ces races parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent aux équilibres régionaux s'appuyant sur l'association race-territoire-produit. Les crédits du chapitre 44-80, article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races de l'espèce bovine : Abondance, Aubrac, Gasconne, Montbéliarde, Salers, Tarentaise et des races de l'espèce ovine. Alors que se déroule le grand débat sur l'aménagement du territoire, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44-80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions.

*Mutualité sociale agricole*

*(retraites - montants des pensions - conjoints d'exploitants)*

14660. - 23 mai 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les très vives préoccupations des épouses retraitées et des veuves d'exploitants agricoles dont les revenus sont parfois inférieurs au revenu minimum d'insertion. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser leurs pensions de retraite.

*Santé publique*

*(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)*

14662. - 23 mai 1994. - M. François Baroin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations que la loi Evin a fait naître chez nos producteurs viti-vinicoles. Au regard de la prévention, mais aussi de l'impératif d'éducation en matière de consommation d'alcool, la profession souhaiterait que de nouveaux dispositifs soient adoptés. Concernant la publicité, des aménagements sont également nécessaires afin que, face à la concurrence, nos producteurs puissent lutter à armes égales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour que la concertation engagée aboutisse à des propositions permettant le développement de ce secteur dans la clarté et l'équité.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale*

*(filière culturelle - détachement de fonctionnaires territoriaux appartenant à d'autres filières - réglementation)*

14433. - 23 mai 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions de détachement de fonctionnaires territoriaux dans des cadres d'emplois de filières différentes. Le décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques prévoit, en son article 20, la possibilité d'accueillir dans ce cadre d'emplois, par détachement, des fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions équivalentes. Il lui demande si, dans le cadre de la mobilité des personnels, un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial et relevant d'une autre collectivité locale peut bénéficier d'un tel détachement, étant précisé que ce détachement peut être ou non suivi d'une intégration après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil.

*Fonction publique territoriale*

*(filière médico-sociale - éducateurs - rémunérations)*

14529. - 23 mai 1994. - M. Pierre Merli demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales quelles mesures doivent être prises pour compléter le régime indemnitaire de la filière médico-sociale prévu par décret n° 92-1059 du 1<sup>er</sup> octobre 1992, afin de définir la situation exacte des éducateurs et des éducatrices qui ne bénéficient pas de la prime d'encadrement accordée aux coordonnatrices de crèches et puéricultrices, même lorsqu'ils exercent une fonction de directeur de jardins d'enfants, de crèches ou haltes-garderies, ni de la prime de jérélation accordée aux auxiliaires de puériculture alors que bien souvent elles accomplissent le même travail, si bien qu'aujourd'hui, par le jeu de cette prime, les éducateurs et les éducatrices se trouvent défavorisés par rapport à des agents ayant une formation inférieure à la leur.

*Géomètres*

*(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

14658. - 23 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées par les géomètres experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession face à la concurrence de certains services de l'Etat et des collectivités locales. En effet, en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics, cette profession fait l'objet d'une concurrence déloyale de la part de certains services de l'Etat et des collectivités locales, ces services n'étant pas assujettis aux cotisations sociales, à la taxe professionnelle et à la TVA. Cette pratique porte un grave préjudice à cette profession qui pourrait avoir pour conséquence sa disparition à plus ou moins long terme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Cérémonies publiques et commémorations*

*(cinquantenaire du débarquement de Normandie - 6 juin : jour férié et chômé - perspectives)*

14387. - 23 mai 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire de la Libération. Dans certains départements où ont eu lieu les combats du débarquement, comme le Calvados, des centaines de milliers de personnes, d'anciens combattants, de résistants sont attendus. C'est pourquoi le Gouvernement doit prendre la décision que le 6 juin soit déclaré journée fériée, chômée, payée, donnant ainsi la possibilité aux salariés, à leurs familles de répondre présent à ce rendez-vous que nous fixe l'histoire. Ce serait rendre justice aux salariés, ce

serait rendre hommage à ceux qui ont payé de leur vie pour notre liberté, ce serait un acte de civisme. De plus, ce jour-là, il sera impossible pour les salariés de se déplacer pour se rendre à leur travail. Certains vont avoir des pertes de salaires importantes, d'autres risquent des sanctions de la part des directions d'entreprises. Par contre, le dimanche 5 juin, on veut faire travailler les salariés du commerce, c'est inadmissible. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le 6 juin soit férié, chômé et payé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(EDF et GDF - retraite anticipée -  
anciens combattants d'Afrique du Nord)*

14408. - 23 mai 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certains agents d'EDF, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 50 p. 100 au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Les intéressés se voient opposer un refus par la division du personnel d'EDF-GDF, de départ anticipé à la retraite, prévu par le statut des agents de ce secteur public pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 et liquidée au titre « guerre », au motif que les services accomplis par eux en Algérie sont considérés comme « hors guerre », et non comme « guerre ». Il lui précise toutefois que depuis l'intervention de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, les services accomplis par les anciens combattants d'AFN sont considérés comme des services effectués en temps de guerre, et non plus « hors guerre ». Toutefois, la mention qui figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement est « Opération d'Afrique du Nord », mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Il lui précise également que les droits à pension des intéressés sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de la guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée une véritable égalité de traitement et de droits entre les employés d'EDF-GDF qui bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, appartenant aux différentes générations du feu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(pensions - montant - cristallisation -  
anciens combattants de l'Union française)*

14482. - 23 mai 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer, engagés à combattre sous le drapeau français en 1940-1945, en Indochine ou en Algérie. Les intéressés ont sollicité la revalorisation de leurs pensions cristallisées en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, selon un plan de 4 à 5 ans maximum, ce qui en porterait le taux à un niveau plus conforme au coût moyen de la vie dans ces divers pays d'Afrique, de Madagascar ou d'Indochine. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire en faveur de cette catégorie d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

14483. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du Front uni des associations des anciens combattants en Afrique du Nord, suite aux récentes propositions du Gouvernement en matière de retraite et d'attribution de la carte de combattant. En effet, si la mesure proposée concernant l'obtention de la carte de combattant est un progrès, elle ne répond que d'une façon très partielle aux attentes des intéressés, pour qui le moyen le plus efficace pour qu'il n'y ait pas d'injustice est l'égalité de traitement entre les unités de gendarmerie et l'armée. D'autre part, il s'indigne de l'entêtement du Gouvernement à ne pas vouloir accorder l'anticipation du temps passé en Afrique du Nord, permettant à la troisième génération du feu d'accéder à la retraite à taux plein. Il lui rappelle à cet effet que de nombreux anciens combattants possèdent déjà le nombre de trimestres indispensables pour obtenir à soixante ans la retraite à taux

plein. En conséquence, il lui demande de prendre en considération et dans les plus brefs délais les revendications de ceux qui, au péril de leur vie, ont su montrer leur sens du devoir.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

14510. - 23 mai 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle note que la plupart des anciens combattants n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite (soixante ans) et que certains travaillant depuis l'âge de 14 ans, auront plus de 160 trimestres, à l'âge de 56 ans. Au vu de ces faits, elle lui demande s'il envisage d'accorder le droit au départ en retraite anticipée. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir les anciens combattants chômeurs et en fin de droits.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère des anciens combattants)*

14558. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(pensions - montant - cristallisation -  
anciens combattants de l'Union française)*

14599. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer qui ont combattu sous le drapeau français durant la Seconde Guerre mondiale, en Indochine et parfois en Algérie. Ils se voient attribuer des pensions dont le niveau est inférieur à celui versé aux anciens combattants du territoire métropolitain. Cette différenciation apparaît, pour le moins, injuste. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14627. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'annonce récente par le Premier ministre des nouvelles dispositions visant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ainsi, une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir cette carte a-t-elle été décidée (120 000 cartes supplémentaires pourraient être alors attribuées). Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi, tout en se félicitant de cette initiative, il lui demande qu'un délai supplémentaire soit accordé aux nouveaux titulaires de la carte du combattant.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu*  
(BNC - artistes - code général des impôts, article 100 bis - application)

14365. - 23 mai 1994. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts applicable aux artistes et lui demande si celles-ci sont notamment applicables aux artistes contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative dont le chiffre d'affaires annuel, à la suite d'une vérification fiscale, a été réévalué à un montant supérieur à 175 0000 francs.

*Impôt sur le revenu*  
(traitements et salaires - travail à temps partiel - conséquences)

14366. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales qui devraient être envisagées dans le cadre du choix des salariés d'un passage au travail à temps partiel proposé dans le cadre d'un plan social d'entreprise. En effet, le passage à temps partiel coïncidant avec une baisse proportionnelle des revenus, l'imposition due au titre de l'année au cours de laquelle s'est effectuée cette modification risque, dans de nombreux cas, d'être difficile à supporter pour le budget des familles concernées et d'influer sur leur choix, aboutissant ainsi au licenciement sec. S'il est vrai que l'impôt sur le revenu devrait donner lieu à la constitution de « provisions » dans le budget des ménages, rares sont ceux qui intègrent ce principe dans leur gestion courante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait, sachant que la mise en place d'un dispositif, par exemple d'étalement, pourrait très certainement constituer une mesure d'incitation au choix du temps partiel, et ainsi contribuer à l'amélioration de la situation générale de l'emploi.

*Enseignement : personnel*  
(frais de déplacement - remboursement - utilisation d'un véhicule personnel)

14367. - 23 mai 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un professeur qui, dans le cadre de ses fonctions, effectue avec son véhicule personnel de nombreux déplacements à Paris et en province. Ayant parcouru 15 000 kilomètres avec un véhicule de 6 CV, il obtient, sur la base de l'arrêté du 28 mai 1990, un remboursement de 21 290 francs. Ayant par ailleurs effectué un calcul d'après le prix de revient kilométrique de la notice accompagnant la déclaration de revenu 1993, il obtient un montant de 27 300 francs. Aussi il lui demande comment il justifie cette différence et si une actualisation des barèmes est prévue.

*Impôt sur le revenu*  
(politique fiscale - intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière - déduction)

14368. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation restrictive que les services fiscaux font de l'article 156-I-3° du code général des impôts. La doctrine administrative estime, en effet, que les intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière ne sont pas déductibles du revenu global : cette interprétation entraîne une situation pour le moins paradoxale puisque les intérêts d'emprunts liés à l'acquisition d'un immeuble urbain sont imputables sur les revenus fonciers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distinction ainsi que les raisons qui ont amené à exclure de la déduction les intérêts d'emprunts, à la différence de l'ensemble des autres charges de restauration.

*Enseignement maternel et primaire*  
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes)

14377. - 23 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que pose aux petites communes la scolarisation des enfants. Lorsque, dans une commune, l'école primaire ferme en raison d'un nombre insuffi-

sant d'enfants, ces enfants sont accueillis par les communes voisines. Les frais de fonctionnement de ces écoles étant à la charge des collectivités locales, celles-ci en demandent légitimement le remboursement. Dans les zones péri-urbaines, les petites communes voient le nombre de résidences principales augmenter et celui des enfants scolarisés en primaire également, sans pour autant que l'école locale rouvre ses portes. Il en résulte un coût de remboursement aux communes voisines qui représente rapidement une grosse part du budget communal de fonctionnement. Si ces enfants ne sont pas pris en compte dans les critères de la DGF, un écart important se creuse alors entre les dépenses scolaires et les dotations. Il lui demande son avis sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation qui met parfois en difficulté l'équilibre du budget des petites communes.

*TVA*  
(taux - jeux et manèges forains - politique et réglementation)

14403. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 279 B bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne notamment les jeux et manèges forains, à l'exception des appareils automatiques. Or, en pratique, il semble que l'administration fiscale n'accorde le bénéfice du taux réduit que dans le cas où le parc d'attractions ne compte que des manèges forains. S'agissant, de plus, de la qualification de tels manèges, elle se réfère à une instruction du 23 février 1988 qui fixe une liste non exhaustive que l'administration fiscale semble pourtant considérer comme telle. Il souhaite donc recueillir le sentiment et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Impôts locaux*  
(taxe professionnelle - calcul)

14411. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes dont le taux de taxe professionnelle est très faible et qui ne peuvent pourtant recourir à la majoration spéciale prévue par les textes, dans la mesure où le taux moyen pondéré de leurs trois autres taxes directes est inférieur à la moyenne nationale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans ce cas, de procéder à un rééquilibrage progressif des taux, à condition bien sûr d'adopter un rythme compatible avec le souci de ménager l'équilibre financier des entreprises. De la même manière, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir le verrouillage entre le taux de la taxe d'habitation et le taux du foncier non bâti lorsque les disparités d'imposition existant entre ces deux taxes sont manifestement excessives.

*Impôt sur le revenu*  
(déductions - travaux effectués dans un logement - montant)

14413. - 23 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales accordées aux contribuables pour les travaux qu'ils effectuent dans leur logement. La législation prévoit que cette déduction est de 20 000 francs pour un couple et de seulement 10 000 francs pour une personne seule. Cette disparité est illogique puisque les frais engagés dans les travaux sont les mêmes pour un couple que pour une personne seule. Elle est même discriminatoire puisque bien des couples bénéficient de deux revenus, ce qui ne peut être le cas d'une personne seule. Ainsi, un veuf ou une veuve effectuant des travaux dans son logement ne peut déduire plus de 10 000 francs, alors même qu'il a engagé des travaux pour un montant supérieur, compris entre 10 000 et 20 000 francs. Si son conjoint vivait encore, il aurait déduit la totalité des travaux. Cette injustice ne se justifiant d'aucune façon, surtout lorsqu'il n'y a pas eu changement de domicile depuis le décès du conjoint, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre pour mettre fin à cette inégalité.

*Impôt sur le revenu*  
(réductions - frais de garde d'enfants - disparités)

14418. - 23 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités existant dans le pourcentage des réductions d'impôt consenties pour frais

de garde des enfants selon la formule retenue par le contribuable. En effet, les dépenses exposées par un contribuable pour la garde de ses enfants à l'extérieur de son domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses effectivement supportées, alors que, si ce même contribuable a le loisir de faire garder ses enfants dans sa résidence par une employée de maison déclarée, il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 des dépenses supportées. Etant donné qu'en la matière le choix n'existe réellement que pour les ménages qui disposent de revenus élevés, l'équité voudrait que le pourcentage de réduction d'impôt déductible soit identique quel que soit le mode de garde des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la question.

*Impôts et taxes*  
(contrôle et contentieux - factures réglées en numéraire)

14424. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une entreprise de carrosserie, à la suite d'un contrôle fiscal. Cette entreprise, dont la clientèle, essentiellement composée de marchands forains ne disposant pas pour la plupart de chèques, se trouve redevable d'une amende fiscale, conformément à l'article 1840 N sexes du code général des impôts, calculée sur les sommes indûment payées en numéraire et non par chèque. Refuser le paiement par numéraire reviendrait pour cette entreprise à renoncer à une bonne part de sa clientèle. Au vu de ce principe, une application stricte de cette disposition paraît particulièrement excessive dans une telle situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Impôts locaux*  
(politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais)

14432. - 23 mai 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème important pour les communes, celui de la fiscalité locale. Plusieurs communes, dans un souci d'efficacité, d'équité, ont souhaité obtenir les données du fichier fiscal informatisé des DGI. En effet, du fait d'un mouvement, non négligeable, de population, elles perdent trop souvent une partie de leur produit fiscal. La CNIL s'est opposée à leur demande. Il s'agit pour les communes de « récupérer » une perte fiscale importante, pouvant atteindre 10 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre possible cette utilisation des fichiers DGI (à des fins exclusivement fiscales, bien entendu).

*Impôt sur le revenu*  
(politique fiscale - cotisations volontaires  
de retraite complémentaire versées par les chômeurs - déduction)

14434. - 23 mai 1994. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des cotisations volontaires de retraite complémentaire versées par les chômeurs. Il a en effet été saisi du cas d'un salarié devenu chômeur qui a été avisé par sa caisse de retraite complémentaire (en l'occurrence la CCPMA) que celle-ci ne validerait les périodes de chômage qu'à hauteur des deux tiers de la cotisation salariale antérieure, la personne concernée ayant toutefois la possibilité de maintenir le niveau de ses droits à retraite en versant une cotisation volontaire égale à la somme de la cotisation patronale et du tiers de la cotisation salariale. S'il n'entend pas contester le droit des régimes complémentaires de retraite de fixer librement les modalités de validation des périodes de chômage de leurs affiliés, il lui semble regrettable que les cotisations volontaires versées par des chômeurs pour continuer à acquérir les mêmes droits à retraite que lorsqu'ils étaient en activité ne soient pas déductibles du revenu imposable. Le principe selon lequel les cotisations obligatoires sont seules déductibles comportant déjà certaines exceptions (notamment au profit des non-salariés), il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y déroger également pour les cotisations volontaires susmentionnées.

*Plus-values : imposition*  
(valeurs mobilières - OPCVM -  
exonération - conditions d'attribution -  
investissements immobiliers)

14467. - 23 mai 1994. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi de finances pour 1994 qui permettent aux contribuables d'être exonérés des plus-values sur la vente des titres d'OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation, effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et le 30 septembre 1994, si le produit de la cession est investi, dans un délai de 2 mois, pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Cette mesure est trop limitée dans le temps pour les contribuables qui envisagent d'investir, par exemple, dans la construction neuve, compte tenu, d'une part, des délais nécessaires à l'acquisition du terrain, à l'obtention du permis de construire et aux opérations de mise en chantier, et, d'autre part, de l'échelonnement des paiements liés à l'avancement des travaux. Ne pourrait-il envisager de prolonger cette mesure conjoncturelle, qui a déjà contribué à la reprise amorcée dans le secteur de l'immobilier et du bâtiment ?

*Impôts et taxes*  
(taxe sur les salaires - exonération -  
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

14468. - 23 mai 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait à exonérer les services d'aides et de soins à domicile de la taxe sur les salaires. Cette mesure permettrait d'assainir la situation financière des associations médico-sociales. Des effets directs sur l'emploi dans le domaine des services de proximité ne manqueraient pas d'apparaître. Le coût des services, qui s'adressent souvent à des personnes aux ressources modestes, s'en trouverait allégé. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure, propre à développer des emplois de proximité.

*Retraites : généralités*  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)

14490. - 23 mai 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des ressortissants français ayant exercé tout ou partie de leur activité professionnelle dans certains pays d'Afrique, notamment le Gabon, et dont les rentes ou pensions versées par les organismes sociaux de ces pays ont été considérablement réduites en raison de la dévaluation du franc CFA survenue en janvier dernier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre.

*Participation*  
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -  
déblocage anticipé des fonds - conditions - achat d'un véhicule)

14519. - 23 mai 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application du déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation en cas d'acquisition d'une voiture particulière. Il lui rappelle qu'une circulaire interministérielle du 9 février 1994 définit ces conditions d'application. Il s'étonne qu'une banque, à savoir le Crédit mutuel de participation de Strasbourg, s'appuyant sur une réunion de l'association des sociétés et fonds français d'investissement (ASFFI), indique avoir reçu depuis le 22 mars 1994 de refuser toute demande de remboursement pour les véhicules acquis à l'étranger. Il souhaiterait lui rappeler le cas précis qui a motivé sa question écrite. A la suite des déclarations du Premier ministre, M. X a commandé le 19 février une voiture française de marque Citroën à un garagiste français, exerçant dans un département frontalier. Ce dernier a commandé cette voiture chez un concessionnaire belge, comme le permettent les récents accords de Maastricht. Il lui demande à quel titre cette personne pourrait être pénalisée, dans la mesure où elle achète une voiture française dans les strictes conditions définies par la circulaire du 9 février 1994. Il s'étonne d'ailleurs des contraintes qui lui sont imposées, alors que tout acheteur d'une voiture étrangère achetée en France peut bénéficier de ces dispositions. Enfin, il insiste sur le fait que les effets positifs des mesures prises au niveau ministériel sont très souvent gommées par des conditions tatillonnes d'application de

celles-ci. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les acheteurs d'un véhicule bénéficient des mesures annoncées à grand renfort de déclarations par le Gouvernement.

*Emploi*

*(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du budget)*

14551. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*TVA*

*(taux - repas servis par les hôtels pour collectivités)*

14579. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la légitime revendication des hôtels pour collectivités de bénéficier, pour l'activité en classes de découverte ou de neige, du taux réduit de la TVA pour les prestations repas. Sachant que toutes les conditions pour lesquelles les cantines scolaires bénéficient de l'exonération de la TVA sont identiques à celles de ces hôtels, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Enregistrement et timbre*

*(taxe de publicité foncière - exonération - conditions d'attribution - apport en société d'un immeuble)*

14582. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque l'apport en société d'un immeuble relève du droit fixe de 500 F, la TPF à 0,60 p. 100 n'est pas due.

*Enregistrement et timbre*

*(droits applicables aux sociétés - apports à titre onéreux - droit fixe - application - GAEC)*

14583. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'interprétation de l'instruction du 1<sup>er</sup> juin 1992 (BOI 7 H 1-92) qui, au numéro 43, déclare confirmer les solutions antérieures limitant à la perception du droit fixe de 500 F les droits dus à l'occasion de l'apport à titre onéreux au profit d'un immeuble à un GAEC. Dans la mesure où précédemment cette solution concernait l'ensemble des apports à titre onéreux au profit des GAEC, il lui demande s'il a bien été dans ses intentions d'en restreindre le champ d'application.

*Enregistrement et timbre*

*(mutations à titre onéreux - apport de sociétés dans le cadre d'une fusion - réglementation)*

14584. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 151 octies IV du CGI assimile en matière d'imposition des plus-values l'apport des sociétés civiles professionnelles réalisé dans le cadre d'une fusion à l'apport d'une entreprise individuelle. Il lui demande si cette assimilation peut être prolongée par la perception des droits d'enregistrement, notamment en regard de l'article 809 I bis du CGI, afin de faire bénéficier l'absorption d'une SCP par une SEL de la taxation au droit fixe de 500 francs à hauteur du passif pris en charge.

*Impôts et taxes*

*(crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution)*

14590. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Hérisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises qui ont opté pour le crédit d'impôt recherche et qui revendent à des tiers le résultat de leur recherche. Il lui demande de préciser exactement quand cette refacturation des dépenses de recherche

peut remettre en cause leur prise en compte dans le calcul de la base du crédit d'impôt. L'article 244 quater B du CGI ne prévoit que deux hypothèses où cette refacturation modifie le calcul de la base : lorsque l'entreprise est un organisme ou un expert agréé (art. 244 quater B III) et lorsque l'entreprise relève du secteur textile-habillement-cuir en cas de revente des prototypes ou échantillons, dans le cadre des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections (art. 244 quater B II h). Il semble cependant que, par une interprétation extensive des textes, certains agents vérificateurs de la DGI excluent des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche, toute dépense refacturée à des tiers ou liée à la mise au point d'un prototype ou d'un échantillon revendu.

*Impôt sur le revenu*

*(politique fiscale - exploitants agricoles - biens laissés à la disposition de leurs successeurs)*

14605. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, la plupart des agriculteurs qui laissent leur exploitation, laissent aussi une partie de leur cheptel à leurs successeurs, surtout s'il s'agit de leurs enfants - faute de quoi l'installation des jeunes agriculteurs serait impossible. Mais, les anciens agriculteurs, soucieux de faciliter l'installation des jeunes, sont pénalisés au plan fiscal. En effet, s'ils avaient pu disposer de leur capital, ils auraient choisi des placements exonérés d'impôts, alors que les sommes qu'ils laissent ainsi à la disposition de leurs successeurs sont imposables sur le revenu. Il serait donc souhaitable qu'une exonération d'impôt sur le revenu soit prévue à leur profit. Il lui demande s'il entend favoriser de telles dispositions.

*Impôt sur le revenu*

*(indemnités des élus locaux - cotisations aux régimes complémentaires de retraite - déduction - conditions d'attribution)*

14606. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition sur le revenu dans le cadre du prélèvement libératoire des indemnités des élus locaux. En effet, ce prélèvement obligatoire est calculé sur la base du montant des indemnités (déduction faite des frais d'emploi) et des cotisations à l'IRCANTEC. Désormais, les élus locaux peuvent adhérer à un régime de retraite complémentaire dont le taux peut être de 4,6 ou 8 p. 100. Il lui demande d'une part s'il est envisageable que soit admis en déduction de la base imposable le montant de ces cotisations par assimilation au régime Préfon de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. D'autre part, quelle est la déductibilité possible des rachats de cotisations versées au titre des années 1992 et 1993, la possibilité étant offerte aux élus locaux de cotiser rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1992 ?

*Successions et libéralités*

*(donations partages - droits indivis - régime fiscal)*

14614. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les conditions d'application de l'article 748 du CGI aux partages réalisés par les indivisaires qui tiennent leurs droits d'une donation-partage placée sous le régime des articles 1075 et suivants du code civil. Il lui demande de confirmer que le droit de 1 p. 100 s'applique au partage avec soulte intervenant après le décès de l'ascendant donateur.

*Impôts et taxes*

*(TIPP - montant - conséquences - détaillants en carburants)*

14621. - 23 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes engendrés, pour les professionnels de l'automobile, par les revalorisations successives de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui portent en six mois la hausse fiscale à plus de quarante-deux centimes par litre. Les taxes représentent aujourd'hui plus de 80 p. 100 du prix du litre de super. La marge du détaillant est généralement de moins de 4 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives afin de préserver le nombre d'exploitations en milieu rural comme en milieu urbain.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles - pluriactivité -  
revenus annexes aux activités agricoles)*

14624. - 23 mai 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux recettes correspondant à des activités complémentaires des exploitants agricoles. En effet, une déductibilité des bénéfices agricoles était possible si les revenus autres qu'agricoles ne dépassaient pas 40 000 francs en 1986. Ce plafond a été porté à 70 000 francs en 1987-1988, 100 000 francs en 1988-1989 puis 150 000 francs pour 1994 (art. 35 L.F. 1994). Or sachant que 60 p. 100 des ménages agricoles ont deux activités, faute de pouvoir vivre de l'agriculture, il faudrait donc des revenus autres qu'agricoles beaucoup plus importants pour financer une agriculture régulièrement déficitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un rel déplaçonnement n'est pas envisageable.

*Enregistrement et timbre  
(exploits d'huissiers - paiement -  
politique et réglementation)*

14635. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe spécifique des actes de procédure régularisés par les huissiers de justice. Cette taxe spécifique, ajoutée à la TVA, fait supporter aux actes régularisés par les huissiers de justice une fiscalité aggravée, variant de 59 p. 100 à 177 p. 100. Or, le fonctionnement de cette taxe fait apparaître que, plus la créance à recouvrer par l'huissier est modeste, plus la charge de l'impôt sera lourde. Le principe théorique édicté par la loi des 16 et 24 août 1789, de la gratuité de la justice, a pour finalité d'éviter qu'un particulier renonce à demander la reconnaissance judiciaire de ses droits par crainte du poids financier du recours à la justice. Or, en vertu de ce principe, les dispositions créant la taxe spécifique apparaissent pour le moins entraver le principe de libre accès à la justice. Ainsi, il semblerait plus équitable et plus juste au regard des principes gouvernant la République de dispenser de la taxe spécifique tous les actes d'huissiers, se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision, et portant sur une somme n'excédant pas 5 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*TVA  
(taux - parcs d'attractions)*

14646. - 23 mai 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** au sujet de la TVA applicable aux parcs d'attractions. Depuis la création du parc Euro-Disney, la TVA aurait été ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, ce qui semble ignorer certains services fiscaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelle TVA est applicable aux parcs d'attractions ayant des jeux forains: 18,6 p. 100 ou 5,5 p. 100?

*Communes  
(FCTVA - réglementation)*

14647. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives au fonds de réversion de la TVA. Ce texte, pris en application de la loi de finances rectificative pour 1993, prévoit que la TVA acquittée par les communes sur la construction d'équipements mis à la disposition de tiers (gendarmerie, poste par exemple) ne serait plus reversée, impliquant ainsi une augmentation des coûts de réalisation à la charge des communes de 18,6 p. 100. Cette disposition ne peut qu'avoir un effet extrêmement négatif sur les équipements réalisés par les communes, notamment les plus petites d'entre elles qui assument financièrement leur vocation de mise à disposition et de rattachement de services publics et pour lesquelles ces charges constituent une partie importante de leur budget. Il lui demande quelle position il compte adopter pour qu'une telle mesure ne vienne pas constituer un frein supplémentaire à l'installation ou au maintien de services publics ou d'équipements nécessaires, principalement dans les zones rurales, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'objectif principal du Gouvernement dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire.

## COMMUNICATION

*Radio  
(Radio Montmartre - emploi et activité - aides de l'Etat)*

14409. - 23 mai 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le devenir de Radio Montmartre. Cette station de radio privée connaît en ce moment de grandes difficultés, et son existence même est menacée par l'entreprise de réorganisation de la bande FM rendue nécessaire par la quantité importante de candidats à l'attribution de fréquences, hélas! peu nombreuses. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin d'aider cette entreprise de radiodiffusion de grande qualité à assurer sa pérennité.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de la communication)*

14561. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le rôle que pourraient jouer les services publics et les entreprises publiques dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents et de salariés qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire sont appliquées.

*Radio  
(politique et réglementation - radios indépendantes)*

14575. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'inquiétude émise par le Groupement des radios indépendantes de France (GRIF) quant à la publication prochaine du décret d'application de la loi sur l'audiovisuel. Selon le GRIF, il semblerait que le projet de décret favorise les réseaux nationaux et pourrait entraîner la disparition de 300 radios indépendantes et de leurs 2 000 collaborateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les indications du GRIF sont ou non exactes et si une telle fin pourrait lui apparaître justifiée, enfin si une amélioration du dispositif prévu pourrait être envisagée par quelques dispositions complémentaires concernant les radios diffusant un programme identifié (par exemple, accès pour les radios indépendantes au fonds d'aide à l'expression radiophonique, réservé actuellement aux radios non commerciales de catégorie A).

## COOPÉRATION

*Retraites: généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -  
conséquences)*

14489. - 23 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français, actuellement retraités, qui ont travaillé de nombreuses années en Afrique et touchent leur pension de retraite en francs CFA. En effet, ces Français aujourd'hui âgés et disposant de ressources modestes sont durement touchés par la dévaluation du franc CFA qui a diminué le montant de leur pension de retraite de 50 p. 100. Les retraites africaines sont peu élevées puisque calculées avec le plafond actuel des cotisations (435 000 francs CFA par mois). C'est ainsi qu'un cadre supérieur ou un chef d'entreprise totalisant le maximum d'années ne peut espérer une retraite supérieure à 6 000 francs par mois. Quant aux retraités plus âgés qui ont cessé leur activité alors que le plafond était nettement inférieur, ou qui n'ont pu atteindre ce maximum, leurs fonctions étant plus modestes, ils ne touchent pas 500 francs par mois actuellement ce qui les place au-dessous du seuil de pauvreté. De plus, au plan strictement juridique, le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des états signataires des conventions de sécurité sociale n'est plus respecté depuis la dévaluation. En effet, un ressortissant Français voit sa retraite africaine réduite de moitié alors que l'Africain bénéficiant d'une

retraite française double son pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser la perte de pouvoir d'achat de ces retraités.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14494. - 23 mai 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences très sérieuses de la dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier dernier. Les anciens expatriés vivant en France d'une retraite versée par certains pays d'Afrique ont vu les sommes qui leur sont allouées diminuer de moitié. Ces personnes qui ont accepté, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de s'installer dans les pays africains francophones, tout en participant à leur développement, ont largement contribué au rayonnement de la langue et de la culture françaises. Et c'est encore le cas aujourd'hui. Il ne faudrait pas que cet événement puisse dissuader les jeunes de demeurer dans les pays concernés. Un organisme national ne pourrait-il prendre en charge la gestion et le paiement de ces pensions et retraites diverses, dues par les États africains de la zone franc aux ressortissants français ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce point.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la coopération)*

14555. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Coopération et développement  
(coopérants - contractuels - reclassement)*

14598. - 23 mai 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le comportement fort critiquable de certains de ses prédécesseurs vis-à-vis des contractuels de son ministère en poste à l'étranger. Il lui rappelle qu'en 1991 plusieurs de ces contractuels, d'un niveau universitaire élevé, ont été licenciés dans le cadre de la politique de déflation des effectifs. Bien qu'ils soient ayants droit des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, il ne leur fut proposé que des titularisations à des niveaux très en deçà de leurs compétences. Il lui demande quels sont ses projets afin de rétablir ces personnes dans leurs droits.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine  
(musées - politique et réglementation - musées privés)*

14353. - 23 mai 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que **M. le Premier ministre** a annoncé le 29 janvier dernier à Grenoble un projet de loi sur la protection des collections publiques, en estimant qu'il convenait de moderniser et d'adapter les règles garantissant le bon fonctionnement de tous les musées. A l'heure actuelle, ce projet de loi n'a pas encore été soumis au conseil des ministres. Cependant les créateurs de musées privés s'inquièrent du fait que ce projet pourrait offrir une possibilité de transfert pour les collectivités ou les pouvoirs publics, ce qui écarterait les successeurs normaux, naturels ou spécialisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand ce projet de loi sera déposé, en lui précisant si les craintes des créateurs de musées privés sont fondées ou non.

### Handicapés

*(aveugles et mal-voyants - accès aux manifestations culturelles)*

14383. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** une initiative intéressante en faveur des personnes handicapées et plus particulièrement non voyantes. En effet, il s'agit de mettre en place une structure spéciale permettant aux non-voyants de connaître rapidement les facilités que les différentes directions du ministère peuvent offrir, ainsi que toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du patrimoine culturel de notre pays. A cet égard notamment, un secrétariat permanent à la culture avait été créé le 27 novembre 1990. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cet organe existe toujours et, dans l'affirmative, il souhaiterait avoir des précisions sur son fonctionnement. Le cas échéant, dans la négative, il aimerait savoir quelles sont ses intentions quant à la proposition émise.

### DOM

*(Réunion : culture - politique culturelle - bilan et perspectives)*

14398. - 23 mai 1994. - Le bilan pour l'année 1993-1994 des actions menées par le ministère de la culture vient d'être publié. Celui-ci fait état des nombreuses orientations prises dans ce domaine et notamment celles en faveur des départements d'outre-mer. A la lecture de ce rapport, **M. André-Maurice Pihoué** souhaite interroger **M. le ministre de la culture et de la francophonie** afin de connaître ce qu'il envisage de faire pour mettre en valeur les ressources culturelles existantes à la Réunion. Par ailleurs, il aimerait connaître les actions spécifiques qui ont été entreprises par le ministère de la culture et de la francophonie afin d'intensifier l'affirmation de spécificités culturelles de ce département.

### Papier et carton

*(politique et réglementation - fabrication de papier - livres - procédé empêchant tout vieillissement)*

14402. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur un procédé nouveau en matière de fabrication de papier, qui supprime tout vieillissement des ouvrages. Si un tel procédé était adopté de façon permanente, les 25 millions de volumes imprimés de l'ensemble des bibliothèques françaises qui font partie de notre patrimoine et qui sont à l'heure actuelle menacés seraient mieux protégés. Il lui demande si ce procédé peut être plus largement utilisé et dans quelles conditions.

### Patrimoine

*(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)*

14471. - 23 mai 1994. - La fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées a occasionné de graves problèmes aux salons traditionnels. Dans sa réponse du 28 février dernier, **M. le ministre de la culture et de la francophonie** avait indiqué qu'un groupe de travail continuait ses investigations pour rechercher des lieux adaptés et qu'il souhaitait personnellement que les salons d'artistes puissent continuer leurs activités au centre de Paris. **M. Georges Mesmin** lui demande quelles solutions ont été finalement arrêtées, quelle est la nature exacte et la durée des travaux entrepris au Grand Palais, quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, comment les sociétés d'artistes seront associées aux projets et à la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

### Emploi

*(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la culture)*

14550. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : administration centrale - direction du patrimoine -  
restructuration - perspectives)*

14577. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la vive préoccupation des personnels de l'administration propre à l'archéologie nationale quant aux projets de restructuration de la direction du patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de la procédure de concertation avec les personnels et les collectivités locales avant toute restructuration et de lui indiquer également les motivations et le contenu de ce projet.

*Spectacles  
(Centre national du théâtre - financement -  
aides de l'Etat - Avignon)*

14593. - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du Centre national du théâtre, situé en Avignon. Il semblerait que le Centre national du théâtre bénéficie de subventions importantes et ce depuis plusieurs années, alors que localement, dans le département de Vaucluse, on en est encore à se demander quels sont les « heureux » bénéficiaires de ces sommes et à quoi les subventions de l'Etat ont servi. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir porter à sa connaissance le montant annuel précis des subventions (en fonctionnement et en investissement) allouées au Centre national du théâtre depuis sa création ; d'autre part, de lui faire connaître le bilan d'activité si activité il y a, de cette institution ; et enfin, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la gestion et l'orientation du Centre national du théâtre ou s'il se satisfait des « résultats » actuels.

## DÉFENSE

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de la défense)*

14560. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics et les entreprises publiques dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents et de salariés qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences, en termes d'emplois créés, si dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Gendarmerie  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14580. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les revendications plus que légitimes de l'Union nationale des personnels de la gendarmerie quant à l'impérieuse nécessité d'augmenter leurs effectifs. Ainsi, malgré le remarquable engagement de chacun d'eux sur le terrain, souvent proche du dévouement, il constate que la montée en puissance des charges (augmentation sensible de la délinquance) jointe aux exigences de la vie moderne, font que les missions risquent d'être moins bien exécutées si on n'accroît pas les effectifs. Les brigades connaissent, en effet, de réelles difficultés comme dans cinq communes de la circonscription : Wittenheim, Lutterbach, Illzach, Ottmarsheim, Mulhouse. Aussi, il paraît primordial au moment où une nouvelle loi de programmation militaire va être examinée par l'Assemblée nationale de définir une politique d'augmentation sensible des effectifs qui soit réaliste et déterminée. Si cette décision n'était pas prise, il faudrait inéluctablement envisager des regroupements de brigades, regroupements préjudiciables au bon équilibre des cantons et à la protection des personnes et des biens. Il lui demande instamment que le Gouvernement s'engage dans une politique volontariste à cet égard, répondant ainsi également aux vœux conjoints des populations et des élus.

*Service national  
(services civils - étudiants en médecine -  
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14641. - 23 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, s'il envisage de proposer dans le projet de réforme du service national la possibilité pour les étudiants en médecine, principalement pour ceux reçus à l'internat qualifiant, d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux. Il tient à lui indiquer que cette voie permettrait aux intéressés de pouvoir se perfectionner dans leur spécialité tout en offrant aux hôpitaux généraux une solution pour pallier le manque de médecins juniors. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère des départements et territoires d'outre-mer)*

14556. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

## ÉCONOMIE

*Moyens de paiement  
(billets de banque - impression - coût)*

14436. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir l'éclairer sur le coût d'impression de la monnaie qui, d'après le rapport de la Cour des comptes, serait cinq fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14495. - 23 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) a pour les professionnels de la réparation automobile. Lorsque la valeur des réparations d'un véhicule grièvement accidenté dépasse sa valeur vénale, le propriétaire se doit de remettre le véhicule aux assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de le céder à des professionnels en vue de sa destruction totale, ou d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Cette procédure met en péril l'activité des artisans qui rachetaient des VGA pour les remettre en état dans les règles de l'art. Puisque l'article L. 27 précité prévoit que le VGA peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre cette possibilité aux artisans. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces professionnels que les cartes grises gelées en préfecture leurs soient rendues après que le véhicule réparé a été contrôlé dans un centre agréé et un second rapport d'expertise réalisé.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14499. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, qui vise à mettre un terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules insuffisamment réparés. Sans remettre en cause le bien fondé d'un tel dispositif, il s'avère toutefois que celui-ci va poser de graves difficultés aux professionnels de la réparation automobile. En effet, à partir du 28 mars 1994, ainsi que vient de le préciser l'arrêté du 17 mars 1994, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels de la réparation automobile ont soumis des propositions, à savoir l'extension de la procédure actuelle, dite VGA, unanimement appréciée, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Cela permettrait ainsi le gel des cartes grises et, par voie de conséquence, interdirait leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Politique sociale**(surendettement - prêts immobiliers -  
loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)*

14511. - 23 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'application de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et, en particulier de l'article 12, alinéa 4. Cet alinéa prévoit la possibilité, en cas de vente du logement principal d'un débiteur, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédits après la vente. Le bénéfice de cet alinéa ne peut être invoqué que dans l'année qui suit la vente de l'immeuble. De nombreux accédants en difficulté ne peuvent bénéficier de cette disposition car les établissements financiers font valoir leur droit qu'une fois le délai d'un an expiré. Ce procédé pénalise de nombreuses familles de bonne foi. Les organisations et associations, sensibles au problème de surendettement des ménages, proposent des mesures complémentaires afin de renforcer le droit des familles et des particuliers en difficulté. Elles consistent à faire courir le délai d'un an à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, et à reproduire intégralement l'alinéa 4 de la loi sur l'acte de signification. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à ces propositions.

*Retraites: généralités**(politique et réglementation - fonds de pension - création)*

14526. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9539 du 27 décembre 1993 et à la réponse qui lui a été faite (JO - AN - 7 mars 1994) demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de mise en place de fonds de pension, à propos desquels il indiquait: « Une consultation des différents partenaires est en cours. Le ministre proposera, le moment venu, un projet qui sera inspiré par le souci de garantir la sécurité et la transférabilité des droits acquis par les participants au fonds. » Il lui demande donc si « le moment est venu ».

*Emploi**(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de l'économie)*

14562. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Assurances**(primes - tarification)*

14567. - 23 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dérapages, de plus en plus nombreux, constatés en matière de tarification par les assureurs. Les augmentations de primes demandées, d'une année sur l'autre, peuvent connaître des variations très importantes quand elles ne sont pas, purement et simplement, remplacées par un refus d'assurer comme on a pu le constater récemment avec les inondations du sud de la France. Les usagers se retrouvent, le plus souvent, démunis devant les exigences des grandes compagnies dont, par ailleurs, l'équilibre financier ne paraît guère menacé, eu égard aux investissements importants qu'elles continuent de réaliser, notamment dans l'immobilier. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour encadrer davanrage cette activité professionnelle.

*Retraites: généralités**(politique et réglementation - fonds de pension - création)*

14600. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'économie** (novembre 1993) affirmant qu'une loi relative aux fonds de pension « serait votée au printemps », et aux travaux de la mission qui lui avait alors été confiée par **M. le Premier ministre**, demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** de lui préciser les perspectives de dépôt de ce projet de loi sur le bureau du Parlement.

*Entreprises**(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

14613. - 23 mai 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les implications de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises. Destinée à pallier les difficultés des entreprises liées à l'allongement des délais de paiement, cette loi pose cependant de graves contraintes aux entreprises exportatrices. En effet, elles sont tenues de régler leurs fournisseurs français à trente jours de décade de livraison, alors qu'elles ne peuvent pas faire appliquer cette réglementation à leurs clients étrangers dont les délais peuvent atteindre de soixante à quatre-vingt-dix jours. De plus, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, les entreprises doivent tenir compte des restitutions à l'exportation dans leurs prix de vente. Or elles ne peuvent bénéficier de celles-ci que dans un délai relativement long (trois à six mois). Aussi, ce décalage posant d'importants problèmes de trésorerie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14642. - 23 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions L. 27 et L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 applicables depuis le 28 mars 1994, prévues pour lutter contre la fraude à l'assurance et visant à offrir une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Il tient à lui indiquer que ces nouvelles mesures certainement nécessaires risquent de condamner au chômage un bon nombre de professionnels de la carrosserie, réparateurs et négociants en voitures accidentées. En effet, un nombre important de véhicules, dont le coût de la réparation dépasse la valeur à dire d'expert, partent à présent directement à la casse. Il lui suggère donc de prendre de nouvelles mesures afin de maintenir les emplois dans ce secteur d'activité tout en assurant un contrôle renforcé du véhicule soumis à des réparations. Ainsi, lors d'une expertise RSV, l'expert pourrait déterminer: a) si le véhicule est techniquement réparable mais jugé dangereux, la société d'assurance refuserait alors d'assurer le véhicule tant que les réparations de sécurité n'auraient pas été effectuées. La carte grise serait alors gelée en préfecture. Une seconde expertise serait obligatoire en cours de travaux et un contrôle technique serait effectué en fin de travaux pour que le véhicule puisse à nouveau être assuré et que la carte grise soit « dégelée »; b) si le véhicule est techniquement réparable mais pas dangereux et que les réparations dépassent la valeur à dire de l'expert, l'assurance paierait jusqu'à cette valeur et,

s'il y a eu gel de la carte grise, le « dégel » s'effectuerait après un contrôle technique. Dans ces deux cas, les compagnies d'assurance auraient l'obligation de préciser par courrier la possibilité offerte à l'assuré - pour réduire le coût des réparations - de demander l'utilisation de pièces de réemploi certifiées. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(enseignement en alternance -  
stages pendant les vacances d'été - perspectives)*

14348. - 23 mai 1994. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes scolarisés dans un établissement secondaire ne peuvent effectuer un stage durant les vacances d'été tout en bénéficiant d'une convention établie par l'éducation nationale. Cette situation est regrettable si l'on considère que ces stages pourraient constituer pour les jeunes une première occasion de s'insérer dans le marché du travail. N'y a-t-il donc pas là matière à réfléchir à un système qui ne pénaliserait pas les jeunes qui cherchent à s'insérer professionnellement le plus tôt possible ?

*Enseignement technique et professionnel  
(politique et réglementation - filière technologique - création)*

14361. - 23 mai 1994. - **M. Charles Ceccaldi-Raynaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants en IUT ou en STS sont actuellement légitimement inquiets quant à leurs perspectives de carrière. En effet, la valeur de leur diplôme est, certes, toujours reconnue, mais la plus grande majorité des élèves de STS et IUT sont contraints de rechercher un emploi à BAC + 2. Les passerelles avec les filières classiques sont peu (pour les IUT) et pas du tout (pour les BTS) ouvertes à ces étudiants. Elles ne correspondent généralement pas à l'orientation très professionnalisée de leur formation initiale. L'Union nationale inter-universitaire souhaiterait vivement la création d'une véritable filière technologique en articulant les différentes formations existantes (STS, IUT, IUP) de façon à permettre à chaque étudiant une fin d'études correspondant à la fois à ses capacités et à ses aspirations personnelles. Celle-ci suggère à cet effet la création : d'une troisième année DUT sous forme de stage en entreprise rémunéré ; d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année ; d'un accès des DUT aux IUP au niveau de la deuxième année ; une plus grande autonomie des IUT ; la création d'un Institut national de technologie chargé de veiller au développement harmonieux de ces filières en liaison avec les universités, les lycées (pour les STS) et les différentes autorités de tutelle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement  
(fonctionnement - collectes au sein des établissements scolaires  
et au profit d'associations humanitaires - réglementation)*

14369. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu restrictif de la circulaire du 3 avril 1957 portant sur les quêtes et les collectes au sein des établissements scolaires. S'il est, en effet, nécessaire d'édicter des règles d'encadrement strictes s'agissant de la collecte de fonds à l'intérieur des écoles, l'évolution des formes de la solidarité devrait conduire à actualiser et assouplir un texte aujourd'hui dépassé. Il s'agirait tout d'abord de mieux prendre en compte les collectes officiellement organisées, au niveau national, au profit des causes humanitaires. Il importe ensuite d'introduire une certaine souplesse d'appréciation pour les actions de même nature, organisées localement. Ne pourrait-on laisser aux recteurs ou aux inspecteurs d'académie une marge pour juger de l'intérêt des actions entreprises par des associations locales et accorder, ou non, l'autorisation de collecter des biens en nature, à l'exclusion des dons en argent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les propositions ainsi formulées sont susceptibles de retenir son attention.

*Enseignement maternel et primaire  
(établissements - fonctionnement -  
financement - Bobigny et Drancy)*

14392. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la rentrée 1994, des moyens supplémentaires pour l'ensemble des écoles et maternelles, plus particulièrement celles de la 5<sup>e</sup> circonscription Bobigny-Drancy (Seine-Saint-Denis). Sur ces deux communes, de justes revendications émanent d'enseignants, de parents d'élèves et d'élus des conseils d'écoles. Elles remettent en cause le nombre d'élèves par classe et le taux d'encadrement fixés par le Gouvernement, ainsi que les moyennes globales imposées par l'inspection d'académie. Elles proposent un maximum de 15 élèves par classe pour les enfants de deux et deux ans et demi, 25 élèves maximum pour les autres classes maternelles. Pour les élèves élémentaires : 25 élèves maximum par classe plus un enseignant supplémentaire par cycle et le remplacement systématique des enseignants en congés. Des moyens qui doivent également prendre en compte : l'effort nécessaire en direction de la formation initiale et continue des enseignants tant sur le plan quantitatif ; une dotation financière par enfant qui permette les sorties éducatives, le recours à des intervenants spécialisés ; la mise en place d'un RASED complet pour 10 classes ; la création de CLIS prévus dans les circulaires n° 91-302 et 91-304 du 18 novembre 1991, avec une formation adaptée des enseignants concernés ; enfin une véritable médecine scolaire permettant la visite médicale annuelle pour chaque élève. Tous ces moyens indispensables à la réussite scolaire des enfants nécessitent à l'évidence une loi de programmation budgétaire. Aussi, lui demande-t-il les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration  
dans le corps des professeurs certifiés)*

14461. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts ; ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé en 1969 le statut des PEGC. Une hors classe exceptionnelle a été créée, alibi qui permet théoriquement d'atteindre l'indice terminal des autres catégories ; pratiquement, aucun PEGC n'atteindra cet indice. Rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs, que s'ils avaient refusé en 1969 le statut des PEGC. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre enfin aux revendications de ces enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14487. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des PEGC. En effet, malgré certaines mesures prises antérieurement, de nombreux PEGC restent dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts. Ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé, en 1969, le statut des PEGC. Aujourd'hui, la création d'une hors classe ne permet pas d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, ce qui fait que pratiquement aucun PEGC n'atteindra cet indice. De plus, rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler de manière définitive la situation des PEGC.

*Enseignement secondaire : personnel**(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14488. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré le plan d'intégration de 15 000 PEGC dans le corps des professeurs certifiés en dix ans, les PEGC sont encore plus de 60 000 à attendre leur intégration et à s'inquiéter de la lenteur du dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente des PEGC.

*Enseignement secondaire : personnel**(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14492. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Ces enseignants sont souvent d'anciens instituteurs, choisis sur dossier, parmi les meilleurs ; ils ont, pour la plupart, été recrutés, voici vingt à trente ans, lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Dans des centres ouverts dans ce but, ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle qui n'avait pas à être couronnée par des diplômes universitaires, mais dont la qualité ne peut être mise en doute ; ils ont pris une part prépondérante à la démocratisation de l'enseignement, puis à la rénovation des collèges : leur expérience professionnelle, les services qu'ils ont rendus sont unanimement reconnus. Pourtant, en 1989, cette catégorie socio-professionnelle a été classée à l'écart du processus unificateur du monde enseignant, à son maintien dans un corps en extinction de fait : les traitements n'ont pas alors été revalorisés comme ceux des autres catégories et les perspectives de carrière n'ont pas été identiques à celles de leurs collègues. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans ce corps en extinction, au mépris de leurs intérêts ; pourtant, ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles s'ils avaient refusé en 1969 le statut de PEGC. Une hors-classe exceptionnelle a été créée, qui permet, théoriquement, d'accéder à l'indice terminal des autres catégories ; combien l'atteindront ? Rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts fournis, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient instituteurs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre à l'égard de cette catégorie d'enseignants afin que, par souci d'équité, il soit tenu compte de leurs légitimes revendications.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - autorisations d'absence - crédit d'heures - enseignants)*

14498. - 23 mai 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 92-105 du 16 novembre 1992 (JO du 17 novembre 1992) fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absences et de crédit d'heures. Il lui demande à combien d'autorisations d'absences et à quel crédit d'heures peut prétendre chaque semaine un conseiller général exerçant la profession d'enseignant pour chacun des trois trimestres scolaires de l'année 1994-1995. Cette personne, ayant un maximum hebdomadaire de dix-huit heures de cours, pourrait-elle également demander à exercer à temps partiel, en sollicitant par exemple à travailler les 15/18 de son maximum hebdomadaire ? Il lui demande de quelle manière le décret précité lui apporte une solution et si les académies auront, dans les deux hypothèses (crédit d'heures ou temps partiel), les moyens financiers pour assurer les suppléances des heures ainsi manquées.

*Enseignement privé**(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14503. - 23 mai 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation supplémentaire en faveur de l'enseignement public (2550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire). Dès l'annonce de ces mesures, les responsables de l'enseignement catholique et notamment ceux du SNECEP ont demandé une parité de traitement.

L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995, mais les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens entrepris. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement privé**(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14504. - 23 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de respecter le principe de parité de traitement entre enseignement public et enseignement privé. Il lui rappelle, en effet, que l'enseignement public vient de recevoir une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire ; or, l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour la rentrée 1994-1995, alors que les besoins nécessaires sont estimés à plus de 900 emplois. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine.

*Enseignement privé**(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14506. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation supplémentaire de 2 550 emplois accordée à l'enseignement public afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Dès l'annonce de ces mesures, les responsables de l'enseignement catholique sont intervenus auprès de votre ministère afin de faire droit à leur demande dans l'application du principe de parité de traitement : celle-ci avait été insaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs ». Cette démarche est restée vaine à ce jour. L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995 ; or, les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de « moyens » entrepris. Il le remercie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement associé au service public dans le principe de parité qu'aucun gouvernement depuis 1984 n'a remis en cause.

*Enseignement**(programmes - éducation civique)*

14527. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'importance et l'importance qui s'attachent à la restauration de l'éducation civique, notamment à l'école, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne semble pas opportun, voire prioritaire, de mettre en œuvre une action spécifique à cet égard. Alors que nos cités connaissent, de plus en plus souvent, un déferlement de violence, de vols, voire de crimes, il ne peut que souligner, auprès de lui, comme vient de le faire le Président de la République, en inaugurant la maison des enfants d'Izieu, que « c'est à l'école que se forge l'esprit de tolérance » et qu'il convient de procéder à une « réhabilitation » de l'éducation civique. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard, d'autant que de nombreuses études et réflexions ont été menées, depuis de nombreuses années, à l'initiative de ses prédécesseurs, et qu'il conviendrait d'en déterminer une concrétisation effective dans tous les établissements scolaires de France.

*Enseignement maternel et primaire**(ZEP - moyens - répartition - disparités - Val-de-Marne)*

14537. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité existante de la répartition entre les académies des moyens supplémentaires mis à la disposition des zones d'éducation prioritaire (ZEP). D'après les chiffres fournis par les services académiques eux-mêmes, il ressort que pour une population scolaire quasi identique, deux académies contiguës peuvent voir leurs moyens ZEP aller du simple au double. C'est le cas pour Paris et le Val-de-Marne. Ainsi, 56 459 enfants étaient inscrits à Paris en maternelle pour la dernière rentrée scolaire et 54 912 l'étaient en Val-de-

Marne. Pourtant, 13 827 enfants fréquentaient des écoles classées en ZEP à Paris pour 7 402 en Val-de-Marne. Il n'est pas question de remettre en cause la situation parisienne. Il s'agit au contraire de réparer une injustice flagrante dont sont victimes les enfants val-de-marnais qui, depuis des années, sont moitié moins à bénéficier des moyens supplémentaires mis à disposition des ZEP. Dans une réponse au *Journal officiel* du 7 mars 1994, il était indiqué, à propos de la carte des ZEP, qu'elle connaîtra pour la rentrée 1994 des modifications limitées, visant à prendre en compte la mise en œuvre des contrats de ville, afin de permettre une efficacité maximale des actions entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il compte prendre pour remédier aux inégalités existantes dont est victime le Val-de-Marne, durement touché par de nombreuses difficultés.

#### Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des vingt-quatre heures hebdomadaires - services du ministère de l'éducation nationale)

14539. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'enseignants effectuant plus de vingt-quatre heures hebdomadaires avec les élèves ainsi que le nombre d'heures - et donc d'emplois - ainsi libérées si cette base de travail hebdomadaire de vingt-quatre heures était appliquée.

#### Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - crédits d'heures supplémentaires - utilisation - création d'emplois - services du ministère de l'éducation nationale)

14540. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. Lors de la dernière discussion budgétaire, 2 lignes du budget étaient consacrées aux heures supplémentaires accordées aux enseignants - 5 676 millions de francs - et aux vacances, y compris les CES - 517 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer combien d'emplois pourraient être créés avec ces budgets dans l'éducation nationale.

#### Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'éducation nationale)

14542. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents non enseignants titulaires et non titulaires dépendant de l'éducation nationale. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures hebdomadaires étaient appliquées pour les personnels non enseignants.

#### Orientation scolaire et professionnelle

(directeurs de centres d'information et d'orientation - niveaux de diplômés - statistiques)

14566. - 23 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau des diplômés universitaires en psychologie détenus par les conseillers d'orientation-psychologues ; les directeurs de CIO dits « nouveau régime » ; les directeurs de CIO dits « ancien régime ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces niveaux ainsi que les pourcentages des différents diplômés pour chaque catégorie.

#### Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

14570. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement que va subir l'enseignement privé à la prochaine rentrée scolaire. En effet, le Gouvernement a annoncé récemment la décision d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la rentrée de 1994-1995. Aussi-tôt, les responsables de l'enseignement catholique sont intervenus pour revendiquer la parité de traitement, au titre de la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs ». L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux, alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle inégalité de traitement.

#### Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités)

14573. - 23 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP). En effet, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement dans les établissements scolaires situés dans les ZEP, des mesures ont été prises : indemnité de sujétion spéciale, avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, accès plus facile à la hors-classe de leur corps, intégration facilitée dans un corps hiérarchique par voie de liste d'aptitude. Or, dans la pratique, il a pu être constaté que ces mesures d'encouragement n'étaient pas appliquées dans tous les établissements. Dans une période où le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux problèmes de la ville, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin de remédier à cette injustice et de veiller à la simple application de ces dispositions en faveur des enseignants, souvent confrontés dans leur tâche à des situations difficiles.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale - fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs chargés de l'apprentissage)

14576. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage ainsi que l'ont revendiqué de nombreux apprentis lors d'un rassemblement national organisé récemment par la JOC (Jeunesse ouvrière catholique). En effet, une augmentation sensible des effectifs apparaît nécessaire afin de faire respecter le droit de 230 000 apprentis à une scolarité et un suivi de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à la demande de ces jeunes.

#### Bourses d'études (enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

14578. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce par le Gouvernement du transfert de la gestion des bourses de collégiens, assurée jusqu'à présent par les inspections académiques et les gestionnaires des établissements, aux caisses d'allocations familiales. Ce transfert concernerait les élèves des collèges et des classes de quatrième et troisième technologiques et préparatoires du lycée professionnel. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités pratiques de ce transfert et notamment le coût comparé de cette nouvelle mesure par rapport au système antérieur.

#### Enseignement privé (établissements sous contrat - sécurité)

14622. - 23 mai 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du rapport remis le 19 avril dernier par la Commission nationale d'évaluation et de proposition sur la sécurité dans les établissements scolaires. Compte tenu de la mission de service public confiée aux établisse-

ments de l'enseignement privé sous contrat, et de leur retard en termes de sécurité, il apparaît aujourd'hui nécessaire que les pouvoirs publics prennent en leur faveur des mesures d'aide, pour permettre la mise aux normes de tous les bâtiments scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend prendre à court terme afin de permettre à nos enfants de pouvoir bénéficier de la même sécurité, que leurs établissements soient publics ou privés sous contrat.

*Enseignement privé  
(établissements sous contrat - sécurité)*

14628. - 23 mai 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité des établissements scolaires privés. Les conclusions de la commission Schléret montrent que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. Ainsi par exemple, en proportion, il existe 0,9 p. 100 d'établissements « dangereux » dans le parc immobilier privé, contre 0,4 p. 100 dans le parc public. Elle demande que des mesures soient prises rapidement pour éviter un quelconque accident tragique, dans un souci d'égalité entre le public et le privé.

*Enseignement  
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

14633. - 23 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la commission d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, ceux-ci confirment des besoins importants et urgents de travaux pour garantir la sécurité des élèves. Mais, compte tenu des sommes en jeu, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contribuer au financement des travaux indispensables à la remise en conformité des établissements scolaires dont il s'agit.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut -  
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14659. - 23 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Si, pour certains d'entre eux, un plan d'intégration dans le corps des certifiés a été mis en place sur dix ans, leur permettant de bénéficier des revalorisations et perspectives de carrière afférentes à cette catégorie d'enseignants, la grande majorité restera toutefois dans un corps en extension sans réelles possibilités de promotion; l'indice hors classe exceptionnel, créé pour leur donner théoriquement les mêmes chances, ne sera, dans la pratique, jamais atteint. Il lui demande, par conséquent, si des nouvelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions -  
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

14661. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de reclassement des professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Avant 1989, l'accès des professeurs PLP 1 au grade de PLP 2 s'effectuait par concours. Ce concours était soumis à une limite d'âge, d'où l'exclusion des professeurs en fin de carrière. A partir de 1989, le concours a été supprimé. Le passage du grade de PLP 1 au grade de PLP 2 est donc étendu à tous les professeurs au prorata de l'ancienneté. Cette mesure, par définition, ne bénéficie pas aux enseignants à la retraite par opposition à tous, les actifs, qui bénéficient automatiquement de ce passage de grade, au prorata de l'ancienneté. Il y a donc une rupture dans le déroulement de carrière entre les professeurs de lycée d'enseignement professionnel en activité et ceux qui ont exercé avant 1989. Il lui demande en conséquence si des mesures de coordination peuvent être envisagées, permettant à des enseignants retraités en 1989 ou jusqu'en 1989 de bénéficier des mesures de reclassement dans le grade PLP 2 au même titre que les enseignants actuels.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10764 Jean-Jacques Delvaux.

*Enseignement supérieur  
(université de Toulouse III - faculté de médecine -  
formation de délégué médical d'information pharmaceutique -  
reconnaissance)*

14354. - 23 mai 1994. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des délégués médicaux. Depuis 1992, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme spécifique pour exercer cette profession. C'est ainsi qu'a été créée une formation de délégué médical d'information pharmaceutique, au service de pharmacologie de la faculté de médecine de Toulouse-Purpan, à l'université Paul-Sabatier. Or, il semblerait que cette formation ne soit, aujourd'hui, pas reconnue. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelle solution il envisage, afin de permettre aux délégués médicaux d'accéder à la formation leur permettant d'exercer la profession qu'ils ont choisie.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution -  
établissements privés d'enseignement des arts graphiques)*

14360. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Deivaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des jeunes gens dont la famille possède des revenus modestes, et qui décident de poursuivre leurs études supérieures dans des domaines spécialisés tels que les arts graphiques. Il arrive que pour des raisons justifiées par le manque de place ou par la carence d'un établissement français dispensant ce type d'enseignement, ceux-ci se voient contraints de s'inscrire dans un établissement européen adapté à leur demande, le plus souvent privé. Du fait de ce caractère privé, l'étudiant se voit systématiquement opposer un refus à sa demande de bourse d'enseignement supérieur, quelle que soit sa situation sociale. Aussi, dans le souci du respect du principe d'égalité d'accès de tous à l'enseignement, il lui demande si cette exigence ne pourrait pas être écartée à partir du moment où l'étudiant est en mesure de justifier qu'objectivement il n'existait pas d'autre établissement susceptible de le prendre en charge.

*Energie nucléaire  
(déchets radioactifs - gestion -  
rapport de la Commission nationale d'évaluation - publication)*

14375. - 23 mai 1994. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a notamment prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport annuel faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion de ces déchets. Or, ces dispositions sont jusqu'à présent demeurées lettre morte en raison, semble-t-il, du retard qui s'est manifesté pour la mise en place de la commission nationale d'évaluation chargée d'établir ledit rapport. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les motifs de ce retard et lui indiquer dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de présenter un premier rapport.

*Enseignement supérieur  
(Université de Lyon I - école d'orthophonie - financement)*

14391. - 23 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés auxquelles est confrontée l'école d'orthophonie de Lyon. Le statut de cette école est spécifique et ne peut être comparé à celui d'une UFR traditionnelle de l'université. En effet, un nombre très important de cours et de travaux pratiques dirigés sont assurés par des professionnels. La qualité des enseignements, les débouchés offerts aux étudiants, le rôle humain, social et médical assuré par cette école doivent être confortés par un budget décent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette spécificité soit reconnue dans le contrat quadriennal qui lie

l'Etat à l'Université Lyon I par des crédits de fonctionnement prenant en compte l'importance de la pratique professionnelle dans la formation et par un volant d'heures supplémentaires suffisant pour la rémunération des professionnels.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - versement - délais -  
étudiants ayant échoué aux examens de juin  
ou s'étant inscrits tardivement à l'université)*

14401. - 23 mai 1994. - M. Philippe Langenicux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur en raison des délais de versement de leur bourse. Celle-ci est théoriquement versée dès le premier mois de l'année universitaire, mais dans la pratique les étudiants ayant été en situation d'échec scolaire en juin ou s'étant inscrits tardivement à l'université ne touchent pas leur bourse avant le mois de novembre, voire de décembre. Il souligne que les étudiants issus des milieux les plus défavorisés ne peuvent bénéficier de l'aide complémentaire de leur famille et se retrouvent de ce fait dans une situation particulièrement précaire, ce qui peut conditionner le déroulement de toute leur année universitaire. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale -  
politique et réglementation)*

14430. - 23 mai 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de la médecine générale à l'université. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales créait une filière spécifique de formation à la médecine générale et ouvrait la voie à une filière universitaire de médecine générale. L'objectif était de pourvoir toutes les UFR (43) d'un professeur de médecine générale. En 1994, cet objectif n'est réalisé que pour un peu moins de la moitié, et aucune création de poste ni de transfert n'est prévue à court et moyen termes. En outre, le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens, comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

*Enseignement supérieur  
(IUP de management de l'éducation, de la formation  
et de la culture - étudiants - débouchés - perspectives - Dijon)*

14431. - 23 mai 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les étudiants de l'institut universitaire professionnel de management de l'éducation, de la formation et de la culture de Dijon. En effet, ces étudiants qui reçoivent une formation les préparant à exercer des postes à responsabilités dans l'éducation nationale, l'enseignement supérieur ou les collectivités territoriales, se heurtent à l'issue de leurs cursus universitaires, à l'absence de concours spécifique de recrutement leur permettant d'accéder aux fonctions correspondant à la formation qu'ils ont reçue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de l'enseignement supérieur)*

14552. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rôle que pourraient jouer les services publics

dans la baraille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées, hors personnel enseignant.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale -  
politique et réglementation)*

14563. - 23 mai 1994. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude ressentie par le Collège national des généralistes enseignants au sujet de l'application de la loi du 23 décembre 1982 relative à la réforme de l'université médicale. Cette loi, par la création d'une filière spécifique de formation à la médecine générale, par la possibilité de stages extra-hospitaliers, avait notamment pour but de corriger les conséquences néfastes pour la formation médicale générale de la spécialisation croissante de la pratique hospitalière. Les professionnels concernés s'interrogent aujourd'hui sur le degré d'application de cette loi, et sur les intentions du gouvernement à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(artisanat - PME -  
créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales - règlement)*

14351. - 23 mai 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation d'un grand nombre d'artisans, dans de nombreux secteurs d'activités, qui est devenue difficile. Depuis plusieurs décennies, des moyens de financement pour l'investissement dans l'artisanat ont été mis en place ; rien, par contre, n'a été créé pour la constitution de fonds propres de trésorerie dans les entreprises artisanales. Ces professionnels ont effectivement une clientèle privée, mais un nombre d'artisans de plus en plus important a une clientèle publique ou parapublique. Ils considèrent qu'actuellement aucune règle incontournable concernant les règlements de fournitures, de travaux ou de services, n'a été vraiment établie. Ils souhaiteraient pouvoir mobiliser sans restriction administrative leurs créances sur l'Etat et les collectivités locales, départementales ou régionales, et pouvoir se libérer de tout prélèvement obligatoire par la cession de leurs créances sur l'Etat ou les collectivités locales, départementales ou régionales, sans distinction d'origine des dites créances. Ils demandent que les donneurs d'ordres publics soient dans l'obligation réelle de régler leurs dettes dans un délai de 30 jours sans délais administratifs. Ils souhaiteraient qu'un décret intervienne, stipulant qu'au-delà de cette limite, seul un établissement financier régi par la loi du 24 janvier 1984 puisse faire acte de crédit. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14479. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Se déclarant favorable à la lutte contre le trafic de cartes grises et contre la remise en circulation de véhicules gravement accidentés et mal réparés, la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi s'inquiète cependant des incidences de cette loi sur leur secteur d'activité, notamment en termes d'emploi. La profession, par ailleurs, soutenue par des sociétés d'assurance automobile, des organisations de transporteurs, d'experts, de consommateurs, demande l'extension de la procédure VGA (véhicules gravement accidentés) à tous les véhicules dont le

montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Emploi*

*(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des entreprises et du développement économique)*

14548. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - lutte et prévention)*

14597. - 23 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application de la loi du 6 janvier 1978 en ce qu'elle prévoit, pour les sociétés créant un fichier informatique, d'informer préalablement leurs clients de la possibilité de cession de leurs coordonnées à des fins commerciales. En effet, la loi ne précise pas que ladite information doit être lisible et intelligible. Dès lors, on constate fréquemment que cette information ne se trouve inscrite qu'en bas de page et en petits caractères, en termes elliptiques. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de compléter la loi par voie réglementaire, en vue d'instaurer un système uniforme permettant aux consommateurs de manifester leur volonté de ne pas laisser céder leurs coordonnées et ce en cochant, par exemple, une case à cet effet.

*Grande distribution  
(implantation - politique et réglementation)*

14608. - 23 mai 1994. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des petits commerçant. A la suite du moratoire décidé par le Premier ministre afin de geler les implantations de grandes surfaces, une circulaire a été adressée à tous les préfets leur demandant d'établir une enquête sur l'existant commercial dans chaque département en préalable à la constitution des commissions départementales d'équipement commercial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les enseignements principaux apportés par cette enquête au regard des difficultés que connaît aujourd'hui le commerce indépendant. Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 précisant les nouvelles conditions d'implantation des grandes surfaces prévoit désormais la présentation d'une étude d'impact faisant notamment ressortir les conséquences prévisibles de l'ouverture d'une grande surface sur le commerce et l'artisanat existants. Obligatoire lorsqu'il s'agit des répercussions sur les activités existantes en zone rurale ou de montagne, l'étude d'impact semble en revanche facultative quand elle concerne l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise. Pourrait-il préciser de quelle manière doit s'interpréter cette disposition qui semble de nature à amoindrir l'efficacité globale de ce dispositif.

*Pétrole et dérivés  
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

14611. - 23 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème du réseau des distributeurs de carburant en milieu rural. En effet, la stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation des distribu-

teurs dans les grandes surfaces font disparaître les petits détaillants installés dans les campagnes. Outre la disparition d'un commerce de proximité, ce phénomène participe à la désertification des zones rurales, ce qui va à l'encontre des efforts engagés par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Pétrole et dérivés  
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

14652. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la disparition progressive des détaillants en carburants en zone rurale. La stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation de distributeurs dans les grandes surfaces entraînent le démantèlement du réseau traditionnel de distribution, fortement préjudiciable aux populations rurales déjà lourdement pénalisées par la désertification. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures propres à sauvegarder ces commerces de proximité.

*Jouets  
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)*

14653. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement des détaillants spécialistes du jouet face à la concurrence sauvage des grandes surfaces pendant les quelques mois qui précèdent Noël. En effet, au mépris des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, les grandes surfaces utilisent le jouet comme produit d'appel, les vendant souvent à des prix inférieurs à leur prix de revient. Ce sont plus de 2 000 commerces qui sont touchés, n'employant pas moins de 12 000 personnes, et qui réalisent 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires au moment de Noël. Aussi lui demande-t-il que soit rapidement envisagé un renforcement des contrôles afin que la loi puisse être appliquée.

## ENVIRONNEMENT

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(environnement : structures administratives - Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives)*

14421. - 23 mai 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un projet de délocalisation du Conseil supérieur de la pêche, rendu public le 21 avril dernier sans concertation préalable. Il relève que les effectifs de cet établissement comptent 761 emplois, parmi lesquels 729 sont déjà répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, la direction générale, à Paris, ne comprenant que 32 postes, dont 6 seulement sont occupés par des fonctionnaires en détachement et 26 par des agents contractuels. Il observe que ces derniers, qui ne relèvent pas du régime de remise à disposition et de mutation des titulaires, pourront se trouver dans des situations très critiques tant du point de vue professionnel et de l'emploi que sur le plan personnel et familial. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'aspect matériel de ce projet, un transfert de l'institution serait contraire aux nécessités d'une bonne administration puisque tous les partenaires institutionnels du Conseil supérieur de la pêche se trouvent à Paris, où ont été acquis en 1987 des locaux dont le coût, après aménagements appropriés, s'est élevé à 25 millions de francs et qui seront difficilement négociables dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la gravité des inconvénients de fonctionnement et des préjudices de toutes sortes qu'entraînerait une opération de délocalisation qui a, du reste, fait l'objet, lors du vote du Conseil d'administration du 21 avril, d'une abstention des représentants de l'Etat et d'une opposition des élus du personnel ainsi que des administrateurs désignés par le secteur associatif.

*Installations classées  
(nomenclature - entreprises de commercialisation  
et de transformation du poisson - réglementation - conséquences)*

14426. - 23 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences découlant de l'application aux entreprises de commercialisation et de transformation du poisson du décret n° 93-1412, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1993, modifiant la nomenclature des installations classées. En effet, de nouvelles dispositions ont été arrêtées sans tenir compte de la spécificité des activités liées à la manipulation et au traitement du poisson, très différents de ceux de la viande avec lequel ils sont souvent amalgamés. Prenons l'exemple du premier port de pêche français et premier centre européen d'échange et de transformation des produits de la mer qu'est Boulogne-sur-Mer. Cette nouvelle réglementation, qui fixe à deux tonnes par jour de produits entrants le seuil à partir duquel la demande d'autorisation préalable devient nécessaire, pénalise sévèrement ces entreprises. Il lui demande en conséquence s'il envisage le réexamen de ce décret ou toute autre décision pouvant réduire les conséquences économiques graves que cette mesure administrative ne manquera pas d'entraîner.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de l'environnement)*

14553. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés, si dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire sont appliquées.

*Installations classées  
(nomenclature - dépôts de salaisons -  
réglementation - conséquences)*

14574. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'en vertu du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, les dépôts de salaisons de tous les produits constituent désormais des installations classées soumises à autorisation lorsque la quantité de produits entrant est supérieure à deux tonnes par jour alors que tous les dépôts de salaisons autres que ceux de produits carnés étaient précédemment soumis à simple déclaration quelle que soit l'importance des quantités entreposées au-delà de 500 kilos. La procédure d'autorisation impliquant des délais relativement longs, évalués à sept ou huit mois en moyenne, il ne peut manquer de résulter de cette modification une pénalisation des entreprises de commercialisation et de transformation des produits concernés, en particulier de ceux de la mer, et par voie de conséquence une entrave à l'activité économique des ports de pêche à laquelle ces entreprises apportent une contribution déterminante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause la réforme ainsi intervenue en maintenant le régime de la déclaration pour tous les dépôts de salaisons autres que ceux de produits carnés.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention)*

14586. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Louis Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le dossier de la pollution en Moselle par les chlorures a fort peu évolué jusqu'à présent. Il souhaiterait qu'il lui indique si oui ou non il envisage de faire prendre des mesures réglementaires indispensables pour réduire le niveau de cette pollution.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Enseignement supérieur  
(fonctionnement - chaire de prévention routière - création)*

14357. - 23 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de dispenser un enseignement de prévention routière dans une université française. En effet, il n'existe pas, en France, de chaire de prévention routière alors que de nombreux pays européens dispensent cet enseignement essentiel dans la vie quotidienne. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer la création d'une chaire de prévention routière dans une université française.

*Permis de conduire  
(permis à points -  
infractions au port de la ceinture de sécurité)*

14396. - 23 mai 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les mesures prises récemment en matière de sécurité routière. Il constate que le port de la ceinture de sécurité limite considérablement les conséquences des accidents de la circulation. Les mesures prises par le Gouvernement, visant à sanctionner, par le retrait d'un point au permis de conduire, les conducteurs n'ayant pas leur ceinture de sécurité, vont dans le bon sens. Il lui demande s'il envisage d'étendre la responsabilité des conducteurs dans le cas où un enfant présent dans le véhicule, serait en infraction avec les règles élémentaires de sécurité.

*Sécurité routière  
(feux de croisement et feux de route -  
phares blancs et jaunes - réglementation)*

14397. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Marie Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation en vigueur relative à la couleur des phares équipant les véhicules à moteur. En effet, l'utilisation croissante des phares blancs pour les feux de route et pour les feux de croisement semble notamment comporter certains risques d'éblouissement des conducteurs. Afin de résoudre ce problème, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réserver les phares blancs aux feux de route et de prévoir les phares jaunes pour les feux de croisement.

*Permis de conduire  
(permis à points - points retirés aux automobilistes  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 -  
statistiques par région et par département)*

14435. - 23 mai 1994. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le nombre de points effectivement retirés aux automobilistes ayant commis une infraction au code de la route, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et la répartition de ces retraits par région et par département.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

14446. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème lié au statut du corps des techniciens de l'équipement et sur la nécessité d'une réforme de ce statut. En effet, le corps des techniciens de l'équipement qui compte quelque 9 000 agents polyvalents se voit de plus en plus confier des missions importantes et des responsabilités de catégorie A. Les multiples demandes aux gouvernements qui se sont succédées depuis près d'une dizaine d'années pour réformer ce statut n'ont jusqu'alors jamais abouti et actuellement l'on assiste à la mise au point, par les services de la direction du personnel du ministère de l'équipement, d'un projet élaboré en 1993 par son prédécesseur qui, en aucun cas, ne peut faire office de véritable réforme statutaire et qui ne fait que reproduire le contenu des accords Durafour sur la rénovation de la grille de classification de la fonction publique en y ajoutant un certain nombre d'emplois fonctionnels réservés à des

techniciens occupant des postes de subdivisionnaire ou de chef de parc. Ce projet avait été, en son temps, rejeté par l'ensemble des syndicats et des techniciens de l'équipement et il est donc pour le moins curieux que, depuis lors, aucune concertation n'ait eu lieu entre la direction du personnel du ministère de l'équipement et les techniciens de l'équipement eux-mêmes pour procéder à l'élaboration d'une nouvelle réforme. Cela aboutirait ainsi à la suspension de l'actuelle mise en place de ce projet qui ne répond en rien à l'attente des intéressés. Il lui demande donc si l'actuelle procédure visant à concrétiser à partir du mois d'août prochain le projet de réforme concernant le statut des techniciens de l'équipement peut être suspendu afin que soit organisée une large concertation entre les représentants du ministère et les représentants syndicaux des techniciens de l'équipement en vue de l'élaboration d'une nouvelle réforme.

*Transports fluviaux  
(voies navigables - développement - perspectives)*

14459. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt d'une modernisation du réseau fluvial français et de sa mise en cohérence avec le réseau transeuropéen décidé par l'Union européenne. En effet, la situation des voies d'eau françaises se caractérise aujourd'hui par une double lacune : une absence de maillage formant un réseau de connexions suffisant et performant entre les différents bassins de navigation. Il n'y a pas notamment de réseau français à grand gabarit, mais seulement quelques tronçons ; une absence de connexions avec le réseau fluvial européen. Une intégration rapide compléterait les opérations visant à contrebalancer la « Mitteleuropa », en la raccordant à la façade maritime de l'Ouest et du Sud de l'Europe. De nombreux arguments justifieraient une telle réalisation et parmi eux : la faible consommation d'énergie de ce mode de transport ; des capacités d'import extraordinaires, au moindre coût. Une meilleure utilisation des voies fluviales permettrait un délestage significatif d'autres modes de transports, sur des axes de plus en plus saturés ; une moindre agressivité sur l'environnement ; une grande sécurité et un meilleur respect des temps de transports ; un intérêt significatif dans une vision globale d'aménagement du territoire, car la réalisation d'un tel réseau favoriserait également : une meilleure gestion de l'eau, tant dans son alimentation que dans son évacuation, le tourisme, une desserte plus équilibrée de grands pôles industriels et des régions en déclin, qui pourraient être ainsi valorisées (création de nouveaux cartefours logistiques). Il lui demande donc dans quelles mesures pourrait être envisagé le développement du réseau fluvial français, afin de permettre une réelle intégration dans le réseau européen et une plus grande cohérence avec l'ensemble des modes de transport de marchandises en France, dans un domaine où la compétition européenne et internationale reste intense. Il insiste en particulier sur l'intérêt pour la Seine-Maritime d'un développement de la liaison Seine-Est, dans les meilleurs délais et souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
contrôleurs de travaux publics de l'Etat - statut)*

14469. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a consacré la reconnaissance des fonctions d'encadrement en permettant le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Cette réforme catégorielle a donc été une étape déterminante pour rendre cohérent le positionnement statutaire de ce corps technique au sein du ministère de l'équipement. Mais, ce faisant, elle a fait naître une nouvelle anomalie - au regard des dispositions générales de la fonction publique - en prévoyant deux niveaux de grade pour ce corps dit de la catégorie « B-type », alors que cette même catégorie « B-type » prévoit trois niveaux de grade. Cette absence de troisième niveau fait par ailleurs de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade, ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions concernant la création d'un troisième niveau de grade pour le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

14501. - 23 mai 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réforme statutaire du corps des techniciens de l'équipement. Celui-ci devrait se concrétiser en août 1994 et pose quelques inquiétudes aux techniciens qui ne savent pas ce que deviendra leur profession. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce projet et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagements du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de l'équipement)*

14543. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rôle que pourraient jouer les services publics et les entreprises publiques dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents et de salariés qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Sécurité routière  
(signalisation - panneau : sens interdit, sauf riverains -  
application - chauffeurs-livreurs)*

14565. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences juridiques du panneau routier « sens interdit sauf riverains ». Il apparaît que les chauffeurs qui ont à livrer ces riverains, quand ils sont victimes d'un accident, s'exposent à une aggravation de leur responsabilité vis-à-vis de leur compagnie d'assurance. Aussi lui demande-t-il si, dans ces périmètres protégés, le conducteur quel qu'il soit est bien assimilable à ce riverain lorsqu'il se rend chez lui.

*Transports routiers  
(exercice de la profession - transporteurs étrangers)*

14569. - 23 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un certain nombre de difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur profession, par les chauffeurs routiers. Il lui signale à cet égard que chaque fin de semaine, les transporteurs étrangers ne respectent notre législation, ni en matière de vitesse, ni en ce qui concerne le plafonnement des heures de travail. Il s'agit là d'une situation anormale d'où résulte une distorsion de concurrence flagrante. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14637. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et l'arrêté interministériel signé le 17 mars, pour les négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi. Cette loi précise que désormais seul le titulaire de la carte grise peut effectuer, en payant de sa poche, ce que l'assureur ne prend pas à sa charge, la remise en état de son véhicule accidenté dont le montant de la réparation est supérieur à la valeur à dire d'expert (RSV). L'arrêté du 17 mars 1994 fixe la valeur minimum du véhicule à 15 000 francs en dessous de laquelle la procédure (RSV) ne pourra pas s'appliquer. Cette disposition est devenue applicable à compter du 28 mars 1994. Or on s'aperçoit que seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer. Ainsi le professionnel ne pourra plus le faire pour son propre compte. Aussi il semble que la mesure consistant à étendre la procédure actuelle, dite VGA, à

tous les véhicules dont le montant de la remise en état, dépasserait la valeur de remplacement. Cette disposition permettrait d'améliorer la sécurité routière en évitant la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14669. - 23 mai 1994. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les effets pervers qu'engendre la procédure prévue par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Cette loi, louable dans son objectif, puisqu'elle tend à lutter contre la fraude à l'assurance et à générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, se révèle dommageable pour la profession des carrossiers réparateurs de véhicules. En effet, de nombreux véhicules techniquement réparables mais économiquement non réparables se retrouvent à la casse et souvent sur le conseil d'assureurs peu scrupuleux, alors qu'une réparation utilisant des pièces de réemploi aurait été possible sans surplus de prix. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les effets secondaires de cette loi, sachant qu'en trois ans le chiffre d'affaires de la profession des carrossiers a baissé de 30 p. 100.

## FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14460. - 23 mai 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Un projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit trois niveaux de grade pour le corps avec l'accès à la hors échelle A. Il semble que ce projet soit une mesure de justice dans la mesure où il reconnaît, d'une part, une promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité avec les autres corps et, d'autre part, qu'il mettrait fin à la précarité de cette promotion dont les ingénieurs des travaux publics perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent l'emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14462. - 23 mai 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice et respecterait les engagements pris par les différents ministres de l'équipement et notamment l'accord cadre de janvier 1991 : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées, dans le respect des engagements pris au nom de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14517. - 23 mai 1994. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Fonctionnaires et agents publics  
(concours - limites d'âge)*

14571. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les effets négatifs des conditions d'âge exigées des candidats aux concours d'accès à la fonction publique à un moment où le chômage touche plus de 3 millions de personnes. Il lui rappelle que la loi n° 77-730 avait institué des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie A et B pour lesquels la limite d'âge avait été portée à cinquante ans jusqu'à la fin de l'année 1985 en faveur des « personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent ». Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour l'ensemble des emplois de la fonction publique afin d'aider au reclassement des personnes frappées par le chômage.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14645. - 23 mai 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Aussi, leur projet de statut prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Ils en attendent impatiemment la traduction car elle prendrait en compte cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps, et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures prévues pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11437 Jean-Jacques Delvaux ; 11494 Jean-Jacques Delvaux.

*Electricité et gaz  
(facturation EDF et GDF - relevés spéciaux - coûts)*

14349. - 23 mai 1994. - **M. Georges Mothron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les éventuelles conséquences qu'entraînerait le comportement des responsables locaux EDF-GDF qui se proposent de facturer un relevé physique de leurs agents en dehors des relevés habituels de 8 h 30-12 heures et 14 heures-17 heures. En effet, cette décision pourrait être à l'origine de la création d'une deuxième catégorie d'abonnés, qui, pris par leurs occupations et absents de leur domicile lors du passage de l'agent, devraient payer, en sus, un service qui se devrait d'être normal. Dès lors que l'on sait que ce relevé sur demande ne peut se faire que dans les plages des horaires précités, les abonnés sont en droit de considérer que cette pratique relève de l'abus. Malgré la crise sociale et économique, la direction et le personnel EDF-GDF, qui bénéficient d'un statut économique et social privilégié, devraient pouvoir trouver des solutions leur permettant de se mettre à la portée des abonnés et de remplir leur mission de service public dans le respect de l'égalité pour tous. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

*Optique et instruments de précision  
(machines à mesurer tridimensionnelles à portique - emploi et activité - concurrence étrangère)*

14363. - 23 mai 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les entreprises françaises qui fabriquent des machines à mesurer tridimensionnelles à portique. Elles sont confrontées chaque jour à la concurrence européenne et sud-asiatique. L'ouverture des frontières est certes une chance pour ces industries. Mais la préférence accordée trop souvent aux offres émanant du Sud-Est asiatique devient inquiétante. C'est ainsi que les services techniques de l'armée française, de même que certaines grandes entreprises aéronautiques, se dotent de matériel japonais. Il lui demande s'il est possible de faire en sorte que l'industrie française soit mieux traitée.

*Poste  
(courrier - acheminement et distribution - délais - Paris)*

14374. - 23 mai 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les différentes perturbations qui affectent le service du courrier dans la capitale. Il lui fait remarquer que ces dernières semaines, différents plis ont mis, dans cette ville, huit à dix jours pour parvenir à leur destinataire. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces perturbations qui nuisent gravement à l'image de La Poste.

*Poste  
(télécopie - tarifs)*

14378. - 23 mai 1994. - **M. François Loos** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les tarifs pratiqués par les bureaux de poste pour l'envoi de fax ou télécopies. Alors que le particulier paie le prix d'une communication téléphonique, la personne qui n'est pas équipée d'un fax, lorsqu'elle passe par un bureau de poste peut être amenée à payer 20 francs pour l'envoi d'une seule feuille dans le voisinage. Il souhaiterait savoir si ces tarifs sont volontairement aussi élevés et pour quelles raisons.

*Chimie  
(Soprorga - emploi et activité - Marseille)*

14388. - 23 mai 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Soprorga (Marseille), qui appartient au groupe Elf-Sanofi. Soprorga, entreprise spécialisée dans la collecte, le traitement et la transformation des os, l'équarrissage, la production de graisses, emploie en France 1 000 personnes environ. Au comité central d'entreprise convoqué en session extraordinaire le vendredi 29 avril 1994, la direction a annoncé un nouveau projet de restructuration, à savoir la fermeture de 4 usines et 7 dépôts et la suppression de 231 emplois. A

Marseille, la fermeture de l'usine de L'Estaque est envisagée ainsi que celle des dépôts de Toulon et de Nice. Quarante et une personnes sont concernées par deux vagues de suppressions prévues avant le 31 décembre 1994 et le 31 décembre 1995. A certains employés de Marseille la direction propose un reclassement dans l'Allier. Pour Marseille et sa région qui connaissent déjà un nombre de chômeurs supérieur à la moyenne nationale, la fermeture de cette usine serait un nouveau coup porté à son économie. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que ce plan de restructuration soit annulé.

*Jouets  
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)*

14456. - 23 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**, sur la situation des magasins de jouets en France. En effet, ceux-ci, dont les ventes sont extrêmement saisonnières, ont subi cette année, plus que les années précédentes, une concurrence de la part des grandes surfaces à des prix de « dumping ». Il semble en effet que les grands magasins mettent en vente, au moment des fêtes de fin d'année, des jouets à des prix inférieurs aux prix de fabrication. Il lui demande si cette pratique lui apparaît normale et s'il entend, tout en ne défavorisant pas les consommateurs, faire en sorte que, pour un produit identique, et quel que soit le magasin vendeur, le prix de fabrication soit bien le prix de vente, majoré d'un pourcentage de frais généraux variables, selon les établissements. Faute de mesures allant dans ce sens, les 2 000 magasins spécialistes du jouet qui restent encore en France, sont menacés de disparition.

*Poste  
(courrier - acheminement)*

14474. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'acheminement du courrier en France. En effet une lettre postée dans le Pas-de-Calais, d'une petite commune à destination d'une autre commune éloignée de moins de dix kilomètres doit transiter par Arras, à 10 kilomètres de ces lieux, d'où retard de distribution, et situation pour le moins baroque à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Pourrait-on étudier des acheminements plus simples, et surtout plus économiques ?

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - perspectives)*

14475. - 23 mai 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la protection des productions fruitière et légumière européennes par le renforcement de la préférence communautaire. En effet, les Douze ont donné un mandat à la commission pour renégocier un accord de partenariat avec le Maroc sur les exportations agricoles. S'il est vrai que le but de l'Union européenne est de limiter les importations marocaines de fruits et légumes qui arrivent à bas prix sur un marché en forte crise, cette renégociation inquiète de nombreux agriculteurs de nos régions. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de se prononcer en faveur des producteurs de fruits et légumes en renforçant la préférence communautaire.

*Poste  
(colis - distribution)*

14522. - 23 mai 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** le fait que, dans de nombreuses communes, l'administration des postes ne délivre plus à domicile les colis ordinaires. Le préposé se contente de déposer dans la boîte à lettres ou de remettre directement au destinataire un avis de passage comme si ce dernier était absent. Cette pratique, qui oblige les usagers à effectuer des déplacements parfois longs et pénibles, surtout pour les personnes âgées, afin de prendre possession de leur colis, semble être répandue essentiellement dans les communes moyennes et petites. Or, d'après les renseignements fournis par l'administration, il s'agirait d'une nouvelle organisation du suivi du courrier. Dans l'affirmative, il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette réforme qui porte atteinte à la notion même de service public de la délivrance du courrier et à l'égalité des citoyens devant le service public.

*Téléphone*  
(facturation - sommes indues - contentieux - perspectives)

14538. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la multiplication du nombre d'abonnés de France Télécom qui consistent des factures, dont les montants sont parfois très élevés, qui ne correspondent pas à leurs communications. Ils soupçonnent, à juste titre parfois, le « piratage » de leur ligne téléphonique et ne disposent pas de poste sans fil non agréés et dépourvus de code de sécurité. En effet, ces communications litigieuses apparaissent sur les factures détaillées à des moments où ces abonnés sont absents de leur domicile. France Télécom les tient pour responsables. Il souhaiterait connaître le nombre de réclamations déposées auprès de France Télécom et demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour que les abonnés victimes de piratages puissent être entendus et reconnus dans leur bonne foi.

*Poste*  
(fonctionnement - effectifs de personnel - Haut-Rhin)

14581. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur de récentes déclarations d'un des responsables de La Poste annonçant la création par La Poste de 3 000 emplois, ce qui est tout à fait louable et réconfortant. Dans le Haut-Rhin, cette déclaration est toutefois accueillie avec scepticisme; le budget de la direction départementale et celui des directions de groupements prévoit au contraire la perte de 50 000 heures de travail et de 21 emplois par non remplacement des agents titulaires. Pour la délégation du Grand-Est (14 départements), la perte pour les mêmes raisons serait de l'ordre de 300 à 320 emplois, ce qui semble inadmissible. Orne le fait qu'elles produisent des difficultés très grandes au niveau des congés par exemple, et dans le domaine du respect du statut social, ces pertes d'emploi seraient en contradiction avec les objectifs affichés par le président de La Poste, et a fortiori avec ceux du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il comment La Poste dans le Haut-Rhin, peut être appelée à revoir ses projets pour pouvoir non seulement éviter ces mesures, mais au contraire bénéficier des 3 000 emplois nouveaux annoncés.

*Entreprises*  
(PME - recherche - dépôt de brevets - incitation)

14596. - 23 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'épauler les entreprises françaises, en particulier les PME, dans leurs efforts pour acquérir et conserver une avance technologique. Une récente étude du ministère révèle en effet que six entreprises sur dix ont innové entre 1986 et 1991 et que cette proposition devrait se maintenir entre 1991 et 1995. Or, ces résultats encourageants sont compensés par le fait que seule une entreprise sur dix brevète systématiquement ses inventions importantes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour inciter davantage, voire aider, les PME françaises à breveter leurs innovations majeures.

*Secteur public*  
(entreprises nationales  
présidence - politique et réglementation)

14629. - 23 mai 1994. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le renouvellement prochain aux présidences d'entreprises nationales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rompre avec certaines pratiques ayant eu cours précédemment, en nommant des personnalités qui, outre leur connaissance du monde de l'entreprise, présenteraient des qualités éthiques indiscutables.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonctionnaires et agents publics*  
(rémunérations - détachement de fonctionnaires d'Etat  
dans la fonction publique territoriale et réciproquement -  
conséquences)

14380. - 23 mai 1994. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Les sous-préfets, recrutés parmi les administrateurs civils ou parmi les fonctionnaires des autres corps de l'Etat dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration, peuvent être détachés pour occuper, entre autres, les fonctions de secrétaire général des villes de plus de 80 000 habitants, de directeur général des services des départements et des régions. D'autre part, les administrateurs territoriaux peuvent accéder à la fonction publique de l'Etat par la voie du détachement dans le corps des sous-préfets. Dans un souci de parité, les régimes indemnitaires des administrateurs territoriaux et des administrateurs civils ont été fixés à un niveau identique: administrateur hors classe: 38 p. 100 du traitement brut; administrateur de 2<sup>e</sup> classe: 39 p. 100 du traitement brut. Par ailleurs, ce régime indemnitaire ne fait pas obstacle à la perception de certaines indemnités ou primes (prime de rendement pour les administrateurs civils et indemnité forfaitaire de représentation pour les sous-préfets, prime de responsabilité pour les secrétaires généraux). Pour que la mobilité entre les fonctions publiques soit effective, il faut néanmoins qu'elle garantisse aux fonctionnaires intéressés un maintien de leur rémunération. Aussi souhaiterait-il savoir si les sous-préfets recrutés parmi les administrateurs civils, détachés en qualité de secrétaire général d'une ville, de directeur général des services d'un département ou d'une région, et les administrateurs territoriaux, détachés en qualité de sous-préfet, peuvent continuer de bénéficier de ce régime indemnitaire dans leur emploi de détachement ou, à défaut, être détachés à un échelon dont l'indice leur assure une rémunération identique, indemnité comprise, à celle qu'ils percevaient avant leur détachement.

*Elections et référendums*  
(droit de vote - respect -  
fonctionnaires et agents publics travaillant le dimanche)

14393. - 23 mai 1994. - M. René Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le cas d'un électeur d'une commune de sa circonscription qui, averti le jeudi qu'il aurait à assurer une garde continue dans la prison où il travaille le dimanche des élections cantonales, n'a pu se rendre aux urnes, le délai pour avoir recours au vote par procuration étant trop court. Une telle situation, même si elle ne revêt pas un caractère de masse, doit se retrouver dans toutes les administrations et services publics fonctionnant tous les jours de la semaine. En conséquence, il lui demande les dispositions particulières qu'il entend prendre pour que ces personnels soient en mesure de voter.

*Communes*  
(conseillers municipaux - indemnités de fonction -  
montant - villes de plus de 100 000 habitants)

14406. - 23 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quels sont les montants des indemnités de fonction effectivement versées aux conseillers municipaux dans les différentes villes de plus de 100 000 habitants.

*Départements*  
(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

14416. - 23 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de M. Weber, son prédécesseur, en 1989, précisait qu'une telle mesure ne peut être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour

autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseils généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat pour les membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats, et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

#### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

14452. - 23 mai 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la carte d'identité infalsifiable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de sa mise en place.

#### *Communes*

*(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

14476. - 23 mai 1994. - M. Gérard Cornu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu de l'article R. 372-16 du code des communes, qui rappelle le principe posé par l'article L. 322-5 du même code, « le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses » et que l'entrée en vigueur de l'instruction M 49 dans toutes les communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 va entraîner l'application effective de ce principe sur l'ensemble du territoire. Il résulte dudit principe la conséquence que les dépenses des services communaux d'assainissement sont, en règle générale, exclusivement prises en charge par les usagers de ces services au travers de la redevance d'assainissement. Or il apparaît que les actuels mécanismes, au demeurant complexes, de calcul de cette redevance n'établissent, notamment en ce qui concerne les entreprises, qu'un rapport trop indirect entre, d'une part, le montant de la redevance qu'elles acquittent et, d'autre part, la quantité d'eau qu'elles prélèvent et la pollution réelle qu'occasionnent leurs activités. Il lui demande s'il n'estime pas logique et nécessaire que la prise en charge par les seuls usagers des dépenses des services d'assainissement s'accompagne d'une modification du mode de calcul de la redevance d'assainissement permettant une meilleure prise en compte des coûts réellement occasionnés à ces services par chaque catégorie de redevables.

#### *Retraités: régimes autonomes et spéciaux*

*(collectivités locales: annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

14496. - 23 mai 1994. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande des sapeurs-pompiers ex-permanents visant à obtenir la prise en compte par la CNRACL des services antérieurs effectués en qualité de permanents pour le calcul de la retraite. Bien qu'étant intégrés dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, ces personnels ne peuvent prétendre bénéficier des avantages liés à leur situation, à savoir: la retraite à cinquante-cinq ans; le bénéfice des 5 annuités; le bénéfice de l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension. Aussi lui demande-t-il comment il entend répondre à la légitime demande de ces personnels.

#### *Droits de l'homme et libertés publiques*

*(atteintes à la vie privée - communication par les maires de l'adresse de leurs administrés - réglementation)*

14524. - 23 mai 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les sollicitations dont sont fréquemment l'objet les maires pour obtenir des informations relatives à la vie privée telles que l'adresse d'un administré, que ce soit par des administrations publiques (impôts, CAF, CRAM, etc.) par des particuliers ou par des organismes privés (caisses de retraite, organismes bancaires ou de crédit, sociétés d'assurances...). A la lecture de l'article 9 du code civil, la divulgation d'un tel élément sans l'accord du tiers concerné constitue une violation du respect de la vie privée. Or, le code électoral prévoit dans son article L. 28 que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste

électorale qui comporte notamment le domicile de l'électeur. Aussi, face à cette contradiction apparente, il lui demande de bien vouloir rappeler les différents cas dans lesquels l'adresse d'un administré peut, ou à l'inverse ne doit pas, être communiquée à des tiers et des organismes publics ou privés (notamment des caisses de retraite). De même, il souhaiterait que soit précisée si la mention d'une personne sur la liste électorale permet de répondre favorablement à une demande de renseignements de tiers qui sollicitent la connaissance de son adresse.

#### *Elections et référendums*

*(vote par procuration - politique et réglementation)*

14531. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour voter par procuration à l'occasion des élections cantonales de mars 1994. Ainsi, une personne souhaitait voter pour son fils étudiant qui avait effectué l'ensemble des démarches nécessaires auprès du commissariat de police. Mais, en l'absence de réception à temps à son domicile du volet mandataire indispensable, elle n'a pas été en mesure d'accomplir les formalités de vote pour son fils, alors même que le président du bureau était en possession du volet qui lui était destiné. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi de nombreux autres sur les difficultés de vote par procuration. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions permettraient de simplifier la procédure et d'en assurer le réel accès à tous.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'intérieur)*

14545. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaires étaient appliquées.

#### *Arrondissements*

*(politique et réglementation - rôle)*

14587. - 23 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il est prévu, dans le cadre de la politique gouvernementale de l'aménagement du territoire, de renforcer le rôle de l'arrondissement et de procéder éventuellement à la définition d'une carte des arrondissements qui soit mieux adaptée aux réalités économiques et humaines. Il lui demande de lui préciser dans quels délais et sous quelles modalités une telle révision est susceptible d'intervenir. Par ailleurs, le renforcement du rôle de l'arrondissement suppose qu'il puisse être doté d'une expression représentative directe dans le cadre du suffrage universel. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager d'élire les conseillers régionaux dans le cadre de circonscriptions d'arrondissement. Une telle mesure permettrait de rapprocher les élus régionaux des réalités du terrain et d'exprimer de manière plus satisfaisante les besoins et l'identité de chacune des unités territoriales incarnées par la notion d'arrondissement.

#### *Communes*

*(finances - investissements - aides de l'Etat - paiement - Cantal)*

14589. - 23 mai 1994. - En 1992, neuf communes du Cantal ont bénéficié de subventions au titre du chapitre budgétaire 67.50: six pour la voirie (art. 90) pour un montant de 468 991 francs et trois pour les constructions publiques (art. 51) pour un montant de 30 304,51 francs. Les arrêtés préfectoraux ont été pris, les travaux sont exécutés et payés. Or, à ce jour, donc près de deux ans après, les communes n'ont toujours rien reçu. Il semblerait donc: 1° que les autorisations de programmes n'aient pas été suivies des crédits de paiement nécessaires; 2° ou bien que la ligne bud-

géraire 67.50 dans la loi de finances 1992 n'ait pas été alimentée à la hauteur voulue. Autrement dit, que le gouvernement de l'époque, à la veille des élections législatives, ait tiré des chèques sans provision. Il s'avère que de nombreuses autres communes dans différents départements sont également concernées. **M. Alain Marleix** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, 1° Quelle est l'explication de ce « retard » ou de cette « manipulation » budgétaire ; 2° De quelle façon, il pense pouvoir honorer cet engagement de l'Etat envers les petites communes rurales concernées.

*Délinquance et criminalité  
(sécurité des biens et des personnes - Le Havre)*

**14604.** - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes d'insécurité dans la région havraise ainsi que dans la Basse-Seine. En effet, de nombreux incidents sont récemment survenus dans certains quartiers du Havre, notamment celui des « Neiges » mais aussi dans des communes périphériques (Bolbec, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon...) dans lesquelles des commerçants ont été victimes de vols et autres détériorations ainsi que d'ailleurs des particuliers, notamment des automobilistes. Le Gouvernement actuel, pour remédier à l'insécurité, a prévu et mis en place diverses mesures renforçant la présence d'hommes sur le terrain, améliorant leurs moyens, valorisant leurs actions en faveur de la sécurité des personnes et des biens, soutenant la coopération entre les différents corps de sécurité (police nationale et gendarmerie...). Déjà dans plusieurs villes de France, dont certains quartiers sont considérés comme traditionnellement « à risque », ces mesures sont effectives et ont contribué à l'amélioration sensible de la situation. Il lui demande donc si leur généralisation est envisagée dans un très court terme en particulier sur Le Havre et sa périphérie afin que des villes encore relativement épargnées par la délinquance et l'insécurité ne connaissent pas une augmentation des crimes et délits dès lors qu'elles ont la réputation de communes insuffisamment surveillées.

*Départements  
(élections cantonales - candidats - dons - réglementation)*

**14609.** - 23 mai 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi réglementant le financement et le plafonnement des dépenses électorales. Cette loi semble discriminatoire puisque seuls les dons attribués à des candidats de cantons de plus de 9 000 habitants ouvrent droit à déduction fiscale pour les donateurs. Cette mesure incitative aboutit à différencier les conseillers généraux selon deux catégories. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revenir à une égalité de traitement entre les candidats.

*Départements  
(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)*

**14618.** - 23 mai 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de **M. Weber**, son prédécesseur en 1989 précisait qu'une telle mesure ne pouvait être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseillers généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

*Fonction publique territoriale  
(filrière sociale - assistants socio-éducatifs -  
bonification d'ancienneté - conditions d'attribution)*

**14620.** - 23 mai 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la bonification d'ancienneté dont peuvent bénéficier les assistants territoriaux socio-éducatifs. Le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces personnels regroupe, dans un même cadre d'emplois, les travailleurs sociaux exerçant leurs fonctions dans trois spécialités selon leur formation et diplôme : assistant de service social, éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale. L'article 8 de ce décret modifié par le décret n° 93-986 du 4 août 1993 dispose qu'une bonification d'ancienneté est accordée, lors de leur titularisation, aux fonctionnaires qui, antérieurement, à leur recrutement, ont été employés dans des fonctions d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale dans un établissement de soins, social ou médico-social public ou privé. Cette bonification est égale à la moitié de la durée des services concernés, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans. Cette disposition ne semble pas, à la lecture du texte, être applicable aux éducateurs spécialisés qui, pour certains, ont exercé leurs fonctions dans des établissements de même nature. Cette situation crée alors une disparité, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire, entre des fonctionnaires recrutés dans les mêmes conditions dans un même cadre d'emplois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement afin de remédier à cette inégalité qui pénalise des agents participants à la même mission publique de service social que leurs collègues.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sécurité sociale  
(cotisations - assistée -  
cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences)*

**14396.** - 23 mai 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'assujettissement systématique pour les sportifs des primes et prix des épreuves aux cotisations sociales et à la CSG. Ces dispositions réglementaires prises par le ministère des affaires sociales et de la jeunesse et des sports vont avoir des effets désastreux sur la vie associative sportive, déjà largement pénalisée sur un autre plan par la loi Evin. Par ailleurs, les primes et prix décernés lors des compétitions ont un caractère tout à fait aléatoire, n'ayant rien à voir avec une rémunération. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette disposition.

*Tourisme et loisirs  
(personnel - centres de vacances et de loisirs -  
directeurs - animateurs - formation - diplômes requis)*

**14523.** - 23 mai 1994. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des centres de vacances. En effet, l'arrêté indique la liste des diplômés ouvrant droit à l'encadrement des centres de vacances. Il en est ainsi des enseignants exerçant les fonctions de directeur d'établissements scolaires. L'arrêté ne prenant en compte que la fonction au moment présent sans rechercher si celle-ci a été exercée quelques années auparavant, il en résulte un sentiment de frustration pour ceux qui ont perdu cette fonction, pour rapprochement familial par exemple. Il en est de même pour les enseignants possédant les certificats d'aptitude à l'enfance indaptée et certificats d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire qui possèdent une connaissance de l'enfant et de sa psychologie très poussée et qui ne peuvent non plus exercer la direction de centres de vacances. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rendre plus équitable cet arrêté ministériel.

*Jeunes*  
(politique à l'égard des jeunes -  
consultations et sondages - perspectives)

14528. - 23 mai 1994. - M. Léonce Deprez, se référant à l'annonce faite par M. le Premier ministre d'une consultation directe des 7 millions de jeunes Français de quinze à vingt-cinq ans, demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si cette consultation entraîne la suppression des Etats généraux de la jeunesse annoncés le 28 mars 1994. Il lui demande, par ailleurs, si elle envisage d'insérer dans cette consultation, les résultats d'un sondage réalisé à la demande de son prédécesseur en 1992 et les réflexions obtenues sur le terrain à six reprises par un contact direct avec les jeunes, lors de forums délocalisés, au cours de cette même année 1992. Ces diverses réflexions et celles d'un groupe de spécialistes et de personnalités, présidé par M. Loïc Le Floch-Prigent, avaient d'ailleurs fait l'objet d'une publication (*Le Monde de l'éducation*, numéro spécial : *La Cause des jeunes*, mars 1993).

*Emploi*  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère de la jeunesse et des sports)

14557. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont elle a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Sports*  
(associations et clubs -  
représentation au sein du comité économique et social -  
Rhône-Alpes)

14638. - 23 mai 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème que rencontrent en région Rhône-Alpes les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), l'un situé à Lyon et l'autre à Grenoble, en raison de leur unique représentation au sein du comité économique régional. Il tient à lui rappeler que c'est dans la région Rhône-Alpes que l'on rencontre le plus grand nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. De plus, le sport intervient dans huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assurer pleinement cette charge de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que deux représentants du sport puisse siéger au sein du CESR dès le prochain renouvellement de cette instance.

## JUSTICE

*Pharmacie*  
(officines - sociétés d'exercice libéral -  
réglementation au regard des baux commerciaux)

14364. - 23 mai 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la transformation d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) exerçant la profession de pharmacien en société d'exercice libéral (SELARL ou SELAFA). Il s'avère que le statut d'EURL permet aux pharmaciens de relever du régime des baux commerciaux, conformément à la loi du 30 septembre 1953. Il lui demande de bien vouloir l'informer si le statut de société d'exercice libéral ayant un caractère civil permet également de relever du régime des baux commerciaux. Par ailleurs, avec le statut de SELARL ou SELAFA, un pharmacien peut-il contracter un bail commercial et surtout revendre son droit au bail ou son pas-de-porte?

*Justice*  
(fonctionnement -  
marchés publics passés entre le département et des entreprises -  
Doubs)

14389. - 23 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une dimension particulièrement préoccupante du dossier des marchés publics dans le département du Doubs. L'action judiciaire a mis en lumière pour des marchés entre 1985 et 1989 le non-respect de la législation en vigueur concernant notamment les appels d'offre, en l'occurrence les liens particuliers entre certains élus de la direction du département et quelques entreprises. En tout état de cause, la justice doit pouvoir faire son travail en toute indépendance. Or, il est apparu récemment que les originaux d'une première procédure avaient disparu des archives du palais de justice. C'est là un fait extrêmement grave et préoccupant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la clarté soit faite sur cette mystérieuse disparition et pour que les magistrats puissent aller au bout de la procédure en cours sans qu'aucune pression ne puisse interférer avec leur intime conviction.

*Délinquance et criminalité*  
(crimes contre l'humanité - définition -  
politique et réglementation)

14404. - 23 mai 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la notion de crime contre l'humanité. Le récent procès de Paul Touvier vient de démontrer que notre pays avait le courage de s'arrêter sur les pages sombres de son passé afin de juger le comportement de certains Français qui, collaborant avec l'Allemagne nazie, s'étaient rendus responsables et coupables de crime contre l'humanité. Le déroulement de la justice ne doit pas s'arrêter là. D'autres individus sont concernés. Leurs comportements justifient la plus grande fermeté de l'Etat français et des institutions judiciaires face à leurs exactions commises dans le passé durant la Seconde Guerre mondiale ou lors de la guerre d'Indochine. Il est difficile de comprendre comment un Français, commissaire politique d'un camp au service du Viet-Minh, ne puisse pas être aujourd'hui inquisiteur par des poursuites judiciaires. Il semble, en l'occurrence, que les caractères de permanence et d'universalité de la notion de crime contre l'humanité soient insuffisants et méritent d'être examinés soit par le Gouvernement, soit par le législateur afin de remédier à ce qui apparaît aux Français comme un déni de justice. Sur ce point précis, il souhaiterait connaître les intentions et les projets de monsieur le ministre d'Etat.

*Sociétés*  
(sociétés d'exercice libéral -  
agents généraux d'assurance - réglementation)

14405. - 23 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 offrant la possibilité aux professions libérales de créer des sociétés de capitaux, en leur permettant de s'associer, entre gens de la même profession ou non. Si cette possibilité existe aujourd'hui pour certains : médecin-directeur de laboratoire, avocat, analyste, il n'en est pas de même pour d'autres professions, en particulier les agents généraux d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend étendre à la profession d'agent général d'assurance la possibilité d'exercer sous la forme d'une SEL et si oui, dans quel délai.

*Justice*  
(conseillers prud'homaux - frais de déplacement - mortant)

14429. - 23 mai 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diminution des taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux. Lors du rejet de leurs états de frais par la préfecture du Finistère, les intéressés ont appris que les taux en question ne seraient pas réévalués tant que le texte de l'article D. 51-10-9 du code du travail ne serait pas modifié pour tenir compte du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Une baisse moyenne de 20 p. 100 des indemnités a ainsi été constatée

par les conseillers prud'homaux qui n'acceptent pas que le service public de la justice soit traité à la portion congrue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir les taux antérieurs.

*Justice*  
(tribunaux de grande instance - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Strasbourg)

14520. - 23 mai 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mauvaises conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Strasbourg. A l'occasion de sa visite à Strasbourg le 5 mai dernier, il a pu se rendre compte, en particulier, de la saturation de la chambre des affaires matrimoniales. Les personnels en place ne peuvent plus assurer décentement un service acceptable pour les justiciables. Ainsi, les audiences pour les tentatives de conciliation en divorce sont fixées au mois d'octobre, alors que les jugements sont délivrés au bout de quatre à cinq mois après la plaidoirie. De tels dysfonctionnements sont imputables à l'insuffisance du nombre de magistrats et des personnels de greffe. Au niveau du tribunal d'instance, les affaires sont régulièrement reportées à six mois. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour véritablement renforcer les moyens humains du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Strasbourg afin de répondre aux légitimes préoccupations du barreau, des magistrats et des greffiers concernés

*Emploi*  
(politique de l'emploi - aménagements du temps de travail -  
application des trente-cinq heures - services du ministère de la justice)

14546. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Délinquance et criminalité*  
(vols - commerces situés dans un lieu destiné  
à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs -  
peines)

14564. - 23 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 311-4 (7°) du nouveau code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le vol commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. La loi pénale étant d'interprétation stricte, il lui demande si les commerces situés dans l'enceinte de ces lieux d'accès aux moyens de transport entrent dans le champ d'application de ces dispositions et s'ils peuvent donc être considérés, au regard du droit pénal, comme des « lieux destinés à l'accès » à ces moyens de transport.

*Délinquance et criminalité*  
(infractions contre les personnes - excision - sanction pénale)

14585. - 23 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'accroître la répression de la pratique de l'excision. En effet, comme vient de le montrer un récent arrêt de la cour d'assises de Seine-Saint-Denis qui a condamné à quatre ans de prison avec sursis un couple de Maliens accusés d'avoir fait exciser leurs deux filles, il est absolument indispensable de réprimer durement ces pratiques d'un autre âge. Il apparaît comme nécessaire de lancer des signaux forts, notamment à l'immigration africaine, en renforçant la pénalisation de l'excision. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

*Procédure pénale*  
(politique et réglementation -  
infractions en matière économique et financière -  
tribunaux compétents - Le Havre)

14602. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme introduite par la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 des dispositions des articles 704 et suivants du code de procédure pénale relatives à l'instruction et au jugement des infractions et au jugement des infractions en matière économique et financière. Il lui rappelle que cette réforme permet de transférer les procédures économiques et financières à certains tribunaux désignés. Sont ainsi concernées les affaires complexes dont l'ampleur risquerait de perturber le fonctionnement des juridictions de petite taille au détriment de la conduite des autres procédures. Or, selon certaines informations, il semblerait que la juridiction du Havre n'ait pas été concernée par de tels transferts et ce alors même qu'elle a dans son ressort plusieurs centaines de milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Animaux*  
(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)

14636. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de considération des magistrats pour les vols de chiens et de chats. Si la délinquance contre les personnes et les biens est réprimée en France, celle contre les animaux manque pour le moins d'enthousiasme judiciaire. Les parquets, bien souvent surchargés, n'ont qu'un intérêt relatif vis-à-vis des vols de chiens et de chats. Or il existe de nombreuses disparitions inexplicables d'animaux de compagnie. La présence de ces animaux est souvent essentielle pour de nombreuses personnes. Il importe donc que l'on porte un intérêt plus vif à ces disparitions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*  
(PAP - financements - Bretagne)

14371. - 23 mai 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les perspectives de dotation en PAP des sociétés de crédit immobilier de la région Bretagne en 1994. Le Gouvernement a pris ces derniers mois une série de mesures en faveur du logement social, notamment pour aider plus efficacement l'accession à la propriété. La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit foncier de France et les SACI. Il semblerait que la dotation en PAP pour 1994 pour la région Bretagne soit estimée à 1 milliard 436 millions de francs, dont 340 millions de francs pour les SACI de la région (soit 23,70 p. 100), ce qui leur donnerait une autonomie de cinq mois et demi environ, durée qui correspond à une rupture au 15 août prochain. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où ces perspectives de dotation régionale PAP se vérifieraient, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un blocage d'activité dès cet été.

*Copropriété*  
(charges communes - copropriétaires défaillants -  
responsabilité du syndic)

14376. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés trop souvent rencontrées par les syndicats de copropriétaires pour recouvrer les provisions de charges des copropriétaires défaillants. En effet, seules sont exigibles les créances prévues par l'article 35 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Aux termes de l'article 36 du même décret, le syndic a la possibilité d'adresser au copropriétaire défaillant une mise en demeure à partir de laquelle est dû un intérêt. Mais dans bien des cas le syndic n'intervient pas assez vite, ce qui rend illusoire toute action en recouvrement. Les textes en vigueur ne comportent pas d'obligation pour le syndic à cet égard, même si la chambre civile de la Cour de cassation a reconnu le 17 novembre 1976 que la responsabilité de ce dernier peut être engagée en cas de négligence. Afin d'éviter que le montant des

impayés soit finalement réparti entre les copropriétaires qui s'acquittent régulièrement de leurs charges, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer une obligation pour le syndic d'effectuer les mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et par le décret du 17 mars 1967 précité dans les deux mois suivant la notification de l'appel de fonds, sauf décision expresse contraire de l'assemblée générale des copropriétaires.

*Logement*  
(logement social - construction - aides de l'Etat)

14437. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui indiquer le montant global de l'aide accordée par l'Etat au logement social en 1993 et 1994. Il le remercie également de lui faire connaître les catégories de logements sociaux concernés par ce financement et les prix moyens respectifs du mètre carré.

*Logement*  
(logement social - besoins -  
évaluation sur les dix dernières années)

14439. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui indiquer les statistiques existantes, départementales et nationales, des besoins en logements sociaux depuis ces dix dernières années.

*Logement*  
(logement social - construction -  
statistiques pour les dix dernières années)

14440. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui indiquer les chiffres, au niveau national et au niveau du département de la Moselle, relatifs à la construction de logements sociaux depuis ces dix dernières années.

*Logement*  
(politique du logement - parc ancien - relance)

14505. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de relancer le marché sur le parc immobilier ancien, dont les ventes connaissent, ces dernières années, une récession importante. Il lui demande également s'il peut entrer dans ses intentions de modifier la législation actuellement appliquée en ce domaine, à cet effet.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère du logement)

14554. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatrisés*  
(indemnisation - conditions d'attribution)

14615. - 23 mai 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les attentes bien légitimes de la communauté rapatriée qui espère toujours obtenir réparation pour les préjudices moraux et matériels subis depuis plus de trente ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

## SANTÉ

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(frais pharmaceutiques - traitement de la gale)

14394. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le non-remboursement par la sécurité sociale des produits de traitement de la gale. Très contagieuse, cette maladie est soumise à éviction scolaire et impose le traitement intensif et répété de tous les membres de la famille. Le coût élevé des produits de traitement induit une situation préoccupante d'un nombre croissant de familles démunies qui ne peuvent plus accéder dans des conditions normales aux soins, pourtant exigés par le système scolaire. En conséquence, il lui demande de modifier la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale, afin d'y faire figurer l'ensemble des médicaments indispensables à la protection de la santé publique.

*Santé publique*  
(politique de la santé - Seine-Maritime)

14400. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les retards pris ces dernières années par la Seine-Maritime en matière de santé. Différentes études montrent en effet que la population de ce département dispose de moyens d'équipements sanitaires inférieurs à la moyenne nationale. Il apparaît également qu'un déficit important de professionnels serait à combler rapidement, déficit estimé à environ 900 médecins et 1 200 personnels infirmiers. Soucieux de voir les habitantes et habitants de ce département disposer de moyens plus importants, il lui demande les mesures qu'il envisage prendre pour remédier à cette situation.

*Hôpitaux et cliniques*  
(politique et réglementation -  
pharmaciens et médecins biologistes  
d'origine étrangère -  
exercice de la profession)

14412. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens biologistes et des médecins biologistes des hôpitaux d'origine étrangère, notamment algérienne et libanaise, qui sont vacataires des hôpitaux français en possession de diplômes non français. Le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 leur permet d'être nommés maîtres de conférences universitaires puis praticiens hospitaliers. En revanche, ils ne peuvent être nommés directement praticiens hospitaliers car, en tant que non-Français, ils ne peuvent être inscrits ni à l'ordre national des médecins ni à l'ordre national des pharmaciens. Les biologistes qui ont obtenu l'équivalence de leurs diplômes, n'ayant pas non plus la nationalité française, ne peuvent exercer dans le secteur privé. Une cinquantaine de personnes sont concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner pour mission à la commission permanente de déterminer si un diplôme est reconnu ou non, sous condition de thèse d'Etat français et de nationalité française.

*Travail*  
(médecine du travail - déontologie)

14420. - 23 mai 1994. - Mme Martine David demande à M. le ministre délégué à la santé quels sont les textes fixant la déontologie des médecins du travail dans leurs rapports avec les employeurs. En effet, peuvent-ils, au risque de perdre leur indépendance, engager une concertation avec un employeur, à l'initiative de celui-ci, qui voudrait voir un salarié subir à tort ou à raison un mi-temps thérapeutique ou une mise en invalidité sans pour autant, bien entendu, que cette concertation aboutisse à une violation du secret médical ?

*Hôpitaux et cliniques*  
(centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège -  
construction - financement - Saint-Jean-de-Verges)

14423. - 23 mai 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège représente aujourd'hui, éclaté sur deux sites, une capacité de 639 lits et emploie près d'un millier d'agents, personnel médical compris. Son activité, en constante évolution, enregistre 17 000 entrées et 160 000 journées par an, ainsi que 16 000 passages aux services d'urgences et environ 50 000 consultations externes. Globalement, son activité le situe au troisième rang des hôpitaux de la région Midi-Pyrénées, centre hospitalier régional excepté. Le projet du nouvel hôpital du Val d'Ariège consiste à regrouper sur un seul site les services actifs et le plateau technique hospitalier. L'implantation choisie est située sur la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège). Les études et sondages de sols ont été réalisés, et la procédure juridique de constructibilité et d'acquisition des terrains engagée. Au cours du deuxième trimestre 1993, le programme technique détaillé a été réalisé et validé. Simultanément, le concours de concepteurs a permis de retenir l'équipe d'architectes le 21 décembre 1993 ainsi que les bureaux d'études. Actuellement, le projet architectural est arrêté, le coût en est connu, l'opération est donc « bouclée » au plan technique. Les données financières issues du programme technique détaillé, recalées d'après les estimations des concepteurs, situent le coût global de l'opération autour de 300 millions de francs (valeur 3<sup>e</sup> trimestre 1993) auquel il convient d'ajouter 50 millions de francs d'équipement. L'hypothèse de financement retenue est de 60 p. 100 d'emprunt, 40 p. 100 de subventions et autres financements. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'avis de la commission de l'article 35 dans le cadre de l'examen du budget 1994 a conclu sur la possibilité de signature d'un contrat d'objectif. En résumé, le montage financier de cette opération nécessite un apport de 40 p. 100, soit 140 MF sous forme de subventions et prêts sans intérêts de la CRAM ; la prise en charge du surcoût de l'emprunt et des amortissements, estimé à 21 MF, à financer sur la marge de manœuvre régionale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il confirme le dossier de création de l'hôpital du Val d'Ariège et quels sont les crédits qu'il inscrit sur le budget 1995 pour sa réalisation.

*Infirmiers et infirmières*  
(libéraux - revendications)

14442. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les principales organisations représentatives ont pris l'initiative d'une journée de mobilisation nationale, le 10 mai dernier. Deux principaux sujets de préoccupation ont motivé cette action. Le faible niveau de rémunération des infirmiers libéraux et l'insuffisante reconnaissance de leur rôle au sein du système de santé. Les infirmiers libéraux demandent notamment que leurs actes et leurs frais accessoires soient revalorisés. Par ailleurs, ils s'inquiètent de voir certaines attributions relevant spécifiquement de la compétence infirmière confiées à d'autres professions (décret de compétences et projet concernant les aides-soignants libéraux, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse que le Gouvernement envisage d'apporter aux préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux.

*Santé publique*  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

14454. - 23 mai 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi en cours d'élaboration visant à indemniser les victimes d'accidents survenus à l'occasion des actes médicaux qu'ils ont subis en milieux hospitaliers. Il lui demande particulièrement de bien vouloir lui préciser si ce projet de loi d'indemnisation concernant les risques thérapeutiques prend en compte les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

14465. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations de la profession dentaire. Celle-ci est régie par une convention qui n'a pas été modifiée depuis sept ans et qui n'est manifestement plus adaptée à la mission de santé remplie par les chirurgiens-dentistes. En janvier 1991, une convention a pourtant été négociée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses. Cet accord conventionnel n'a toujours pas été appliqué à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un aboutissement à cet accord et quelles sont les intentions du ministère de la santé en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)

14500. - 23 mai 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes rencontrées par les laboratoires de biologie médicale. En effet, ceux-ci subissent depuis le mois de septembre 1993 une baisse de leur activité pouvant aller de 20 p. 100 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie, avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, les biologistes demandent s'il ne serait pas possible de réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la « lettre clé B ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de cette revendication.

*Organes humains*  
(dons d'organes - France Adot - fonctionnement)

14521. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le travail remarquable effectué par la fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains, France Adot. En effet, cette fédération, grâce à l'ensemble des 1 500 bénévoles qui s'y investissent, assure une parfaite information de l'opinion sur l'intérêt des dons d'organes et de tissus humains et recherche des donneurs à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Toutes ces démarches sont faites gratuitement par France Adot, qui s'inquiète dorénavant de son avenir compte tenu des missions dévolues à l'Établissement français des greffes. Il lui demande donc de lui faire savoir si des représentants de France Adot pourraient être nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes et si cette fédération peut espérer poursuivre normalement ses activités sans craindre de voir imposer certains quotas qui ne manqueraient pas de nuire à son efficacité.

*Produits dangereux*  
(détergents ménagers - poudres à récurer)

14623. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du danger représenté par l'inhalation de poudre à récurer. Quatre cas d'inhalation volontaire de ces produits, souvent aromatisés, viennent d'être identifiés dans la région lyonnaise, dont deux ont fait l'objet d'articles de presse. Le diagnostic est rarement réalisé du fait de la difficulté d'identification au microscope optique des microparticules de silice que contiennent ces produits. Le diagnostic s'arrête à celui de sarcoïdose, protéinose alvéolaire, pneumopathie dans le cadre d'une collagénose. Ces produits sont connus pour entraîner des silicoses aiguës mortelles dans les usines de poudre à récurer et suspects de favoriser des collagénoses. Une patiente du centre hospitalier Saint-Joseph et Saint-Luc à Lyon est décédée à l'âge de dix-huit ans d'une silicose aiguë, une autre est porteuse d'une collagénose sévère avec atteinte pulmonaire. Le danger de ces poudres est sous-estimé dans la pratique domestique du fait d'un usage toxicomane et peut-être également dans les activités ménagères intensives. De tels produits en poudre sont interdits en Angleterre au profit de la forme liquide. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire de même en France ou au minimum insérer une notice d'avertissement.

*Service national  
(services civils - étudiants en médecine -  
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14639. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'idée très intéressante développée par le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics, à savoir la possibilité pour les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales (DES) de faire un service national dans les centres hospitaliers. En effet, au moment où les modalités du service national sont remises en cause, il apparaît souhaitable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat. Les intéressés pourront ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaux généraux en palliant le manque de « médecins juniors ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette suggestion.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

14643. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aïés thérapeutiques dont il convient de souligner qu'il ne prend pas en compte l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Les statistiques chiffrées actuellement à 400 000 les victimes d'hépatite post-transfusionnelle. Contrairement au sida, toutes ne développent pas la maladie mais 30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à l'égard de ces personnes et précisément s'il est disposé à les intégrer dans le cadre du dispositif d'indemnisation dudit projet de loi.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8838 Dominique Bussereau.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - prolongation - communes rurales)*

14350. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux RMistes occupant des postes de contrat emploi solidarité dans des communes rurales isolées sans qu'un besoin réel, autre que social, s'y manifeste, et donc sans qu'une possibilité d'embauche soit envisageable. Au terme de ces trois ans de CES, ces RMistes, effectuant des travaux au bénéfice de ces collectivités, se voient refuser le renouvellement de leur contrat emploi solidarité et se trouvent condamnés à l'oisiveté de simple allocataire RMI pendant l'année qui leur est imposée d'interruption de CES avant un nouveau contrat. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser ces RMistes à entreprendre ou poursuivre leur activité sociale collective au titre de leur seul RMI et du contrat d'insertion correspondant.

*Salaires  
(bulletin de salaire - informatisation de la paie - conséquences -  
contrôle par l'inspection du travail)*

14358. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nombreuses obligations imposées par la législation du travail qui pèsent sur les chefs d'entreprise en ce qui concerne les bulletins de paie et la tenue des livres de paie, notamment pour ce qui est des entreprises qui ont plusieurs sites. Le développement de la législation du travail a conduit, au fur et à mesure de la mise en œuvre des nombreux textes nouveaux, à multiplier, entre autres obligations pesant sur les chefs d'entreprise, celle portant sur la tenue de documents, affiches ou registres,

destinés à permettre le contrôle de ces textes par les services de l'inspection du travail. Dans le cas d'une entreprise dont la paie est traitée par un système informatique, c'est-à-dire dans laquelle l'ensemble des éléments concernant la rémunération des salariés est conservé sur un support moderne tel que mémoires magnétiques, bandes magnétiques, disques durs ou microfilms, et qui a centralisé la comptabilité de l'ensemble des sites industriels, l'employeur peut-il, pour permettre à l'inspection du travail d'effectuer les contrôles dont elle est chargée, mettre à sa disposition un lecteur de microfilms lui permettant de consulter les bulletins de paie et de prendre photocopie des éléments qu'elle souhaite connaître, sans qu'il soit indispensable de lui présenter les bulletins de paie sur un support papier ? Cette procédure semble bien conforme aux dispositions de la circulaire n° 90-16 du 27 juillet 1990, qui précise que les entreprises ne seront plus contraintes de tenir le livre de paie prévu par la réglementation, ni d'établir et de tenir à la disposition des divers agents de contrôle, des documents de substitution détaillés, établis sur support papier au fur et à mesure des opérations de paie. Peut-on dès lors considérer que l'employeur est bien dispensé de présenter des bulletins de paie sur support papier, dès l'instant où il met à la disposition de l'inspection du travail les microfilms comportant les mêmes mentions obligatoires, et les moyens de les lire et de les reproduire ? Par ailleurs, le livre de paie récapitulatif auquel est annexé un état mensuel détaillé par salarié, reprenant toutes les rubriques prévues par l'article R. 143-2 du code du travail, prévu par la circulaire 90-16 du 27 juillet 1990, est-il assimilable au livre de paie défini par l'article L. 143-5 du même code ? De même, ce livre de paie récapitulatif bénéficiera-t-il des mêmes délais de présentation que le livre de paie prévu par l'article L. 611-9, alinéa 3, du code du travail ? Enfin, dans la mesure où, par suite de centralisation des opérations comptables au siège de la société, il n'existe aucune structure administrative dans chacun des sites industriels, l'employeur peut-il être autorisé, en cas de visite inopinée de l'inspection du travail, à disposer d'un délai lui permettant de déléguer sur place un collaborateur qualifié et ayant accès aux informations confidentielles contenues dans les bulletins de paie ? Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les différentes interrogations qui lui sont ainsi soumises.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - collectivités territoriales)*

14399. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prises ces derniers mois en faveur du recrutement dans les entreprises privées. C'est ainsi que celles-ci peuvent bénéficier d'un allègement, voire d'une exonération des charges URSSAF prévus par la loi du 27 juillet 1993. Cependant, les collectivités locales demeurent exclues de ces mesures. C'est pourquoi il lui demande, à un moment où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante et où les collectivités locales ont à satisfaire des besoins toujours plus importants, si des mesures semblables ne pourraient pas être prises pour celles-ci.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

14443. - 23 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation présente des entreprises d'insertion. Ces dernières, créées depuis plusieurs années, ont fait désormais la preuve à la fois de leur utilité dans le dispositif diversifié des moyens de lutter contre l'exclusion et de leur efficacité à préparer à l'insertion des publics, parmi les plus défavorisés dans la vie quotidienne d'une entreprise classique. Les responsables des entreprises d'insertion, auxquels il est demandé, à juste titre, de diriger des structures viables économiquement, et donc de faire des prévisions, sont inquiets de ne pas connaître, au début du mois de mai, les enveloppes budgétaires nécessaires à leurs actions de 1994. Ils s'interrogent, en conséquence, sur la volonté réelle du Gouvernement de maintenir pour l'avenir les entreprises d'insertion. En conséquence, il lui demande de l'informer des raisons pour lesquelles les crédits budgétaires pour 1994 ont été délégués si tardivement aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et lorsqu'ils l'ont été, les raisons de leur simple reconduction au niveau de 1993, alors que la situation de l'emploi ne s'améliore pas et que la demande d'actions d'insertion est plus forte et plus pressante que jamais. Il lui

demande, enfin, s'il est dans l'intention du Gouvernement d'assurer non seulement la pérennité, mais un soutien actif par des crédits accrus en 1995, à ces structures d'insertion, appréciées localement tant par les élus que par les populations concernées.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14444. - 23 mai 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion, lesquelles connaissent actuellement d'importantes difficultés. Ces entreprises sont très inquiètes devant la diminution sensible, sinon le non-versement, des fonds émanant tant des DDASS que des DDTE et liés à l'objet social de ces entreprises. En effet, ce nouveau contexte a d'ores et déjà eu comme effet de les contraindre à revoir à la baisse leurs objectifs en termes d'insertion. Pourtant, les dépenses faites en leur faveur ont un effet économique réel, ce qui leur confère une particularité certaine. En effet, ces entreprises, qui visent bien l'insertion des personnes les plus exposées à l'exclusion, sont en même temps des acteurs économiques et s'intègrent dans le tissu économique comme tels. Il le remercie donc de bien vouloir indiquer quelles mesures de politique budgétaire à court terme sont prévues afin de prévenir la disparition des entreprises d'insertion avec les conséquences que l'on peut redouter ici en matière d'exclusion.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

14481. - 23 mai 1994. - M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'emploi des revenus et des coûts (CSERC). La loi quinquennale sur l'emploi a institué le CSERC, chargé « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi ». Ce conseil se substitue au CERC. Or, si le projet de décret affirme l'indépendance du centre, il ne prévoit pas le maintien des structures qui la garantissent et casse l'instrument d'étude opérationnel depuis 1966. Il est déjà entrepris la dispersion des équipes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier de façon significative le projet de décret afin que le CSERC soit un véritable centre d'étude public et indépendant, doté d'un savoir-faire et d'une compétence propre pour alimenter le débat social.

*Licenciement*  
(conseiller du salarié - rémunérations)

14532. - 23 mai 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des conseillers du salarié. En effet, à l'heure où les salariés, victimes de la politique menée en matière d'emploi, font de plus en plus souvent appel au conseiller du salarié, les indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre sont dérisoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le conseiller du salarié puisse percevoir des indemnités en rapport avec le travail qu'il fournit.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - assistantes maternelles)

14533. - 23 mai 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des assistantes maternelles qui, subissant les conséquences de la précarité que vivent les salariés qui les emploient pour la garde de leur enfant, ne perçoivent pas d'indemnité chômage quand elles perdent la garde d'un des enfants. La réduction forcée de leur horaire de travail s'apparente à du chômage partiel ; ces femmes paient toutes les charges sociales pour l'ensemble des heures travaillées. Aussi semblerait-il juste qu'elles perçoivent des indemnités de chômage partiel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les assistantes maternelles, déjà fortement pénalisées en matière de droits sociaux, puissent se voir attribuer les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du travail)

14549. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - exonération - première embauche - conditions d'attribution - PME)

14568. - 23 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certains employeurs pour respecter les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relative à l'exonération de charges sociales d'un premier salarié. L'employeur doit déclarer cette embauche à la DDTE qui lui adresse un formulaire aux fins de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale dans les trente-jours de la date d'embauche. S'agissant d'un premier salarié, les petites entreprises concernées par cette mesure ne sont représentées que par une ou deux personnes et n'ont de ce fait aucune structure administrative. Leurs obligations fiscales et administratives sont remplies par un cabinet comptable qui, compte tenu de l'importance des travaux à faire, ne suit ces clients qu'une fois par trimestre. De ce fait, le formulaire adressé à la DDTE qui doit être retourné dans les trente jours suivant l'embauche n'est pas toujours adressé dans les délais et provoque de ce fait l'annulation de l'avantage proposé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette mesure pour permettre à ces petites entreprises de s'acquitter de leurs obligations dans des conditions compatibles avec leur structure afin de pouvoir bénéficier des mesures gouvernementales et de participer ainsi à la résorption du chômage.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans)

14572. - 23 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très difficile des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et arrivant en fin de droits aux allocations de chômage. En effet, ces salariés ont, la plupart du temps, beaucoup de mal à retrouver du travail, en raison de leur âge, et doivent attendre encore plusieurs années avant de toucher leur retraite. Certes, il existe une allocation de solidarité spécifique dont le montant est de 2 187 francs maximum par mois, majoré de 954 francs pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans. Il leur est aussi possible de demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion. Seuls les demandeurs d'emplois âgés de cinquante-huit ans et neuf mois disposent d'un régime plus favorable, qui leur permet de conserver leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite. Il lui demande quelles solutions sociales pourraient être mises en place rapidement afin de remédier à ce problème crucial pour de nombreuses personnes arrivant en fin de carrière et qui se retrouvent sans emploi et sans ressources après avoir travaillé toute leur vie.

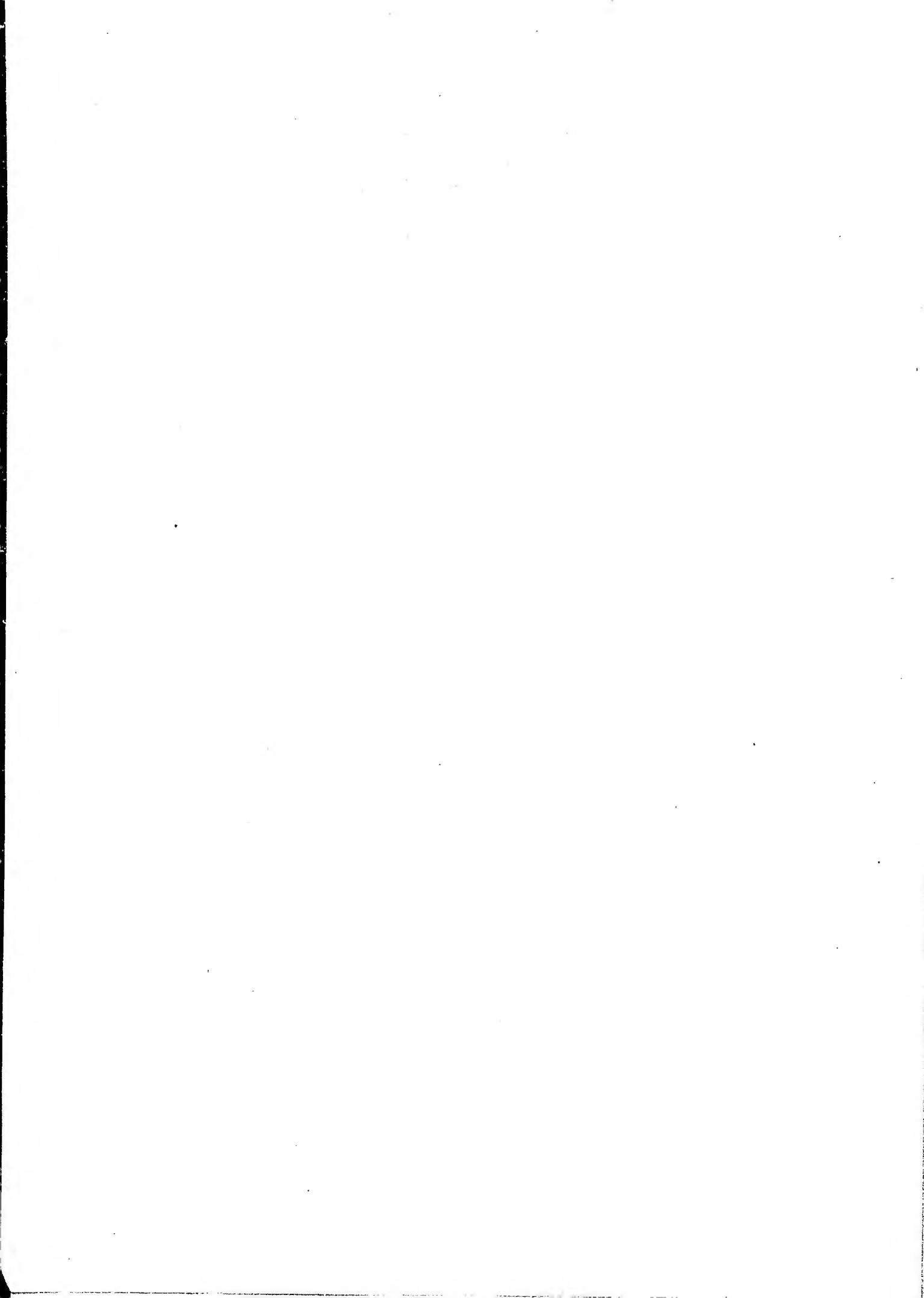
*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

14612. - 23 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes exerçant une activité à caractère saisonnier. En effet il n'est pas prévu une indemnisation des chômeurs saisonniers alors même qu'ils cotisent ainsi que leurs employeurs. Cette réglementation injuste place beaucoup d'entre eux dans une situation financière difficile. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés en raison du caractère spécifique de leur activité.

*Emploi*  
*(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

14632. - 23 mai 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion. Ces structures originales ont fait la preuve de leur efficacité, reconnue dans deux rapports récents, en matière de réintégration professionnelle des exclus du marché de l'emploi et d'orientation vers un emploi ou une formation de ces personnes. Alors que seulement 20 p. 100 en moyenne des ressources d'une entreprise d'insertion proviennent de financements publics, pour

80 p. 100 provenant de sa production et qu'un poste d'insertion coûte moins cher à la puissance publique qu'un contrat emploi-solidarité, des décisions budgétaires menacent les entreprises d'insertion, soumises à des incertitudes financières qui hypothèquent leur viabilité économique. En effet, à ce jour, les directions départementales du travail et de l'emploi ignorent toujours le montant de leur enveloppe départementale pour l'année 1994 et sont dans l'incapacité de signer des conventions avec les entreprises d'insertion pour l'année en cours. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard ainsi que des mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement des entreprises d'insertion.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

#### **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :*

#### **Mardi 3 mai 1994**

*N<sup>os</sup> 1587 de M. Jacques Le Nay ; 2484 de M. Robert Cazalet ; 3437 de M. Henri de Richemont ; 4850 de M. Bernard Charles ; 5262 de M. Bernard Pons ; 7007 de M. Gilbert Gantier ; 7467 de M. Pierre Bachelet ; 7602 de M. Louis Guédon ; 7763 de Mme Evelyne Guilhem ; 7967 de M. Jean-Jacques Delmas ; 10971 de M. Henry Jean-Baptiste ; 10985 de M. Gérard Jeffray ; 11103 de M. Yves Bonnet ; 11599 de M. Jean-Pierre Defontaine ; 11607 de M. Gilbert Biessy ; 11627 de M. Henri de Gastines ; 11641 de M. Didier Mathus ; 11651 de M. Jean Glavany ; 11653 de M. Augustin Bonrepaux.*

#### **Mardi 10 mai 1994**

*N<sup>os</sup> 136 de M. Bernard Pons ; 1268 de M. Aloyse Warhouver ; 7299 de M. Jean-Claude Bahu ; 8453 de M. Serge Lepeltier ; 9417 de M. Jean-Luc Prétel ; 9423 de M. Claude Girard ; 9766 de M. Jacques Blanc ; 10371 de M. Marc-Philippe Daubresse ; 10908 de M. Charles Ceccaldi-Raynaud ; 11185 de M. Paul Quilès ; 11267 de M. Jean-Louis Borloo ; 11316 de M. Pierre Quillet ; 11328 de M. Germain Gengenwin ; 11586 de M. Michel Meylan ; 11697 de M. Joseph Klifa ; 11887 de M. Louis Le Pensec ; 11956 de M. Jean-Pierre Balligand ; 11986 de M. Jacques Brunhes.*

#### **Mardi 17 mai 1994**

*N<sup>o</sup> 11769 de M. Alain Ferry.*

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Ameline (Nicole) Mme** : 10819, Budget (p. 2603).  
**Anciaux (Jean-Paul)** : 12515, Économie (p. 2612).  
**André (Jean-Marie)** : 6763, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2629).  
**Angot (André)** : 12691, Défense (p. 2609).  
**Asensi (François)** : 12933, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2634).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 7467, Justice (p. 2638).  
**Bachelot (Roselyne) Mme** : 10118, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2611).  
**Bahu (Jean-Claude)** : 7299, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2629).  
**Balkany (Patrick)** : 11353, Éducation nationale (p. 2614); 12002, Logement (p. 2642).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 9192, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625); 11956, Budget (p. 2605); 12810, Éducation nationale (p. 2616); 13262, Justice (p. 2640); 13263, Justice (p. 2640).  
**Baroin (François)** : 12951, Premier ministre (p. 2586); 13169, Budget (p. 2607); 13857, Éducation nationale (p. 2618).  
**Bassot (Hubert)** : 13193, Budget (p. 2607).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 7865, Budget (p. 2602).  
**Beaumont (René)** : 11301, Environnement (p. 2622).  
**Bédier (Pierre)** : 12669, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2634).  
**Berthol (André)** : 12267, Affaires sociales, santé et ville (p. 2596); 12724, Défense (p. 2610).  
**Béteille (Raoul)** : 11536, Budget (p. 2604); 11920, Affaires sociales, santé et ville (p. 2595).  
**Biessy (Gilbert)** : 11607, Affaires sociales, santé et ville (p. 2595).  
**Bignon (Jérôme)** : 8659, Entreprises et développement économique (p. 2619).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 13087, Défense (p. 2610).  
**Birraux (Claude)** : 12659, Entreprises et développement économique (p. 2620).  
**Blanc (Jacques)** : 9766, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2631).  
**Bocquet (Alain)** : 9789, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2626); 12865, Santé (p. 2645); 13067, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2635).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 11372, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2632).  
**Bonnet (Yves)** : 11103, Équipement, transports et tourisme (p. 2623).  
**Bontepaux (Augustin)** : 11653, Budget (p. 2605); 13077, Éducation nationale (p. 2617).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 11267, Budget (p. 2603).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 448, Premier ministre (p. 2584); 11839, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2633).  
**Briand (Philippe)** : 12137, Logement (p. 2643).  
**Brunhes (Jacques)** : 11986, Équipement, transports et tourisme (p. 2623).  
**Bussereau (Dominique)** : 8365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2630).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 13287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2636).  
**Cardo (Pierre)** : 13017, Affaires étrangères (p. 2588).  
**Carpentier (René)** : 11167, Budget (p. 2603); 12591, Jeunesse et sports (p. 2637).  
**Cartaud (Michel)** : 12378, Éducation nationale (p. 2615).  
**Cavaillé (Jean-Charles)** : 6647, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625).  
**Cazalet (Robert)** : 5484, Budget (p. 2601).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 14087, Défense (p. 2610).  
**Ceccaldi-Raynaud (Charles)** : 10908, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2598).  
**Charles (Bernard)** : 4850, Affaires européennes (p. 2589).  
**Charles (Serge)** : 12316, Santé (p. 2645).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 12296, Premier ministre (p. 2586).  
**Chossy (Jean-François)** : 11797, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2648).  
**Colliard (Daniel)** : 8628, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625).  
**Cornillet (Thierry)** : 8802, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2630).  
**Cornut-Gentille (François)** : 13057, Jeunesse et sports (p. 2638).  
**Couve (Jean-Michel)** : 13082, Entreprises et développement économique (p. 2621).  
**Couveignes (René)** : 12425, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2633).  
**Cuq (Henri)** : 11593, Logement (p. 2642); 13368, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2600).  
**Cypres (Jacques)** : 7139, Affaires sociales, santé et ville (p. 2590).

### D

**Danilet (Alain)** : 11489, Affaires sociales, santé et ville (p. 2594).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 10371, Enseignement supérieur et recherche (p. 2618).  
**Defontaine (Jean-Pierre)** : 11599, Affaires étrangères (p. 2587).  
**Delattre (Francis)** : 13628, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2650).  
**Delmas (Jean-Jacques)** : 7967, Affaires sociales, santé et ville (p. 2591).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 13364, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2636).  
**Demuynek (Christian)** : 11358, Logement (p. 2641).  
**Deprez (Léonce)** : 9825, Affaires européennes (p. 2590); 12883, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2599); 12963, Logement (p. 2643); 13579, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2637).  
**Derotier (Bernard)** : 10264, Affaires sociales, santé et ville (p. 2593).  
**Devedjian (Patrick)** : 11087, Économie (p. 2611).  
**Diméglio (Willy)** : 10646, Premier ministre (p. 2585).  
**Dolige (Eric)** : 8961, Affaires sociales, santé et ville (p. 2592).  
**Dominati (Laurent)** : 11564, Logement (p. 2641); 11565, Logement (p. 2642).  
**Drut (Guy)** : 11473, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2647); 11948, Éducation nationale (p. 2615).  
**Dubourg (Philippe)** : 12445, Éducation nationale (p. 2615).  
**Dupilet (Dominique)** : 9659, Budget (p. 2602); 13224, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2636).

## F

- Fabius (Laurent)**: 13325, Premier ministre (p. 2587).  
**Falala (Jean)**: 9308, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2631).  
**Fanton (André)**: 12531, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2649).  
**Ferrari (Gratien)**: 13490, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2637).  
**Ferry (Alain)**: 11769, Affaires étrangères (p. 2588).  
**Fèvre (Charles)**: 12921, Défense (p. 2610).  
**Fuchs (Jean-Paul)**: 13102, Communication (p. 2607).

## G

- Gantier (Gilbert)**: 7007, Budget (p. 2602).  
**Gastines (Henri de)**: 11527, Économie (p. 2612); 12283, Santé (p. 2644).  
**Gaysot (Jean-Claude)**: 12864, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2634).  
**Gengenwin (Germain)**: 11328, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2647).  
**Gérin (André)**: 12018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2634).  
**Girard (Claude)**: 9423, Affaires sociales, santé et ville (p. 2592); 10114, Affaires sociales, santé et ville (p. 2593); 13126, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597); 13769, Éducation nationale (p. 2618).  
**Glavany (Jean)**: 11651, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2628).  
**Goasduff (Jean-Louis)**: 12683, Défense (p. 2608).  
**Godfrain (Jacques)**: 11882, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2633); 12663, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2599); 12681, Entreprises et développement économique (p. 2620).  
**Grandpierre (Michel)**: 9021, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2626).  
**Gremetz (Maxime)**: 12441, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2648).  
**Grosdidier (François)**: 12675, Économie (p. 2613).  
**Guédon (Louis)**: 7602, Équipement, transports et tourisme (p. 2623); 13547, Entreprises et développement économique (p. 2622).  
**Guélec (Ambroise)**: 13629, Défense (p. 2609).  
**Guichard (Olivier)**: 12847, Jeunesse et sports (p. 2638).  
**Guilhem (Evelyne) Mme**: 7763, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2630).  
**Guyard (Jacques)**: 9940, Affaires sociales, santé et ville (p. 2593).

## H

- Hage (Georges)**: 11861, Culture et francophonie (p. 2607).  
**Hamel (Gérard)**: 12128, Affaires sociales, santé et ville (p. 2596).  
**Hannun (Michel)**: 11546, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2647); 12312, Affaires sociales, santé et ville (p. 2596).  
**Hubert (Elisabeth) Mme**: 13376, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2600).  
**Huguenard (Robert)**: 11337, Éducation nationale (p. 2613).  
**Hunault (Michel)**: 12478, Justice (p. 2639); 13323, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2600).  
**Hyses (Jean-Jacques)**: 11310, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2632).

## I

- Imbert (Amédée)**: 10883, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2631).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme**: 11453, Fonction publique (p. 2624); 12323, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2627); 12795, Éducation nationale (p. 2616).  
**Jacquat (Denis)**: 10288, Affaires sociales, santé et ville (p. 2594).  
**Jacquemin (Michel)**: 9753, Logement (p. 2640).

- Janquin (Serge)**: 9057, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625).  
**Jean-Baptiste (Henry)**: 10971, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2611).  
**Jeffray (Gérard)**: 10985, Affaires sociales, santé et ville (p. 2594).  
**Julia (Didier)**: 13403, Logement (p. 2643).

## K

- Klifa (Joseph)**: 11568, Éducation nationale (p. 2614); 11697, Budget (p. 2605); 13625, Éducation nationale (p. 2617).  
**Kuchida (Jean-Pierre)**: 11365, Éducation nationale (p. 2614).

## L

- Labarrère (André)**: 13711, Éducation nationale (p. 2617).  
**Lalanne (Henri)**: 12889, Santé (p. 2645); 12890, Santé (p. 2645).  
**Landrain (Edouard)**: 13486, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2628).  
**Langenieux-Villard (Philippe)**: 12907, Affaires étrangères (p. 2588).  
**Le Nay (Jacques)**: 1587, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2646).  
**Le Pensec (Louis)**: 8831, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2646); 11887, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2648); 14150, Défense (p. 2609).  
**Lenoir (Jean-Claude)**: 13503, Entreprises et développement économique (p. 2621).  
**Lepeltier (Serge)**: 8453, Justice (p. 2639); 9404, Budget (p. 2602); 12954, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2635).

## M

- Malvy (Martin)**: 13075, Éducation nationale (p. 2617); 13136, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2599).  
**Mandon (Daniel)**: 6425, Premier ministre (p. 2584).  
**Marchais (Georges)**: 7268, Santé (p. 2644).  
**Marchand (Yves)**: 12544, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2628).  
**Mariton (Hervé)**: 12005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625).  
**Marsaud (Alain)**: 13530, Justice (p. 2640).  
**Masson (Jean-Louis)**: 7442, Affaires sociales, santé et ville (p. 2591); 8745, Affaires sociales, santé et ville (p. 2592); 10328, Premier ministre (p. 2584); 10348, Budget (p. 2603); 10689, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2627).  
**Mathor (Philippe)**: 11528, Affaires sociales, santé et ville (p. 2594); 12008, Budget (p. 2606).  
**Mathus (Didier)**: 11641, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2647).  
**Mattei (Jean-François)**: 12096, Santé (p. 2644).  
**Mellick (Jacques)**: 12200, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2625).  
**Mercieca (Paul)**: 13557, Affaires étrangères (p. 2589).  
**Merville (Denis)**: 10695, Premier ministre (p. 2586).  
**Meylan (Michel)**: 11585, Budget (p. 2604).  
**Mignon (Jean-Claude)**: 11907, Budget (p. 2605).  
**Millon (Charles)**: 11696, Défense (p. 2608).  
**Miossec (Charles)**: 12465, Défense (p. 2608).  
**Morisset (Jean-Marie)**: 12697, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597).

## N

- Nesme (Jean-Marc)**: 10715, Premier ministre (p. 2585); 12099, Affaires sociales, santé et ville (p. 2595).

**P**

- Pascalion (Pierre)** : 12568, Entreprises et développement économique (p. 2620).  
**Pélessard (Jacques)** : 13161, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2650).  
**Perrut (Francisque)** : 10552, Premier ministre (p. 2585); 12517, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597); 13140, Budget (p. 2606).  
**Pierna (Louis)** : 12487, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 7027, Affaires sociales, santé et ville (p. 2590).  
**Pons (Bernard)** : 136, Budget (p. 2601); 5262, Justice (p. 2638).  
**Préel (Jean-Luc)** : 9417, Affaires sociales, santé et ville (p. 2592).  
**Proriot (Jean)** : 3729, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2624).

**Q**

- Quilès (Paul)** : 11185, Premier ministre (p. 2586).  
**Quillet (Pierre)** : 11316, Agriculture et pêche (p. 2598).

**R**

- Raoult (Eric)** : 8090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2630); 12452, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 12044, Fonction publique (p. 2624).  
**Richemont (Henri de)** : 3437, Équipement, transports et tourisme (p. 2623); 13141, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597).  
**Rochebloine (François)** : 1649, Premier ministre (p. 2584).  
**Roques (Marcel)** : 12098, Affaires sociales, santé et ville (p. 2595).  
**Roques (Serge)** : 11281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2632).  
**Rousset-Rouard (Yves)** : 7714, Affaires sociales, santé et ville (p. 2591); 12694, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2643).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 10952, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2632).

**S**

- Sarre (Georges)** : 10621, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2627).  
**Sauvadet (François)** : 7155, Affaires européennes (p. 2590); 11781, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2633).  
**Schreiner (Bernard)** : 1055, Affaires européennes (p. 2589).

**T**

- Terrot (Michel)** : 11815, Éducation nationale (p. 2615).

**U**

- Urbaniak (Jean)** : 4735, Éducation nationale (p. 2613).

**V**

- Vasseur (Philippe)** : 13178, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2636).  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 12110, Éducation nationale (p. 2615).  
**Vissac (Claude)** : 8319, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2646).  
**Voisin (Michel)** : 12492, Entreprises et développement économique (p. 2619).  
**Vuillaume (Roland)** : 13311, Budget (p. 2607).

**W**

- Warhouver (Aloyse)** : 1268, Budget (p. 2601).

**Z**

- Zeller (Adrien)** : 12141, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2599).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Actes administratifs

Application - actes législatifs ou réglementaires promulgués par le régime de Vichy, validés ou non annulés, 448 (p. 2584).

### Administration

Accès aux documents administratifs - conditions, 10328 (p. 2584).

### Aéroports

Aéroport de Cherbourg-Maupertus - fonctionnement - effectifs de personnel - contrôleurs aériens - conséquences, 11103 (p. 2623).

### Agriculture

Jachères - déclaration - contrôle - simplification, 11316 (p. 2598).

### Aménagement du territoire

Quartiers défavorisés - équipements socioculturels - entretien - financement - Montfermeil, 12452 (p. 2597).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'interné résistant - conditions d'attribution - internés pendant moins de 90 jours, 12663 (p. 2599).

Internés - camps japonais - Indochine, 13136 (p. 2599).

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 13368 (p. 2600) ; 13376 (p. 2600).

### Animaux

Busés - dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse - lutte et prévention, 11301 (p. 2622).

Chauves-souris - protection - vente du fort du Cognelot - conséquences - Chalindrey, 12921 (p. 2610).

Chiens - pitt-bull - réglementation, 13579 (p. 2637).

### Apprentissage

Politique et réglementation - fonction publique - perspectives - services fiscaux, 12008 (p. 2606) ; perspectives, 11948 (p. 2615).

### Armée

Officiers - ORSA - carrière - armée de l'air, 12465 (p. 2608).

Sous-officiers - rémunérations, 11696 (p. 2608).

### Armement

Commerce extérieur - exportations - contrôle du Parlement, 12296 (p. 2586) ; importations de fusils américains Mac Millan M 87 - conséquences - participation de la France à la FOR-PRONU, 13087 (p. 2610).

### Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - fonctionnement - contrôle médical - secret - respect, 11920 (p. 2595).

Cotisations - assiette - indemnités journalières, 12128 (p. 2596).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais de cure - arthrite aiguë, 10114 (p. 2593).

Frais médicaux - matériel médical utilisé pour l'hospitalisation à domicile, 7714 (p. 2591).

Indemnités journalières et frais de cure - montant, 12487 (p. 2597).

Prestations en espèces - régime de maladie de longue durée - conditions d'attribution - sclérodémie, 7139 (p. 2590).

Ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, 13126 (p. 2597).

## B

### Banques et établissements financiers

Prêts - taux - renégociation, 12675 (p. 2613).

### Bâtiment et travaux publics

Sécurité - travaux à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de produits dangereux - réglementation, 10689 (p. 2627).

### Baux d'habitation

Charges récupérables - frais relatifs à l'entretien des vide-ordures, 12137 (p. 2643) ; frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères, 9753 (p. 2640).

Dépôt de garantie - restitution - réglementation, 13403 (p. 2643).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire - paiement - modalités - réforme - conséquences, 13769 (p. 2618).

## C

### Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, 11489 (p. 2594) ; 11607 (p. 2595).

### Collectivités locales

Finances - décentralisation - transferts de charges - perspectives, 12883 (p. 2599).

### Communes

Équipement - louage de chose - réglementation, 9308 (p. 2631).  
FCTVA - réglementation - hébergements touristiques, 11653 (p. 2605).

Finances - eau - contrôle sanitaire - frais d'analyse - montant - zones rurales, 7967 (p. 2591) ; impôts locaux - DGF - dotation de solidarité urbaine - bilan et perspectives, 10908 (p. 2598).

### Conseil économique et social

Composition - représentation des professions libérales, 12951 (p. 2586).

### Construction aéronautique

Aérospatiale - privatisation, 9021 (p. 2626).

### Coopération et développement

Aide au développement - perspectives, 1649 (p. 2584) ; 6425 (p. 2584).

Coopérants - dévaluation du franc CFA - conséquences - rémunérations, 11882 (p. 2633).

## D

### Départements

Politique et réglementation - cumul d'emplois permanents à temps non complet - application - assistantes maternelles, 8745 (p. 2592).

### Divorce

Enfants - pensions alimentaires - montant - défaillance du débiteur - action subrogatoire des caisses d'allocations familiales, 12312 (p. 2596).

**DOM**

Réunion : enseignement privé - fonctionnement - financement, 12110 (p. 2615).  
Réunion : naissance - planning familial - perspectives, 7027 (p. 2590).

**Douanes**

Droits de douane - droit de francisation et de navigation - exonération - conditions d'attribution, 9404 (p. 2602).

**E****Elections et référendums**

Carte d'électeur - libellé du lieu de naissance - Français nés en Algérie, 13287 (p. 2636).  
Vote par procuration - demandes - compétence des mairies, 13178 (p. 2636).

**Electricité et gaz**

Centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation, 8628 (p. 2625).

**Emploi**

ANPE - offres d'emplois - accès - réglementation, 8831 (p. 2646).  
Chômage - frais de recherche d'emploi - transports, 11986 (p. 2623); frais de recherche d'emploi, 12441 (p. 2648); 13628 (p. 2650).  
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - établissements d'enseignement privé, 12378 (p. 2615); prolongation, 11887 (p. 2648); statistiques, 12531 (p. 2649).  
Jeunes - charges sociales - allègement, 11473 (p. 2647).

**Energie**

Centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation, 6647 (p. 2625); 9192 (p. 2625); 12005 (p. 2625); 12200 (p. 2625); conséquences - EDF - Arras, 9057 (p. 2625).

**Enseignement**

Carte scolaire - conséquences - fonctionnement, 11337 (p. 2613).  
Élèves - bacheliers entrant en classe préparatoire ou en section BTS - statut d'étudiant - conditions d'attribution, 10371 (p. 2618).  
Fermeture de classes - zones rurales, 13857 (p. 2618).  
Fonctionnement - effectifs de personnel - Nord-Pas-de-Calais, 11365 (p. 2614); langues régionales - développement - occitan, 12445 (p. 2615).  
Programmes - histoire - période de l'occupation, 13711 (p. 2617).  
Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 7602 (p. 2623).

**Enseignement : personnel**

Personnel d'intendance et d'administration - gestionnaires comptables - notation, 11815 (p. 2615).

**Enseignement maternel et primaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - instituteurs - Lot, 13075 (p. 2617).

**Enseignement secondaire**

Constructions scolaires - financement, 7299 (p. 2629).  
Fonctionnement - lycées - effectifs de personnel - Haut-Rhin, 11568 (p. 2614).

**Enseignement secondaires :**

Collège Langevin - effectifs de personnel - personnel de surveillance - Rouvroy, 4735 (p. 2613).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - rémunérations - professeurs documentalistes, 13625 (p. 2617).

**Enseignement supérieur**

IUFM - élèves maîtres - rémunérations - anciens conseillers d'orientation, 13077 (p. 2617).  
Professions médicales - stomatologie et odontologie - cursus universitaires - conséquences, 12096 (p. 2644).

**Enseignements artistiques**

Personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale, 12864 (p. 2634).

**Entreprises**

Charges sociales - montant - perspectives, 11328 (p. 2647).  
Comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction, 12515 (p. 2612).  
Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 11641 (p. 2647).  
Sous-traitance - donneurs d'ordres - instructions - conséquences, 8659 (p. 2619).

**Épargne**

PER - suppression - conséquences, 11087 (p. 2611).  
Politique de l'épargne - sociétés de capital risque de proximité - développement, 12659 (p. 2620).

**Etrangers**

Conditions d'entrée et de séjour - politique et réglementation, 12933 (p. 2634); ressortissants des pays membres de la CEE - directive n° 90-364 du 28 juin 1990 - application, 1055 (p. 2589).  
Immigration - politique et réglementation, 6763 (p. 2629).  
Politique et réglementation - expulsion - assignation à résidence, 10952 (p. 2632); nouveau centre de rétention - création - Paris, 11310 (p. 2632).

**F****Fonction publique hospitalière**

Contractuels - révocation - dommages et intérêts - réglementation, 9766 (p. 2631).  
Pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut, 12283 (p. 2644).

**Fonction publique territoriale**

Filière culturelle - archéologues - intégration, 12954 (p. 2635).  
Recrutement - politique et réglementation, 12141 (p. 2599).

**Fonctionnaires et agents publics**

Congés bonifiés - conditions d'attribution - fonctionnaires originaires de Mayotte, 10971 (p. 2611); conditions d'attribution, 10118 (p. 2611).  
Rémunérations - indemnité spéciale de difficulté administrative - montant - Alsace-Lorraine, 12044 (p. 2624); paiement - délais - conséquences, 10348 (p. 2603).

**Formation professionnelle**

Contrats de qualification - réglementation, 11797 (p. 2648).

**Fruits et légumes**

Bananes - réseau international pour l'amélioration de la production de la banane - implantation à Montpellier - perspectives, 10646 (p. 2585).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement - zones rurales, 14087 (p. 2610).  
Gradés - rémunérations - retraites, 12683 (p. 2608); 12691 (p. 2609); 13629 (p. 2609); 14150 (p. 2609).

**H****Handicapés**

Établissements - capacités d'accueil - enfants autistes - Seine-et-Marne, 10985 (p. 2594).

**Heure légale**

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 13486 (p. 2628).

**Hôpitaux et cliniques**

Budget - malades étrangers non résidents et non assurés sociaux - frais d'hébergement et de soins - paiement, 7442 (p. 2591).  
Centre hospitalier universitaires du Kremlin-Bicêtre - effectifs de personnel, 7268 (p. 2644).  
Centres hospitaliers - réforme - perspectives, 10264 (p. 2593).

**Hôtellerie et restauration**

Aides et prêts - perspectives, 3437 (p. 2623).  
Dancings et débits de boissons - heure de fermeture - réglementation, 11372 (p. 2632).  
Emploi et activité - zones rurales, 11956 (p. 2605).

**I****Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs, 2484 (p. 2601).  
Dédutions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 13169 (p. 2607).  
Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 13140 (p. 2606) ; garantis de taux d'emprunts - indemnité de résiliation - déduction, 10819 (p. 2603).

**Impôts et taxes**

Taxe d'apprentissage - versement direct au Trésor - affectation - réglementation, 11167 (p. 2603).  
Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 13193 (p. 2607) ; 13311 (p. 2607).

**Impôts locaux**

Assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences, 11907 (p. 2605).  
Taxe professionnelle - grandes surfaces - répartition, 10883 (p. 2631) ; réforme - perspectives, 11267 (p. 2603).

**Institutions communautaires**

Élections européennes - dates - publication, 12669 (p. 2634).

**J****Jouets**

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 13503 (p. 2621).

**Justice**

Fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives, 13530 (p. 2640).  
Tribunaux - cité judiciaire de Nantes - construction - perspectives, 12478 (p. 2639).

**L****Langue française**

Défense et usage - ONU, 11599 (p. 2587) ; 12724 (p. 2610).

**Licencierment**

Indemnisation - salariés bénéficiant d'une convention de conversion, 1587 (p. 2646).

**Logement**

HLM - conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail, 12963 (p. 2643) ; conditions d'attribution - Paris, 11564 (p. 2641).  
Logement social - bilan et perspectives, 12002 (p. 2642) ; construction - financement - perspectives, 11565 (p. 2642).  
Maisons individuelles - construction - normes - respect, 11358 (p. 2641).  
Politique du logement - parc ancien - relance, 11593 (p. 2642).

**M****Magistrature**

Magistrats - affectations - vacances de postes, 13262 (p. 2640) ; 13263 (p. 2640).

**Matériels électriques et électroniques**

Emploi et activité - concurrente étrangère, 11536 (p. 2604).

**Métaux**

Aluminium - emploi et activité - Pechiney - Lannemezan - Auzat, 11651 (p. 2628).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives, 1268 (p. 2601).  
Éducation nationale : personnel - fiche récapitulative des traitements - délivrance - délais, 12795 (p. 2616).  
Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 13325 (p. 2587).

**Moyens de paiement**

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11627 (p. 2612).

**Mutuelles**

Mutuelles de l'éducation nationale - financement - fonctionnement, 11353 (p. 2614).

**O****Organes humains**

Dons d'organes - prélèvements postmortem - perspectives, 12316 (p. 2645).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 12018 (p. 2634) ; 13224 (p. 2536).

**Participation**

Intéressement - primes - insaisissabilité - réglementation, 8453 (p. 2639).

**Patrimoine**

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 11861 (p. 2607).

**Pensions de réversion**

Conditions d'attribution - égalité des sexes - veufs handicapés, 9940 (p. 2593).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 13547 (p. 2622).

**Police**

- Fonctionnement - enquêtes préliminaires auprès de personnes en congé de maladie, **8961** (p. 2592).  
 Personnel - travail à temps partiel - conditions d'attribution, **8802** (p. 2630).  
 Structures administratives - circonscriptions - refonte - Seine-Saint-Denis, **8090** (p. 2630).

**Police municipale**

- Statut - projet de loi - dépôt - perspectives, **11839** (p. 2633) ; **12425** (p. 2633).

**Politique économique**

- Politique monétaire - ECU - utilisation comme monnaie de paiement - réglementation, **7007** (p. 2602).

**Politique extérieure**

- Arménie - blocus - conséquences, **13017** (p. 2588).  
 Bosnie-Herzégovine - résolutions de l'ONU - application, **11769** (p. 2588).  
 Traités et conventions - enfants - droits de garde et de visite - respect, **12907** (p. 2588).

**Politiques communautaires**

- Automobiles et cycles - prix de vente, **12568** (p. 2620) ; **12681** (p. 2620).  
 Commerce extra-communautaire - négociations du GATT - comité de suivi - création, **10695** (p. 2586).  
 Commerce intra-communautaire - produits diététiques - réglementation - application, **4850** (p. 2589).  
 Délinquance et criminalité - droit pénal - perspectives, **9825** (p. 2590).  
 Droit communautaire - actes non prévus par les traités, **7155** (p. 2590).

**Préretraites**

- Politique et réglementation - accidentés du travail - invalides - plans sociaux, **8319** (p. 2646).

**Prestations familiales**

- Allocation de parent isolé - conditions d'attribution - contrôle des caisses, **11528** (p. 2594).  
 Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution, **12098** (p. 2595) ; **12099** (p. 2595) ; **12267** (p. 2596).

**Professions immobilières**

- Agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution, **7467** (p. 2638).

**Professions médicales**

- Ordre des sages-femmes - statut - présidence, **12697** (p. 2597) ; **13141** (p. 2597).

**Professions paramédicales**

- Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, **12517** (p. 2597).

**Professions sociales**

- Travailleurs sociaux - rémunérations, **10288** (p. 2594).

**R****Régions**

- Conseils régionaux - secrétariats des groupes - Rhône-Alpes, **13067** (p. 2635).  
 Contrats de plan Etat-régions - versement des subventions, **136** (p. 2601).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, **12694** (p. 2643).  
 Majoration pour enfants - conditions d'attribution - retraites proportionnelles, **11453** (p. 2624).

**Retraites : généralités**

- Calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord, **13323** (p. 2600).  
 Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, **10552** (p. 2585) ; **10715** (p. 2585).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

- Artisans : calcul des pensions - conjoints - cumul entre droits propres et droits dérivés, **12492** (p. 2619).

**Risques professionnels**

- Lutte et prévention - procès-verbaux d'infraction de l'inspection du travail - prise en compte, **11546** (p. 2647).

**S****Salaires**

- Bulletins de salaire - cotisations sociales - présentation - simplification, **9417** (p. 2592).

**Santé publique**

- Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, **12591** (p. 2637) ; **12865** (p. 2645).  
 Sida - lutte et prévention - milieu scolaire, **12890** (p. 2645) ; lutte et prévention - participation des professionnels de la communication, **12889** (p. 2645).

**Secteur public**

- Politique et réglementation - équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - Banque de France, **11185** (p. 2586).

**Sécurité civile**

- Fonctionnement - bornes à incendie - signalisation, **8365** (p. 2630).  
 Politique et réglementation - édifices temporaires ou permanents - normes de sécurité - homologation, **7763** (p. 2630).  
 Sapeurs-pompiers - stagiaires - formation - financement, **11281** (p. 2632).

**Sécurité sociale**

- Cotisations - exonération - embauche d'assistantes maternelles - réglementation, **9423** (p. 2592).

**Sidérurgie**

- Usinor-Sacilor - IRSID - restructuration - conséquences, **10621** (p. 2627) ; **12323** (p. 2627).

**Sociétés**

- Comptes sociaux - publicité - conséquences - PME et PMI, **13082** (p. 2621).

**Sports**

- FNDS - crédits - répartition entre les régions, **12847** (p. 2638) ; **13057** (p. 2638).

**T****Télécommunications**

- France Télécom - agents de construction de lignes - reclassements - Montpellier, **12544** (p. 2628).  
 Minitel - messageries roses - protection des enfants, **13364** (p. 2636) ; messageries roses - publicité - publications gratuites, **13490** (p. 2637).

**Télévision**

- Fonctionnement - future chaîne du savoir et de l'emploi - réception des émissions - zones rurales, **13102** (p. 2607).

**Textile et habillement**

Dentelle - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 3729 (p. 2624).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Mayotte : justice - *jugements rendus par les cadis - reconnaissance par les organismes sociaux de la Réunion*, 5262 (p. 2638).

**Traités et conventions**

Traité d'amitié franco-arménien du 12 mars 1993 - *ratification - perspectives*, 13557 (p. 2589).

**Transports**

Transports scolaires - *véhicules des enseignants ou des parents d'élèves - contrôle technique - réglementation - financements*, 12810 (p. 2616).

**Travail**

Médecine du travail - *politique et réglementation*, 13161 (p. 2650).

Télétravail - *perspectives - zones rurales*, 11781 (p. 2633).

**TVA**

Déductions - *centres techniques industriels*, 11586 (p. 2604).

Exonération - *conditions d'attribution - chambres d'hôtes, gîtes ruraux et habitat léger de loisir*, 9659 (p. 2602).

Taux - *enseignement des disciplines sportives*, 7865 (p. 2602) ;  
*verres de lunettes*, 11697 (p. 2605).

**V****Verre**

BSN - *emploi et activité - Masnières*, 9789 (p. 2626).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Actes administratifs

(application - actes législatifs ou réglementaires promulgués par le régime de Vichy, validés ou non annulés)

448. - 3 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir la liste des actes législatifs ou réglementaires, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, promulgués postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française, dont la nullité n'a pas été expressément constatée et qui ont été validés rétroactivement.

*Réponse.* - L'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française en date du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental pose le principe de la nullité des actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, promulgués postérieurement au 16 juin 1940. Toutefois, le tableau III annexé à cette ordonnance présente la liste des textes adoptés pendant la même période qui « sont déclarés immédiatement exécutoires ». De plus, plusieurs ordonnances additionnelles ont complété la liste des textes promulgués postérieurement au 16 juin 1940 et qui demeurent en vigueur. En raison de leur volume, les textes de ces ordonnances seront adressés directement à l'honorable parlementaire.

#### Coopération et développement (aide au développement - perspectives)

1649. - 31 mai 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action de la France dans le domaine de la coopération et de l'aide au développement. Les politiques d'aides financières actuellement menées par la France et les pays occidentaux sont loin de constituer une réponse adaptée aux besoins criants des pays en voie de développement. Aussi, il est temps d'entamer le chantier de la rationalisation de nos dispositifs institutionnels afin de mettre fin aux déperditions d'énergie et de compétences que nous constatons aujourd'hui, et de dire clairement pourquoi nous coopérons. Il conviendrait en effet d'adopter une stratégie cohérente, et de se doter d'outils d'intervention efficaces, comme le prévoient notamment plusieurs propositions de loi régulièrement déposées à l'Assemblée nationale et soutenues par un grand nombre de députés. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de demander prochainement leur inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

#### Coopération et développement (aide au développement - perspectives)

6425. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action de la France dans le domaine de la coopération et de l'aide au développement. Les politiques d'aides financières actuellement menées par la France et les pays occidentaux sont loin de constituer une réponse adaptée aux besoins criants des pays en voie de développement. Aussi est-il temps d'entamer le chantier de la rationalisation de nos dispositifs institutionnels afin de mettre fin aux déperditions d'énergie et de compétences que nous constatons aujourd'hui et de dire clairement pourquoi nous coopérons. Il conviendrait, en effet, d'adopter une stratégie cohérente et de se doter d'outils d'intervention efficaces, comme le prévoient notamment plusieurs propositions de loi régulièrement déposées à l'Assemblée nationale et soutenues par un grand nombre de députés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander prochainement leur inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

*Réponse.* - La France mène une politique active dans le domaine de l'aide et de la coopération. Elle est d'ailleurs le seul des grands pays à assumer avec constance cette politique. En 1992, l'effort d'aide mesuré en pourcentage du PNB a diminué dans de nombreux pays membres de l'OCDE, souvent à la suite de restrictions budgétaires (Finlande, Irlande, Autriche, Allemagne, Luxembourg, Belgique, Japon). Les perspectives sont d'ailleurs défavorables dans plusieurs grands pays donateurs, notamment, l'Italie (compression de 40 p. 100 de l'aide publique au développement en 1992) et les pays scandinaves (sauf la Norvège). Dans la mesure où les États-Unis semblent vouloir maintenir leur effort en deçà de 0,20 p. 100 de leur PNB pendant plusieurs années, toute progression globale de l'ADP des pays de l'OCDE s'avère improbable malgré les efforts de quelques membres comme la France qui, avec 0,63 p. 100 de son PNB affecté à l'ADP en 1992 (43 779 MF) se rapproche de l'objectif de 0,7 p. 100 agréé par la Communauté internationale. Les besoins des pays en développement sont multiples et la situation des différents groupes de pays en développement est beaucoup plus différenciée aujourd'hui qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale. De ce fait, les dispositifs nationaux et multilatéraux d'aide au développement sont devenus plus nombreux et plus complexes. Ils doivent répondre non seulement aux besoins permanents des pays en développement-démographie, lutte contre la pauvreté, marginalisation économique et commerciale de certains pays ou régions - mais lutter aussi contre les défis nouveaux que constituent les conflits régionaux, la lutte contre les grandes pandémies y compris le SIDA, la lutte contre la drogue. La France, pour sa part, a la volonté d'être présente partout dans le monde, en privilégiant les pays avec lesquels elle partage une communauté de culture et d'intérêt, et de répondre de la manière la plus appropriée à la diversité des situations géographiques, politiques et économiques des pays auxquels elle apporte son aide. La variété des instruments mis en œuvre fait naturellement l'objet d'une mise en cohérence globale, notamment grâce à une concertation permanente entre les ministères et les différents services responsables. En raison des évolutions récentes de la situation internationale, de l'apparition de nouveaux besoins et de la nécessité d'utiliser au mieux, dans une conjoncture économique difficile, les ressources que la collectivité nationale consacre à l'aide au développement, le Premier ministre a confié au député J.P. Fuchs une réflexion sur les adaptations à apporter à la politique française d'aide et de coopération. Cette réflexion comportera notamment une analyse de notre dispositif d'aide et l'étude des améliorations qui pourraient lui être apportées. Par ailleurs, une mission générale de réflexion et de propositions sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat a été confiée à M. Picq, conseiller maître à la Cour des comptes. C'est sur la base de l'ensemble de ces travaux que sera examinée l'opportunité d'une réorganisation du dispositif existant dans le domaine de la coopération et de l'aide au développement.

#### Administration (accès aux documents administratifs - conditions)

10328. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant le délai dont dispose l'administration.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (décret n° 88-465 du 28 avril 1988), l'administré qui n'a pas obtenu satisfaction immédiate de l'administration obtient communication d'un document administratif dans un délai allant de trois à cinq mois. Un mois est en effet imparti à l'administra-

tion pour répondre à la demande; l'administré dispose de deux mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA); la CADA statue dans le délai d'un mois; l'administration a ensuite un mois pour déférer à la décision de la commission lorsqu'elle est favorable au requérant. La loi du 17 juillet 1978 accordait à l'administration deux mois pour répondre aux demandes formulées. En 1988, au terme d'un bilan de dix ans de fonctionnement de l'institution et afin encore d'améliorer les conditions d'accès des citoyens aux documents administratifs, ce délai a été ramené à un mois par le décret précité, qui, par ailleurs, décline les dispositions relatives aux délais contenues dans la loi du 17 juillet 1978 en raison de leur caractère réglementaire. Il ne semble pas possible de réduire encore le délai imparti à l'administration. La computation des délais doit rester simple et aisée pour les requérants. Le mois est, de ce point de vue, l'unité la mieux appropriée. Le délai doit ensuite rester suffisant pour permettre de procéder à la réorientation de la demande si elle n'a pas été formulée auprès de l'administration compétente ainsi qu'à des recherches matérielles qui peuvent s'avérer difficiles. Deux exemples peuvent illustrer ce propos: certaines demandes portent sur des documents anciens (parfois de vingt à trente ans) qui ont donné lieu à un versement aux archives nationales; les transferts de compétences entre collectivités ou services ont été accompagnés de transferts d'archives qui rendent parfois complexe la localisation des documents.

*Retraites: généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

**10552.** - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. En effet, il lui semble souhaitable que cette catégorie sociale, qui représente un peu plus de 12 millions de personnes, puisse être représentée au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Il tient à lui rappeler qu'il a déposé une proposition de loi en ce sens, qui a reçu un grand nombre de cosignataires. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour ce texte.

*Retraites: généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

**10715.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème soulevé par de nombreuses associations de retraités qui souhaiteraient pouvoir être présentes au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Elles regrettent vivement que la catégorie sociale des retraités, qui représente plus de douze millions de personnes, ne siège pas encore au Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique déposée à l'Assemblée nationale allant en ce sens et qui a rassemblé un bon nombre de signatures.

**Réponse.** - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voie délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes

complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité de retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre IV du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équilibrable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence les modifier. Enfin, le président de l'union française des retraités a été récemment nommé au Conseil économique et social, assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition la loi citée par l'honorable parlementaire.

*Fruits et légumes  
(bananes - réseau international  
pour l'amélioration de la production de la banane -  
implantation à Montpellier - perspectives)*

**10646.** - 31 janvier 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de confirmer l'implantation à Montpellier du réseau international de la production de la banane et de la banane-plantain. En effet, les bananes sont à la base de l'alimentation des populations de nombreux pays d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique Sud (quatrième ressource alimentaire dans le monde après le riz, le blé et le lait). Des maladies graves affectent la culture. Pour y faire face, un certain nombre de pays, dont la France, sont convenus de l'utilité de coordonner les efforts de recherche. C'est ainsi qu'a été créé l'INIBAP (réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane-plantain). Créé en 1985 à l'initiative de la France, de la Belgique et du Canada, l'INIBAP a été admis cinq ans plus tard dans le groupe des organismes relevant du GCRAI (groupe consultatif pour la recherche agricole internationale), ce qui lui a donné une large reconnaissance internationale. Dès l'origine, la France a proposé d'accueillir l'INIBAP qui a été basé à Montpellier, dans un environnement scientifique favorable et à proximité du CIRAD (centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), dont une trentaine de chercheurs travaillent sur les bananes. En accueillant l'INIBAP, la France a valorisé son capital de recherche sur la banane et la banane-plantain, ainsi que ses centres de recherche agricole de Montpellier (Agropolis). Elle a facilité leur insertion dans le monde. La région Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier ont beaucoup aidé à l'implantation de l'INIBAP dans la communauté locale. La convention portant création de l'INIBAP a été signée à Paris en octobre 1988, puis approuvée par la France le 12 juillet 1990 (loi n° 90-605). L'accord de siège entre le Gouvernement français et l'INIBAP a été signé le 19 octobre 1992. Le processus de ratification par le Parlement a été engagé. Tous les ministères ont approuvé l'accord de siège et le projet de loi qui l'accompagne, sauf le ministère du budget qui conteste certaines dispositions concernant les privilèges et immunités accordés à une organisation internationale. Au mois de mai 1993, pour simplifier les structures et alléger les charges, les donateurs, rassemblés au sein du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI), ont décidé d'associer l'INIBAP à un autre centre international, l'IPGRI (institut international sur les ressources génétiques des plantes) basé à Rome. L'INIBAP conservera sa propre identité au sein de l'IPGRI et la base principale des opérations restera à Montpellier. Dans ce contexte, la ratification de l'accord de siège de l'INIBAP par le Parlement français est très importante dans la mesure où elle confirmera la reconnaissance par la France de l'INIBAP et le respect de son identité juridique; elle permettra le maintien sur le territoire français de l'unité de coordination des programmes internationaux de recherche sur les bananes et les bananes-plantains; elle contribuera à l'implantation en France d'un des programmes de l'IPGRI, centre stratégique du dispositif international de recherche agronomique par son mandat sur les ressources génétiques végétales; elle sera le signe d'une volonté politique du Gouvernement français de participer à l'effort international de recherche agronomique pour le développement des pays du Sud Il

est à craindre, si le processus de ratification de l'accord de siège tardait trop, que les instances internationales n'en tirent des conclusions erronées sur la volonté de la France d'en être le pays hôte. Ce serait à coup sûr préjudiciable à la région Languedoc-Roussillon et, d'une manière plus générale, au rayonnement de la recherche agronomique tropicale française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter afin de confirmer la volonté jusqu'ici manifestée par la France sur ce sujet en permettant l'implantation définitive de l'INIBAP à Montpellier.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt de confirmer l'implantation à Montpellier du réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane-plantain (INIBAP). C'est pourquoi le projet de loi autorisant l'approbation par le Parlement de l'accord de siège entre le Gouvernement français et l'INIBAP sera examiné très prochainement en Conseil des ministres.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire -  
négociations du GATT - comité de suivi - création)*

10695. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place du comité de suivi des accords du GATT. Il lui rappelle que le 15 décembre 1993, à l'occasion du vote de confiance sur la négociation du GATT, a été annoncée la création d'un comité chargé de veiller à l'application scrupuleuse des accords du GATT et des engagements de la Communauté en matière agricole. Au regard des préoccupations que suscite cet accord dans le milieu agricole, la mise en place de ce comité lui paraît particulièrement urgente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels son instauration aura lieu.

*Réponse.* - Le comité chargé de suivre le volet agricole de l'accord de l'Uruguay Round, dont la mise en place a été annoncée par le Premier ministre le 15 décembre 1993, s'est réuni sous la présidence du ministre de l'agriculture et de la pêche pour la première fois le 9 mars 1994. Ce comité, associant des parlementaires, des représentants de la profession agricole ainsi que des experts de l'administration, s'est réuni depuis à plusieurs reprises afin de veiller à l'application scrupuleuse du volet agricole de l'accord du GATT.

*Secteur public  
(politique et réglementation - équilibre financier -  
services publics - maintien - La Poste - Banque de France)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

11185. - 14 février 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désengagement de l'Etat qui prive certains services publics d'une partie de leurs moyens. Alors que le Gouvernement a engagé un débat sur l'aménagement du territoire, il serait regrettable que des entreprises de service public ne puissent assumer leurs missions parce que l'Etat ne respecterait pas ses engagements. C'est ainsi qu'en 1993 l'Etat a opéré un prélèvement de 2,5 milliards de francs sur les résultats de La Poste, plaçant cette dernière dans une situation financière difficile, qui peut la conduire à réduire le nombre de ses bureaux ou à remettre en cause le volet social de la réforme de 1990, indispensable à l'implication des postiers dans l'amélioration des services rendus au public. De même, la Banque de France projette la transformation de caisses institutionnelles en caisses allégées, ce qui signifie à terme la disparition des comptoirs concernés. Il lui demande d'expliquer à la représentation nationale comment il compte rendre compatibles les déclarations d'un de ses ministres, qui affirme vouloir rompre avec l'approche comptable du service public, et l'action du Gouvernement qui remet en cause, à travers ses décisions, les valeurs de cohésion et de solidarité qui sont les fondements d'une grande politique d'aménagement du territoire.

*Réponse.* - L'Etat a opéré, à la suite d'une décision prise par le Gouvernement avant les élections de mars 1993, une ponction de 1 125 MF sur La Poste. Ce prélèvement a été supprimé en 1994. Aucun autre prélèvement n'a été opéré. Le chiffre de 2,5 milliards de francs évoqué dans la question n'a donc pas de fondement. Par ailleurs, l'action de l'Etat a permis à La Poste de réduire ses cotisa-

tions au titre du financement des régimes de retraite spécifiques de 220 MF. Quant au volet social de la réforme, les engagements pris dans le cadre de l'accord de juillet 1990 (reclassements) ou du comité technique paritaire de décembre 1990 (gestion) sont soit réalisés, soit en cours de réalisation et ce dans une concertation permanente entre les organisations syndicales représentatives et les dirigeants. La requalification des personnels, déjà menée à bien pour les cadres et les agents de maîtrise, sera assurée pour l'ensemble des agents avant l'été. L'évolution de la situation de La Poste ne saurait de toute façon être appréciée sur un seul exercice, mais sur le moyen terme. C'est le sens du contrat de plan en cours de négociation avec l'Etat pour la période 1995-1997. La Poste est aujourd'hui le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel, régissant ses relations avec l'Etat. En effet, les projets élaborés depuis 1991 n'avaient pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Ce contrat de plan confirmera les missions de service public remplies par La Poste. A ce titre, La Poste a une obligation de présence sur l'ensemble du territoire. Le moratoire sur la suppression de services publics zone rurale s'applique donc à La Poste et ne saurait être l'objet des inquiétudes quant à la fermeture de nouveaux bureaux. Quant à la Banque de France, elle s'est engagée dans une opération de modernisation de son réseau qui passe par une meilleure adaptation de l'activité des caisses aux besoins effectifs des acteurs économiques et financiers sur les places locales, en distinguant les besoins des institutionnels et ceux de la clientèle des particuliers. Dans ce cadre, vingt-cinq caisses institutionnelles ont été transformées en caisses allégées. Ceci n'implique nullement la fermeture à terme de ces caisses, qui continuent de remplir leurs missions de service public. Enfin, il est rappelé que le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire comporte des dispositions relatives à la localisation des services publics et à la participation à l'aménagement du territoire des établissements, organismes publics et entreprises nationales sous tutelle de l'Etat chargés d'un service public.

*Armement  
(commerce extérieur - exportations - contrôle du Parlement)*

12296. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de contrôle parlementaire permettant d'associer la représentation nationale aux décisions de la France en matière de ventes d'armes et de transferts de technologie militaire, un tel contrôle ne devant bien entendu pas conduire à mettre en danger la sécurité intérieure et extérieure de la France. Il lui demande s'il n'est pas possible, en s'inspirant le cas échéant de certaines dispositions de la proposition de loi n° 1756 du 22 novembre 1990, d'étudier la création d'une instance composée de trois ou quatre parlementaires désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette instance pourrait, dans le respect du « secret défense », pour éviter tout risque de chantage, donner un avis sur les dossiers sensibles dont est saisie la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG).

*Réponse.* - Ainsi que le relèvent l'honorable parlementaire et tous ceux qui ont eu des responsabilités en ce domaine, la confidentialité et la rapidité doivent entourer les décisions relatives aux exportations d'armement. Celles-ci ressortent normalement de l'activité gouvernementale. Pour des raisons opérationnelles, ces décisions ne sauraient être tributaires d'un processus trop complexe qui serait lent et rendrait plus difficile la maîtrise d'informations sensibles. Bien entendu, le contrôle *a posteriori* des parlementaires doit continuer à s'exercer sur ces activités.

*Conseil économique et social  
(composition - représentation des professions libérales)*

12951. - 4 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et des différents comités économiques et sociaux régionaux. Le Conseil économique et social devant être renouvelé au mois de juillet prochain, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions prévues afin que la représentation des professions libérales soit davantage en concordance avec les vœux exprimés par les professionnels libéraux lors de leurs élections professionnelles.

*Réponse.* - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telles dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques, et les professions techniques, et stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, organisation la plus représentative de l'ensemble des syndicats de professionnels libéraux. Le renouvellement du Conseil économique et social a eu lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Il est certain qu'ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la représentation des professions libérales au sein du CES ne correspond présentement ni à leur poids démographique, ni à leur importance économique, ni à leur vitalité, qui est peu contestable, et qu'il pourrait être à ce titre souhaitable de l'accroître. La modification des textes susvisés requiert cependant l'adoption d'une loi organique qui devrait tenir compte de l'ensemble des évolutions intervenues dans la structure économique et sociale du pays depuis plusieurs décennies. C'est une tâche complexe qui ne peut être menée à bien qu'en concertation avec le Conseil économique et social lui-même et l'ensemble des organisations représentatives du monde des entreprises au sens large.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

13325. - 18 avril 1994. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention urgente de **M. le Premier ministre** sur l'importance et la qualité des travaux accomplis par le Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Un projet de décret pris en application de l'article 78 de la désormais fameuse loi quinquennale sur l'emploi prévoit de lui substituer le Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Tel que le projet est actuellement rédigé, cet organisme ne disposerait pas, à sa création, des garanties essentielles assurant son indépendance et la qualité de ses travaux. De plus, il serait fait obstacle à ce qu'il prenne appui sur le patrimoine méthodologique et déontologique du CERC. L'application de ce décret se traduirait par une régression grave et inacceptable de l'information économique et sociale sur des sujets essentiels du débat public. C'est pourquoi il lui demande d'abandonner ce projet et de prendre les mesures permettant d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC, même si les résultats de ces missions objectives peuvent être parfois dérangeants pour une certaine propagande officielle.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens nécessaires à la mission d'étude et d'information du nouveau conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue à l'actuel centre d'étude des revenus et des coûts. Comme l'a souhaité le législateur, le dispositif tend à renforcer l'indépendance et l'autorité du nouveau conseil, à travers non seulement le mode de désignation de ses membres, mais aussi une meilleure séparation fonctionnelle des tâches d'études par rapport aux tâches d'évaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'étude plus importants que ceux dont disposait précédemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur général, des rapporteurs détachés à plein temps ainsi que des rapporteurs à temps partiel mis à disposition par les grands corps de l'Etat, les administrations et l'université). Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera nécessaires et disposera de crédits d'études et de vacations, d'un niveau au moins égal à ceux dont disposait le CERC. De façon générale, le nouveau conseil, jouissant d'une indépendance renforcée, ouvert à des personnalités qualifiées étrangères, et capable, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres académiques, disposera d'une autorité accrue, au plan national comme international.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Langue française  
(défense et usage - ONU)*

### Question signalée en Conférence des présidents

11599. - 28 février 1994. - Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche, non seulement par l'environnement anglophone de son siège new-yorkais, mais par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux, voire de certains diplomates étrangers. Cette dérive s'étend à certains organismes spécialisés des Nations unies, même lorsqu'ils siègent dans des villes francophones comme Paris ou Genève. Un exemple particulièrement inadmissible de cette situation est donné actuellement par les forces militaires des Nations unies, à l'occasion de la multiplication de leurs activités. Alors que la France participe à ces opérations de façon très large et parfois prépondérante, sa langue est cependant bafouée ou ignorée, sous prétexte que l'anglais doit être la seule langue de la chaîne de commandement des Nations unies. **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France a jamais accepté qu'une seule langue soit utilisée par le commandement des forces de l'ONU, et s'il estime politiquement et humainement recevable que cette langue soit celle de la première puissance du monde ; si la France peut continuer à tolérer que les véhicules militaires qu'elle met à la disposition des Nations unies arborent le sigle de celle-ci dans l'autre « langue de travail », sous l'œil de toutes les télévisions du monde ; s'il compte donner des instructions aux éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge, pays de culture partiellement mais traditionnellement francophone, pour qu'ils utilisent dans la formation des personnels cambodgiens des manuels rédigés en français et non en anglais ; s'il compte donner des instructions aux responsables et porte-parole militaires pour qu'ils marquent leur respect envers le sacrifice de nos soldats en s'exprimant publiquement dans leur langue au moment où ils versent leur sang pour la communauté internationale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur la place du français aux Nations unies. Le ministre partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire et peut l'assurer que les services compétents de son département ministériel sont particulièrement vigilants en la matière. Ils veillent en premier lieu au respect des règles applicables en matière d'usage des langues officielles et de travail des Nations unies et s'élèvent contre tout manquement à ces règles, qu'elles portent sur l'interprétation, la traduction, la diffusion de la documentation. La France a ainsi notamment obtenu du secrétariat des Nations unies qu'il précise que l'anglais et le français sont les langues de travail de toutes les opérations de maintien de la paix. L'usage d'une autre langue officielle pouvant toutefois être recommandée en fonction des conditions locales (par exemple l'espagnol pour l'ONUSAL, au Salvador). Il n'est donc pas exact d'affirmer que l'anglais est la seule langue de la chaîne de commandement des Nations unies. S'agissant des inscriptions figurant sur les véhicules, les raisons invoquées par le secrétariat des Nations unies en faveur du choix de l'anglais (« UN ») renvoient à des considérations de sécurité des troupes, le sigle en question étant celui qui est universellement reconnu - et donc par les belligérants - comme étant celui des Nations unies. Pour sa part, la France veille à ce que ses contingents mis à disposition des Nations unies fassent usage du français, dans toute la mesure du possible (efficacité opérationnelle). L'action de mon département ministériel vise également à encourager le recrutement par les Nations unies de fonctionnaires francophones, en particulier dans les agences ou institutions où ils sont notoirement sous-représentés. La place de notre langue aux Nations unies tient en effet à cette présence francophone. Elle repose également sur la volonté des pays qui partagent avec nous l'usage du français de faire respecter son statut. Aussi, la France a-t-elle mobilisé sur cette question ses partenaires francophones, à l'occasion du récent sommet de l'île Maurice.

*Politique extérieure*  
(Bosnie-Herzégovine - résolutions de l'ONU - application)

*Question signalée en Conférence des présidents*

11769. - 28 février 1994. - M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la barbarie qui règne en Bosnie. Une guerre à la fois ethnique, civile et religieuse est en train d'assassiner sous nos regards la Bosnie. Les protagonistes participent actuellement à son dépeçage, dans la perspective d'un partage du pays entre les musulmans, les Serbes et les Croates. Chaque partie intensifie les actions militaires sur le terrain et espère ainsi élargir son territoire. Malgré les efforts entrepris pour mettre fin aux combats, les intéressés ne paraissent, ni les uns ni les autres, prêts à conclure la paix. Devant cette situation, il appartient à la Communauté européenne de prendre clairement ses responsabilités. Celle-ci doit faire pression sur les belligérants et refuser la partition ethnico-religieuse de la Bosnie. Il aimerait connaître ses intentions pour relancer l'Europe politique et mettre fin à la barbarie qui règne en Bosnie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Trois mois après le tournant permis par l'ultimatum de Sarajevo et l'apaisement des tensions entre Croates et musulmans en Bosnie centrale, les événements tragiques de Gorazde ont mis à nouveau en lumière la nécessité de mobiliser la communauté internationale autour de la seule stratégie qui puisse venir à bout du conflit en Bosnie : mettre la force au service du droit, en utilisant tous les instruments d'action, y compris militaires, dont nous disposons pour mettre un terme à l'inacceptable et promouvoir la conclusion d'un règlement politique du conflit. Tel est le sens de nos efforts et de ceux de l'Union européenne. Sur le terrain, les pays membres de l'Union, et en particulier la France, ont fourni l'essentiel des efforts internationaux visant à mettre un terme au conflit et aux souffrances qui l'accompagnent. Ils sont à l'origine des deux tiers de l'aide humanitaire en Bosnie et près de la moitié des forces des Nations Unies déployées dans l'ex-Yougoslavie est originaire de pays de l'Union européenne. Dans le domaine diplomatique, le plan d'action de l'Union européenne, élaboré en novembre 1993, reste la référence pour une solution globale, tant sur le plan institutionnel que sur le plan territorial. Les événements de Gorazde ont démontré la nécessité de progresser très rapidement vers un règlement politique négocié. Dans cette perspective, la mise en place d'un groupe de contact réunissant les représentants des Européens, des Etats-Unis, de la Russie et des Nations Unies, chargé de préciser les conditions d'une cessation des hostilités et de formaliser les propositions de règlement territorial, constitue une avancée essentielle qu'il conviendra de prolonger, dès que les conditions le permettront, au niveau politique.

*Politique extérieure*  
(traités et conventions -  
enfants - droits de garde et de visite - respect)

12907. - 4 avril 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de convention bilatérale entre la France et de nombreux pays, notamment le Liban, en matière de restitution ou de présentation d'enfants dans le cas où l'exercice des droits de garde ou de visite ne serait pas respecté. Il souligne que le coût d'une procédure juridique est très important et qu'ainsi le fait s'impose souvent au droit. Cette situation étant difficilement acceptable, il lui demande sa position face à ce dossier et ses perspectives d'évolution.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères, qui porte la plus grande attention aux difficiles problèmes d'enlèvement international d'enfants de couples mixtes séparés, a toujours eu le souci de se doter des instruments conventionnels lui permettant d'obtenir dans les meilleures conditions une solution aux douloureux conflits parentaux de ces déplacements. Dans ce domaine, la France privilégie les accords multilatéraux, tels la convention de La Haye du 25 octobre 1980, ratifiée à ce jour par plus de dix Etats, ou la convention de Luxembourg du 20 mai 1980, à laquelle ont adhéré plusieurs Etats européens. Elle a également conclu des conventions bilatérales avec plusieurs pays qui ressentent comme elle la nécessité d'un accord spécifique en raison du nombre considérable des conflits recensés dans ce domaine. Dans la mesure où il n'y a pas avec le Liban de contentieux important

en matière de droit de garde et de droit de visite, le recours à un instrument bilatéral ne semble pas s'imposer. Il apparaît préférable à tous égards que ce pays adhère à la convention de La Haye du 25 octobre 1980, qui devient l'instrument juridique international le mieux adapté au règlement des litiges en matière de droit de garde et de droit de visite. Ce point de vue reflète également le sentiment du ministère de la justice qui a été désigné comme autorité centrale pour toutes les conventions, multilatérales ou bilatérales, en la matière. Les parents français qui seraient amenés à plaider devant les juridictions de cet Etat doivent savoir par ailleurs que la France et le Liban sont tous deux parties à la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile. Cette convention prévoit notamment que les nationaux des pays contractants pourront bénéficier, dans certaines conditions, de l'assistance judiciaire gratuite.

*Politique extérieure*  
(Arménie - blocus - conséquences)

13017. - 11 avril 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes des membres de la communauté arménienne en France devant la situation conflictuelle en Arménie. Après soixante-dix ans de communisme, les Arméniens souhaiteraient vivre en paix depuis la chute du système communiste. Aujourd'hui l'Arménie se trouve confrontée à un blocus économique et énergétique de la part de l'Azerbaïdjan. Il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre comme démarches, avec ses partenaires, afin de rechercher une solution acceptable par tous dans cette région du monde.

*Réponse.* - La France éprouve, comme le sait l'honorable parlementaire, une sympathie particulière pour le peuple arménien, auquel elle lie une longue histoire. Dès que l'Arménie a retrouvé son indépendance à la fin de l'année 1991, notre pays a développé une coopération exemplaire avec ce pays, malgré les difficultés importantes causées par la crise du Haut-Karabakh. La France œuvre au premier rang en faveur du retour de la paix dans la région : ainsi a-t-elle proposé qu'une conférence internationale se tienne à Minsk dans le cadre de la CSCE. Depuis juin 1992 notre pays participe activement aux discussions préparatoires qui ont permis déjà de proposer deux plans de paix aux parties, qui n'ont malheureusement pu être mis en œuvre. Les travaux continuent toutefois, et notre représentant a eu l'occasion de se rendre dans la région, notamment à Stepanakert au début du mois d'avril pour une suite d'entretiens avec les parties destinées à faire progresser un règlement négocié. Nous entretenons ainsi un dialogue politique avec toutes les parties et les pays voisins pour créer les conditions favorables à une solution de paix. Les récentes conversations qui se sont tenues à Prague le 15 avril ont permis de déterminer une liste de mesures de confiance que les parties doivent maintenant mettre en œuvre sur le terrain. Parmi celles-ci figure un allègement des blocus réciproques. On ne saurait cependant se dissimuler que nos efforts, appréciés de toutes les parties, ne peuvent remplacer une volonté de paix et des concessions mutuelles qui font encore défaut. Nous tâchons toutefois, en liaison avec nos partenaires de l'Union européenne, d'apporter tout notre concours aux populations civiles durement éprouvées, de part et d'autre, par la guerre, et plus spécialement en Arménie par les blocus. La France et ses partenaires ont fait connaître en plusieurs occasions leur position sur l'acheminement de l'aide humanitaire, qui à leurs yeux devrait être inconditionnel. Dans les conditions difficiles nous avons fait parvenir à l'Arménie une aide d'urgence qui a pu aider les populations à traverser ces deux derniers hivers, notamment grâce à l'importation de produits énergétiques et céréalières. L'action des associations a été soutenue dans toute la mesure du possible pour que notre solidarité avec l'Arménie se marque concrètement dans l'aide aux populations civiles. C'est ainsi que le chauffage de nombreuses écoles a pu être assuré cet hiver et que l'opération d'envoi de 40 000 colis par « Aznavour pour l'Arménie » a pu être réalisée. Dans le même temps, notre action en faveur de la réforme des institutions politiques et économiques et notre coopération destinée à préparer les cadres de l'Arménie de demain ont pris une ampleur remarquable contribuant ainsi à diminuer les effets désastreux du blocus sur la transformation du pays. Le traité d'amitié, d'entente et de coopération signé dès mars 1993 qui nous sert de guide dans cette action de longue haleine sera prochainement présenté à la ratification du parlement. Telle est l'action concrète et multiple

que déploie notre pays pour ouvrir, à long terme, une perspective de paix dans la région et répondre aux espoirs du peuple arménien ami.

*Traité et conventions  
(traité d'amitié franco-arménien du 12 mars 1993 -  
ratification - perspectives)*

13557. - 25 avril 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le traité d'amitié, d'entente et de coopération signé le 12 mars entre la République française et la République d'Arménie. En effet, alors que la jeune République d'Arménie connaît de grandes difficultés, que son peuple vit les pires conditions de vie, ce qui appellerait une certaine diligence, un an après sa signature, le traité n'a toujours pas été ratifié. C'est pourquoi il lui demande à quelle date le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps de l'Assemblée nationale la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre les deux pays.

*Réponse.* - Le traité d'amitié, d'entente et de coopération signé le 12 mars 1993 entre notre pays et la république d'Arménie sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention a été soumis pour approbation aux différents ministères concernés. Il vient d'être présenté au conseil d'Etat pour examen, qui s'est déroulé le 5 mai 1994 en assemblée générale. Ce texte sera donc transmis à l'Assemblée nationale pour ratification lors de la présente session, comme il vient de l'être précisé à l'occasion d'un entretien entre le ministre des affaires étrangères et son collègue arménien. Ce texte, qui apporte une nouvelle base solide aux échanges entre nos deux pays, revêt une double dimension symbolique et pratique, et marque clairement notre engagement particulier vis-à-vis de ce pays ami, avec lequel nous entretenons d'ores et déjà des relations confiantes et nourries. La France, avant même cette ratification, se trouve au premier rang de l'aide humanitaire internationale et apporte dans toute la mesure du possible son concours aux réformes économiques et politiques menées en Arménie.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Etrangers  
(conditions d'entrée et de séjour -  
ressortissants des pays membres de la CEE -  
directive n° 90-364 du 28 juin 1990 - application)*

1055. - 17 mai 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la France pense pouvoir mettre en œuvre la transposition de la directive européenne n° 90-364 du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, notamment en ce qui concerne la situation juridique des ressortissants communautaires exerçant une activité économique en Suisse mais ayant leur domicile en France.

*Réponse.* - La directive n° 90-364 du 28 juin 1990 autorise le séjour sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union de ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union qui n'exercent pas d'activité salariée ou non salariée (essentiellement les rentiers, retraités et autres inactifs). Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 94-211 du 11 mars 1994. Les autorités françaises interprètent largement cette directive. En effet, les ressortissants communautaires qui ne peuvent se prévaloir des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs (puisqu'ils exercent leur activité économique en dehors de la communauté) peuvent désormais se prévaloir de la directive 90/364 et obtenir une carte de séjour en France d'une durée de cinq ans sous réserve de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture sociale.

*Politiques communautaires  
(commerce intra-communautaire - produits diététiques -  
réglementation - application)*

### *Question signalée en Conférence des présidents*

4850. - 9 août 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la non-application par certains Etats membres des communautés de textes en vigueur. En particulier, il souhaite soulever le cas de l'Italie dont un projet de décret actuellement en discussion, envisage de maintenir la procédure nationale d'autorisation préalable à toute importation de produits diététiques. Cette mesure, contraire aux engagements de tout état membre et notamment de la directive 89-398 CEE ne saurait être acceptée par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour obliger ses partenaires européens à respecter les règles en vigueur acceptées par tous.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux est presque totalement assurée. Les actes législatifs identifiés en 1985 dans le Livre blanc de la Commission sur le marché intérieur ont été adoptés à 95 p. 100. Le taux moyen de transposition de ces textes communautaires par les Etats membres dans leur législation interne atteint 84 p. 100. Comme le souligne justement l'honorable parlementaire, il est indispensable que les différents Etats de la Communauté s'attachent à assurer une transposition de façon aussi rapide que possible pour éviter les risques de distorsion de concurrence. La Commission européenne s'y emploie de façon active et a mis en place pour cela plusieurs méthodes. En particulier, elle cherche à inciter les Etats membres à réaliser la transposition en présentant régulièrement, notamment à l'occasion des Conseils des ministres de l'Union sur le marché intérieur, un tableau comparatif des taux de transposition des différents Etats. Quant au contrôle de l'application effective des règles communautaires, le principal instrument, en dehors des contentieux résultant des recours en manquement, réside dans un système de coopération établi entre les autorités responsables de la mise en œuvre dans chaque Etat membre et la Commission. Les autorités françaises ont toujours marqué leur attachement à une application effective du droit communautaire dans la mesure où elle conditionne la confiance que les opérateurs économiques et les citoyens ont dans le fonctionnement du marché intérieur. Concernant le projet de texte préparé par les autorités italiennes prévoyant un système d'autorisation préalable à toute importation de produits diététiques, il apparaît en effet en contradiction avec les dispositions de la directive 89-398 CEE du 3 mai 1989 « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière » (produits diététiques). En effet, cette directive cadre prévoit des dispositions différentes pour deux catégories de produits. D'une part, neuf catégories de denrées alimentaires indiquées en annexe doivent être réglementées par des directives spécifiques, en cours d'adoption, qui permettront une circulation entièrement libre sur le territoire de l'Union. D'autre part, tous les autres produits (hors annexe) doivent, en vertu de l'article 9 de la directive de 1989, faire l'objet d'une simple déclaration lors de la première mise sur le marché ou lors de l'importation pour les biens fabriqués dans un pays tiers. Par ailleurs, en cas de risques pour la santé publique de ces produits, la directive prévoit, en ses articles 11 et 12, des procédures particulières permettant la suspension provisoire du commerce du produit considéré et une consultation entre les pays et la Commission. Ainsi, les dispositions de la directive sont très claires et ne laissent pas aux Etats membres la possibilité de systèmes d'autorisation préalable à l'importation des produits qu'elle vise. En tout état de cause, l'Italie devra notifier à la Commission cette nouvelle réglementation au titre des dispositions prévues dans le domaine des normes et réglementations techniques. Chaque Etat pourra alors faire valoir ses objections et la Commission examinera les risques que la réglementation italienne peut occasionner sur la libre circulation des marchandises dans la Communauté.

*Politiques communautaires*  
(droit communautaire - actes non prévus par les traités)

7155. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la prolifération de actes « innommés » ou « informels » issus du droit communautaire. Les « résolutions », les « communications », les « Beschlüsse » et autres « délibérations » se multiplient alors que seules les « recommandations » et les « avis » étaient initialement permis par les traités. Dans son rapport public de 1992, le Conseil d'Etat considère ces actes comme « d'autant plus dangereux que leur adoption n'est entourée d'aucune garantie de procédure et qu'ils se situent le plus souvent à la marge des compétences communautaires ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des institutions communautaires l'établissement de règles administratives précises de nature à éviter que ce phénomène insidieux de débordement ne perdure.

*Réponse.* - Le traité instituant la communauté européenne définit, dans son article 189, cinq catégories d'actes pouvant être adoptés par les institutions communautaires : d'une part, les règlements, les directives et les décisions, qui sont obligatoires ; d'autre part, les recommandations et avis, qui ne lient pas. D'autre part, certains actes, bien que reprenant les dénominations utilisées à l'article 189, ont un caractère différent des actes visés dans ce dernier. Il s'agit par exemple des règlements intérieurs adoptés par les institutions conformément au traité. Il existe également des « directives », des « recommandations » et « avis » adressés par une institution à une autre dans le cadre du mécanisme décisionnel communautaire : par exemple, les directives adressées par le conseil à la commission pour les négociations qu'elle mène avec les pays tiers. Enfin, il convient de distinguer des décisions de l'article 189 les « décisions » *suis generis* (« Beschlüsse » en langue allemande), de portée générale, adoptées pour l'application de certaines dispositions du traité. La pratique communautaire a en outre donné lieu au développement d'autres actes échappant à la nomenclature du traité : résolutions, délibérations, conclusions, déclarations et communications. Le recours à ce type d'actes répond à la nécessité pour les institutions communautaires, dans l'exécution de leurs fonctions, de disposer d'instruments d'utilisation plus souple que les actes juridiques définis dans le traité. Cette pratique des institutions communautaires se rapproche en cela de celle des gouvernements et des administrations des Etats membres comme le montre par exemple la pratique française des circulaires, instructions et directives internes. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat s'est inquiété, dans son rapport public de 1992, de la multiplication de ce type d'actes « innommés » et des incertitudes juridiques qu'elle peut entraîner. Il convient en effet de veiller à ce que le développement de ce type d'instruments ne conduise pas à rendre plus imprécises la portée et les limites du droit communautaire. La Cour de justice des communautés européennes joue un rôle essentiel à cet égard. Lorsqu'elle est saisie, elle s'attache à distinguer les actes hors nomenclature qui, de nature politique, sont dépourvus d'effet de droit de ceux qui, quelle que soit leur dénomination, comportent de tels effets et sont dès lors susceptibles d'annulation. La jurisprudence de la Cour montre qu'elle ne s'arrête pas à la dénomination formelle des actes et qu'elle recherche si les dispositions des actes « innommés » visent à produire des effets de droit et justifient l'exercice de son contrôle juridictionnel.

*Politiques communautaires*  
(délinquance et criminalité - droit pénal - perspectives)

9825. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser les perspectives et les conclusions de la mission d'étude sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire », mise en place par ses soins, le 7 juillet 1993 et qui devait formuler « d'ici la fin de l'année » des propositions pour que le droit communautaire soit respecté puisque, depuis trente ans, la construction juridique européenne se bâtit sans juge pénal, ce qui justifie l'intérêt et l'importance de cette mission et de la mise en œuvre de ses propositions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre délégué aux affaires européennes sur les perspectives et les conclusions de la mission d'étude sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire » mise en place par ses soins le 7 juillet

1993. Cette mission a été confiée au professeur Henri Labayle, qui a rendu en décembre 1993 un pré-rapport d'étude intitulé : « La sanction des infractions au droit communautaire ». Cette étude constitue une première réflexion ne préjugant pas des conclusions finales de l'auteur. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de la mission d'étude dès que le rapport définitif aura été déposé.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

### DOM

*(Réunion : naissance - planning familial - perspectives)*

7027. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actions prioritaires à mener en faveur d'une meilleure planification familiale dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Réponse.* - Le département de la Réunion bénéficie au même titre que les autres départements de métropole et d'outre-mer des dispositions applicables en matière de planification familiale. La planification familiale a été instituée par la loi dite « Neuwirth » du 28 décembre 1967. C'est une mission importante des services de la protection maternelle et de la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance. Depuis la loi du 18 décembre 1989, relative aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé, la protection maternelle et infantile a été confiée au département. Chaque département doit organiser ses services de planification familiale dans les conditions prévues par les décrets d'application des lois précitées. Chaque service de protection maternelle et infantile doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine au moins 16 demi-journées de consultations prénatales et de journées de consultation prénatales, et de planification familiale ou d'éducation familiale pour 10 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans et résidant dans le département. Les activités sont assurées par les centres de planification familiale. D'autres structures concourent à cette mission. Il s'agit des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, qui accueillent, informent et orientent la population sur les questions relatives à la fécondité, la contraception, la sexualité, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, préparent les jeunes à la vie de couple et assurent les entretiens prélabes à l'interruption volontaire de grossesse. Ces établissements sont créés à l'initiative des associations et peuvent bénéficier, par voie de convention, d'une participation financière de l'Etat attribuée chaque année dans ce cadre. A ce titre, pour l'année 1993, le département de la Réunion a bénéficié d'une subvention de 17 550 francs représentant environ 1 000 heures d'information. La spécificité des problèmes rencontrés par les habitants des départements d'outre-mer en matière de planification familiale est par ailleurs l'objet de réflexions concertées au plan interministériel.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(prestations en espèces - régime de maladie de longue durée - conditions d'attribution - sclérodémie)

7139. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Cypres** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains malades atteints de sclérodémie. En effet, cette maladie invalidante et de plus en plus répandue impose aux sclérodermiques un repos constant. Ceux-ci sont contraints de stopper leur activité professionnelle et d'avoir recours à un régime de pensions compensatoires. Ils ne peuvent alors être affiliés qu'au régime de longue maladie car la sclérodémie n'est pas à l'heure actuelle reconnue comme maladie donnant droit au bénéfice du régime de maladie de longue durée. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin qu'une révision de la liste des maladies ouvrant droit au régime de maladie de longue durée puisse être engagée, et qu'ainsi cette maladie invalidante aux conséquences autant physiques que psychologiques puisse être reconnue comme telle.

*Réponse.* - Dans le cadre de la fonction publique, la liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie et de longue durée fait l'objet d'un arrêté du 14 mars 1986. Il est exact

que « la sclérodémie » n'ouvre pas droit à un congé de longue durée ; les affections concernant ce type de congé étant la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite antérieure aiguë. En revanche, elle peut habituellement être prise en charge au titre des congés de longue maladie. Cette disposition permet aux fonctionnaires de disposer d'une meilleure protection sociale en matière de congés de maladie que pour la majorité des salariés. En outre, il existe des formes variables de sclérodémie. Si cette maladie évolue souvent vers des atteintes viscérales invalidantes, il existe également des formes où la maladie reste limitée et stable pendant de longues périodes. Aussi les dispositions en vigueur n'ont-elles pas actuellement retenu la sclérodémie en tant que maladie ouvrant droit au congé de maladie longue durée. Par ailleurs, la sclérodémie généralisée évolutive fait partie de la liste des trente maladies ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur et au régime d'indemnisation des affections de longue durée prévu dans le cadre du régime général de sécurité sociale et des régimes qui lui sont rattachés. Les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale précisent les conditions selon lesquelles est examinée par le contrôle médical des caisses la demande d'admission au régime de prise en charge à 100 p. 100.

#### Hôpitaux et cliniques

(budget - malades étrangers non résidents et non assurés sociaux - frais d'hébergement et de soins - paiement)

7442. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas plus graves. Or, ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le montant au 31 décembre 1992 de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1992, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1992 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1992 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

*Réponse.* - Certains établissements hospitaliers peuvent être effectivement confrontés à des difficultés de trésorerie du fait du retard apporté par des pays étrangers à honorer les dettes nées de l'hospitalisation de leurs ressortissants, en dépit des engagements formellement souscrits par ces pays dans le cadre de conventions bilatérales de sécurité sociale ou d'accords spécifiques de rééchelonnement de la dette signés entre Etats. Dans ces conditions, les établissements hospitaliers se trouvent dans l'obligation de concilier les contraintes d'une gestion rigoureuse et l'impératif de remplir la mission de service public dont ils ont la charge. Quoi qu'il en soit, leurs responsables ont été appelés à la plus grande vigilance quant aux conditions d'admission de ressortissants étrangers hors Communauté européenne, non-résidents dépourvus de prise en charge. A cet égard, et en dehors des situations d'urgence, l'admission est refusée dans le cas où le ressortissant étranger n'est pas en mesure de verser une provision renouvelable calculée sur la base estimée des frais du séjour, conformément aux dispositions de l'article R. 716-9-1 du décret modifié n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier. Ces mesures ont permis un fléchissement sensible du montant des créances détenues par les établissements de santé sur les Etats étrangers concernés. Il reste pourtant difficile de chiffrer le montant des créances admises en non-valeurs dues par des malades étrangers. En effet, il n'existe actuellement pas de moyens d'isoler, au niveau de la comptabilité des établissements publics de santé, parmi les créances, celles concernant cette catégorie de débiteurs et, au sur-

plus, celles admises en non-valeurs. Toutefois, les créances restant à recouvrer sur les organismes sociaux ou Etats étrangers peuvent être isolés dans la comptabilité de chaque recette hospitalière. Enfin, il est rappelé que la prise en charge par l'aide médicale des dépenses de soins est limitée par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes qui résident en France. De ce fait, les malades étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui viennent se faire soigner en France, dépourvus de prise en charge de leur pays d'origine, sont nécessairement exclus de toute prise en charge. Aux termes de l'article 186 (3<sup>e</sup>) dudit code, l'aide sociale des départements n'est tenue de prendre en charge que les soins en établissement de santé des étrangers qui résident effectivement sur l'espace du territoire départemental. En aucun cas, en revanche, elle n'est amenée à prendre à sa charge les créances hospitalières impayées occasionnées par les frais de séjour de malade résidant à l'étranger.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux -  
matériel médical utilisé pour l'hospitalisation à domicile)*

7714. - 8 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un habitant de Vaucluse, qui reflète certaines distorsions qui existent en matière de prise en charge par la sécurité sociale entre l'hospitalisation à domicile et le séjour à l'hôpital. Agé de trente-neuf ans et devenu aveugle, l'intéressé doit subir une perfusion tous les matins, quinze jours par mois. Titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, il est en principe pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or restent à sa charge une grande partie des frais de matériel médical (seringues, etc.), et surtout la location du « pousse-seringue électrique », le tout atteignant un montant d'environ 900 francs par mois ce qui est lourd pour un budget de 4 400 francs par mois. Ce cas n'est bien sûr pas isolé. Il se pose à toutes les personnes qui ont choisi l'hospitalisation à domicile et qui s'en trouvent pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce grave problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargnés.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Trois arrêtés en date du 28 janvier 1994 ont autorisé l'inscription au TIPS des matériels nécessaires aux perfusions à domicile. Les matériels concernés sont les pousse-seringues et les pompes programmables fixes ou ambulatoires. Cette prise en charge couvre l'achat ou la location de l'appareil et l'achat des accessoires spécifiques et de remplissage à usage unique. La prise en charge de ces systèmes actifs est assurée pour l'administration : de chimiothérapie anticancéreuse ; d'antibiothérapie continue des malades immunodéprimés ou atteints de mucoviscidose ; de traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par voie orale ; de médicaments destinés au traitement des maladies du sang congénitales ou acquises nécessitant des transfusions répétées.

*Communes  
(finances - eau - contrôle sanitaire -  
frais d'analyse - montant - zones rurales)*

#### Question signalée en Conférence des présidents

7967. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delmas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des communes rurales soumises à la réglementation des prélèvements d'eau effectués dans le cadre des contrôles sanitaires des eaux de consommation. Selon les directives ministérielles, tout contrôle sur un point d'alimentation d'eau comporte un prélèvement au captage et un autre en distribution. Pour chaque prélèvement, viennent s'ajouter aux frais d'analyse facturés par les laboratoires agréés les frais de prélèvement à payer aux agents affectés au service d'hygiène du milieu en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, soit

185 francs (TTC) par prélèvement pour 1993. Ainsi, dans le département de la Lozère, le contrôle d'une seule adduction d'eau coûte à la commune 1 204,70 francs (TTC), les frais de prélèvement représentant à eux seuls 44 p. 100 des frais d'analyse. Ce montant apparaît élevé, surtout lorsque certaines communes rurales n'ont que 300 à 400 habitants avec souvent une dizaine de captages-distributions. Malgré le calcul de péréquation établi par le service de l'hygiène du milieu, il est fréquent que le montant pour prélèvement arrive à 40 p. 100 des frais d'analyse et que les communes concernées aient à déplorer un déséquilibre de leur budget « eau ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il est possible de prendre afin d'améliorer sur ce point la situation financière des communes rurales.

*Réponse.* - L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas présenter de risque pour la santé publique. Le contrôle de sa qualité est impératif notamment sur le plan microbiologique. Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié fixe dans son annexe II les modalités de contrôle. Des programmes minimaux ont été établis afin d'assurer une sécurité sanitaire tout en tenant compte des aspects économiques, importants notamment pour les petites communes. De même, le mode de financement des prélèvements comporte une péréquation des coûts dans le sens d'une aide aux petites collectivités. Les contrôles ont des répercussions sur le prix de l'eau que paye le consommateur surtout lorsqu'il est fait appel à plusieurs ressources pour alimenter des groupes de population restreints, mais, actuellement, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions qui tiennent compte de nombreuses contraintes existantes ; seules des initiatives locales prévoyant des péréquations ou des aides particulières pourraient permettre des évolutions.

*Départements  
(politique et réglementation -  
cumul d'emplois permanents à temps non complet -  
application - assistantes maternelles)*

8745. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser si l'embauche d'une personne par un département en qualité d'assistante maternelle est juridiquement compatible avec une activité professionnelle exercée à temps complet par cette même personne, étant entendu que dans les faits cette situation ne nuit en rien à l'enfant.

*Réponse.* - Le projet de décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (art. L. 123-10 du code de la famille et de l'action sociale), actuellement en cours d'élaboration, permettra d'apporter une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Ce texte sera soumis très prochainement à la signature des ministres concernés.

*Police  
(fonctionnement -  
enquêtes préliminaires auprès de personnes en congé de maladie)*

8961. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer les modalités d'exécution des enquêtes dites préliminaires à l'égard de personnes en arrêt de travail, malades, et reconnues comme telles par l'organisme de sécurité sociale compétent. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Pour les assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale, le contrôle des personnes en arrêt de travail s'exerce dans le cadre des dispositions des articles R. 315-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatives aux prérogatives du contrôle médical et à son organisation. Les modalités de ces contrôles sont fixées par le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947. L'article 38 de ce texte prévoit notamment que la caisse peut à tout moment faire contrôler, par les médecins-conseils ou agents visiteurs assermentés, les malades à qui elle sert les prestations en espèces d'assurance maladie. Les résultats de ces contrôles ne doivent être communiqués qu'au seul organisme de sécurité sociale. S'il s'avère qu'un assuré malade n'est pas présent à son domicile lors d'une visite de contrôle, en dehors des heures de sortie autorisées, il est convoqué par le contrôle médical dans les huit jours qui suivent le

passage de l'agent visiteur à son domicile. En outre, en cas d'infraction volontaire dûment constatée, par exemple si l'assuré malade se livre à un travail rémunéré ou non, sauf autorisation du médecin traitant, ou s'il quitte la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable, la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Au-delà de ces contrôles ponctuels, relevant des missions traditionnelles du contrôle médical, la CNAMTS a lancé récemment, dans le cadre de la gestion du risque, une recherche d'informations médicalisées sur les indemnités journalières associant étroitement les services administratifs et médicaux des caisses pour vérifier l'opportunité médicale des arrêts de travail et améliorer la connaissance de cette prestation.

*Salaires  
(bulletins de salaire - cotisations sociales -  
présentation - simplification)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

9417. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'alléger les formalités pesant sur les employeurs, aujourd'hui contraints de procéder à un précompte complexe des cotisations sociales correspondant aux différents risques. Cette simplification devrait porter tout particulièrement sur les bulletins de paie des salariés. Il lui demande, à cet égard, s'il serait envisageable de ne plus faire figurer sur le bulletin de paie qu'un prélèvement unique, et de charger désormais les URSSAF de la ventilation des cotisations entre les différentes caisses.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par les particuliers dans la détermination du montant des cotisations sociales afférentes à la rémunération des employés de maison avaient pour origine essentielle la possible coexistence de deux assiettes différentes pour le calcul de ces cotisations : alors que les cotisations de sécurité sociale pouvaient être calculées, soit sur une assiette forfaitaire d'un montant égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail accomplies, soit sur le salaire brut dû à l'employé, les autres cotisations (assurance chômage et retraite complémentaire) l'étaient obligatoirement sur le salaire brut. Depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, en application de l'article 70 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, cette coexistence n'est plus possible : l'ensemble des cotisations sociales doit être calculé sur une même assiette qui peut être, selon le choix des parties au contrat de travail, soit l'assiette forfaitaire précitée, soit le salaire brut dû à l'employé. Cette réforme va permettre l'édition à l'automne prochain de nouveaux bulletins de salaire où les taux des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage pourront être globalisés, seule la CSG étant individualisée du fait de son statut fiscal.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - embauche d'assistantes maternelles -  
réglementation)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

9423. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, si l'on en croit l'exposé des motifs, a pour but, non seulement d'aider les familles à employer une assistante maternelle agréée, mais aussi de lutter contre le travail au noir qui, malheureusement, se pratique fréquemment dans cette profession. Une des mesures prévues par ce nouveau dispositif consiste à exonérer les familles employeurs de tout versement de cotisations sociales, lesquelles étant désormais payées par les caisses d'allocation familiale. Or il s'avère que depuis l'entrée en application de cette loi, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, les assistantes maternelles employées par des particuliers se voient retenir leur part de cotisations sociales par leur employeur, sans que ce dernier ne les reverse à l'URSSAF, la CAF s'en chargeant. Les assistantes maternelles employées par des parents sont devenues, par le versement obligatoire de leurs cotisations sociales, des « prestataires d'allocation »

envers ces mêmes parents. Ce dispositif ne cesse, depuis bientôt trois ans, et partout, de susciter des conflits entre parents employeurs et assistantes maternelles. Il en résulte des changements fréquents de placements, alors que la stabilité de ces dernières est une des conditions nécessaires à la construction de la santé mentale des enfants. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 90-596 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, dispose que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle pour assurer la garde au domicile de cette dernière d'un enfant de moins de six ans. Le montant de l'aide, accordée exclusivement à la famille employeur, est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposés par la loi pour l'emploi de l'assistante maternelle et calculés sur le salaire réel soit : aux cotisations patronales à la charge de l'employeur, mais également et afin de diminuer le coût de l'emploi pour la famille à un montant supplémentaire correspondant aux cotisations salariales. L'instauration d'un système de tiers-payant des cotisations (par lequel les CAF versent directement aux URSSAF le montant des cotisations dues) a pour objet d'alléger les démarches administratives des familles employeurs qui, sans celui-ci, devraient acquitter aux URSSAF non seulement les cotisations patronales à leur charge mais également les cotisations dues par le salarié précomptées au préalable sur le salaire versé à ce dernier. L'AFEAMA n'étant pas un avantage accordé à l'assistante maternelle, celle-ci doit percevoir un salaire, déduction faite des cotisations sociales à sa charge, ces cotisations n'ayant pas à être versées à l'URSSAF par l'employeur puisque la loi lui en accorde le bénéfice au titre de l'aide (les CAF réglant directement à l'URSSAF les cotisations que l'employeur devrait verser pour lui-même et pour son salarié). La fiche de paie de l'assistante maternelle doit donc être établie selon les règles de droit commun et faire ressortir l'ensemble des cotisations sociales à la charge de l'employé, en application de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que la contribution du salarié est précomptée sur la rémunération ou le gain de l'assuré lors de chaque paie, le salarié ne pouvant pas s'opposer au prélèvement de cette contribution. Ce dispositif ne modifie donc en rien la situation des assistantes maternelles, qu'il ne pénalise pas. Il est par ailleurs précisé que les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - égalité des sexes -  
veufs handicapés)*

9940. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'existence des handicapés âgés à la suite du décès de leur épouse. En effet, au décès de son mari, l'épouse handicapée perçoit 52 p. 100 de la pension de retraite du conjoint. Cependant, en règle générale, la reversibilité des pensions de retraite des épouses en faveur du mari n'a pas été retenue. Cette situation, au-delà de la perte d'un être cher, ajoute la perte d'un soutien matériel non négligeable. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les possibilités d'accorder aux handicapés physiques ne bénéficiant plus d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100, le bénéfice de la pension de réversion du conjoint.

*Réponse.* - Tous les régimes de retraite, à l'exception des régimes spécifiques aux mineurs et aux marins - en raison de la nature même des emplois exercés - accordent une pension de réversion aux hommes. Il peut exister cependant des différences entre régimes quant aux conditions exigées. Dans le régime général de la sécurité sociale, en cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant, homme ou femme, a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage (deux ans sauf si un enfant est issu du mariage) et d'âge (cinquante-cinq ans). Toutefois, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à

73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1994). Ces limites de cumul peuvent, plus souvent à l'égard des veufs que des veuves, empêcher la perception de la pension de réversion du chef du conjoint décédé. Mais cette situation ne peut résulter que du constater selon lequel les hommes bénéficient en général de pensions personnelles d'un montant supérieur à celles des femmes. Ainsi sous ces réserves, les personnes handicapées physiques, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, sont toujours susceptibles de se voir attribuer une pension de réversion du fait du décès de leur conjointe.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de cure - arthrite aiguë)*

10114. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des patients souffrant d'arthrite aiguë, et qui se voient actuellement refuser par la sécurité sociale leur demande de prise en charge de cure thermique, pourtant nécessaire à l'amélioration de leur état de santé et leur permettant, dans certains cas, d'éviter une intervention chirurgicale particulièrement délicate. Compte tenu que les décisions des médecins-conseils dans les caisses primaires d'assurance maladie, s'agissant d'une admission en cure thermique, ne sont jamais motivées et peuvent sembler quelquefois discrétionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème.

*Réponse.* - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais de traitement dans un établissement thermal que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de prendre en charge la cure thermique. Lorsque le refus de prise en charge apposé par la caisse est motivé par des raisons d'ordre médical, l'assuré peut avoir recours à la procédure d'expertise médicale prévue par les articles L. 141-1 et R. 141-1 du code de la sécurité sociale.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - réforme - perspectives)*

10264. - 24 janvier 1994. - **M. Bernard Detosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les projets de réforme hospitalière du Gouvernement. Il y a quelques semaines, M. le Premier ministre annonçait la mise en place d'une nouvelle mission sur la réorganisation des urgences et des hôpitaux et, à cette occasion, il avait envisagé une prochaine réforme du statut de l'hôpital public qui privilégierait un aspect régional à toute la restructuration. Cela signifie que les lieux de décision se situeraient dorénavant au niveau régional : il s'agit bien évidemment d'une donnée tout à fait nouvelle dans ce dossier qui a suscité à la fois l'inquiétude et la surprise dans les milieux concernés. Aussi, il lui demande où en sont exactement les projets du Gouvernement en la matière et quelles sont ses intentions précises au sujet de ce dossier.

*Réponse.* - A la suite des travaux de la commission nationale de restructuration des urgences, qui se sont conclus par le rapport du professeur A. Steg sur la médicalisation des services d'urgences, le Gouvernement a décidé de confier au professeur, G. Barrier, une mission d'étude sur certaines questions liées à la mise en œuvre de la restructuration recommandée par la commission nationale. Il s'agit de la liaison entre les structures hospitalières et la médecine de ville, de l'organisation des transports sanitaires, de l'organisation des centres 15 et de l'enseignement de la médecine d'urgence. Parallèlement, un plan d'action ayant été défini dont l'un des objectifs est d'accélérer la réorganisation territoriale des urgences, le Gouvernement prépare les textes réglementaires qui permettront de fixer le fonctionnement des structures hospitalières d'accueil et traitement des urgences (services d'accueil des urgences ou antennes d'accueil et d'orientation des urgences), telles que le rapport du professeur Steg les a définies. Ces structures devront faire l'objet d'une autorisation de mettre en œuvre l'activité de soins dite « accueil et traitement des urgences », dans les conditions mêmes des autorisations prévues par le code de la santé publique à l'article L. 712-8 issu de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991. Des les décrets n° 91-1410 et 91-1411 du 31 décembre 1991, il a été

prévu que la planification et, par conséquent, l'autorisation pour cette activité de soins relèveraient de la compétence du préfet de région. En effet, le maillage du territoire, en matière d'urgence, la localisation des services et des antennes et l'organisation d'un réseau de communications, de transports ou de complémentarités entre eux, feront l'objet d'un volet particulier du schéma régional d'organisation sanitaire qui doit être élaboré et arrêté par le préfet de région. Il n'y a donc à cet égard rien de tout à fait nouveau dans les informations récemment diffusées. Et, bien loin de susciter l'inquiétude, cette déconcentration au niveau régional doit au contraire donner aux divers établissements intéressés la certitude que la restructuration et les décisions qui en découleront seront le fruit d'une analyse attentive des réalités locales et des besoins locaux et d'une concertation régionale qui n'ignorera et n'omettra rien des enjeux d'aménagement du territoire dans les zones concernées.

*Professions sociales  
(travailleurs sociaux - rémunérations)*

**10288.** - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre de professionnels de l'action sociale et éducative concernant leur rémunération. En effet, ceux-ci souhaiteraient, au regard du travail accompli et des activités assumées, que leur salaire soit revalorisé. A cet égard, il aimerait que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance du rôle des professionnels sociaux auprès des différentes populations en difficulté qu'ils ont en charge. Aussi a-t-il été procédé au cours de l'année 1993 à la création de statuts particuliers à ces professions. Plusieurs objectifs ont présidé à l'élaboration des décrets et arrêtés du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des personnels socio-éducatifs : la confirmation de leur rattachement à l'une des trois fonctions publiques (la fonction publique hospitalière) leur garantit le bénéfice des mesures générales prises pour l'ensemble des fonctionnaires, notamment celles résultant du protocole d'accord du 9 février 1990. C'est ainsi qu'outre la revalorisation des grilles de classification, ils bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire instaurée au profit de catégories de personnels supportant des contraintes professionnelles particulières. La création de leurs statuts s'est également accompagnée d'une redéfinition de leurs missions et de la formation de nouveaux cadres d'emplois. Des perspectives et des déroulements de carrière plus satisfaisants leurs sont ainsi offerts. La revalorisation des grilles indiciaires notamment au profit des cadres socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en porte témoignage. L'ensemble de ces dispositions assure aux professionnels du travail social une véritable reconnaissance statutaire et une amélioration sensible de leur situation financière qui pourra se poursuivre notamment dans le cadre du protocole précité. Dans le même esprit une refonte statutaire concernant les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics est en cours d'élaboration et devrait aboutir au cours de l'année 1994.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil -  
enfants autistes - Seine-et-Marne)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**10985.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisance du nombre de places disponibles en Seine-et-Marne pour l'accueil des enfants autistes. Il souligne qu'en matière de pédopsychiatrie il existe de fortes disparités à l'intérieur de l'Ile-de-France et que la Seine-et-Marne est assurément le département le plus démuné de la région. Il souhaite connaître la position du ministre à ce sujet et les mesures qui seront prises pour atténuer les disparités et augmenter le nombre de places d'accueil des enfants autistes. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue les besoins des

enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail, protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. A ce titre, sans, bien entendu, les exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes. Par ailleurs, le ministre d'Etat ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les familles afin de trouver un accueil qui les satisfasse pour leur enfant handicapé, notamment en région Ile-de-France. Cependant, la plupart des départements d'Ile-de-France ont étudié les perspectives de développement ou de redéploiement des établissements d'éducation spéciale et services existants, compte tenu des ressources disponibles. A partir de ces analyses, une planification régionale sera entreprise afin de dégager les priorités à retenir qui permettront de répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

**11489.** - 21 février 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, ceux-ci, confrontés à de graves difficultés financières, sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leurs missions. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour sauvegarder les fonctions sociales essentielles de ces organismes.

*Réponse.* - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs sera allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe cet hiver. Cette somme devrait permettre à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations et d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission.

*Prestations familiales  
(allocation de parent isolé - conditions d'attribution -  
contrôle des caisses)*

**11528.** - 28 février 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un nombre important de jeunes femmes bénéficient de l'allocation parent isolé alors même qu'elles ne sont pas en véritable situation de monoparentalité ouvrant droit à cette allocation. Les entreprises supportent la presque totalité des charges d'allocations familiales. Aussi, dans un contexte économique où ces entreprises se plaignent de charges sociales trop lourdes, il semblerait qu'un contrôle vigilant doive être exercé sur la redistribution des aides à la famille. En effet, bien que les caisses d'allocations familiales soient tout à fait informées de cet état de fait, elles ne disposent d'aucun moyen juridique leur permettant d'enrayer efficacement ces abus. Car, même si le « concubin notoire » reconnaît partager le même foyer que la bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, les actions des CAF ne peuvent avoir qu'un caractère d'intimidation. Il lui demande quels sont les moyens effectifs mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.

*Réponse.* - L'allocation de parent isolé a été conçue comme une aide momentanée destinée à permettre le retour à l'autonomie financière sociale du parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné qui de manière imprévisible se trouve privé de tout soutien pécuniaire et moral et assume seul la charge d'enfant. Le droit est également ouvert pour la femme seule enceinte qui n'a pas d'autre enfant à charge. Au même titre que les prestations familiales dans leur ensemble, son service repose sur la déclaration d'honneur faite par l'allocataire des éléments constitutifs de sa situation familiale. Ce système répond à l'objectif de service rapide des prestations pour charge de famille. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes débiteurs de prestations familiales s'entourent à cet égard des précautions nécessaires en exigeant des intéressés toutes pièces justificatives requises pour l'instruction de leurs droits. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes précités sont habilités à vérifier les déclarations des allocataires en ce qui concerne notamment leur situation de famille, leurs ressources... Les caisses mobilisent de plus très fortement leur potentiel sur les conditions d'attribution des prestations et disposent à cet effet des moyens législatifs nécessaires. Ainsi l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale leur permet-il de récupérer les sommes indûment versées par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement. Des poursuites pénales peuvent également être engagées à l'encontre des fraudeurs exposant ces derniers à diverses sanctions : emprisonnement, remboursement de la créance, condamnation au paiement d'une amende, publicité du jugement aux frais du condamné. Les organismes débiteurs préfèrent cependant avoir recours à la procédure de recouvrement direct auprès de l'allocataire, procédure présentant l'avantage d'être plus rapide et moins coûteuse que l'action en justice. Il faut enfin souligner que les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de la mission d'information qui leur est confiée, sont amenées à sensibiliser les allocataires sur les risques encourus pour manœuvres frauduleuses.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

11607. - 28 février 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés subies par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale suite à la non-inscription par l'Etat des dépenses inhérentes aux conventions et avenants qu'il a lui-même signés. En Isère, par exemple, la décision de faire financer les déficits des centres sur leurs fonds propres s'est traduit, ici par des licenciements, là par des difficultés, partout par des injustices. Les actions judiciaires entamées par un certain nombre d'organismes en France, devant le non-respect d'engagements contractuels par l'Etat, se sont semble-t-il avérées fructueuses. Il semblerait cependant plus normal, pour l'avenir de ces centres comme pour la dignité de l'Etat, que celui-ci respecte sa parole sans y être contraint par voie de droit. C'est pourquoi il lui demande de prévoir l'inscription des sommes nécessaires dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1994, devant être débattue au cours de la session de printemps.

*Réponse.* - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs sera allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe cet hiver. Cette somme devrait permettre à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(caisses - fonctionnement - contrôle médical - secret - respect)*

11920. - 7 mars 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de procédure du contrôle médical ordonné par des caisses d'assurance maladie. Il apparaît que certains contrôles ont été utilisés publiquement lors d'audiences devant des tribunaux correctionnels dans le but de nuire à la réputation du médecin. Cette divulgation à la partie adverse paraît constituer une violation des obligations de réserve et du secret professionnel des caisses. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelles garanties jouit la profession médicale, dans cette hypothèse, pour éviter que la suspicion soit jetée sur la notoriété et la probité du praticien et entraîne un préjudice professionnel et moral.

*Réponse.* - Le personnel des organismes d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret dans les conditions et sous les peines prévues aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal. Dans le cas particulier qui a provoqué la question de l'honorable parlementaire, la Caisse primaire d'assurance maladie n'est pas à l'origine de l'usage, devant le tribunal correctionnel, à l'occasion d'un litige opposant un praticien à son ancienne secrétaire, de documents que la caisse avait établis lors d'un contrôle prévu par la loi. Il n'appartient en tout état de cause pas au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville d'intervenir dans un litige porté devant la juridiction pénale.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

12098. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Rogues** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition qu'elle compte inscrire dans le projet de loi-cadre sur la famille et qui vise à modifier les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation serait versée à la naissance du second enfant dès lors que l'un des conjoints aurait travaillé pendant deux ans dans les cinq ans qui précèdent la naissance de cet enfant. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait envisager de prendre en compte - dans cette période de référence - les périodes de stages et de chômage que rencontrent les jeunes couples du fait de la délicate situation de l'emploi pour qu'ils puissent bénéficier de cette allocation.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

12099. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nécemé** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mesure concernant l'allocation parentale d'éducation qu'elle compte inscrire dans son projet de loi-cadre sur la famille qui devrait venir en discussion au Parlement à la session de printemps. Il lui demande si cette allocation, qui serait versée à la naissance du deuxième enfant dès lors que le conjoint aura travaillé deux ans - même à temps partiel - dans les cinq ans qui précèdent la naissance, pourrait prendre également en compte les périodes de stages et de chômage que vivent les jeunes couples en raison des difficultés liées à l'emploi dans notre pays.

*Réponse.* - Le Gouvernement, dans le cadre des mesures en faveur de la famille qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1995, a prévu une extension de l'allocation parentale d'éducation, prestation familiale qui figure au titre V du code de la sécurité sociale. Cette allocation d'un montant de 2 929 F bénéficie actuellement aux familles ayant au moins trois enfants à charge dont le plus jeune a moins de trois ans ; elle est servie au parent qui, justifiant d'une activité professionnelle antérieure, n'exerce plus, ou interromp ladite activité. Aux termes des dispositions de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence (actuellement deux ans dans les dix ans précédant la naissance ou l'accueil d'un enfant de rang trois). Il est précisé que la détermination des situations assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire. Le Gouvernement a prévu d'ouvrir le droit à l'allocation parentale d'éducation aux familles de deux enfants ; la condition de deux ans d'activité antérieure étant maintenue, la pé-

riode de référence serait quant à elle réduite à cinq années. En compensation de la réduction de la période de référence, le Gouvernement envisage, comme le souhaitent les honorables parlementaires, la prise en compte de situations qui ne sont pas actuellement assimilées à de l'activité professionnelle.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(cotisations - assiette - indemnités journalières)*

12128. - 14 mars 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de certaines conventions collectives, aboutissant au fait que de nombreux salariés en arrêt de travail perçoivent un salaire supérieur à leur salaire habituel. Les accords de mensualisation conclus durant la décennie 1970, prévoient l'indemnisation par l'employeur à 90 p. 100 ou à 100 p. 100, sous déduction des prestations journalières de sécurité sociale, alors que la loi exonère des cotisations sociales les indemnités versées par la sécurité sociale. Un salarié dont l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire brut, voit son salaire net augmenté du montant des cotisations sociales sur les indemnités de sécurité sociale. S'il est justifié que l'employeur ait la charge de la différence entre le salaire et les prestations de sécurité sociale, mais soit exonéré des cotisations sur les indemnités journalières, il semble étonnant que dans certains cas les salariés gagnent plus en étant arrêtés qu'en travaillant. Au plan de l'absentéisme dans les entreprises, ce mécanisme peut paraître incitatif. Deux solutions pourraient être envisagées pour faire cesser cette situation. Dans le cas de la mensualisation avec maintien du salaire, il serait possible de calculer l'indemnité journalière à partir du salaire net. Si, par contre, l'on continue de calculer les indemnités sur le salaire brut, on peut ne maintenir les cotisations salariales que sur les prestations journalières de sécurité sociale. Dans les deux cas, il semble opportun de rendre obligatoire la subrogation employeur. En conséquence, à la lumière de ces remarques, il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre en vue de faire cesser ce qui apparaît comme un avantage injustifié et un vecteur d'appauvrissement pour les caisses de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Compte tenu des modalités de calcul des indemnités journalières servies par l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail et des mécanismes assurant le maintien d'une fraction du salaire par l'employeur dans le cadre de la loi de 1978 sur la mensualisation, il est peu probable, sauf convention collective particulière, que le revenu de remplacement, net de cotisations, soit au total supérieur au salaire net d'activité. En effet, il convient de tenir compte du fait qu'en régie générale les indemnités journalières sont calculées à hauteur de 50 p. 100 du salaire brut sous plafond et servies après un délai de carence de trois jours ; quant à l'employeur, il est tenu de verser au salarié une indemnité complémentaire à concurrence de 90 p. 100 du salaire brut sur une base mensuelle, avec un délai de carence de dix jours pour le 1<sup>er</sup> mois, et de 66 p. 100 du salaire brut pour le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> mois d'arrêt continu. Seule la part complémentaire payée par l'employeur est soumise à cotisations et à C.S.G. Ainsi, un salarié payé au SMIC (5 886 francs brut, 4 678,19 francs net) et couvert par l'accord interprofessionnel de mensualisation percevra, compte tenu de la part complémentaire employeur et du précompte de cotisations, un revenu de remplacement net égal à 4 052,50 francs le premier mois et à 3 722,90 francs les deux mois suivants, soit au total 3 832,77 francs en moyenne pour les trois premiers mois. Il n'y a donc pas lieu a priori de revenir sur ce dispositif, sauf à accroître le risque de précarité en cas d'arrêt prolongé, ce qui n'exclut pas un renforcement du contrôle des arrêts de travail abusifs dans le cadre des actions de gestion du risque au niveau des caisses de sécurité sociale, indépendamment des mesures de lutte contre l'absentéisme incombant aux employeurs.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation -  
conditions d'attribution)*

12267. - 21 mars 1994. - M. André Berthol demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le projet de loi permettant « l'élargissement de l'allocation parentale d'éducation, l'amélioration des modes de garde et le développement du temps partiel » annoncé par M. le Premier ministre le 16 décembre 1993 sera inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - Le projet de loi relatif à la politique familiale présenté le 29 avril dernier, au Conseil des ministres, par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est actuellement soumis au Parlement. Par ce texte, le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté déterminée de mener une politique familiale ambitieuse et dynamique et de lui donner une dimension nouvelle en la concevant comme un élément essentiel d'une démarche globale qui a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des familles de notre pays. Ce projet vise en particulier à améliorer l'accueil des jeunes enfants et à favoriser une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Il prévoit aussi des mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge, ainsi que des mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions.

*Divorce  
(enfants - pensions alimentaires -  
montant - défaillance du débiteur -  
action subrogatoire des caisses d'allocations familiales)*

12312. - 21 mars 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant trop faible de la part contributive allouée pour un enfant en cas de divorce ou de séparation. Il paraît en effet nécessaire, compte tenu de la situation sociale des familles généralement concernées, de relever le montant de la part contributive allouée pour un enfant afin qu'il ne soit pas inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. Dans le cas où le débiteur d'aliments ne disposerait pas des ressources lui permettant de payer alors ce montant, la caisse d'allocations familiales se substituerait à lui partiellement ou en totalité conformément au décret n° 85-1285 modifiant l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence comment elle envisage de prendre en compte cette proposition.

*Réponse.* - En cas de séparation ou de divorce des parents, la pension alimentaire due pour les enfants est fixée par le juge aux affaires familiales compte tenu des ressources du parent débiteur d'aliments. Les caisses d'allocations familiales ont été investies par la loi du 22 décembre 1984 d'une mission d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées. Dans ce cadre, en cas de non-paiement de la pension alimentaire fixée par le juge, les caisses d'allocations familiales versent à la créancière une allocation de soutien familial qui a la nature d'une avance sur pension alimentaire impayée ; les caisses d'allocations familiales se chargeant de récupérer les sommes qu'elles ont avancées auprès du parent défaillant. La loi du 22 décembre 1984 a entendu responsabiliser les parents débiteurs d'aliments en évitant que la collectivité publique ne se substitue à eux dans leur obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants. La situation financière du parent débiteur d'aliments est déjà prise en compte, dans certains cas, pour le versement de l'allocation de soutien familial. Ainsi, en application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et qui prévoit qu'une somme équivalente au RMI doit être laissée à la disposition du débiteur, une allocation de soutien familial non recouvrable en totalité ou partiellement auprès du débiteur est versée selon que les ressources de ce dernier sont inférieures au RMI ou les porteraient en deçà de ce montant. Si le débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations et qu'il ne dispose d'aucune ressource, une allocation de soutien familial non recouvrable par la CAF est servie. Dans ce cas, le créancier n'a pas à faire fixer en justice une pension alimentaire. De même, lorsque le montant de la pension alimentaire fixée et impayée est inférieure à celui de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie ; seul le montant de la pension est recouvert par la caisse auprès du débiteur. Si le montant de la pension alimentaire mise par le juge à la charge du débiteur et dont celui-ci s'acquitte est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial, la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer. Le dispositif n'entend pas en effet remettre en cause le pouvoir d'appréciation du juge civil en matière d'obligation alimentaire. Il apparaît ainsi que le versement d'une allocation différentielle par les caisses d'allocations familiales - lorsque la pension alimentaire fixée par le juge et acquittée par le débiteur est d'un montant inférieur à celui de l'allocation de soutien familial - venant compléter la contribution du parent peu fortuné à l'éducation de ses enfants relève d'une autre logique que celle mise en œuvre par la loi du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances

alimentaires impayées. De plus, une telle mesure engendrerait un coût financier important que la sécurité sociale, qui connaît actuellement un lourd déficit, pourrait difficilement supporter. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

*Aménagement du territoire  
(quartiers défavorisés - équipements socioculturels -  
entretien - financements - Montfermeil)*

12452. - 21 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le suivi en matière d'entretien des investissements dans le cadre de la politique de la ville. Il lui cite par exemple la dégradation progressive de l'équipement « Kiosque Café Musique » situé sur la cité des Bosquers, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Ce: équipement, implanté sur ce quartier voilà déjà près de trois ans, s'est dégradé peu à peu : laissé à l'abandon, couvert de graffitis, entouré de voitures incendiées aux abords. Un élu de cette ville fait judicieusement remarquer qu'il conviendrait d'inscrire obligatoirement, parallèlement à une telle réalisation, le coût de sa surveillance, de sa protection et de son entretien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Réponse.* - L'Etat, dans le cadre de la politique de la ville, apporte son concours au financement de certains équipements comme à certaines dépenses de fonctionnement. Mais il ne saurait se substituer aux collectivités locales, tant pour décider de l'investissement, que pour assurer le fonctionnement ultérieur des équipements créés. Dans le cas évoqué, les studios de répétitions musicales ont été construits à l'initiative d'associations locales, avec l'accord de la ville de Montfermeil et le soutien des autorités de l'Etat, sur un terrain appartenant à la ville. Il revient à la commune de Montfermeil de préciser le cadre de responsabilité de gestion de cet équipement de proximité. L'Etat pourra envisager son concours au fonctionnement de ces locaux, dès lors que les partenaires se seront entendus sur un projet commun.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières et frais de cure - montant)*

12487. - 28 mars 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence d'un certain nombre de décisions qui ont des conséquences dommageables pour les assurés sociaux. Ainsi le plafond sécurité sociale n'a toujours pas été fixé pour les cures 1994 et par ailleurs aucune directive n'a été donnée quant à la revalorisation forfaitaire des indemnités journalières qui aurait dû intervenir au 1<sup>er</sup> février 1994. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces carences. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - L'arrêté du 22 mars 1994 relatif au remboursement des frais de transport et d'hébergement pour cure thermique est paru au *Journal officiel* du 31 mars 1994. L'arrêté du 27 décembre 1993 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1993.

*Professions paramédicales  
(pédicures - ordre professionnel -  
création - perspectives)*

12517. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage de prendre en compte le projet élaboré par les pédicures-podologues visant à la création d'un ordre représentatif de leur profession. Il tient à lui rappeler que cette spécialité manque encore d'une structure adaptée à l'évolution de l'activité médicale largement reconnue de ces professionnels. Il souhaiterait connaître ses intentions à propos de ce dossier.

*Réponse.* - Le projet de loi élaboré en 1991 visant à créer, au sein d'une instance commune à plusieurs professions paramédicales, des chambres de discipline propres à chaque profession, n'ayant pu aboutir, il est indiqué à l'honorable parlementaire que

les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles, pour les professions paramédicales qui, telles celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Professions médicales  
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

12697. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avant-projet de loi relatif à la réforme des ordres médicaux. Il apparaît que la présidence du Conseil de l'ordre des sages-femmes sera assurée par un médecin. Compte tenu des responsabilités et de la spécificité de cette profession, cette situation de tutelle vis-à-vis des médecins semble sans justification. Les organisations professionnelles souhaiteraient voir leurs instances indépendantes de l'Ordre des médecins et dirigées par les sages-femmes elles-mêmes. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun de modifier la composition des Conseils de l'ordre des sages-femmes afin de permettre à celles-ci d'être les véritables responsables de leur ordre professionnel.

*Professions médicales  
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

13141. - 11 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble des sages-femmes face à l'avenir de leur profession. En effet, il lui fait remarquer que ce corps professionnel est réuni au sein d'un ordre présidé par un médecin. Or les sages-femmes souhaitent que cet ordre soit réformé et que la présidence soit confiée à une représentante de cette profession afin que celle-ci soit réellement autonome, au même titre que les pharmaciens ou les dentistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend répondre favorablement aux aspirations des sages-femmes.

*Réponse.* - En ce qui concerne la réforme du Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes, un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans mes services. Ce projet tend notamment à prendre en considération les revendications des sages-femmes, constituées en particulier du désir de voir la présidence de l'Ordre des Sages-Femmes confiée à une sage-femme. Après concertation avec les Syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -  
travailleurs indépendants titulaires  
d'une pension militaire d'invalidité)*

13126. - 11 avril 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime social des travailleurs indépendants invalides de guerre. L'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que les invalides de guerre, titulaires de l'article L. 115 du code des pensions d'invalidité de guerre, étaient exonérés du ticket modérateur pour toutes les autres affections, sans rapport avec les blessures ou maladies relevant de l'invalidité. Or depuis la publication de cette ordonnance au *Journal officiel* de la République française, tous les régimes sociaux appliquent l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sauf le régime des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'inégalité de traitement qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, cela quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuelle-

ment affiliés (art. L. 115 du code de la sécurité sociale). Pour les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent à avoir droit aux « soins gratuits » prévus par l'article L. 115 du code de pension militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application de l'article R. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre ; elles ont droit aux prestations de droits commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (aucune disposition particulière n'est prévue en matière de taux de remboursement - contrairement à ce qui se passe pour les salariés). L'existence de régimes professionnels différents d'assurance maladie obligatoire est à l'origine d'un niveau de prestations en nature pour les « soins ambulatoires » spécifique au régime des travailleurs indépendants. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les cotisations sont d'un taux qui est inférieur à celles acquittées sur les rémunérations des assurés du régime général. Toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire des travailleurs indépendants. Le cas des invalides de guerre est l'illustration des disparités entre les régimes d'assurance maladie sur lesquelles des réflexions doivent être poursuivies.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

### Agriculture

(jachères - déclaration - contrôle - simplification)

#### Question signalée en Conférence des présidents

11316. - 21 février 1994. - M. Pierre Quillet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les formulaires de déclaration d'assolement des terres cultivées ou gelées dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune. En effet, la profession agricole craint que le ministère revienne sur les simplifications obtenues en 1993. Elle souhaiterait pérenniser ces mesures en supprimant définitivement l'annexe MSA, qui correspond mal à la réalité. Les raisons en sont que les parcelles cadastrales ne se rapportent jamais aux surfaces cultivées, ni dans leurs limites, ni dans leur surface. En cas de contrôle, les agents tiennent compte de la surface réellement gelée et non de notions cadastrales. Les parcelles peuvent être traversées par un chemin, un fossé qui sont inclus dans la surface cadastrée sans pour autant être cultivées. Certains agriculteurs peuvent avoir plus de cent parcelles cadastrales qu'ils peuvent avoir regroupées ou échangées. La mise à jour du fichier MSA se fait avec plusieurs années de retard. Les ilots ayant été déterminés en 1993 et devant rester stables dans leur principe, il ne sert à rien de repartir sur des notions différentes. Autant de raisons parmi d'autres de supprimer définitivement ce pré-imprimé MSA qui ne fait que compliquer indûment une déclaration et y introduire des sources d'erreur. La deuxième mesure de simplification souhaitée par les agriculteurs est de garder le plan de gel sur l'exploitation. Il paraît logique que ce plan, pour localiser les parcelles ou parties de parcelles gelées, serve pour le constat sur le terrain lors des contrôles. Toute vérification en bureau serait donc dénuée de sens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de ce que la mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications dans la gestion des exploitations. C'est la raison pour laquelle les mesures de simplification prises en 1993 ont été globalement reconduites ; il a donc été décidé de rendre facultatif le renvoi du descriptif cadastral des exploitations, ainsi que, pour les producteurs choisissant le régime de gel libre (gel à 20 p. 100), les plans de localisa-

tion du gel. En outre, le Gouvernement a veillé à ce que tous les dossiers puissent être traités à temps et à ce que l'essentiel des paiements intervienne dans la première semaine de la période réglementaire.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

### Communes

(finances - impôts locaux - DGF -  
dotation de solidarité urbaine - bilan et perspectives)

#### Question signalée en Conférence des présidents

10908. - 7 février 1994. - M. Charles Ceccaldi-Raynaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'idée d'une reconquête du territoire qui suscite tout à la fois de l'espoir et de la crainte. Beaucoup s'alarment à la pensée que cette reconquête pourrait s'accompagner d'une flambée de la fiscalité locale. On ne saura que plus tard si la réforme nécessaire de la DGF et la modulation justifiée des concours financiers dans le cadre des contrats Etat-régions entraîneront ou non une hausse de l'impôt local. Il lui demande s'il est possible de connaître dès à présent quelles ont été les conséquences sur cet impôt des mesures de prérogation inscrites dans la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il souhaiterait également connaître l'évolution de la pression fiscale dans les communes qui participent soit au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France, soit au financement de la dotation de solidarité urbaine, soit aux deux.

Réponse. - La prise en compte de la faiblesse des ressources fiscales et de l'intensité de la pression fiscale pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités locales répond à une logique selon laquelle il convient de privilégier les communes aux ressources fiscales potentiellement faibles et dont l'effort fiscal est déjà élevé. Il est vrai que, si ce dispositif n'était pas tempéré par un mécanisme d'écrêtement, il pourrait avoir pour conséquence d'inciter les collectivités locales à accroître leur fiscalité locale. C'est pourquoi le législateur a tenu à plafonner la mesure de l'effort fiscal dans les communes dont l'augmentation des taux au plan local est supérieure à celle constatée au plan national pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. De même, il encourage l'abaissement de la pression fiscale en retenant pour le calcul des dotations des communes dont l'augmentation des taux est inférieure à celle constatée au plan national le taux national de préférence au taux local, moins élevé. S'agissant plus spécifiquement des dotations créées par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes urbaines, on ne constate pas d'augmentation importante de la pression fiscale dans les communes contributives soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. En ce qui concerne les communes qui participent au financement du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France en 1992, il apparaît que l'effort fiscal a baissé de 1991 à 1993 de 5,35 p. 100 dans les communes concernées, contre 1,19 p. 100 dans l'ensemble des communes de la région Ile-de-France. Ces constatations ne semblent pas pouvoir être infirmées s'agissant des communes contributives en 1991 à la DSU. Certes, l'effort fiscal a crû de 0,26 p. 100 dans l'ensemble des communes concernées alors qu'il baissait de 0,32 p. 100 dans l'ensemble des communes France, mais cet écart est trop faible pour qu'une corrélation puisse être établie entre la contribution DSU et l'effort fiscal. Il faut noter que le niveau de l'effort fiscal dans les communes contributives à ces deux dispositifs demeure très faible : il est pour les communes finançant le fonds de solidarité de la région Ile-de-France de 45 p. 100 inférieur à celui de l'ensemble des communes de la région Ile-de-France. De même, il n'atteint pas, dans les communes contributives à la DSU, 65 p. 100 de l'effort fiscal de l'ensemble des communes de la métropole. Il est important de souligner le caractère uniquement statistique des éléments ci-dessus. Il est impossible, compte tenu de la multiplicité des données susceptibles de justifier son augmentation, d'isoler l'effet sur la pression fiscale de la contribution à la DSU ou au FSRI, tant au plan local qu'au niveau national.

*Fonction publique territoriale  
(recrutement - politique et réglementation)*

12141. - 14 mars 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale. L'article L. 412-20 du code des communes, qui disposait que « les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale », a été abrogé par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Désormais, la loi prévoit en son article 41 que, lorsqu'un emploi déclaré vacant n'a pu être pourvu dans les délais déterminés, au titre de la mobilité, il peut l'être par la voie d'un concours. L'article 44, alinéa 1, de la loi dispose par ailleurs que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés après par le jury ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, en application des dispositions statutaires précitées, un concours de recrutement est ouvert par collectivité à l'issue d'une déclaration de vacance d'emploi restée infructueuse, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude établie au niveau de cette collectivité, et que ce dispositif statutaire peut être mis en œuvre par un centre de gestion lorsqu'il ouvre les concours de recrutement de la catégorie C par collectivité affiliée et non affiliée de son département ayant déclaré un emploi vacant non pourvu dans les délais fixés au titre de la mobilité.

*Réponse.* - Lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de trois mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance d'un emploi, ou lorsqu'un candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours ou par promotion interne. Le concours est organisé dans les conditions statutaires prévues par la loi du 26 juillet 1984. En catégorie C, il est donc organisé par le centre de gestion ou la collectivité non affiliée. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41 de la loi précitée. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés après par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre de vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre. La liste d'aptitude établie par l'autorité organisatrice du concours a une validité nationale.

*Collectivités locales  
(finances - décentralisation -  
transferts de charges - perspectives)*

12883. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de lui préciser les perspectives des réflexions de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences qui, ne s'étant pas réunie depuis plusieurs années, devait, comme l'avait annoncé le 6 octobre 1993 **M. le Premier ministre** aux présidents des conseils généraux réunis en congrès, reprendre ses travaux en coordination avec le comité des finances locales pour examiner notamment le dossier du transfert des charges de la formation professionnelle des jeunes aux régions.

*Réponse.* - La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a été intégralement renouvelée. Les arrêtés portant nomination des nouveaux membres ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 1994. La commission sera réunie dans les prochaines semaines. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la CCEC étudiera les dossiers en cours au moment de l'interception de ses travaux en 1989 et devra en outre émettre un avis notamment sur l'application de l'article 21 de la loi n° 85-1096 du 11 octobre 1985 aux partitions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement; les transferts de charges, sous de la partition financière des directions départementales de l'équipement, en application des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 92-1255

du 2 décembre 1992; le transfert aux régions des actions qualifiantes de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans prévu par la loi quinquennale sur l'emploi.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte d'interné résistant - conditions d'attribution -  
internés pendant moins de 90 jours)*

12663. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi, en 1978, sous l'autorité de **M. le Premier ministre**, l'application des circulaires du ministère du 17 novembre 1952 (0264/CS, 1103/SDF, 2292/SDC) autorisant la délivrance de la carte d'interné résistant pour les prisonniers de moins de quatre-vingt-dix jours mais bénéficiant de pension militaire par preuve ou présomption a été suspendue. Il lui demande s'il est prévu de faire appliquer ces textes pour l'avenir.

*Réponse.* - S'agissant du droit des internés de moins de trois mois à la carte d'interné résistant, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 273 du code, la circulaire n° 0264 CS/1103 SDF/2292 SDC du 17 novembre 1952 avait admis la possibilité d'attribuer cette carte au vu de propositions tendant à la reconnaissance d'un droit à pension non seulement sous le bénéfice de la preuve mais aussi sous le bénéfice de la présomption. Cependant, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (17 juin 1966, aff. Lorigoux, n° 66-240 - 2 novembre 1966, aff. Besse n° 65-459 - 20 juillet 1971, aff. Le Com, n° 81-544) que seules les infirmités « contractées », au sens strict de la loi, au cours de l'internement, c'est-à-dire reconnues imputables par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interné résistant, par dérogation à la condition normale d'une durée d'internement de trois mois. Dans ces conditions, la circulaire du 17 novembre 1952 précitée est devenue caduque en tant qu'elle est contraire à cette jurisprudence, qui s'impose aussi bien aux internés en Espagne qu'aux internés en France ou en Allemagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

13136. - 11 avril 1994. - **M. Martin Malvy** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des camps japonais en Indochine. Les lois du 6 août et du 9 septembre 1948 doivent permettre à ces personnes de bénéficier, soit du statut de déporté, soit du statut d'interné, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents s'elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, il apparaît que, malgré les instructions données afin que la commission consultative médicale attribue le titre de déporté politique, si la captivité est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés, 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application de ces lois. Il lui demande donc pour quelles raisons il en est ainsi et ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine peuvent, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, bénéficier soit du statut de déporté, soit du statut d'interné, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, lorsqu'ils ont été détenus dans un camp reconnu comme lieu de déportation ou comme lieu d'internement. En conséquence, le dispositif précité ne pourrait s'appliquer aux militaires détenus dans d'autres lieux. Ceux-ci bénéficient néanmoins du régime spécial d'imputabilité institué par le décret du 18 janvier 1973 modifié en ce qui concerne certaines affections limitativement énumérées consécutives à la captivité dans les camps d'Indochine.

*Retraites : généralités**(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord)*

13323. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et sur la nécessité de prendre des mesures pour régler la situation de la 3<sup>e</sup> génération du feu. A cet effet, il lui rappelle que de nombreux anciens combattants possèdent le nombre de trimestres indispensables pour obtenir à soixante ans la retraite à taux plein. Pour ceux qui le désirent, seule une véritable anticipation du temps passé en Afrique du Nord leur permettant d'accéder à la retraite à temps plein est de nature à donner satisfaction. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à l'étude des propositions de loi portant sur la retraite anticipée, c'est-à-dire la faculté pour les anciens combattants en Afrique du Nord de prendre une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans diminué du temps passé sous les drapeaux. Le coût budgétaire de cette initiative, qui n'avait pas été établi par les précédents gouvernements, montre qu'elle entraînerait une dépense de 60 milliards de francs dans l'hypothèse d'une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois. C'est un coût que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Aussi le Gouvernement a-t-il mis au point, comme il l'avait promis, une mesure différente qui sera spécifique aux anciens combattants en AFN et leur apportera en matière de retraite un avantage tangible. Cette mesure concerne les Français appelés ou rappelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour servir en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, soit un effectif global de 1 343 000 personnes. Elle n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant et est par conséquent cohérente avec la législation actuelle sur l'assurance vieillesse. La loi actuellement en vigueur permet aux assurés sociaux d'obtenir le taux plein d'assurance vieillesse à partir de soixante ans dès lors qu'ils réunissent un certain nombre de trimestres de cotisations. Ce temps de cotisation a été porté récemment de cent cinquante à cent soixante trimestres, à raison d'un trimestre par an de 1994 à 2003, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la situation financière préoccupante des régimes de retraite. Le Gouvernement se propose de ne pas appliquer tel quel ce nouveau système aux anciens combattants en AFN, reconnaissant que certains ont subi un préjudice de carrière du fait de la durée de leur mobilisation. Le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi qui vise à réduire l'allongement de la durée de cotisation désormais nécessaire en fonction de la durée des services actifs effectués en Afrique du Nord. Ainsi les intéressés pourraient partir avec une pension vieillesse au taux plein avec une carrière plus courte que les autres ressortissants des mêmes régimes sociaux. Cette exonération, spécifique à cette seule catégorie de Français, distingue le temps du service légal (dix-huit mois) de la période de maintien sous les drapeaux : elle est égale forfaitairement à un trimestre pour les dix-huit premiers mois passés en AFN (les périodes de formation sur le territoire métropolitain sont exclues de ce calcul) ; elle est intégralement proportionnelle pour la période ultérieure, qui s'analyse comme une sujétion exorbitante du droit commun. En fonction des situations individuelles, l'exonération accordée variera de un à six trimestres ; elle s'appliquera dès 1994 aux personnes âgées de soixante ans ne disposant que de cent cinquante trimestres de cotisations. Le coût de cette mesure est de 2,3 milliards de francs. Si le Parlement adopte cette proposition, jamais les anciens combattants en AFN n'auront bénéficié d'un avantage d'une telle ampleur. A un moment où les graves difficultés que traverse le pays appellent des choix drastiques, la décision du Gouvernement traduit sa volonté d'exprimer, de façon concrète et significative, la reconnaissance de la nation envers ceux qui, dans leur jeunesse, ont répondu à son appel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

13368. - 18 avril 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences négatives que peut avoir l'actuel mode d'attribution de la retraite mutualiste sur l'efficacité des mesures que le

Gouvernement vient de prendre en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, le maintien du délai actuellement en vigueur pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 rendrait en pratique impossible l'accès à cette retraite pour les anciens combattants qui bénéficieraient des 120 000 nouvelles cartes annoncées. Il apparaît donc nécessaire de modifier cet état du droit en lui substituant par exemple un délai de 10 ans, à compter de la délivrance de la carte, pour l'octroi de cette retraite. De plus, les conditions de vie de nombreux anciens combattants sont aujourd'hui de plus en plus précaires. Nombreux d'entre eux se retrouvent en effet, après 50 ans, chômeurs en fin de droit sans aucune aide sociale de la Nation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'apporter une réponse efficace sur ces deux sujets.

*Réponse.* - 1. La question évoquée par l'honorable parlementaire, relative à la retraite mutualiste, relève de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Toutefois, il peut lui être précisé que l'étude du report du délai de forclusion pour se constituer une rente mutualiste fait l'objet d'un examen interministériel. 2. Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à des anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de quatre mille francs et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'améliorer les conditions de fonctionnement du fonds de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13376. - 18 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences négatives que peut avoir l'actuel mode d'attribution de la retraite mutualiste sur l'efficacité des mesures qui viennent d'être prises en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, le maintien du délai actuellement en vigueur pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 rendrait en pratique impossible l'accès à cette retraite pour les anciens combattants qui bénéficieraient des 120 000 cartes annoncées. Il apparaît donc nécessaire de modifier cet état de fait en lui substituant par exemple un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte pour l'octroi de cette retraite. Par ailleurs, les conditions de vie de nombreux anciens combattants sont aujourd'hui de plus en plus précaires et appellent des mesures d'urgence. En effet, trop d'entre eux se retrouvent, après cinquante ans, chômeurs en fin de droits, sans aucune aide sociale de la nation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre de manière efficace aux deux problèmes soulevés.

*Réponse.* - La question évoquée par l'honorable parlementaire relative à la retraite mutualiste relève de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Toutefois, il peut lui être précisé que l'étude du report du délai de forclusion pour se constituer une rente mutualiste fait l'objet d'un examen interministériel. Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à ces anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de 4 000 francs et ceci sans prise en compte des ressources de leur conjoint. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'améliorer les conditions de fonctionnement du fonds de solidarité.

## BUDGET

## Régions

(contrats de plan État-régions - versement des subventions)

## Question signalée en Conférence des présidents

136. - 19 avril 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le versement des subventions prévues dans le cadre des contrats de plan État-régions. Il lui expose, à ce propos, le cas de travaux effectués dans une maison de retraite et dont le financement est assuré par des subventions de l'État, de la région et du département. Si l'État et la région n'ont assorti leurs subventions d'aucune condition particulière, il n'en est pas de même du département puisque le conseil général a conditionné le versement de sa subvention à un droit de reprise, au fur et à mesure de son amortissement. Pour ce faire, il s'est appuyé sur une instruction budgétaire M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, qui fixe ce principe de reprise. Or, il apparaît que le mécanisme prévu par cette instruction ne concerne que les subventions d'investissements renouvelables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que le conseil général a fait là une interprétation erronée de ce texte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser les règles de la comptabilité publique qui s'imposent, dans une telle situation, aux collectivités territoriales.

*Réponse.* - Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable interministérielle (budget-santé) relative aux établissements d'hospitalisation publics, prenant appui sur les modalités en vigueur dans les organismes et entreprises mettant en œuvre le plan comptable privé, prévoient deux modes de comptabilisation des subventions. Les subventions d'investissement dites « non renouvelables », c'est-à-dire celles accordées pour l'acquisition de biens dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement, sont considérées comme un complément de la dotation. Elles sont maintenues en permanence au passif du bilan. Quant aux subventions versées pour l'acquisition des biens dont le renouvellement n'incombe pas à l'établissement bénéficiaire, elles sont retracées au crédit du compte 13 « Subventions d'investissement ». Dans ce cas, elles font l'objet d'une reprise pour permettre à l'établissement d'échelonner, sur plusieurs exercices, la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Le choix entre les deux modes de comptabilisation des subventions a des conséquences budgétaires et n'est pas neutre, ni au regard du mode de financement des établissements ni quant à la relation entre les collectivités territoriales et les établissements sociaux et médico-sociaux auxquels celles-ci apportent leur concours. Aussi les administrations en charge de ces dossiers ont-elles engagé une étude approfondie pour répondre au mieux aux intérêts légitimes de toutes les parties prenantes du financement des établissements sociaux et médico-sociaux avant d'explicitier en termes budgétaires et comptables les solutions retenues.

Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget -  
subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux -  
perspectives)

## Question signalée en Conférence des présidents

1268. - 24 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fédérations régionales des foyers ruraux qui sont à la fois un outil de réflexion et de développement de l'animation de nos villages. Lieux d'échanges et de promotion des idées, ces foyers participent activement à la vie locale. Il lui demande le maintien des crédits accordés ainsi que le financement d'emplois de coordinateurs au niveau régional.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de promouvoir les outils d'animation et de développement du monde rural, ainsi qu'en témoignent les initiatives récemment annoncées tant en faveur de l'aménagement du territoire qu'en matière agricole. S'agissant plus spécifiquement du budget du ministère de l'Agriculture, qui n'est qu'une source parmi

d'autres de financement des actions en direction du monde rural, il convient de rappeler que, dans un contexte budgétaire extrêmement difficile, le Gouvernement a, au cours du débat sur le projet de loi de finances pour 1994, compris les demandes de nombreux parlementaires et il a proposé en conséquence de majorer les crédits du chapitre 43-23 de plus de 5 p. 100, fixant cette dotation à 124 MF. En ce qui concerne les dotations à l'animation rurale (chapitre 43-23, article 13) qui permettent de financer les foyers ruraux, celles-ci ont été portées de 19,33 MF en 1993 à 22,4 MF dans le budget de cette année.

Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel -  
évaluation des stocks - viticulteurs)

## Question signalée en Conférence des présidents

2484. - 21 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations suscitées par l'interprétation des dispositions fiscales applicables aux stocks à rotation lente. L'article 72 B du code général des impôts stipule que les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stock. La valeur des produits ou d'animaux détenus en stock depuis plus d'une année à la date de l'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens. Ce texte va dans le sens d'un allègement de la fiscalité agricole et a pour objet d'instituer un système spécifique d'évaluation des stocks en matière de bénéfices agricoles pour tenir compte des particularités propres aux productions agricoles à cycle long. La viticulture est directement concernée par ce dispositif complété par plusieurs instructions administratives qui précisent, notamment, que les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après la date du blocage des stocks sont immédiatement déductibles des bénéfices. Les viticulteurs considèrent que l'efficacité de ce dispositif implique que le coût du conditionnement du vin, les frais de traitement en cours du cycle de vieillissement nécessaire à sa maturité et à la conservation du produit, inhérents à la matière, doivent pouvoir être déduits fiscalement dans l'année de leur réalisation et non dans l'exercice de commercialisation des productions. Il est étonnant que l'on considère que les frais de nourriture des animaux puissent être directement passés en charge au cours des exercices postérieurs au blocage, et que les frais de mise en bouteille, aussi indispensables au vin que la nourriture peut l'être aux animaux, ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il apparaît donc légitime que les frais de mise en bouteille qui interviennent après la date de blocage de la valeur des stocks puissent être admis au titre des frais généraux de l'année de leur réalisation et immédiatement déductibles des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de l'administration fiscale sur ce point, et s'il envisage de prendre des mesures dans le sens souhaité par les exploitants viticoles.

*Réponse.* - Par dérogation aux principes applicables en matière de bénéfices agricoles et sous réserve d'une option, l'article 72 B du code général des impôts permet aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice qui suit celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après cette date sont alors déductibles au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En revanche, les frais de conditionnement et de mise en bouteille exposés au cours de la phase postérieure à la clôture de l'exercice comptable évoqué ci-avant contribuent à augmenter la valeur de ces stocks. Ces frais ne peuvent donc être assimilés à ceux qui sont nécessaires à l'entretien ou à la conservation du produit dans l'état constaté à la date du blocage. Cette analyse a été confirmée par le tribunal administratif de Bordeaux dans un jugement du 31 décembre 1992 déféré par le contribuable concerné à la censure de la cour administrative d'appel de la même ville. Il convient dès lors d'attendre l'arrêt de cette juridiction.

*Politique économique  
(politique monétaire - ECU -  
utilisation comme monnaie de paiement - réglementation)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

7007. - 25 octobre 1993. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la signature du *Traité de Maastricht* et le référendum autorisant sa ratification permettent d'envisager le moment où l'écu deviendra la monnaie nationale en même temps que celle de l'Union européenne, et d'engager les adaptations préalables. C'est ainsi qu'en juillet 1992, le Gouvernement a annoncé l'ouverture d'un compte en écus par le Trésor public, et précisé que cet événement était « l'aboutissement d'une volonté conjointe avec la Commission des communautés européennes de développer l'usage de l'écu, notamment dans le domaine des opérations publiques ». Cette initiative précédait la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 qui prévoit en son article 14 que « les obligations peuvent être libellées et payées en écus ». Interrogée par un contribuable sur l'application de cet article au paiement en écus de la taxe sur les salaires, la recette des finances de Paris a répondu le 15 avril 1993 que « ce texte législatif était relatif à la création du plan d'épargne en actions ; les dispositions de l'article 14 ne peuvent donc en aucun cas s'appliquer au recouvrement des recettes publiques ». En conséquence, il lui demande : 1° Si l'application de l'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 est limitée au seul cadre des plans d'épargne en actions et aux relations entre parties consentant préalablement à l'usage de l'écu ; 2° S'il a l'intention d'inviter les services de l'Etat à accepter certains paiements en écus lorsque les contribuables en feraient la demande. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - En France, la conception traditionnelle de la monnaie distingue la monnaie de compte qui est la notion juridique, de la monnaie de paiement qui n'est que le moyen matériel de règlement et de libération d'une dette. La monnaie de compte est régie par la loi du contrat dont elle constitue l'objet ; la monnaie de paiement obéit, en principe, à la loi du lieu de paiement. En France, il n'existe qu'une monnaie à caractère libératoire, le franc. Par ailleurs, depuis 1984, l'écu est coté à la bourse de Paris. Vis-à-vis de la réglementation des changes, il est considéré comme une devise. 1. - À cet égard, l'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions concerne un tout autre domaine que le PEA, il autorise la reconnaissance juridique des transactions libellées et payées en écus. Il devient possible - sans aucune restriction - de stipuler expressément en écu, en matière de droit des obligations, et les clauses d'un contrat prévoyant le règlement dans cette devise entre deux résidents ne peuvent être frappées de nullité d'ordre public. L'écu peut donc remplir, dans ce cas-là, la fonction de monnaie de compte ou de monnaie de paiement. Une telle extension législative ne concerne que l'écu, à l'exclusion de toute autre devise. 2. - Pour l'acceptation par l'Etat du paiement en écu par des contribuables de la taxe sur les salaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ne sont pas applicables dans la mesure où elles ne visent que les relations contractuelles entre parties et non le recouvrement de recettes publiques. 3. - En revanche, les administrations peuvent recevoir pour paiement de leurs dettes par les non-résidents des chèques tirés sur les banques étrangères « non-affiliées au réseau français », libellés en francs ou en devises.

*TVA*

*(taux - enseignement des disciplines sportives)*

7865. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'enseignement des disciplines sportives reste aujourd'hui la seule forme de loisirs assujettie à une TVA au taux normal de 18,60 p. 100. Cependant, en vertu de l'article 261-4-4-B du code général des impôts, sont exonérés de TVA les cours ou les leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leur élèves. Ainsi, la différence de traitement, au regard de la TVA, entre les charges d'un centre équestre et ses recettes peut être à l'origine de difficultés financières pour ces établissements et, à une époque où la lutte contre le chômage reste une priorité nationale, il semble utile de supprimer de tels freins à l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

*Douanes*

*(droits de douane - droit de francisation et de navigation - exonération - conditions d'attribution)*

9404. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime relatif aux droits de ports et de navigation. En effet la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 modifiée stipule, dans son article 2, que « tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation soumis à un visa annuel ». Par ailleurs la loi fixe, en annexe, les modalités d'application du droit de francisation et de navigation à la charge du propriétaire du navire. Ce droit est recouvré par année civile, avec une majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le versement par rapport aux dates limites fixées par décret d'application. Or l'administration des douanes considère que la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile considérée, que le bateau soit utilisé ou non. Cette interprétation de la loi mériterait d'être comparée avec les modalités d'application de la « vignette automobile ». Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être envisagées afin d'introduire dans la loi une exonération des droits pour les bateaux restant à terre à l'intérieur d'une propriété privée.

*Réponse.* - En application de l'article 218 du code des douanes, tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation. Seuls les navires n'excédant pas deux tonneaux de jauge brute sont dispensés des formalités de francisation à la condition de rester dans les eaux territoriales françaises. En outre, les navires francisés sont soumis à un droit de francisation et de navigation ayant le caractère d'un impôt réel attaché à la possession du navire, recouvré par année civile, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération sa destination ou les modalités de son utilisation. Le seuil de perception de ce droit dont étaient initialement dispensés les navires ne dépassant pas deux tonneaux a été porté à trois tonneaux en 1987 pour favoriser le développement de la plaisance. Actuellement, les navires exonérés du droit de francisation et navigation représentent plus de 80 p. 100 du parc naval de la plaisance.

*TVA*

*(exonération - conditions d'attribution - chambres d'hôtes, gîtes ruraux et habitat léger de loisir)*

9659. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'obtenir une exonération de la TVA sur les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes ou habitations légères de loisirs aménagées, cela afin que ces personnes bénéficient des mêmes droits que les loueurs qui ne réalisent que des locations meublées non hôtelières et qui sont, eux, déjà déchargés de cette contribution.

*Réponse.* - En règle générale, les locations de logements meublés sont exonérées de TVA. En revanche, ces locations sont taxables lorsqu'elles représentent un caractère hôtelier ou para-hôtelier. Ainsi les locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes ou d'habitations légères de loisirs fixes sont imposables lorsqu'elles comportent, outre le logement, la fourniture de véritables prestations hôtelières ou para-hôtelières (accueil de la clientèle, petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, linge de maison) et pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et

des sociétés. Cette disposition, qui est commentée dans une circulaire administrative du 11 avril 1991 (3 A-9-91), permet d'éviter des distorsions de concurrence avec le secteur hôtelier.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations - paiement - délais - conséquences)*

**10348.** - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires établit que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération... ». Sauf cas exceptionnels, la rémunération des fonctionnaires est mise en paiement avant la fin du mois, soit avant l'exécution complète du service fait. Aucune disposition législative ou réglementaire ni la jurisprudence administrative ne prévoient le versement automatique d'intérêts de retard pour paiement tardif de rémunérations principales ou accessoires. Lorsque les fonctionnaires demandent le versement des intérêts de retard, il est fait application des dispositions de l'article 1153 du code civil. Aux termes de cet article, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Le point de départ des intérêts est constitué par la date de la réception de la demande portant sur le principal, adressée par le fonctionnaire à son administration gestionnaire. Ils sont dus jusqu'au jour de la mise en paiement du principal. Si la demande de l'agent intervient après le versement spontané du principal, il ne peut y être fait droit. La demande d'intérêts peut être formulée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, la demande d'avis de réception jointe au pli recommandé présentant l'avantage de donner date certaine. Il en est de même lorsque le fonctionnaire dépose sa demande auprès du service gestionnaire compétent contre reçu revêtu d'un cachet officiel daté et signé. Enfin, il est précisé que le taux de l'intérêt légal est appliqué au traitement net. L'application de ces règles de droit permet de régler la situation des fonctionnaires dont le traitement aurait été versé avec retard. Mais l'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que, contrairement à son affirmation, cette situation n'est pas fréquente. Le paiement des rémunérations des fonctionnaires est effectué avec ponctualité, selon des procédures largement informatisées, et sur la base d'un calendrier mensuel identique sur l'ensemble du territoire. Dans certains cas, par exemple lors de mutations ou de prise de fonctions, le décalage entre le traitement du dossier administratif et sa traduction pécuniaire est compensé par le versement d'acomptes qui interviennent en dehors de ce calendrier mensuel, afin d'en limiter au minimum les conséquences pour les bénéficiaires.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - garanties de taux d'emprunts -  
indemnité de résiliation - déduction)*

**10819.** - 7 février 1994. - **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité lié à l'achat d'un immeuble à usage commercial. Cette acquisition a été payée pour partie au moyen d'un emprunt contracté auprès d'une banque dont l'intervention a été constatée dans l'acte d'acquisition. L'emprunt a été souscrit moyennant un taux variable : le T4M. Ce taux a lui-même fait l'objet de deux conventions de garantie. L'une de taux plancher et l'autre de taux plafond, intervenues par acte séparé du contrat principal d'achat contenant prêt par subrogation. Le contribuable emprunteur souhaite abandonner par anticipation cette garantie de taux, mais il devra verser à la banque une indemnité de résiliation anticipée.

Cette indemnité peut-elle être fiscalement considérée comme une charge liée à l'emprunt, et, par conséquent, est-elle déductible des revenus fonciers de l'année en cours de laquelle elle est versée ?

*Réponse.* - Dès lors que la résiliation anticipée de conventions de taux plancher et de taux plafond accessoires à un emprunt à taux variable n'a d'incidence que sur la détermination du montant de la charge financière et ne modifie pas les modalités de remboursement du capital, l'indemnité versée à cette occasion à l'établissement prêteur peut être considérée comme faisant partie des frais d'emprunt déductibles des revenus fonciers au même titre que les intérêts eux-mêmes.

*Impôts et taxes  
(taxe d'apprentissage - versement direct au Trésor -  
affectation - réglemmentation)*

**11167.** - 14 février 1994. - **M. René Carpentier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la taxe d'apprentissage versée directement au Trésor, et quelle est la part que représente ce montant dans le total du produit de la taxe d'apprentissage. Il lui demande également si une affectation précise est alors donnée au produit de la taxe versée directement au Trésor, selon quels critères et si des avis préalables sont alors recueillis, auprès notamment des partenaires sociaux ou des composantes de la communauté éducative.

*Réponse.* - Les entreprises acquittent la taxe d'apprentissage par le règlement de dépenses libératoires, principalement sous forme de salaires versés aux apprentis ou de subventions à des organismes de première formation et, pour le solde, par un versement direct au Trésor public. Les recouvrements de taxe d'apprentissage assurés par la direction générale des impôts, représentatifs de ce versement direct, sont élevés à 247 millions de francs en 1991 et à 225,1 millions de francs en 1992. La part du versement direct au Trésor représentait ainsi environ 3,8 p. 100 du produit total de la taxe en 1991 (contre 3,9 p. 100 en 1989 et 4 p. 100 en 1990). Les sommes ainsi versées au Trésor sont imputées en recettes au budget général de l'Etat et ne reçoivent donc pas d'affectation spécifique, en vertu du principe de non affectation des recettes budgétaires.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - réforme - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**11267.** - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les défauts de la taxe professionnelle, dont l'assiette largement constituée de salaires pénalise les entreprises de main-d'œuvre. Il remarque, en outre, que le système des acomptes fait peser sur les entreprises de lourdes charges de trésorerie et que l'inscription de privilège demandée par les services fiscaux en cas d'échelonnement du prélèvement expose les entreprises de bâtiment à perdre des marchés. Il souhaite en conséquence connaître l'état des réflexions gouvernementales sur le remplacement de cet impôt, et plus généralement sur une réforme complète des impôts locaux.

*Réponse.* - Les nombreuses études réalisées au cours des dernières années sur la taxe professionnelle n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pose cette taxe et la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, l'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé et apparaît, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements, comme l'a souligné le Conseil des impôts. En outre, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Ce dispositif a été progressivement étendu : le taux du plafonnement fixé à 8 p. 100 à l'origine a été réduit à 3,5 p. 100 à compter de 1991. Il a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des problèmes liés

à cette taxe, s'est engagé à présenter, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur les incidences, en matière d'emploi, d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle. Plus généralement, la réforme de la fiscalité locale est un sujet très sensible qu'il convient d'aborder avec prudence, en concertation avec les élus locaux et après une réflexion approfondie. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire qui sera prochainement soumis au Parlement prévoit de mettre en chantier une réforme en profondeur de cet impôt pour le rendre plus équitable et moins pénalisant pour le développement économique. En ce qui concerne l'inscription du privilège du Trésor, la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimum de 100 000 francs fixé par arrêté du ministre de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles faisant l'objet d'une demande de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Le Trésor devient alors simple créancier chirographaire. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence de difficultés financières de la personne en cause. Toutefois, afin de concilier ces différentes règles et de ne pas porter préjudice aux entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle, ainsi que son montant. Cette disposition est de nature à éclairer complètement les tiers sur la nature réelle de la dette fiscale des entreprises.

*Matériels électriques et électroniques  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

11536. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la fuite du travail hors de France dans le secteur de l'électronique. Depuis quelques années, un grand nombre d'entreprises de la profession font réaliser leurs produits et sous-ensembles électroniques à l'étranger et plus particulièrement dans le Sud-Est asiatique. Il y a de moins en moins d'heures effectuées dans les entreprises nationales, ce qui provoque un lourd chômage. La raison de cet abandon est la recherche d'une meilleure compétitivité. Or il s'avère que l'État lui-même est pour une bonne part à l'origine de la situation. En effet, des composants électroniques entrent dans la constitution de beaucoup de produits ou de sous-ensembles. Depuis l'échec du plan composant français, la plupart de ces composants électroniques, surtout les plus avancés en technologie, sont importés. Or la taxe d'importation qu'ils subissent est, pour les circuits intégrés, près de quatre fois plus faible lorsque le composant importé est soudé sur un circuit imprimé que lorsqu'il est importé seul. Ainsi, pour bénéficier d'un meilleur prix de revient, et ce à cause de la seule différence des taxes appliquées par l'État sur les composants, les industriels s'approvisionnent de plus en plus à l'étranger, font tester et câbler jusqu'au produit fini au lieu d'importer ces mêmes composants et de les faire câbler en France. Cette seule différence de taxe entraîne aujourd'hui une hémorragie de travail dans la profession de l'électronique. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les droits de douane appliqués aux composants électroniques (transistors, diodes, circuits intégrés, etc.) sont généralement de l'ordre de 14 p. 100, alors que les assemblages électroniques (circuits imprimés + composants électroniques) sont passibles du taux de droit correspondant à celui des pièces détachées du produit dans lequel elles seront incorporées. Les exemples ci-après montrent le décalage entre le niveau tarifaire des composants électroniques et celui des assemblages qui sont passibles de droits de douane de : 4 p. 100 pour les ordinateurs ; 4,1 p. 100

pour les machines-outils et fours électriques ; 4,9 p. 100 pour les appareils de photocopie ; 5,1 p. 100 pour les machines pour le brasage ou le soudage, appareils électroménagers (fers à repasser, sèche-cheveux, radiateurs, fours, etc.) ; 5,8 p. 100 pour les tourne-disques, magnétophones, caméras grand public, appareils de laboratoire photographiques ; 6,9 p. 100 pour les voitures, camions tracteurs ; 7,2 p. 100 pour les caméras de télévision, appareils d'émission ou de réception pour la téléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion, ou les téléviseurs ; 7,5 p. 100 pour les téléphones et télécopieurs. Un accord est intervenu dans le cadre du GATT, mais le différentiel de taxation du taux des composants électroniques avec ceux des parties et pièces détachées de machines sera maintenu, voire aggravé. Sur l'ensemble des secteurs industriels, les droits de douane sur les composants électroniques sont parmi les plus élevés. Le niveau des barrières tarifaires s'explique par la volonté constante des États membres de protéger un secteur d'activité stratégique, dont l'évolution engage d'autres secteurs sensibles du fait d'une intégration toujours plus importante de l'électronique dans la composition des matériels électriques. Par ailleurs, le secteur des composants électroniques fait l'objet d'un soutien des États membres et de la Commission. Le projet JESSI, destiné au rattrapage technologique de l'Europe vis-à-vis des États-Unis et du Japon, en est une bonne illustration. Cependant, les industries de transformation, qui assemblent des sous-produits, y compris les assemblages électroniques, ne subissent pas complètement ce désavantage tarifaire. En effet, l'article 28 du traité de Rome prévoit que la Commission propose au conseil de l'Union européenne des suspensions tarifaires pour des matières premières, des semi-produits ou des composants qui ne sont pas produits dans l'Union. Les entreprises qui ne trouvent pas chez les producteurs européens les composants électroniques dont elles ont besoin pour fabriquer leurs assemblages électroniques peuvent demander, via les administrations nationales, des suspensions de droits de douane. Les demandes sont valables pour une durée de six mois et sont reconductibles pour autant qu'aucune production correspondant au produit recherché ou à un produit équivalent ne soit lancée au sein de l'Union. Les produits du secteur de la micro-électronique font l'objet de nombreuses demandes de suspension de droits (environ 150 nouvelles demandes européennes tous les six mois, qu'il convient de compléter par les 800 produits ou familles de produits bénéficiant de suspensions de droits reconductibles). Aussi les industries de transformation peuvent-elles s'approvisionner au meilleur coût, et leur compétitivité, en regard des nombreuses suspensions de droits octroyées, n'est pas obérée par le traitement tarifaire des marchandises.

*TVA*

*(déductions - centres techniques industriels)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

11586. - 28 février 1994. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle remise en cause, dans le cadre de l'harmonisation européenne, des modalités de calcul des déductions de TVA des centres techniques industriels. Une telle mesure aurait de graves conséquences pour les CTI puisque elle aboutirait à ponctionner environ la moitié de leurs ressources, mais aussi pour les 115 000 petites et moyennes entreprises qui les financent et qui ont un besoin vital et quotidien des services de leur centre afin de préserver leur compétitivité. Alors que l'accentuation de l'aide à la recherche industrielle en direction des PME-PMI et des secteurs traditionnels apparaît comme une nécessité pour tous, il lui demande quelles mesures de compensation financière, dans le respect des règles communautaires en matière d'aides, le Gouvernement envisage pour les CTI si la suppression de la prise en compte de la TVA sur les taxes parafiscales était confirmée.

*Réponse.* - Les centres techniques industriels ont jusqu'à présent été considérés comme assujettis à la TVA, y compris sur la partie de leur activité financée par des taxes parafiscales. Mais la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'État conduit à s'interroger sur la validité de la taxation du produit des taxes parafiscales. L'étude des conséquences de cette jurisprudence à l'égard des centres techniques industriels n'est pas terminée. En cas de décision conduisant à ne plus soumettre à la TVA le produit des taxes parafiscales, les représentants des centres techniques industriels seront bien entendu associés à la réforme qui devrait alors s'engager.

*Communes**(FCTVA - réglementation - hébergements touristiques)**Question signalée en Conférence des présidents*

11653. - 28 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les communes qui réalisent des hébergements touristiques pourront bénéficier de la compensation de TVA ; si les gîtes ruraux, campings, refuges gardés, multiservices et commerces ruraux, etc., pourront en bénéficier s'ils sont gérés en régie ou s'ils sont confiés à une gestion privée. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir si le gestionnaire aura la possibilité de récupérer la TVA sur les travaux réalisés par la collectivité.

*Réponse.* - Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe afférente à des biens et services n'est déductible que s'ils sont utilisés pour les besoins d'opérations soumises à la taxe. Il en résulte qu'une commune qui réalise une activité imposable à la TVA peut déduire dans les conditions habituelles la TVA grevant les biens qu'elle acquiert pour les besoins de son activité imposable. Tel est le cas, par exemple, des collectivités locales qui donnent en location, sous le régime de la TVA, des locaux à usage industriel ou commercial ou qui, sous certaines conditions, exploitent un terrain de camping. En revanche, les collectivités locales ne peuvent prétendre à aucune déduction par la voie fiscale de la taxe afférente à leurs dépenses supportées dans le cadre d'activités pour lesquelles elles ne sont pas redevables de la TVA. Il en est notamment ainsi pour des dépenses engagées par une commune pour la réalisation de locations meublées de gîtes communaux qui sont exonérés du paiement de la TVA sans possibilité d'option. Ces règles s'appliquent dans les mêmes conditions aux collectivités locales qui effectuent ces opérations dans le cadre d'une régie directe ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire privé agissant comme un simple prestataire de services. Dans cette dernière situation, le prestataire de services est imposable à la TVA sur sa rémunération et il ne peut déduire que la taxe afférente à son activité de gestion. S'agissant du fonds de compensation pour la TVA, il doit être rappelé tout d'abord que l'assujettissement d'une activité à la TVA entraîne l'inéligibilité des immobilisations au fonds de compensation. Par ailleurs, l'article 42-3 de la loi de finances rectificative pour 1988 n'autorise pas le versement d'attributions dès lors que le bien est cédé ou mis à disposition d'un tiers inéligible au dit fonds. Toutefois, en ce qui concerne le tourisme social, le Gouvernement conscient des efforts fournis par les petites communes rurales pour maintenir un certain équilibre social et démographique dans leur région ainsi que des difficultés financières auxquelles elles doivent faire face, a autorisé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, le versement d'attributions au titre du FCTVA pour les acquisitions, constructions, rénovations d'immobilisations commencées en 1992 et 1993 et devant s'achever au plus tard le 31 décembre 1994, données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

*TVA**(taux - verres de lunettes)**Question signalée en Conférence des présidents*

11697. - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA qui s'applique aux verres de lunettes. Les médicaments remboursés par la sécurité sociale sont frappés d'une TVA à taux spécifique qui s'élève à 2,1 p. 100. Les verres de lunettes sont soumis quant à eux au taux de TVA normal, à savoir 18,6 p. 100. De nombreuses personnes qui sont atteintes d'anomalies visuelles, myopie, presbytie, etc., sont obligées d'utiliser des lunettes dont le coût est relativement élevé, mais pour lesquelles le remboursement par la sécurité sociale est très faible. Ainsi est-il fréquent de constater que le versement à l'Etat par le biais de la TVA est supérieur à la prise en charge sécurité sociale proprement dite. Alors que dans d'autres domaines le taux de TVA vient de baisser de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, comme par exemple dans l'hôtellerie de luxe ou encore pour le logement, baisse qui a nécessité des compensations budgétaires, il lui semble opportun d'appliquer aux verres de lunettes le même taux spécifique qui s'applique aux médicaments. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - La directive européenne n° 92/77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 p. 100. Elle autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir au taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour des biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Tel est le cas des médicaments. Dès lors, l'application du taux de TVA de 2,10 p. 100 aux verres de lunettes serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France. En outre, l'application d'un taux réduit de TVA aux verres de lunettes serait d'un coût budgétaire important, inopportun dans la conjoncture actuelle.

*Impôts locaux**(assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences)*

11907. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les résultats des simulations de la révision des évaluations cadastrales qui viennent d'être transmis aux maires des communes de sa circonscription. Certains d'entre eux s'inquiètent des risques d'injustice pouvant découler des résultats de cette révision en ce qui concerne les communes comportant un important parc locatif social. Si l'estimation locative est ancienne (année 1970), un brusque ajustement risque d'avoir des répercussions dramatiques, surtout pour les assujettis à l'impôt foncier, ne bénéficiant pas, par là même, des allègements destinés aux logements sociaux. Ainsi, des communes qui ont connu un développement important de logements sociaux et une augmentation de la fiscalité liée au besoin d'équipements publics, risquent de voir s'envoler les taxes du foncier bâti et des taxes d'habitation communales aux dépens de catégories dites moyennes. Il lui demande par conséquent si, à son sens, il n'y a pas là un risque d'injustice et de fuite des catégories sociales moyennes, qui verront leurs impôts locaux augmenter en forte proportion vers ces communes périphériques où la fiscalité est faible, les résidents utilisant les équipements des villes-centres. Cette éventualité aurait pour effet de créer de nouveaux ghettos dans ces dernières aux dépens d'une population stable, mais surtout prisonnière de par la propriété de son logement. Il s'agit là aussi d'un élément de l'aménagement du territoire.

*Réponse.* - L'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit effectivement que la date d'intégration dans les rôles des résultats de la révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps seront précisées par une loi ultérieure. Lors de la séance du 17 novembre 1992, le Gouvernement a en accord avec la représentation nationale, décidé de reporter la mise en œuvre de cette révision. Le report est actuellement mis à profit pour réaliser des évaluations complémentaires par catégorie de contribuables et catégorie de communes qui seront soumises au comité des finances locales, aux associations d'élus locaux, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il convient en effet que la réforme soit appliquée avec prudence et progressivement afin d'éviter des effets de ressaut. C'est seulement après cette concertation qu'un texte sera proposé au Parlement.

*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - zones rurales)**Question signalée en Conférence des présidents*

11956. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent actuellement les professionnels de la petite hôtellerie-restauration. A une surcapacité hôtelière constatée à travers le territoire français, s'ajoutent, pour ce secteur d'activité, des charges financières de plus en plus excessives : augmentation des charges sociales et de la taxe professionnelle, commissions sur les cartes de crédit, redevance SACEM, cotisations sociales personnelles toujours plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures particulières afin d'aider au maintien de la petite hôtellerie-restauration qui représente, en milieu rural, non seulement un service de proximité indispensable, mais également un atout supplémentaire au développement du tourisme.

*Réponse.* - Le Gouvernement, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a décidé de mettre en œuvre un soutien actif aux professionnels de l'hôtellerie indépen-

dante et familiale. Dans chaque région vient d'être créé, sous la présidence du préfet, un comité régional d'assistance à l'hôtellerie chargé d'aider, en concertation avec elles, les entreprises de ce secteur gravement affectées par une conjoncture défavorable à rechercher les solutions permettant de rééquilibrer leur situation financière. De plus, la Société française de garantie des financements des PME (SOFARIS) gère, à la demande de l'Etat, un nouveau fonds de garantie pour les concours bancaires à moyen terme accordés aux PME connaissant des difficultés récentes et temporaires de chiffre d'affaires et de financement de leur besoin en fonds de roulement. Ces garanties portent sur 50 p. 100 des crédits nouveaux et sont de nature à faciliter la décision des banques. Les entreprises hôtelières sont bien entendu éligibles à ce dispositif. En ce qui concerne la redevance SACEM, le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit (art. L-123-1) et de recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de celle-ci (art. L-131-4), étant entendu que le terme recette ne limite pas l'assiette de la redevance aux seuls bénéfices provenant de la diffusion des œuvres. Ce droit s'applique à toutes les représentations et reproductions de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict par la jurisprudence. Aussi la diffusion dans le secteur professionnel de l'hôtellerie restauration du répertoire de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), relevant des articles L-321-1 à L-321-12 du code précité, donne prise au droit d'auteur et donc à un droit à rémunération. Conformément à ces principes, la SACEM a défini les conditions d'autorisation de la diffusion de son répertoire. Elle prévoit que les professionnels de l'hôtellerie restauration et certaines de leurs fédérations représentatives peuvent bénéficier de tarifs préférentiels en concluant des protocoles particuliers avec la SACEM. Ainsi une quinzaine de protocoles ont été conclus entre cette société et notamment la Fédération nationale de l'industrie hôtelière (FNIH), la Confédération française des hôtelsiers restaurateurs, cafetiers et discothèques (CFHRCD), le Syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants (SNC), le Syndicat de l'hôtellerie (FIH), la Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (FAGIHT), la Fédération nationale de l'hôtellerie et du tourisme (CIDUNATI). Il convient de souligner que les tarifs, qui tiennent compte de la spécificité des établissements (genre d'appareils utilisés pour la diffusion, population de commune où est implanté l'établissement et la contenance de celui-ci), sont les moins élevés dans les communes les moins peuplées. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans de telles relations contractuelles. Il lui revient en revanche de veiller à la protection des créateurs et de rappeler aux utilisateurs de musique qu'ils doivent respecter la législation sur la propriété littéraire et artistique. Enfin, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lequel repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation. S'agissant plus particulièrement de la taxe professionnelle, de nombreuses mesures ont été prises pour limiter le poids de cette taxe. Depuis 1987, les bases de taxe professionnelle font l'objet d'un abattement général de 16 p. 100. A compter de 1988, l'augmentation annuelle des bases d'imposition est, sous réserve de la variation des prix, réduite de moitié. Au surplus, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, qui permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées, a été étendu : le taux du plafonnement, fixé à 8 p. 100 à l'origine, a été progressivement réduit à 3,5 p. 100. Ce dispositif a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

#### Apprentissage

(politique et réglementation - fonction publique - perspectives - services fiscaux)

12008. - 14 mars 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les services fiscaux ne soient pas autorisés à accueillir des apprentis ou des stagiaires, alors même que la circulaire du 23 novembre 1993 rend désormais applicable la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 qui permet aux collectivités locales, aux établissements publics et aux administrations centrales de l'Etat de s'ouvrir à l'apprentissage. Eu

égard à la volonté du Gouvernement de voir se développer les premières expériences professionnelles des jeunes, il lui demande quelles sont les raisons et les dispositions particulières qui justifient l'impossibilité pour les services fiscaux de recevoir des apprentis ou des stagiaires.

Réponse. - Le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a ouvert la possibilité, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1996, de former des apprentis dans les services ou organismes relevant du secteur public non industriel et commercial. Aux termes de la circulaire interministérielle du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi, l'ouverture des fonctions publiques à l'apprentissage repose sur l'idée que nombre de métiers sont exercés dans le secteur public dans des conditions d'activité similaires à celles du secteur privé. Le texte ajoute que sont notamment concernées par cette expérimentation les administrations de l'Etat. Pour sa part, la direction générale des impôts entend s'associer pleinement à cette mesure qui vise à favoriser l'insertion de jeunes dans le monde du travail par le biais de l'apprentissage d'un métier. Compte tenu toutefois de la spécificité des missions qui lui sont confiées et de la confidentialité des dossiers qu'elle gère, cette administration ne pourra intervenir efficacement que pour la préparation des diplômés. C'est dans ce cadre que les possibilités de mise en œuvre de l'apprentissage à la direction générale des impôts sont actuellement examinées.

#### Impôt sur le revenu

(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

13140. - 11 avril 1994. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du budget s'il envisage de revenir sur la mesure fiscale qui pénalise les couples mariés en leur accordant des parts fiscales moins avantageuses par rapport aux couples non mariés vivant en union libre. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet et savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette disparité, qui va à l'encontre de la politique familiale pour laquelle le Gouvernement semble prêt à coordonner tous ses efforts.

Réponse. - La législation actuelle de l'impôt sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment demandée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt afférentes aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décote, auparavant réservés aux personnes seules, ont été étendus aux couples mariés. Enfin, l'allègement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du système des minorations qui pénalisait gravement les familles. Les allègements s'élèvent à 19 MasF, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allègement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la for-

rune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés et, pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(déductions et réductions d'impôt -  
dans aux associations caritatives)*

13169. - 11 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure qui permet aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable pour les dons au profit de certains organismes. Cette initiative a rencontré un certain succès. Elle a permis de stimuler la vie des associations et l'action humanitaire. Elle a ainsi contribué à la création de nouveaux emplois. Elle a également permis à certains citoyens de contribuer au développement d'actions qui leur sont chères. Chez certains de nos partenaires européens, ces taux sont parfois plus élevés. Il lui demande, dès lors, si ce taux de déductibilité ne pourrait pas être augmenté.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze millions et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994, qui a porté de 560 francs à 1 090 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - exonération -  
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13193. - 18 avril 1994. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées et aux handicapés. Aussi, afin de leur permettre de mener à bien leur importante mission, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de les exonérer de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Il lui semble qu'une telle mesure pourrait permettre la création rapide de plusieurs milliers d'emplois.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - exonération -  
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13311. - 18 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les services d'aides et de soins à domicile, lesquels sont soumis à la taxe sur les salaires. Malgré l'abattement dont les associations en cause bénéficient, elles restent cependant lourdement pénalisées en raison du nombre

important de salariés qu'elles emploient. Il lui demande si, compte tenu du caractère social de leurs activités et du fait qu'elles constituent une véritable source d'emplois, il ne pourrait être envisagé d'exonérer ces associations de la taxe sur les salaires. Cette mesure viendrait également alléger le coût général des services d'aides et de soins à domicile qui s'adressent à de nombreuses personnes dont les ressources sont souvent faibles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(fonctionnement - future chaîne du savoir et de l'emploi -  
réception des émissions - zones rurales)*

13102. - 11 avril 1994. - La chaîne du savoir et de l'emploi va voir le jour. L'initiative est intéressante. Cependant, un certain nombre de Français - ceux qui ne pouvaient recevoir la 5<sup>e</sup> chaîne, dont Arte - ne pourront pas capter cette nouvelle chaîne. Et ce sont souvent des résidents des espaces ruraux, ceux qui devraient en bénéficier le plus dans le cadre d'un véritable aménagement du territoire. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la communication** à quelle date tous les Français pourront profiter de cette nouvelle initiative.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la future chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, qui verra le jour à la fin de l'année 1994, est attendue dans de nombreuses zones rurales dépourvues de services de proximité. Sa contribution à la formation et au développement de la culture dans les régions isolées est incontestable; à ce titre elle peut constituer un élément déterminant du schéma général d'aménagement du territoire qui sera soumis au Parlement en juin 1994. Cette nouvelle chaîne sera diffusée dans la journée sur le 5<sup>e</sup> réseau, actuellement occupé en soirée par la chaîne Arte. Ce réseau ne peut être actuellement reçu que par 82 p. 100 de la population. Le ministère de la communication étudie actuellement, en liaison avec la Datar, dans le cadre du schéma national d'aménagement du territoire en préparation, un plan d'extension du 5<sup>e</sup> réseau, l'objectif étant de parvenir à une couverture d'environ 92 p. 100 dans un délai de trois ans.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine  
(expositions - Grand Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)*

11861. - 7 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quant à la tenue des salons d'art plastique, antérieurement présentés au Grand Palais. Ouvert au début du siècle, le Grand Palais a longtemps été principalement destiné à la tenue de salons d'artistes peintres et de sculpteurs. Peu à peu l'utilisation de ce palais a été élargie à d'autres domaines des arts et des lettres. Alerté par la fédération des associations des arts graphiques et plastiques, il souhaite connaître les propositions qu'il souhaite faire à cette dernière pour déterminer de nouveaux lieux d'accueil pour les seize salons concernés: salons annuels: salon d'Automne, salon des indépendants, salon des artistes français; biennales: Arts Déco, Biennale

nationale des Beaux-Arts, etc. Ainsi que les différentes manifestations du type salon de Mai, salon de la jeune peinture. Outre la grande importance artistique nationale et internationale que revêtent ces manifestations, elles font aussi travailler près de 100 000 personnes, directement ou indirectement. Il en va de la présence de Paris comme centre international d'exposition de renommée mondiale, mais il en va aussi et surtout de la possibilité pour chaque artiste de voir ses œuvres exposées dans un lieu prestigieux.

*Réponse.* - Des raisons impérieuses de sécurité ont contraint le ministre de la culture et de la francophonie à fermer le Grand Palais pour une durée encore indéterminée à ce jour, compte tenu de l'état d'affaissement du bâtiment. Les études préalables nécessaires avant d'engager des travaux seront terminées vers le mois de juin 1994. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui, en tout état de cause, ne sera pas inférieure à deux ans. L'engagement personnel du ministre de la culture et de la francophonie depuis de nombreuses années pour le maintien et le développement des salons d'artistes au centre de Paris a permis de proposer le site du quai Branly comme lieu de substitution pour les deux années à venir. L'établissement public du Grand Louvre (EPGL), maître d'œuvre de cette installation, est en liaison avec chacune des organisations de salons, pour déterminer dès maintenant les besoins spécifiques propres aux salons et établir un calendrier d'exposition pour le dernier quadrimestre 1994. Ainsi seront préservées toutes les manifestations initialement prévues dans la nef du Grand Palais ainsi que la place de Paris comme capitale internationale de la création culturelle.

## DÉFENSE

*Armée*  
(sous-officiers - rémunérations)

11696. - 28 février 1994. - M. Charles Millon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'application de la clause de transposition aux militaires figurant dans l'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et les rémunérations des trois fonctions publiques. A la lecture des différents décrets d'application de 1991, on peut en effet constater certaines différences de traitements. Ainsi l'échelon 25 n'est appliqué qu'aux adjudants-chefs et maîtres principaux; l'échelle de solde n° 3 ne donne pas une véritable parité aux militaires par rapport à ce qu'ont obtenu les agents des catégories C et D de la fonction publique et enfin l'échelle de solde n° 4 (hors majors) subit un décalage moyen de huit à dix points. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces différences de traitements.

*Réponse.* - Le protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de qualification et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit pour le personnel militaire une transposition dont le calendrier s'étend du 1<sup>er</sup> août 1990 au 1<sup>er</sup> août 1996. Il tient compte des particularités des carrières militaires, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui dispose que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires de carrière. La création d'un échelon exceptionnel de solde à l'échelle n° 4, après vingt-cinq ans de services au profit des adjudants-chefs et assimilés, répond au souci de promouvoir les sous-officiers qui, après avoir effectué une carrière longue, sont parvenus au sommet de leur corps statutaire. Cette échelle de solde n° 4 est par ailleurs revalorisée dans sa globalité; tous les grades enregistrent une progression indiciaire, qui, toutefois, s'applique en priorité aux rémunérations les plus basses. Les sous-officiers ont vocation à faire, pour certains, une carrière courte, pour d'autres, une carrière longue; dans ce dernier cas, la rémunération afférente à l'échelle n° 3 ne constitue qu'une étape. La situation des personnels rémunérés à l'échelle de solde n° 3, qui a fait l'objet d'une amélioration, ne peut être comparée à celle d'une quelconque catégorie de personnels civils; en effet, les jeunes sous-officiers effectuant une carrière longue accèdent au grade d'adjudant-chef ou de major, voire, pour certains d'entre eux, à l'état d'officier. La transposition a permis de revaloriser sensiblement les échelons de début de carrière,

en solde spéciale progressive puis à l'échelle de solde n° 3, et également les échelons de fin de carrière pour les sous-officiers, les adjudants-chefs et les majors. Les sous-officiers effectuant une carrière normale n'ont donc pas été déclassés par rapport aux fonctionnaires, et l'échelon terminal de major demeure identique à celui de l'indice terminal du dernier grade de la catégorie B.

*Armée*  
(officiers - ORSA - carrière - armée de l'air)

12465. - 21 mars 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les officiers de réserve en situation d'activité (ORSA). Issus du corps des sous-officiers, ces officiers sont sélectionnés par concours. Quittant un statut de carrière pour servir sous contrat, ces dernières années, la règle générale leur permettrait de rester en service, soit durant vingt années de contrat ORSA, soit jusqu'à la limite d'âge de leur grade, la première limite fixant la date de fin de service. En 1993, une note de la direction du personnel militaire de l'armée de l'Air a précisé qu'après vingt-cinq années de service (sous-officier + officier), les renouvellements de contrats ne seraient plus systématiques. Il apparaît que ces mesures, qui commencent à être appliquées, sont très mal perçues par ces personnels. Elles ont en effet pour conséquence de mettre sur le marché de l'emploi, dans un contexte très difficile, des personnes âgées de 45 à 50 ans et qui ont charge de famille. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette politique de réduction du temps de service des ORSA de l'armée de l'Air.

*Réponse.* - La chute brutale du nombre des départs volontaires d'officiers avant leur limite d'âge, chute consécutive à une situation économique plus difficile et à un reclassement dans le secteur civil plus incertain, a contraint l'armée de l'air à programmer une réduction importante de son recrutement d'officiers et à adopter une politique prudente en matière de renouvellement de contrat des officiers de réserve en situation d'activité (ORSA). Désormais, les contrats ne sont plus systématiquement renouvelés, alors que récemment encore, la situation relativement stable et équilibrée des flux d'entrée et de sortie dans les différents corps permettait un tel renouvellement, ce qui a pu entretenir l'illusion d'une équivalence possible entre le statut de carrière et le service sous contrat. Malgré cette mesure, tous les ORSA qui servent sans reproche quittent l'activité après avoir acquis des droits à prime et à pension de retraite à jouissance immédiate d'un niveau convenable. Les directives appliquées par les services de gestion des personnels de l'armée de l'air ont un caractère conservatoire. Elles visent à concilier les besoins prioritaires de l'armée de l'air, et les intérêts du personnel concerné, qu'elles s'efforcent de préserver comme le prévoient les textes en vigueur. Il convient de rappeler que la relative précarité du régime des ORSA, qui est celui des contractuels, est compensée par un certain nombre d'avantages dont ne bénéficient pas les officiers de carrière. En effet, les ORSA peuvent obtenir une retraite à jouissance immédiate à quinze ans de service pour le personnel navigant, à l'issue d'un congé du personnel navigant d'un an et à vingt ans de service pour les non navigants. Par ailleurs, une prime représentant dix-huit mois de soldes budgétaires leur est attribuée à l'issue de la situation d'activité, et un contrat d'une durée d'au moins huit ans a été mené à son terme. Les caractéristiques et particularités du statut d'ORSA sont connues des candidats dès la signature de leur contrat.

*Gendarmerie*  
(gradés - rémunérations - retraites)

12683. - 28 mars 1994. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la dévalorisation de la fonction des sous-officiers et de leurs pensions de retraite, à chaque modification statutaire. Il lui rappelle qu'en 1975, il était créé, au sommet de la pyramide, un nouveau grade, celui de major et que c'est ce grade qui a été aligné sur la fonction publique. Par ce fait, chaque niveau de grade inférieur subissait une perte indiciaire dont les effets ont été répercutés systématiquement à tous les retraités et à leurs ayants droit. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie évalue cette perte à une quarantaine de points d'indice à chaque niveau de grade, par suite de la suppression de leur échelle de solde spéciale GI et par compression indiciaire née de la création du nouveau

grade. Ce nouveau statut supprima aussi l'échelon exceptionnel octroyé à certains gendarmes. Cet échelon est rétabli 12 ans plus tard ; mais il n'est pas réattribué aux bénéficiaires d'avant 1976. La fixation de l'indice maximum du grade à 21 ans de service a été une incitation à un départ précoce à la retraite en particulier, pour ceux qui avaient atteint le plafond d'annuités ; ce qui est le cas d'un bon nombre de retraités de cette génération, qui ont risqué leur vie pour défendre les intérêts de la France sur différents théâtres opérationnels. Les accords Durafour qui prévoient de porter l'échelon maximum du grade d'adjudant-chef, au dessus de 25 ans de service, aura pour effet de destituer de leur retraite maximum actuelle, ceux qui auront quitté les armes avant 25 ans de service. La plage indiciaire des gradés de la gendarmerie s'étale actuellement de l'indice maximum 415, pour le gendarme à l'échelon exceptionnel, à 491 pour le major aussi à l'échelon exceptionnel ; soit sur 76 points : 51 sont attribués à un seul grade, le major et 25 seulement aux 3 autres grades (adjudant-chef, adjudant, maréchal-des-logis-chef) qui sont, eux, les principaux acteurs responsables de l'exécution du service sur le terrain. Le grade de major, institué pour remplacer l'officier technicien, n'aurait-il pas dû être positionné, dès 1976, sur l'échelle indiciaire des officiers, au lieu d'être simplement substitué à l'adjudant-chef, tant dans la grille indiciaire que dans les postes d'emploi ? Cela aurait permis une décompression des grades inférieurs et leur insertion à la place qui leur revient. La grille Durafour fixe l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal-des-logis-chef à 415 et pour le grade de gendarme échelon exceptionnel à 424 ; et de ce fait le supérieur hiérarchique se trouve moins bien rétribué que son subordonné en activité comme à la retraite. Les intéressés estiment qu'il y a là une entorse aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites et aux autres textes afférents aux règles de la péréquation. Il lui demande son avis à propos de cette situation et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Gendarmerie*  
(gradés - rémunérations - retraites)

12621. - 28 mars 1994. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la dévalorisation de la fonction des sous-officiers et de leurs pensions de retraite, à chaque modification statutaire. Il lui fait remarquer qu'en 1975, il était créé, au sommet de la pyramide, un nouveau grade, celui de major et que c'est ce grade qui a été aligné sur la fonction publique. Par ce fait, chaque niveau de grade inférieur subissant une perte indiciaire, dont les effets ont été répercutés systématiquement à tous les retraités et à leurs ayants droits. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie évalue cette perte à une quarantaine de points d'indice à chaque niveau de grade, par suite de la suppression de leur échelle de solde spéciale G1 et par compression indiciaire née de la création du nouveau grade. Ce nouveau statut supprima aussi l'échelon exceptionnel octroyé à certains gendarmes. Cet échelon est rétabli 12 ans plus tard ; mais il n'est pas réattribué aux bénéficiaires d'avant 1976. La fixation de l'indice maximum du grade à 21 ans de service a été une incitation à un départ précoce à la retraite, en particulier, pour ceux qui avaient atteint le plafond d'annuités ; ce qui est le cas d'un bon nombre de retraités de cette génération, qui ont risqué leur vie pour défendre les intérêts de la France sur différents théâtres opérationnels. Les accords Durafour qui prévoient de porter l'échelon maximum du grade d'adjudant-chef, au dessus de 25 ans de service, aura pour effet de destituer de leur retraite maximum actuelle, ceux qui auront quitté les armes avant 25 ans de service. La plage indiciaire des gradés de la gendarmerie s'étale actuellement de l'indice maximum 415 pour le gendarme à l'échelon exceptionnel, à 491 pour le major aussi à l'échelon exceptionnel ; soit sur 76 points : 51 sont attribués à un seul grade, le major et 25 seulement aux 3 autres grades (adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef) qui sont, eux, les principaux acteurs responsables de l'exécution du service sur le terrain. Le grade de major, institué pour remplacer l'officier technicien, n'aurait-il pas dû être positionné, dès 1976, sur l'échelle indiciaire des officiers, au lieu d'être simplement substitué à l'adjudant-chef, tant dans la grille indiciaire que dans les postes d'emploi ? Cela aurait permis une décompression des grades inférieurs et leur insertion à la place qui leur revient. La grille Durafour fixe l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef à 415 et pour le grade de gendarme échelon exceptionnel 424. Il en résulte que le supérieur hiérarchique est moins bien rétribué que son subordonné. Les intéressés estiment qu'il y a là une entorse aux dispositions de

l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux autres textes afférents aux règles de la péréquation. Il lui demande la justification de l'inéquité de son application vis-à-vis des militaires et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Gendarmerie*  
(gradés - rémunérations - retraites)

13629. - 25 avril 1994. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des sous-officiers de la gendarmerie, actifs et retraités, qui se plaignent de plus en plus d'être victimes d'une dévalorisation de leur fonction à chaque modification statutaire, par suite de leur non-alignement sur la fonction publique de l'Etat, d'une part, et de l'inéquité de l'application du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'autre part. La transposition de la grille Durafour a abouti à la création de deux gendarmeries, l'une alignée sur la fonction publique, les gendarmes, et l'autre restant aligné sur la fonction militaire, et moins avantageuse, les gradés. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Gendarmerie*  
(gradés - rémunérations - retraites)

14150. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'une dévalorisation de leur fonction et de leurs pensions de retraite ressenti par les sous-officiers actifs et retraités. Ainsi, la création du grade de major a entraîné une compression indiciaire et, dans la gendarmerie, l'indice de fin de carrière pour le grade de maréchal des logis-chef est de 415 alors qu'il est de 424 pour le grade de gendarme, échelon exceptionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre une revalorisation de la fonction de sous-officier.

*Réponse.* - Les personnels de la gendarmerie ont bénéficié, comme les autres militaires, des mesures prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires qui consacre notamment leur spécificité au sein des armées. A la différence des autres sous-officiers, ceux de la gendarmerie se voient appliquer exclusivement l'indice de l'échelle de solde n° 4, qui est la plus élevée. Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues pour les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Elles tendent, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduisent par une accélération de la carrière des gendarmes et la création du 11<sup>e</sup> échelon. Par ailleurs, il a été prévu de relever tous les indices, de 2 points pour le 1<sup>er</sup> échelon à 22 points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice réel majoré à 261 à l'indice 426 (au lieu de 257 - 402 précédemment) en passant par le 11<sup>e</sup> échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que 2 échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460) ; l'autre, exceptionnel, pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B, l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509, soit un relèvement de 25 points. Par ailleurs, après la transposition aux militaires des dispositions du protocole susvisé, l'indice terminal du maréchal des logis-chef de gendarmerie, après vingt et un ans de service, sera inférieur à celui du gendarme admis à l'échelon exceptionnel à partir de vingt et un ans et six mois de service, donc à ancienneté égale. Afin d'éviter cette

situation qui serait mal comprise de la part des gradés de gendarmerie, il a été prévu, toujours dans le cadre de la transposition, une mesure de repyramidage correspondant à la transformation de 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en 4 000 postes d'adjudants. Cette mesure vise à permettre la nomination au grade d'adjudant de tous les maréchaux des logis-chefs qui ont au moins vingt et un ans de service et qui pourront ainsi obtenir un indice sensiblement supérieur. Ce repyramidage n'aura d'incidence que sur la situation des militaires actuellement en activité. La situation des retraités est différente ; en effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les gendarmes peuvent accéder après vingt et un ans et six mois de service à un échelon exceptionnel, sur lequel est basée leur pension de retraite, dès lors qu'ils ont détenu cet échelon au moins six mois. Jusqu'au 31 juillet 1995, tous les échelons de rémunération des maréchaux des logis-chefs sont dotés d'indices supérieurs ou au moins égaux à ceux des gendarmes de même ancienneté. Mais à partir du 1<sup>er</sup> août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme sera doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Certains gendarmes auraient ainsi une pension de retraite supérieure à celle des maréchaux des logis-chefs de même ancienneté de service. Il n'est pas contestable que les qualités requises pour être promu au grade de maréchal des logis-chef sont au moins équivalentes à celles qui ouvrent aux gendarmes l'accès à l'échelon exceptionnel de leur grade. Ainsi est-il juste que la pension des maréchaux des logis-chefs soit liquidée à un indice au moins équivalent à l'indice le plus élevé attribué au grade de gendarme. C'est pourquoi un projet d'arrêté visant à permettre le calcul de la pension de maréchaux des logis-chefs retraités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du gendarme, a été soumis au contreseing du département du budget. Il ne peut être, à ce jour, préjugé des suites qui seront réservées à cette démarche.

*Langue française  
(défense et usage - ONU)*

12724. - 28 mars 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que les véhicules et engins de l'armée française qui fournit les plus importants contingents de maintien de la paix, portent le sigle « UN », la langue française étant avec l'anglais, et à égalité, l'une des langues officielles de Nations unies. Aussi, lui suggère-t-il que le sigle « UN » soit remplacé par le sigle « NU ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'intervenir afin de faire modifier cette situation.

Réponse. - L'uniformisation du marquage des véhicules mis à la disposition de l'ONU par les différents pays, permet une identification parfaite de ces véhicules. En outre, la standardisation de ce sigle, qui résulte des directives de l'ONU, est justifiée par le caractère multinational des détachements au sein desquels le contingent français est placé sous commandement des Nations-Unies. Cette règle est actuellement appliquée par une cinquantaine de pays autres que la France. Bien qu'il soit favorable à l'utilisation, dans toute la mesure du possible, de la langue française dans le cadre de l'ONU, le ministre de la défense tient à souligner que le remplacement du sigle « UN » par le sigle « NU » serait susceptible de conduire à des confusions préjudiciables à la sécurité des casques bleus. Il créerait par ailleurs un précédent dont pourraient se prévaloir d'autres pays fournisseurs, ultérieurement, de contingents de maintien de la paix quantitativement supérieurs au contingent français. Il apparaît donc souhaitable de conserver une unité de marquage, aisément lisible et compréhensible par tous.

*Animaux  
(chauves-souris - protection -  
vente du fort du Cognelot - conséquences - Chalindrey)*

12921. - 4 avril 1994. - M. Charles Fèvre attire M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la décision qui aurait été prise d'aliéner le fort du Cognelot, situé sur le territoire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne). Cet ouvrage abritant d'importantes colonies de chauves-souris, espèces protégées au plan national, il lui demande, au cas où l'information sur la vente serait exacte, si toutes les précautions sont prises pour protéger les espèces dont il s'agit.

Réponse. - Le fort du Cognelot implanté sur la commune de Chalindrey (Haute-Marne) n'étant plus nécessaire aux besoins de la défense, il a été décidé, après son déclassement du domaine public, de procéder à son aliénation. Plusieurs mois avant cette décision le directeur du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne avait attiré l'attention sur l'intérêt majeur présenté par les populations de chauves-souris qui fréquentent ce fort et souhaitait connaître les conditions de vente de cet immeuble. Aussi, dès que la décision d'aliéner ce fort a été prise, la mission pour la réalisation des actifs immobiliers chargée de diligenter la procédure de négociation en vue de son aliénation en a avisé le directeur et lui a demandé de faire connaître ses intentions. Le ministre de la défense reste toujours prêt à céder ce fort, à titre onéreux, conformément aux dispositions du code du domaine de l'Etat, en priorité au conservatoire qui, toutefois, doit confirmer son intérêt pour le site. Des informations ont par ailleurs été adressées à différents autres acquéreurs potentiels qui les avaient demandées. A ce jour aucune cession n'a été conclue.

*Armement  
(commerce extérieur -  
importations de fusils américains Mac Millan M 87 -  
conséquences - participation de la France à la FORPRONU)*

13087. - 11 avril 1994. - M. Jean-Claude Bireau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'achat, par la France, de plusieurs fusils Mac Millan M 87 auprès des Etats-Unis. En effet, cette arme, très puissante, pourrait remplacer à terme celui utilisé par les tireurs d'élite français, à savoir le FRF 2 de Giat industries, notamment à Sarajevo. Il lui demande si, à terme, il n'existe pas un risque de concurrence pour les fabricants français. En outre, la possession du Mac Millan M 87 signifie-t-elle un changement dans la position française par rapport à la définition de sa participation au sein de la force des Nations unies en ex-Yougoslavie ? Ce fusil est un armement à vocation purement offensive alors que notre rôle dans ce conflit est à but humanitaire.

Réponse. - Dès le début de l'engagement des troupes françaises en ex-Yougoslavie, le personnel et le matériel ont fait l'objet, notamment à Sarajevo, de harcèlements constants de la part de tireurs d'élite isolés. En même temps, la présence de nombreuses mines de tous types impliquait de disposer d'armes puissantes et précises pour effectuer la destruction à distance. Pour ces raisons, en décembre 1992, le principe de l'acquisition de fusils de précision de calibre 12,7 millimètres utilisables à l'épaule a été retenu afin d'améliorer les capacités de défense du détachement de Sarajevo. Aucun matériel français de ce type n'existant à l'époque, 9 fusils Mac Milan ont été acquis aux Etats-Unis. Au fur et à mesure de l'arrivée d'autres bataillons à Sarajevo, 15 armes identiques ont ensuite été acquises. En ce qui concerne une éventuelle concurrence de ce type de fusil avec le FRF 2 de Giat Industries, il convient de noter que les deux armes n'ont pas le même calibre. Leurs caractéristiques d'emploi et leurs performances très différentes devraient plutôt les faire considérer comme des moyens complémentaires. Par ailleurs, les quantités de fusils commandées ne sont pas comparables ; ainsi 3 700 FRF 2 de calibre 7,62 millimètres ont été livrés à l'armée de terre alors qu'il n'est envisagé d'acheter qu'une centaine de fusils de 12,7 millimètres. La possession du Mac Millan ne signifie en aucun cas un changement dans la position française par rapport à la définition de sa participation au sein de la FORPRONU. En effet, l'arme n'est employée qu'à des fins défensives. Il s'agit d'assurer la sécurité de nos casques bleus. Compte tenu des performances de ce type de matériel, l'armée de terre envisage aujourd'hui d'en doter certaines de ses formations. Dans ce but, elle fait procéder actuellement à l'évaluation comparative d'armes fabriquées par plusieurs sociétés dont l'une est française.

*Gendarmerie  
(fonctionnement - zones rurales)*

14087. - 9 mai 1994. - La désertification des campagnes françaises a de nombreuses conséquences que l'on connaît bien et sur lesquelles les observateurs mettent souvent l'accent : fermeture des postes, des écoles, disparition des petits commerces... D'autres catégories sont concernées par cette crise du monde rural et notamment les brigades territoriales de gendarmerie. Cinq ans après les mesures décidées en 1989 pour répondre à de vives

revendications de ces personnels, de nouvelles difficultés se font jour, le manque de moyens et d'effectifs se faisant de plus en plus sentir. Le Gouvernement est conscient de ce problème et a déclaré ne pas vouloir supprimer ces brigades qui apportent entre autres aide, protection, surveillance aux personnes et aux biens. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles pourraient être les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des gendarmes dans les petites agglomérations et conserver à ces régions une qualité du service rendu.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du service de la gendarmerie départementale, entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, visent à améliorer l'exécution de ce service d'ores et déjà de grande qualité et unanimement apprécié dans notre pays. Soucieux d'améliorer le service de proximité, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé d'aménager le dispositif existant pour permettre en cas d'urgence à une personne en détresse de bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Par ailleurs, afin de réduire encore les délais d'intervention face à un événement déterminé, le centre opérationnel actionnera systématiquement la patrouille la plus proche ou l'unité la mieux placée. En cas de besoin, les militaires des autres brigades territoriales ou des pelotons de surveillance et d'intervention, en astreinte à leur résidence, pourront également être mis en mouvement. Eu égard aux difficultés auxquelles peuvent être confrontées les brigades, notamment celles de moindre effectif, l'application de cette nouvelle organisation a nécessité la mise en place de groupes de gendarmes auxiliaires (de dix militaires chacun) dans les groupements composés d'un nombre important de brigades de faible effectif (six sous-officiers). Cette mesure, qui permet une mise à disposition temporaire de gendarmes auxiliaires dans les petites formations, donne les moyens de faire face, dans les meilleures conditions, aux nécessités opérationnelles dans le respect des règles instituées en matière de disponibilité du personnel. Ces dispositions seront accompagnées d'une augmentation des effectifs. En effet, le budget de la gendarmerie pour l'année 1994 permet la création de 600 emplois de gendarme auxiliaire et de 200 postes de personnels civils. Ces créations vont permettre le retour de gendarmes d'active qui assurent actuellement des tâches administratives ou techniques aux missions de sécurité et de proximité au service de nos concitoyens ainsi que l'adaptation du dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Enfin, il convient de souligner que la nouvelle loi de programmation militaire, actuellement en cours d'examen au Parlement, doit permettre à la gendarmerie de bénéficier, pour la période 1995-2000, d'un accroissement de ses effectifs. Il est ainsi prévu un format de 95 000 hommes à l'échéance de l'an 2000 alors que les effectifs budgétaires actuels se situent à 91 841 militaires et 1 183 personnels civils.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics  
(congés bonifiés - conditions d'attribution)*

**10118.** - 17 janvier 1994. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le décret du 2 mars 1910 a fixé le régime des congés bonifiés s'agissant de fonctionnaires originaires des DOM affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Ces personnels bénéficient d'un congé de six mois avec prise en charge du voyage, à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel. Il lui signale à cet égard que les fonctionnaires affectés en métropole et originaires des territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de tels avantages. Considérant qu'il y a là une discrimination injustifiée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'y porter remède.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les régimes de congés applicables aux départements et territoires d'outre-mer sont de nature différente. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des

congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus véritablement adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi le régime des congés administratifs, actuellement en vigueur à Mayotte, mais aussi dans les territoires d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'une réflexion en vue de sa réforme.

*Fonctionnaires et agents publics  
(congés bonifiés - conditions d'attribution -  
fonctionnaires originaires de Mayotte)*

### Question signalée en Conférence des présidents

**10971.** - 7 février 1994. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires originaires de Mayotte au regard de la réglementation relative aux « congés bonifiés ». A plusieurs reprises, ce problème a été posé, notamment dans une question du 25 septembre 1989 et à laquelle le ministre des DOM-TOM avait répondu en 1990 (question n° 17788, *JG*, débats n° 41 du 15 octobre 1990). Dans cette réponse, le ministre convenait qu'aucune disposition n'était susceptible de s'appliquer aux agents mahorais en poste en métropole. En effet, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés, modifiant le décret du 2 mars 1910, ne concerne que les agents affectés dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les originaires de ces territoires travaillant en métropole. En conséquence, le ministre concluait que la solution du problème résulterait d'une réforme globale de la réglementation qui se trouverait ainsi étendue aux originaires des TOM et de Mayotte, en service en métropole. Il annonçait aussi qu'une telle réforme était à l'étude. A la suite de diverses interventions auprès de monsieur le Premier ministre, celui-ci confirmait, par lettre du 14 février 1991, que le Gouvernement était sur le point d'arrêter une nouvelle réglementation assurant aux originaires de Mayotte l'égalité de traitement avec les autres fonctionnaires originaires des DOM-TOM. En dépit de ces promesses, le décret n'a toujours pas été adopté. Ces retards sont ressentis comme des injustices qui frappent les agents publics mahorais affectés hors de Mayotte, et conduisent à lui demander de bien vouloir préciser ses intentions concernant ce projet de réforme, annoncé depuis octobre 1990 et qui suscite chez les fonctionnaires originaires de Mayotte des impatiences très compréhensibles.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les régimes de congés applicables aux départements et territoires d'outre-mer sont de nature différente. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus véritablement adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi le régime des congés administratifs, actuellement en vigueur à Mayotte, mais aussi dans les territoires d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'une réflexion en vue de sa réforme.

## ÉCONOMIE

*Épargne  
(PER - suppression - conséquences)*

**11087.** - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement des plans d'épargne, en vue de la retraite. Cet instrument d'épargne qui avait été institué par la loi du 17 juin 1987 a été supprimé lors de l'institution du plan d'épargne populaire par la

loi du 29 décembre 1989. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, il n'est plus possible d'ouvrir un plan d'épargne en vue de la retraite, ni d'effectuer de nouveaux versements sur un tel plan. Les titulaires de ces plans ont eu jusqu'au 31 décembre 1990, la possibilité de transférer sur un plan d'épargne populaire, en franchise d'impôt, les sommes investies. Les personnes qui n'ont pas réalisé ce transfert se trouvent aujourd'hui titulaires d'un instrument d'épargne figé, sauf à la solder en étant pénalisé. Il demande donc au Gouvernement de rechercher les moyens qui permettraient de débloquent de telles situations, et de lui faire part des résultats de ses réflexions sur ce point.

*Réponse.* - L'article 109 de la loi de finances pour 1990 créant le plan d'épargne populaire (PEP), a parallèlement supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 la possibilité de souscrire un plan d'épargne retraite (PER) et, pour ceux ayant été ouverts avant cette date, la possibilité d'y effectuer des versements. Pour les épargnants ayant ouvert leur PER avant l'annonce de cette mesure le 1<sup>er</sup> octobre 1990, il leur a été offert la possibilité soit de le transférer sur un PEP durant toute l'année 1990 soit de le maintenir en l'état. Pour les épargnants ayant souscrit un PER entre le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, il n'a pas été possible de transférer leur PER sur un PEP. Cela étant, l'imposition des retraits de tout ou partie des sommes qui figurent sur un PER est la contrepartie de la déduction du revenu à laquelle les versements ont ouvert droit. En outre, le régime des retraits du PER a été assoupli. Ainsi les dispositions qui prévoyaient l'application d'un prélèvement à la source sur les sommes retirées avant soixante ans, fixé à 5 p. 100 ou 10 p. 100 selon que le retrait était effectué plus ou moins de dix ans après l'ouverture du plan ont été supprimées pour les retraits opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### *Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

11627. - 28 février 1994. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord, qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes qui devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Réponse.* - Au cours de ses travaux consacrés au bilan de la loi sur le chèque, un groupe de travail du comité consultatif a déjà procédé à l'audition de représentants du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA). Cette organisation a rappelé ses griefs concernant les conditions d'acceptation des paiements par carte bancaire bien que le comité ait pour mandat de faire le point sur les effets de la législation de 1991 sur la prévention et la répression des chèques sans provision. Il a toutefois écouté avec intérêt les déclarations du CNPA. Celui-ci a ainsi rappelé que toute hausse de la TIPP avait pour effet d'augmenter le montant des commissions encaissées par les banques et donc de réduire les marges des détaillants en carburant. Le CNPA a souhaité qu'une négociation puisse être conduite avec le GIE « carte bancaire », afin d'abaisser le montant des commissions prélevées par les

banques. S'agissant des conditions de banque, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas dictées par le GIE « CB » - car une telle situation ne manquerait pas d'être contraire aux règles de la concurrence - mais relèvent de l'appréciation de l'établissement de crédit du détaillant. Par ailleurs, les commissions perçues par les banques ne relèvent pas non plus de la compétence du comité consultatif et sont librement fixées comme les autres conditions de banque. Il paraît de ce fait difficile aux pouvoirs publics d'intervenir dans un domaine purement contractuel et où il convient de laisser jouer la concurrence. La liberté des prix reconnue aux établissements de crédit a en revanche pour contrepartie une obligation de transparence qu'il leur revient de remplir ; c'est une condition de la validité des tarifs pratiqués par les banques. Par ailleurs, d'après les premières conclusions entendues sur le bilan de la loi sur le chèque, il semble que l'efficacité tant préventive que curative de la loi sur le chèque soit reconnue. Depuis son entrée en vigueur, le nombre des chèques sans provision habituellement reçu aurait diminué de près de moitié et le recouvrement des chèques sans provision s'effectuerait plus aisément. Les détaillants en carburant, principales victimes de la prolifération des chèques sans provision, ne peuvent que se féliciter de ces progrès rendus possibles par la nouvelle loi.

#### *Entretiens*

*(comptabilité - facturation tous les dix jours -  
conséquences - négociants en matériaux de construction)*

12515. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992, modifiant l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, et de la note de service du 5 août 1993 de la direction générale de la concurrence. En effet, la clientèle de nombreuses sociétés spécialisées dans le négoce de produits et matériaux destinés à la construction est constituée de petites entreprises d'artisans et de particuliers venant s'approvisionner fréquemment en fonction de leurs besoins. Jusqu'à présent, le système de facturation s'est révélé parfaitement adapté aux réalités concrètes de ce secteur économique, car les plus petits clients voyaient leurs opérations comptables et financières allégées (une facturation et un règlement unique par mois). Or, si la loi de 1986 stipule que le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement, la loi du 31 décembre 1992, qui vient modifier la précédente, dans le domaine des délais de paiement, a donné lieu à une nouvelle note de service dont il ressort que les entreprises disposeront, par tolérance, d'un délai de dix jours pour établir leur facture. Si cette obligation se trouvait confirmée, c'est l'ensemble de la chaîne d'affaires qui se trouverait bouleversé : davantage de papiers, davantage de règlements et probablement davantage d'impayés. Cette mesure ne ferait qu'augmenter les coûts et qu'accroître les obligations administratives. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de porter au moins à un mois la tolérance, dans les secteurs d'activités qui sont contraints de procéder à de nombreuses livraisons fréquentes sur une courte période et pour de faibles montants.

*Réponse.* - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a prévu dans son article 5 une réduction à trente jours après la fin de la décade de livraison des délais antérieurement fixés pour les produits périssables, et fixé un délai de vingt jours après le jour de livraison pour les viandes fraîches dérivées du bétail sur pied. La multiplication des factures a donc été la conséquence directe de la pluralité des délais voulue par le législateur dans l'intérêt des fournisseurs, qui y gagnent une réduction du crédit interentreprises. Pour éviter des coûts de gestion et de facturation excessifs, l'administration a admis, dès l'entrée en vigueur de la loi de 1992, l'émission d'une facture récapitulative tous les dix jours. Cette mesure a cependant été jugée insuffisante. Pour tenir compte des préoccupations exprimées, de nouveaux aménagements ont donc été prévus ; désormais, la tolérance conduit à ne pas fixer de limite quantitative ou de durée pour l'émission de la facture récapitulative. Les nouvelles solutions retenues en matière de facturation ont fait l'objet d'une note récente diffusée auprès des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Banques et établissements financiers  
(prêts - taux - renégociation)*

12675. - 28 mars 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises et des particuliers ayant emprunté à des taux élevés de l'argent pour leurs investissements. Ces taux d'emprunt en 1991 étaient proches de 12 à 15 p. 100 par an alors que les nouveaux emprunteurs trouvent actuellement des prêts entre 7,3 p. 100 et 9,5 p. 100 par an. Les banques françaises refusent à ce jour la renégociation des prêts anciens existants et seules les banques étrangères acceptent de renégocier les prêts des autres banques, en créant des frais induits par les pénalités de 3 p. 100 d'abandon du prêt, les levées d'hypothèque et la mise en place de nouvelles hypothèques. L'absence de telles renégociations de la part des banques françaises réduit la capacité d'auto-financement des entreprises et entraîne en conséquence une réduction du commerce et de l'expansion. Aussi, les particuliers réduisent leur consommation et refusent d'emprunter à nouveau, en limitant les nouveaux investissements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la renégociation des taux des prêts consentis par les banques et établissements financiers, ce qui contribuerait à la relance économique de la France.

*Réponse.* - Les diminutions des taux d'intérêts bancaires n'ont une incidence que sur les nouveaux crédits attribués et non sur les crédits dont le taux a déjà été fixé par contrat pour toute la durée de leur amortissement. En outre, les banques mettent en place des prêts au moyen de ressources dont le coût a servi de base pour le calcul du taux d'intérêt du prêt initial. Conformément au principe de liberté contractuelle, le client peut toujours dénoncer le contrat s'il estime que le taux d'intérêt est trop élevé. Les particuliers et les entreprises concernés ont la possibilité de renégocier, dans un cadre contractuel, les conditions des prêts attribués ou de se rapprocher d'autres établissements de crédit en vue de solliciter un prêt à un taux d'intérêt moins élevé à condition que le contrat de prêt qu'ils ont signé comporte une clause de remboursement anticipé. Il n'apparaît pas que les banques françaises refusent systématiquement de renégocier les prêts, notamment les prêts attribués à des entreprises. En effet, en cas de difficultés de l'emprunteur, il est de l'intérêt même du prêteur de réviser le taux du prêt afin d'éviter de compromettre la viabilité de l'entreprise, ce qui rendrait plus aléatoire le recouvrement de sa créance. Conscients des difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises, les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises auprès des banques pour les inciter à ne pas se montrer restrictives dans leur politique de crédit et à prendre en compte les difficultés spécifiques des entreprises. Par ailleurs, différentes mesures ont été prises pour faciliter la constitution de fonds propres des entreprises, afin de soulager le poids des frais financiers sur leur trésorerie et améliorer leur environnement économique. Il en est ainsi de l'unification à 33 1/3 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, de l'amélioration de la fiscalité des comptes courants d'associés, de la budgétisation progressive des allocations familiales, de la suppression du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA aux entreprises. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les établissements de crédit de l'Union européenne peuvent, sous réserve de réciprocité, exercer librement leur activité en France en libre prestation de services depuis un autre pays, ou en libre établissement sur le territoire national. Compte tenu de la libéralisation des services bancaires au niveau européen, les pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas intervenir pour limiter l'activité des établissements de crédit des autres pays membres de la CEE.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire :  
(collège Langevin - effectifs de personnel -  
personnel de surveillance - Rouvroy)*

4735. - 9 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des personnels de surveillance affectés au collège Langevin à Rouvroy (Pas-de-Calais). Cet établissement semble en effet devoir faire face, depuis plusieurs années, à un manque de surveillants d'externat, qui est de nature à réduire considérablement la pleine application de son contrat de vie scolaire et à susciter certains problèmes

d'encadrement des élèves. L'accroissement du nombre de personnel de surveillance permettrait un accompagnement efficace des efforts déployés par l'équipe pédagogique pour lutter contre l'échec scolaire dans ce secteur de l'ex-bassin minier qui demeure particulièrement défavorisé socialement et touché par un taux de chômage de 17 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour augmenter le nombre de postes de surveillants affectés au collège Langevin à Rouvroy.

*Réponse.* - Il est vrai que l'on assiste à une augmentation de la délinquance autour et à l'intérieur des établissements scolaires qui provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves eux-mêmes. Face à cette situation, des mesures pratiques ont été prises afin d'assurer dans les établissements scolaires et à leurs abords la paix, la sérénité indispensables à la qualité de l'enseignement. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, dès la rentrée scolaire 1992, ont été attribués 130 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat dont 95 concentrés sur six académies comportant un nombre important d'établissements difficiles (Aix-Marseille, Créteil, Lille, Lyon, Versailles et la Réunion) et la présence des adultes dans les établissements les plus exposés a été renforcée par l'affectation d'appelés du contingent. Ces appelés du contingent concernés par le protocole « Polinique de la ville » sont en effet affectés en priorité dans les établissements scolaires des quartiers urbains défavorisés en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Concrètement, les appelés sont chargés, en fonction de leurs capacités propres, de seconder l'équipe enseignante dans ses tâches diverses de surveillance, d'aide au travail en étude, de participation à l'animation d'activités culturelles, sportives et artistiques. Pour la rentrée 1993, l'effort, encore accentué, s'est traduit par l'attribution d'un emploi supplémentaire de surveillant et de conseiller principal d'éducation, destinés aux 82 établissements sensibles recensés, en supplément des emplois d'encadrement créés au titre des ouvertures d'établissements et des compléments de dotations. Dans le cadre des mesures gouvernementales récentes, 115 emplois supplémentaires de MI-SE sont créés pour la rentrée 1994 (27 582 élèves supplémentaires étant prévus). Il est précisé que la priorité retenue, dans ce domaine, a consisté à doter d'un emploi supplémentaire chacun des 167 établissements « sensibles » répertoriés comme tels. En outre, 2 500 appelés devraient contribuer en 1994 à l'encadrement des élèves des établissements scolaires situés dans les quartiers difficiles. En ce qui concerne plus particulièrement les besoins de surveillance en zone rurale, c'est au recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à leur disposition et d'assurer une répartition équitable des emplois de surveillant entre les établissements des secteurs urbains et ceux situés en milieu rural ainsi qu'entre les lycées et les collèges.

*Enseignement  
(carte scolaire - conséquences - fonctionnement)*

11337. - 21 février 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures d'application de la carte scolaire, qui sont des opérations techniques découlant du budget de l'éducation nationale pour 1994, lesquelles entraînent dans certains établissements scolaires du second degré la suppression d'heures d'enseignement atteignant parfois plus de cent heures. Ces mesures vont provoquer dans ces établissements une aggravation des conditions de travail des enseignants et des élèves. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions dans le cadre du collectif budgétaire afin d'éviter ces suppressions d'heures extrêmement négatives pour la qualité du service public de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le 2 mars, le Conseil des ministres a adopté, sans attendre les conclusions du vaste débat national sur l'avenir du système éducatif qui se déroule actuellement, des mesures supplémentaires pour la rentrée de 1994 : elles viendront renforcer dans le second degré, l'encadrement et l'accueil des élèves, particulièrement dans les zones urbaines sensibles. Ces mesures se traduisent par l'affectation de 1 450 emplois de plus dans les établissements scolaires : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle et 200 pour l'encadrement et la surveillance. Ces emplois s'ajoutant aux 2 000 initialement créés au budget 1994, ce sont donc, pour l'enseignement du second degré, au total 3 250 emplois nouveaux de professeurs qui seront placés devant les élèves. L'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la popula-

tion scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. Il appartient désormais aux recteurs, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle des moyens mis à leur disposition. En tout état de cause, l'ensemble des moyens dégagés pour la rentrée scolaire 1994 devrait ainsi permettre d'améliorer de façon significative les conditions d'enseignement et d'encadrement dans le second degré.

*Mutuelles*  
(mutuelles de l'éducation nationale - financement -  
fonctionnement)

**11353.** - 21 février 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mutuelles rattachées à l'éducation nationale. Il lui demande quels sont les concours financiers de l'Etat à ces organismes et quels sont les contrôles exercés sur l'utilisation des crédits alloués ainsi que sur le fonctionnement de ces organismes.

*Réponse.* - La Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) bénéficie, chaque année, de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Cette participation annuelle, dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 23 avril 1976 modifié, ne peut excéder 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants et le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées. Chaque année, un crédit provenant du budget des services généraux du Premier ministre (chapitre 33-94) vient abonder la subvention. Ce crédit est déterminé selon les dispositions de la circulaire Fonction publique 2A/80-FP/n° 1324 du 14 juin 1978 en fonction d'une clé mathématique qui consiste à moduler l'augmentation des subventions selon une répartition inversement proportionnelle au pourcentage que représente actuellement la subvention versée à la MGEN par rapport aux cotisations qu'elle perçoit. Cette participation donne lieu à la fin du premier semestre au versement d'un acompte égal aux deux tiers de la participation allouée au titre de l'année précédente. Le solde est versé après justification des recettes et dépenses de l'année. A ce titre, en 1993, une somme de 101 866 725 F a été versée à la MGEN. Indépendamment de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux, le ministre de l'éducation nationale mène des actions sociales avec le concours de la MGEN. Par voie de convention, des crédits sont mis à la disposition de la mutuelle pour conduire les actions définies par le ministère de l'éducation nationale, un bilan des opérations étant transmis en fin d'exercice au ministère. Ces actions sont les suivantes : actions concertées : 16 450 000 F (aide aux orphelins ne bénéficiant plus de pension de reversion et poursuivant des études ; équipements spéciaux pour handicapés en activité ou en retraite, réservation de lits pour l'accueil de polyhandicapés vieillissants, etc.) ; interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du ministère de l'éducation nationale : 2 550 000 F ; prêts à court terme et sans intérêts : depuis 1973, un fonds de 65 039 300 F a été constitué et mis à la disposition de la MGEN pour assurer la gestion de ces prêts. Les prêts sont accordés aux personnels en difficulté après enquête sociale sur décision du recteur d'académie. De plus, des fonctionnaires sont mis à disposition des mutuelles par le ministère de l'éducation nationale. Les salaires de ces agents de l'Etat sont intégralement reversés par les mutuelles au budget de l'Etat par voie de fonds de concours. Seuls ceux des trois enseignants mis à disposition de l'Union nationale des Mutuelles de retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale (UNMIFEN) ne donnent lieu qu'à un remboursement forfaitaire fixé à 10 p. 100. Le nombre de mises à disposition est le suivant : Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) : 361 dont 150 à titre temporaire ; Mutuelle assurances des instituteurs de France (MAIF) : 13 ; Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs : 3, et fonctionnaires de l'éducation nationale (UNMIFEN) ; Mutuelle accidents-élèves (MAE) : 4.

*Enseignement*  
(fonctionnement - effectifs de personnel - Nord-Pas-de-Calais)

**11365.** - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence des mesures à prendre pour la prochaine rentrée scolaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'enseignement dont la dégradation est très alarmante. Il lui fait part de son souhait, qui rejoint celui de nombreux syndicats d'enseignants, de fixer l'effectif maximum à vingt-quatre élèves par classe, voire à vingt dans les zones prioritaires, au lieu de vingt-huit et trente actuellement. Ce qui induirait la création de 697 postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais et 761 dans le Nord. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Dans un contexte économique difficile, la priorité dont la formation des jeunes doit être l'objet est affirmée avec force au budget 1994 : l'Education nationale enregistre une progression considérable, en volume, de ses crédits (+ 4,2 p. 100), alors que la croissance des dépenses globales de l'Etat est, quant à elle, nécessairement limitée (+ 1,1 p. 100). L'Education nationale voit ainsi sa part dans le budget de l'Etat augmenter, traduisant de façon significative l'importance attribuée, notamment, à l'enseignement du second degré public, pour lequel sont créés 2 000 emplois d'enseignants et 8 000 heures supplémentaires. Ces moyens nouveaux doivent permettre d'assurer l'accueil de tous les élèves dans les collèges et les lycées, de poursuivre la mise en place de la rénovation pédagogique des lycées en classe de terminale, et d'appliquer le nouvel horaire des sciences physiques dans les classes de 3<sup>e</sup> des collèges. Ces moyens sont complétés par les importantes mesures supplémentaires qui viennent d'être décidées par le Gouvernement qui souhaite, tout en ouvrant un large débat sur l'avenir du système éducatif, améliorer dès la prochaine rentrée les conditions d'accueil et l'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles. A ce titre, 10 000 heures supplémentaires-année sont transformées en 500 emplois de professeurs. A ces emplois s'ajoutent 250 emplois nouveaux, cet effort étant complété par une meilleure utilisation de 700 postes disponibles. C'est ainsi que 1 450 emplois supplémentaires s'ajoutent aux 2 000 initialement créés, pour être affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle, et 200 pour l'encadrement et la surveillance. S'agissant de l'enseignement, l'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. En définitive, pour la rentrée 1994, l'académie de Lille, dont les effectifs d'élèves attendus sont globalement quasiment stables, a reçu 113 emplois d'enseignement, traduisant l'attention toute particulière portée à cette académie.

*Enseignement secondaire*  
(fonctionnement - lycées - effectifs de personnel - Haut-Rhin)

**11568.** - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins nouveaux qui s'annoncent dans les lycées du Haut-Rhin pour la rentrée scolaire 1994. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les conditions d'encadrement. D'ores et déjà, des divisions de quarante élèves sont prévues dans certains lycées du département, tandis que d'autres ne seront pas en mesure d'accueillir les redoublants de terminale, faute de places. De trop nombreuses classes sont à l'heure actuelle déjà plus que surchargées, essentiellement à Mulhouse, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement. Ainsi, pour l'année scolaire en cours, 47,6 p. 100 des classes ont plus de vingt-cinq élèves contre 40,9 p. 100 en 1992-1993, 26 p. 100 des classes de lycée comptent plus de trente-cinq élèves contre 20,5 p. 100 l'année précédente. La suppression envisagée de dix-neuf postes dans le deuxième cycle du secondaire des lycées professionnels contribuera encore à accentuer cette dégradation des conditions d'encadrement. Il en résultera qu'environ 37 p. 100 des besoins nouveaux ne seront pas couverts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le 2 mars, le Conseil des ministres a adopté, sans attendre les conclusions du vaste débat national sur l'avenir du système éducatif qui se déroule actuellement, des mesures supplémentaires pour la rentrée de 1994 : elles viendront renforcer dans le second degré l'encadrement et l'accueil des élèves, particulièrement dans les zones urbaines sensibles. Ces mesures se traduisent par l'affectation de 1 450 emplois de plus dans les établissements scolaires : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle, et 200 pour l'encadrement et la surveillance. Ces emplois s'ajoutant aux 2 000 initialement créés au budget 1994, ce sont donc, pour l'enseignement du second degré, au total 3 250 emplois nouveaux de professeurs qui seront placés devant les élèves. L'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques, afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. En définitive, pour la rentrée 1994, l'académie de Strasbourg a reçu 94 emplois d'enseignement et 64 heures supplémentaires-année. Sur cette base, il appartient désormais au recteur de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à sa disposition. S'agissant plus particulièrement des problèmes évoqués concernant les lycées et lycées professionnels du Haut-Rhin, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques, seuls en mesure d'indiquer les décisions prises pour l'organisation de la rentrée scolaire 1994 dans ces établissements.

*Enseignement : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration -  
gestionnaires comptables - notation)*

11815. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions relatives à la notation des gestionnaires comptables d'établissement scolaire. L'ensemble des dispositions ne prend jamais en compte la tenue des écritures comptables, si ce n'est lorsque celle-ci est défaillante. Il est même demandé aux chefs d'établissement, en cas de demande de mutation dudit gestionnaire comptable, de veiller à la bonne tenue de ces écritures. Dès lors ne peut-il envisager un système de notation des gestionnaires comptables d'établissement qui accorderait une place de choix à la bonne tenue régulière des écritures ? Ceci est facilement réalisable car les services académiques sont censés suivre trimestriellement les comptabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Chaque année scolaire, les conseillers de l'administration scolaire et universitaire (CASU) se voient attribuer une note chiffrée de 0 à 20 par le recteur d'académie - autorité compétente - après avis de leurs supérieurs hiérarchiques. La tenue régulière des écritures pour les CASU gestionnaires comptables fait partie intégrante de leurs fonctions et leur note ne peut que prendre en compte leur compétence et leur manière de servir.

*Apprentissage  
(politique et réglementation - perspectives)*

11948. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes désireux de poursuivre une formation en alternance pour trouver un maître d'apprentissage. Certains ressentent un véritable découragement car ils n'obtiennent aucun résultat malgré leurs multiples démarches auprès des entreprises. Pourtant, tous les acteurs sociaux et économiques encouragent les jeunes à se former le mieux possible. Par ailleurs, la semaine nationale de l'apprentissage vient de s'achever et elle a grandement démontré l'intérêt de la formation par alternance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter l'intégration des jeunes dans ces nouvelles filières mises en valeur par les centres de formation.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures afin d'inciter les entreprises à conclure des contrats d'apprentissage. La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au déve-

loppement de l'emploi et de l'apprentissage et le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 prévoient l'attribution d'une aide forfaitaire de 7 000 francs versée à l'employeur pour l'embauche d'un apprenti entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994. La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 prévoit d'autre part un crédit d'impôt en faveur des entreprises embauchant de nouveaux apprentis. Par ailleurs, la date limite de signature des contrats d'apprentissage pour la campagne de recrutement de 1993 a été reportée au 15 janvier 1994 pour permettre d'accueillir un nombre supplémentaire d'apprentis dans les entreprises. Enfin, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, a simplifié les formalités préalables à l'embauche d'un apprenti en remplaçant la procédure d'agrément de l'entreprise par une formule déclarative.

*DOM*

*(Réunion : enseignement privé - fonctionnement - financement)*

12110. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé à la Réunion. Les moyens suivants avaient été demandés pour la rentrée 1993-1994 : enseignement primaire : 7 classes ; enseignement secondaire : 3 classes + 142 heures correspondant à des réorganisations diverses. Lycées : 85 heures correspondant à des réorganisations diverses. Les plus vives inquiétudes persistent pour la rentrée 1994-1995 au cours de laquelle bon nombre d'élèves pourraient être refusés comme ce fut le cas lors de la rentrée précédente. Il lui demande donc de lui exposer ses projets quant à l'accroissement des moyens mis à la disposition de l'enseignement privé de ce département.

*Réponse.* - Lors des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1994 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, une dotation de 7 contrats a été attribuée à l'académie de la Réunion. Cette enveloppe a été calculée en fonction des indicateurs propres à cette académie (prévisions d'effectifs à la prochaine rentrée scolaire, et taux d'encadrement constatés par cycle d'enseignement à la rentrée 1993), rapportés à l'enveloppe des contrats ouverts en loi de finances pour les établissements d'enseignement privés. J'ai par ailleurs demandé aux responsables rectoraux de l'enseignement privé de me signaler les cas où demeurent des besoins particuliers, afin de procéder éventuellement à des réajustements de dotation. La situation de l'académie de la Réunion sera donc réexaminée avec l'ensemble des académies avant la prochaine rentrée scolaire.

*Emploi*

*(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - établissements d'enseignement privé)*

12378. - 21 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour les écoles privées de passer des contrats emploi solidarité (CES). Cette situation crée une distorsion avec les établissements publics qui peuvent embaucher par CES les personnels entièrement rémunérés par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir cette situation pour permettre aux écoles privées de bénéficier des mêmes mesures en cette matière que les établissements publics au nom de la liberté d'enseignement.

*Réponse.* - Dans les établissements scolaires régis par la loi n° 59-557 du 31 décembre 1959 modifiée, les services correspondant à des tâches autres que des activités d'enseignement sont assurés par des salariés de droit privé, employés directement par l'organisme de gestion de l'établissement qui peut, pour leur accomplissement, recruter du personnel dans le cadre d'un contrat emploi solidarité.

*Enseignement*

*(fonctionnement - langues régionales - développement - occitan)*

12445. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants en langue occitane tant au niveau des moyens matériels qu'en heures-postes. Il apparaît en effet, malgré les textes officiels qui, depuis 1951 - loi Deixonne - tendent à favoriser l'enseignement des langues régionales, que celui-ci - et c'est tout particulièrement vrai pour l'occi-

tan - reste d'une grande fragilité et d'une extrême précarité puisque reposant dans sa presque totalité sur les seuls dynamismes et dévouements du personnel. Cette situation inquiète les enseignants et les familles, comme aussi de nombreux élus locaux, qui ne peuvent accepter de voir disparaître les réalisations et les perspectives de transmission de la langue et de la culture occitanes. Il lui demande donc quelles décisions concrètes il entend prendre pour que, dès la rentrée scolaire 1994-1995, soit mis en place un plan pluriannuel de développement de l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Bordeaux, qui tienne compte de l'organisation des cours, de la formation des maîtres et de la création de postes spécifiques.

*Réponse.* - La politique mise en place, depuis plusieurs années, pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dans le système éducatif français, plus de 320 000 élèves bénéficient d'une sensibilisation ou d'un enseignement d'une langue régionale. C'est une mobilisation extrêmement importante au profit des langues et cultures régionales. La place de l'occitan dans le cadre de cet enseignement n'est pas négligeable, puisque 90 426 élèves choisissent cette langue et que 33 départements sont concernés par son enseignement. Au collège, il est institué une heure d'enseignement facultatif d'occitan de la sixième à la troisième; outre cet enseignement facultatif, une option d'occitan de trois heures est proposée aux élèves de quatrième et de troisième, option obligatoire ou facultative au même titre que les autres options. Les résultats obtenus pour les élèves à l'option obligatoire sont pris en compte pour l'obtention du brevet. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées doivent permettre de mieux valoriser l'enseignement de cette langue régionale: en classe de seconde, l'occitan peut être choisi au titre des options obligatoires en tant que langue vivante 2 ou 3, ou dans le cadre d'ateliers de pratique facultatifs; en classe de première et de terminale des séries ES (économique et sociale), L (littéraire) et S (scientifique), l'occitan peut être choisi au titre de la LV2 ou de la LV3 en tant qu'enseignement obligatoire ou optionnel (séries L et ES), en tant qu'enseignement optionnel (série S), ainsi qu'en atelier de pratique (séries ES, L et S). Les coefficients appliqués aux épreuves du baccalauréat pour des langues régionales en séries ES et L, et qui prendront effet à la session 1995, traduisent l'importance qui leur est accordée: l'occitan pris au titre des enseignements obligatoires est doté d'un coefficient 4 en série L et 3 en série ES. Dans les classes de première et de terminale conduisant à un baccalauréat technologique (séries STI, STT, STL, SMS), l'occitan peut être étudié dans le cadre d'ateliers de pratique. En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, la référence demeure le programme mis en place en classe de seconde, de première et de terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. L'enseignement de l'occitan répond aux grands objectifs suivants: 1) acquisition ou approfondissement des connaissances en vue du développement progressif de la compétence et de l'autonomie d'expression personnelle en langue régionale, orale et écrite; 2) étude de textes et de documents divers (écrits, sonores, visuels, graphiques...), facteur d'un enrichissement culturel structuré; 3) réflexion progressivement affinée sur le fonctionnement de la langue et sur le langage. S'agissant des écoles associatives dispensant un enseignement en langue occitane, Les Calendretas, le ministre de l'éducation nationale attache une extrême importance à ce que ces établissements puissent trouver une base juridique garantissant leur pérennité et leur développement futur en assurant à leurs enseignants une carrière complète. C'est pourquoi un dispositif de contractualisation dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 (loi Debré) va être proposé. Ce plan de contractualisation, s'étalant sur quatre ans, permettra à ces écoles le respect de leur spécificité et de leur indépendance. Cette contractualisation progressive s'accompagnera d'un plan de formation en faveur des enseignants des classes du premier degré afin de leur permettre de se présenter utilement aux concours de recrutement. En contrepartie, ils auront accès à l'échelle des professeurs des écoles, nettement plus favorable que leur actuelle rémunération. En conclusion, le dispositif qui est proposé permettra de régler rapidement la situation des classes et des maîtres actuellement sous convention et de donner à ces écoles un statut leur garantissant un développement sur des bases juridiques et financières assurées. S'agissant des moyens d'enseignement, l'administration centrale répartit ceux-ci entre les académies sous forme de dotations globalisées. L'académie de Bordeaux a reçu pour sa part 131 emplois d'enseignement. Son contingent d'HSA a été diminué de 145, compte tenu de la transformation d'HSA en emplois. Il appartient maintenant aux services académiques de Bordeaux d'im-

planter ces moyens dans les établissements du second degré. Dans cette organisation administrative déconcentrée, la mise en place de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes relève donc de la compétence des autorités académiques, seules à même d'apprécier les divers choix à effectuer au niveau local.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale: personnel -*

*fiche récapitulative des traitements - délivrance - délais)*

12795. - 4 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories d'enseignants lors de la déclaration d'impôt sur le revenu. En effet, l'envoi par l'inspection d'académie de la fiche récapitulative des traitements et salaires de l'année antérieure parvient avec un retard important, souvent hors des délais impartis par le ministre du budget pour renvoyer la déclaration d'impôts. Cette année, encore, sur le bulletin de paye de décembre 1993 apparaissait la notion « pour déclarer vos revenus 1993, attendez de recevoir le relevé des sommes perçues ». Or ce document est parvenu après la date limite. En conséquence, devant cet état de fait qui se répète d'année en année, elle lui demande de prendre toutes les dispositions administratives pour permettre à l'ensemble des personnels du ministère d'effectuer leur déclaration dans des conditions normales et sans être pénalisés par l'administration des impôts.

*Réponse.* - Cette année, contrairement aux années précédentes, les agents ont dû attendre la délivrance d'un relevé spécifique pour connaître le montant exact des sommes qu'ils devaient déclarer au titre de l'impôt sur les revenus de 1993. En effet, l'information figurant sur le bulletin de paye du mois de décembre 1993 intégrait la déduction partielle des sommes versées au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), disposition qui a été abrogée par la loi du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994. Dans la plupart des académies, les agents ont pu prendre connaissance de ce relevé à la mi-février. Dans les trois académies de l'Île-de-France, les services gestionnaires, confrontés à la période des congés d'hiver, ont pris les mesures nécessaires à la délivrance de ce document, édité par les trésoreries générales, avant la fin du mois de février. A titre d'illustration, dans l'académie de Créteil, les relevés des sommes perçues, lorsqu'ils n'ont pas été transmis par voie postale au domicile des personnels, ont été mis à leur disposition sur leur lieu de travail. Même dans l'hypothèse la moins favorable, les intéressés ont donc pu prendre connaissance du relevé avant la date limite de la déclaration de revenus aux services fiscaux.

*Transports*

*(transports scolaires - véhicules des enseignants  
ou des parents d'élèves - contrôle technique -  
réglementation - financement)*

12810. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de transport d'élèves lors d'activités péri-éducatives. L'utilisation des véhicules personnels des enseignants ou des parents d'élèves dans le cadre d'activités de l'USEP, de l'OCCE, ou pour les activités scolaires obligatoires et certaines activités péri-scolaires, nécessite des contrôles techniques annuels de ces véhicules, selon la norme Afnor NF X 50-201. Au-delà du souci prioritaire que constitue la sécurité des élèves, de nombreux établissements soulèvent le problème d'ordre financier posé par cette obligation annuelle qui tend à entraver l'organisation des déplacements rendus indispensables en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle réglementation intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 en matière de contrôles techniques ne pourrait suffire pour garantir la sécurité des véhicules, ou quelles mesures il compte prendre afin que le coût de ces contrôles, restant à la charge des enseignants et des familles, ne nuise en rien à l'ouverture sur l'extérieur des activités scolaires, préconisée depuis de nombreuses années.

*Réponse.* - La nouvelle réglementation publiée le 15 avril 1991 relative au contrôle technique des véhicules, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, n'a pas eu pour effet de remettre en cause la règle du contrôle annuel prévu par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des

enseignants et membres de certaines associations pour transporter les élèves dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou péri-éducatives assimilées. Cependant, le ministre de l'éducation nationale, soucieux de garantir aux élèves un réel accès aux activités culturelles et sportives et de préserver la sécurité de leurs déplacements en dehors des établissements scolaires, se propose d'engager une réflexion d'ensemble sur ces dispositions, notamment en ce qui concerne le contrôle technique.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - instituteurs - Lot)*

13075. - 11 avril 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de huit postes d'instituteur dans le département du Lot, lors de la rentrée 1994. La baisse d'effectifs prévue à la rentrée 1994 est de 130 élèves. A la rentrée 1993, cette baisse était de 250 élèves mais la suppression de postes a été limitée à 2. Cette politique de suppression n'autorise pas la mise en place d'une politique qualitative de l'éducation en matière de langues vivantes, d'enseignements artistiques et d'aides aux enfants en difficulté. Le Gouvernement ayant décidé de faire de l'aménagement du territoire un des axes principaux de sa politique, il lui demande quelles solutions il envisage afin de maintenir le service public de l'éducation en milieu rural.

*Réponse.* - Le département du Lot connaît une baisse de ses effectifs. Ainsi, à la rentrée 1993, il y a eu une diminution de 168 élèves. Cette évolution devrait d'ailleurs se poursuivre en 1994. C'est dans ce contexte qu'il a été finalement décidé de retirer huit emplois d'enseignant du premier degré de la dotation départementale pour la rentrée 1994. Ce prélèvement a été fortement pondéré pour tenir compte de l'importance des zones rurales dans le département et n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes/effectifs » (6,35 postes pour 100 élèves) nettement supérieur au taux d'encadrement d'objectif retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,50 postes pour 100 élèves). Ce taux d'encadrement très favorable devrait se maintenir en 1994. En tout état de cause, le département du Lot dispose de suffisamment de postes pour assurer dans de bonnes conditions la politique qualitative et pour maintenir le meilleur fonctionnement possible du réseau scolaire rural. Pour ce qui concerne l'application du moratoire, conformément aux instructions du Premier ministre, deux écoles à classe unique, qui auraient pu être fermées au vu des effectifs, seront maintenues à la rentrée scolaire 1994. Enfin, le département du Lot, dans le cadre des mesures prises en prévision de la rentrée scolaire, a reçu un emploi nouveau d'enseignant du premier degré. Cet emploi, ajouté à d'autres que l'inspecteur d'académie changera d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettra d'ouvrir ou de maintenir trois classes supplémentaires.

*Enseignement supérieur  
(IUFM - élèves maîtres -  
rémunérations - anciens conseillers d'orientation)*

13077. - 11 avril 1994. - Certains conseillers d'orientation ou directeurs de CIO, possédant un diplôme de niveau bac + 3, envisageraient de se présenter aux épreuves de recrutement en année préparatoire dans les IUFM. **M. Augustin Bonrepaus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en cas d'admission, ils conserveront leur traitement durant leur période de formation.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de rappeler que l'année préparatoire à l'IUFM est destinée à permettre aux candidats aux concours de recrutement de l'enseignement primaire et secondaire d'acquiescer le diplôme requis pour passer le concours. Cette année est ensuite suivie d'une première année d'IUFM destinée à la préparation du concours proprement dit. Les conseillers d'orientation ou directeurs de CIO qui seraient admis en année préparatoire à l'IUFM ne peuvent conserver leur traitement durant leur période de formation qu'à la condition d'avoir au préalable obtenu un congé de mobilité dans les conditions fixées par le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 (J.O. du 27 septembre 1990). Ils doivent donc s'informer sur les conditions d'obtention de ce congé qui ne peut être accordé par le recteur que pour une période d'une année et en faire la demande s'ils remplissent les conditions requises. S'ils bénéficient de ce congé pour effectuer une année préparatoire à

l'IUFM et si à l'issue de cette année ils obtiennent le diplôme requis, ils ne pourront obtenir un second congé de mobilité pour effectuer une première année d'IUFM l'année suivante et ne pourront donc conserver leur traitement tout en poursuivant leur scolarité en IUFM. Il leur serait éventuellement possible d'obtenir un congé de formation professionnelle régi par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 (J.O. du 19 juin 1985). Ce congé est accordé par le recteur d'académie et rémunéré à 85 p. 100 la première année. Si les personnels intéressés ne peuvent bénéficier d'un congé de mobilité ou d'un congé de formation professionnelle, il leur est possible de solliciter l'attribution d'une allocation d'année préparatoire à l'IUFM ou d'une allocation de première année d'IUFM. Si cette allocation leur est attribuée, ils demanderont à leur administration d'origine l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles pour la période durant laquelle l'allocation leur sera versée, à l'exclusion de tout autre type de congé.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - rémunérations -  
professeurs documentalistes)*

13625. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs documentalistes de l'éducation nationale. Ceux-ci sont exclus du bénéfice de cette ISOE depuis 1989 bien qu'ils soient de par leur mission engagés dans des actions de suivi et d'orientation des élèves dans le cadre des projets d'établissements. Ainsi, ils s'occupent notamment de l'initiation et de la formation à la recherche documentaire, de l'aide à l'élaboration du projet personnel de l'élève, ou encore de l'aide aux élèves en difficulté. De surcroît, certains d'entre ces enseignants se sont vu confier par leur chef d'établissement la fonction de professeur principal, contribuant ainsi encore davantage au suivi et à l'orientation des élèves. Pourtant, lors de la dernière rentrée scolaire, le paiement de la part modulable de l'ISOE, allouée aux personnels enseignants de second degré exerçant cette fonction, leur a été refusé. Les professeurs documentalistes, professeurs à part entière, ressentent ce refus comme une discrimination, et souhaitent que l'exclusion du bénéfice de l'ISOE dont ils font l'objet soit levée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre quant au sujet qu'il vient d'évoquer.

*Réponse.* - Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentaliste ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régies par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes, ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il reste que ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement des vacations horaires s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin, les personnels exerçant les fonctions de documentaliste, s'ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant de 3 219 F.

*Enseignement  
(programmes - histoire - période de l'occupation)*

13711. - 2 mai 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde méconnaissance, parmi les jeunes générations, de la période de l'Occupation et de la place de la Résistance dans le processus de la

libération du territoire. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre, par-delà les actions prévues dans le cadre de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Libération, afin que le contenu des programmes d'enseignement permette aux jeunes de prendre conscience de la période noire que fut pour notre pays l'Occupation et du rôle significatif de la Résistance dans la lutte pour y mettre fin.

*Réponse.* - A l'occasion du cinquantième anniversaire du Débarquement et de la Libération, des animations pédagogiques sont mises en œuvre par l'éducation nationale pour pallier la méconnaissance des jeunes sur la part que la Résistance a prise dans ces événements majeurs de notre histoire. La mise en œuvre des programmes qui, dans le premier et le second degré, font implicitement référence au rôle de la Résistance dans la libération de notre pays donne lieu à des activités plus particulièrement marquées cette année par la référence à cet anniversaire. Qu'il s'agisse d'un développement prenant pour point de départ l'important retentissement de cette commémoration dans les médias ou d'un approfondissement à l'occasion de sujets d'étude centrés sur cette question, les enseignants auront à cœur de veiller à ce que cette question soit étudiée de façon vivante et approfondie. Plus spécifiquement et en étroite coordination avec la mission du cinquantième du Débarquement et de la Libération de la France, les enseignants de tous les degrés ont été appelés (par les notes du 23 novembre 1993 et du 25 janvier 1994 adressées aux recteurs) à prendre part à cette commémoration selon des modalités variées, qu'il s'agisse de projets d'action éducative (PAE) ou d'une participation à des manifestations diverses à l'occasion d'un événement local : visite d'un lieu historique ; recueil de témoignages vivants ; recherche d'écrits historiques et conférences ; manifestations musicales, chants de la libération, orchestre avec musique américaine, anglaise, etc. ; expositions de travaux d'élèves, etc. Pour le second degré et plus particulièrement pour les classes de première et de terminale ainsi que pour les classes de troisième et de lycée professionnel, le concours national annuel de la Résistance et de la déportation a retenu le thème suivant : « En 1994, la France célébrera le cinquantième anniversaire de sa libération. Il convient de mesurer les difficultés et les dangers que durent affronter et surmonter les résistants et d'expliquer les raisons pour lesquelles ils s'engagèrent comme volontaires dans ce combat. » D'ores et déjà, et au vu des éléments d'information provenant des académies ou de la mission du cinquantième, il est permis d'affirmer qu'un effort tout particulier, portant notamment sur le rôle de la Résistance dans la libération de notre pays, sera consenti cette année dans les classes et que les élèves pourront s'en forger une représentation plus solide et plus vivante.

*Bourses d'études  
(enseignement secondaire - paiement -  
modalités - réforme - conséquences)*

13769. - 2 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le transfert aux caisses d'allocations familiales de la gestion des bourses de collégiens qui était, jusqu'à présent, assurée par les inspections académiques et les gestionnaires des établissements scolaires. Ce transfert concerne les élèves des collèges et des classes de quatrième et troisième techno et préparatoires de lycées professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les modalités pratiques du transfert de la gestion des bourses ainsi que les conséquences sociales et fonctionnelles de ce transfert.

*Réponse.* - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 F par bourse, à comparer avec un montant moyen de 337 F. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse du 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'au-

ront pas à effectuer de démarche spécifique, puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales, qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. Une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement les effets que pourrait avoir la mise en place de la nouvelle aide à la scolarité sur le niveau des bourses des collèges, sera versée à certains bénéficiaires.

*Enseignement  
(fermeture de classes - zones rurales)*

13857. - 2 mai 1994. - M. François Baroin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les perspectives concernant le moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural pour l'année 1994.

*Réponse.* - Après l'instauration par le Premier ministre, en avril 1993, du moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par les préfets, des commissions chargées d'élaborer un « schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural » facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations, est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Enseignement  
(élèves -*

*bacheliers entrant en classe préparatoire ou en section BTS -  
statut d'étudiant - conditions d'attribution)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

10371. - 24 janvier 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les titulaires du baccalauréat qui souhaitent effectuer une classe préparatoire ou un BTS ne bénéficient pas du statut d'étudiant. Cette anomalie les prive d'un certain nombre d'avantages, tarifs avantageux, restaurants universitaires ou encore couverture sociale en certains cas, qui peut inciter les moins favorisés à choisir une filière universitaire plutôt qu'une filière courte. Lorsqu'ils persistent à étudier une année en classe préparatoire, ou à choisir une filière courte, ils sont victimes d'une injustice à laquelle il conviendrait de porter remède. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire pour que tous les bacheliers qui pour-

suivent leurs études bénéficient du statut d'étudiant. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans (art. L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). L'affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants est obligatoire dès lors que l'étudiant atteint l'âge de vingt ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de l'année universitaire. Ces dispositions s'appliquent naturellement aux étudiants inscrits dans des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles (écoles d'ingénieurs...). Cela étant, le code de la sécurité sociale prévoit une procédure particulière d'agrément des établissements d'enseignement supérieur au régime de la sécurité sociale des étudiants. Les conditions d'application du régime des assurances sociales des étudiants sont régies par les dispositions de l'arrêté modifié du 28 juillet 1989. A cet égard, les études poursuivies doivent répondre pleinement à la définition d'enseignement de niveau post-baccalauréat. Doivent notamment être écartées des formations préparant à des concours d'accès à des études qui exigent comme seule condition la qualité de bachelier (notamment préparations aux concours d'entrée dans les écoles paramédicales...). La qualité de bachelier des élèves inscrits dans certaines formations n'est pas en effet en soi une condition suffisante pour leur permettre de relever du régime étudiant puisque doit être pris également en compte le contenu de l'enseignement dispensé. Par ailleurs, si les établissements publics et les établissements privés reconnus par l'Etat ou placés sous contrat d'association avec l'Etat sont agréés de plein droit au régime de sécurité sociale des étudiants, les autres établissements privés, dans la mesure où ils ne disposent pas encore d'un agrément permanent, sont tenus, pour obtenir éventuellement une habilitation sans limitation de durée à ce régime, de présenter une demande qui est soumise à l'examen de commissions régionales interministérielles présidées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Celles-ci appuient leurs décisions notamment sur les résultats obtenus par les étudiants aux examens nationaux, sur leur insertion dans la vie professionnelle et sur le rapport d'inspection établi par les services extérieurs de l'administration de tutelle, qui prend en compte également le fonctionnement de l'établissement.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### *Entreprises*

*(sous-traitance - donneurs d'ordres - instructions - conséquences)*

8659. - 6 décembre 1993. - M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes auxquels se heurtent les entreprises par suite d'une baisse unilatérale des prix imposés par les donneurs d'ordres locaux. Il est un fait : les délocalisations médiatisées vers les pays à bas salaires (Europe de l'Est, Asie, pays du Maghreb...) abattent un pan de notre économie dans des secteurs fortement concurrentiels. Ainsi, une entreprise du département de la Somme, sise à Albert et spécialisée dans la mécanique de précision, s'est vu confier un important marché à un coût horaire de 360 francs entraînant un équipement en matériel de haute technologie. Aujourd'hui les donneurs d'ordres imposent une diminution de 210 francs de ce coût horaire. L'entreprise albertoise ne peut plus couvrir les frais de crédit-bail des matériels. Il faut également noter que le donneur d'ordres stipule qu'en cas de refus, il pourrait confier ces travaux à des sous-traitants espagnols. Ces méthodes risquent de provoquer l'écroulement d'entreprises dont la réputation constitue un pôle d'excellence. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Les délocalisations ont effectivement des conséquences importantes pour l'industrie française. Mais elles constituent aussi un facteur de conquête des marchés extérieurs. Dans les industries de main d'œuvre et de production en grandes séries, où une automatisation intensive de la production n'est pas possible et où les écarts de coûts salariaux sont déterminants en regard du

coût des matières premières, les délocalisations sont à l'origine d'importations et de déficits commerciaux massifs, notamment avec les pays d'Asie. Ces délocalisations sont à l'origine de pertes d'emplois suivant une tendance déjà ancienne dont il est à craindre qu'elle ne s'accroisse avec l'émergence dans les pays à bas salaires d'une capacité de production de qualité qui peut faire peser des risques nouveaux à certaines branches d'activités jusqu'à présent épargnées. Mais ce constat doit être nuancé car les investissements de délocalisation ne constituent qu'une fraction très marginale de l'investissement français à l'étranger, qui se porte surtout vers la zone OCDE dans le cadre de stratégies de mondialisation et de conquête de marchés, stratégies qu'il faut considérer comme particulièrement opportunes dans les zones économiques où les taux de croissance sont très supérieurs à ceux de la Communauté européenne. Les délocalisations passent surtout par la sous-traitance et la commande directe, liées à l'intégration de l'économie française dans les lois du commerce international, et de ses entreprises dans la division internationale du travail qui leur permet de se spécialiser et développer leur productivité. La France est le quatrième exportateur mondial. Entre 1985 et 1990, elle a récupéré le point de part de marché qu'elle avait perdu dans les cinq années précédentes et on enregistre un excédent commercial avec les pays de délocalisation. Les délocalisations rendues nécessaires par les besoins de flexibilités propres à certains secteurs ne doivent pas pour autant induire des distorsions au regard des lois du commerce international. Le Gouvernement a le souci de contribuer à instaurer à l'échelle mondiale les conditions d'une concurrence loyale en matière sociale à travers les travaux tant dans le cadre de l'OCDE que du GATT. Ils développent également avec leurs partenaires de l'Union européenne, une action vigoureuse pour améliorer « l'accès aux marchés », notamment chez certains de leurs concurrents développés. La création de « l'organisation mondiale du commerce » donnera un cadre plus élaboré pour la prise en compte à l'avenir de cette dimension. Enfin, l'analyse des délocalisations sous toutes leurs formes ne peut être isolée du contexte global des relations de la France avec les zones concernées dont il convient de promouvoir l'accession à de plus hauts niveaux de consommation et de développement qui serviront ses intérêts à long terme. Par exemple, les taux de croissance observés dans certaines zones géographiques (ASEAN, Amérique Latine notamment), comparés au taux de croissance dans les pays occidentaux obligent à prendre en considération les aspects positifs des implantations productives dans ces pays en terme d'accès à ces marchés. Cet argument doit également être complété par les exigences formulées par un nombre de plus en plus important de pays, qui au titre de leur effort de développement, souhaitent se doter d'un minimum d'outils d'intégration ou d'industrialisation lorsqu'ils désirent s'équiper en infrastructures. Dans ce contexte, le Gouvernement s'attache également sur le plan national à améliorer les conditions de compétitivité des entreprises françaises. A cet égard, a été mis en œuvre depuis quelques mois tout un ensemble de mesures qui vont dans ce sens : le transfert progressif au budget de l'Etat des cotisations d'allocations familiales, le remboursement partiel de la créance des entreprises sur l'Etat due à la règle dite du « décalage d'un mois de TVA », la volonté de baisse des taux d'intérêts, sont autant de mesures qui se traduisent ou se traduiront par un allègement des charges des entreprises. Il convient certainement d'aller plus loin dans cette voie, mais malheureusement les contraintes budgétaires ne laissent pour le moment qu'une marge de manœuvre extrêmement limitée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions - conjoints -  
cumul entre droits propres et droits dérivés)*

12492. - 28 mars 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des conjoints d'artisans au regard de la liquidation de leur pension. En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et de l'article R. 351-31 du code de la sécurité sociale, les droits alloués au conjoint à charge de l'assuré doivent être diminués des droits personnellement acquis par le conjoint dans un régime de sécurité sociale. Le principe de non-cumul entre un avantage personnel acquis par cotisations et un avantage « dérivé », imposé par des dispositions réglementaires strictes, est fréquemment contesté par les conjoints d'artisans s'agissant de droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. En effet, au moment de la

liquidation de leur retraite, les conjoints d'artisans voient le plus souvent leur modeste retraite encore amputée du fait de ce principe de non-cumul. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés pour répondre aux justes revendications des conjoints d'artisans.

*Réponse.* - En ce qui concerne les conjoints d'artisan, les conditions du cumul de leurs droits propres et d'un droit dérivé dû au conjoint dans le régime d'assurance vieillesse des artisans doivent être examinées compte tenu de la situation des périodes d'assurance se situant avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné ce régime, comme celui des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Les pensions des artisans et de leurs conjoints sont liquidées, en ce qui concerne les droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, selon les règles propres au régime existant antérieurement à cette date. Ces règles autorisent le cumul intégral des droits dérivés de ceux de l'artisan avec des droits résultant d'une activité propre du conjoint dans le régime artisanal. Le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 a cependant précisé que la pension de conjoint existant d'un artisan devait être diminuée de tous autres droits personnels acquis dans un régime autre que celui de l'artisanat. Pour les droits acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les règles de cumul applicables sont celles du régime général des salariés, règles plus restrictives que celles évoquées ci-dessus. En effet, la majoration de pension pour conjoint à charge est attribuée sous condition de ressources et ne peut pas se cumuler avec un avantage personnel de vieillesse d'un montant égal ou supérieur acquis par le conjoint lui-même. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salariés et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de l'impératif de garantie de l'équilibre financier de ces régimes. Le souci d'améliorer les droits des conjoints qui participent sans être rémunérés à l'activité de l'entreprise familiale a conduit les pouvoirs publics à l'adoption de mesures favorisant l'acquisition de droits personnels par les conjoints dans le cadre de l'assurance volontaire plutôt qu'à une extension des droits dérivés de ceux du chef d'entreprise. L'article 40 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle propose une amélioration importante des droits des conjoints puisque les conjoints collaborateurs, qui exercent parallèlement à cette collaboration une activité salariée à temps partiel dans une autre entreprise, peuvent désormais adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des non salariés, ce qui permet un cumul des droits acquis dans deux régimes différents.

*Politiques communautaires  
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12568. - 28 mars 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les menaces que fait peser sur les professionnels de la distribution d'automobiles, la multiplication des officines intermédiaires de vente de véhicules. Pouvent dorénavant acquérir un véhicule neuf dans n'importe quel pays de l'Union européenne à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués en France, du fait des disparités monétaires, ces agences - non soumises aux mêmes contraintes que les distributeurs agréés - dérèglent complètement le marché et risquent ainsi de mettre en péril de trop nombreuses entreprises. De plus, cela se fait au détriment du consommateur qui bien souvent achète un faux véhicule neuf sans aucune garantie de service après-vente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de rétablir une concurrence juste et loyale entre ces agences intermédiaires et les distributeurs agréés.

*Réponse.* - Depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et

notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du Traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la Commission des communautés (règlement 123/85). Cette situation tend à favoriser l'activité de mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obligations incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le gouvernement entend bien intégrer les données rappelées par M. Pascallon dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement CEE 123/85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la commission pour son application. Il y a lieu, en effet, de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement de PME créatrices de richesses et d'emplois.

*Épargne  
(politique de l'épargne -  
sociétés de capital risque de proximité - développement)*

12659. - 28 mars 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la viabilité des sociétés de capital risque de proximité. Destinées à aider au développement des entreprises locales, ces sociétés arrivent juste à équilibrer leurs comptes alors que le marché est demandeur et, dans l'incapacité de rémunérer leurs actionnaires, elles ne peuvent trouver de nouveaux capitaux. Par conséquent, il lui demande si un encouragement fiscal (défiscalisation de l'épargne des ménages investie dans les sociétés de capital risque de proximité à caractère professionnel) ne permettrait pas à ces sociétés de collecter davantage de fonds et d'œuvrer en faveur des entreprises régionales.

*Réponse.* - Le capital risque est investi essentiellement dans des entreprises de taille moyenne qui, même si leur marché est souvent mondial, ont une dimension régionale. Plusieurs dispositions, à caractère législatif ou réglementaire, sont déjà en place en faveur de cette forme d'investissement financier. Les intermédiaires financiers (société de capital risque, fonds communs de placement à risque) bénéficient, depuis plusieurs années, d'avantages fiscaux certains : exonération de l'imposition des revenus réinvestis dans la société de capital risque ou le fonds commun de placement à risque et exonération de l'imposition des plus-values, sous la condition du maintien de l'épargne pendant au moins cinq ans. Les épargnants qui n'ont pas recours à l'intermédiation financière peuvent, depuis la loi Initiative et Entreprise individuelle du 11 février 1994, bénéficier d'une mesure de réduction d'impôt lorsqu'ils investissent directement ou bien par l'intermédiaire d'indivisions.

*Politiques communautaires  
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12681. - 28 mars 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'ouverture des marchés au sein de la Communauté européenne qui a entraîné l'apparition dans le commerce automobile de mandataires qui proposent à la clientèle des rabais qui sont de 10 % pour les véhicules de basse et moyenne gamme et peuvent dépasser 25 % pour les berlines routières. Ce nouveau type de commercialisation s'accroît à un moment où le marché automobile est particulièrement déprimé malgré les récentes mesures gouvernementales, les difficultés particulièrement rigues des concessionnaires et de leurs agents qui, eux, sont tenus d'assurer un service après-vente vigoureux. Il serait donc souhaitable, à un moment où la préservation de l'emploi est fon-

damentale, de veiller à ce que le bilan d'activité des professionnels qui sont à la tête de PME ou d'entreprises artisanales, ne soit pas déséquilibré par des procédures inégalitaires. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

*Réponse.* - Depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la Commission des communautés (règlement 123-85). Cette situation tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obligations incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer les données rappelées par M. Godfrain dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement CEE 12385 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la commission pour son application. Il y a lieu, en effet, de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement de PME créatrices de richesses et d'emplois.

#### Sociétés

(comptes sociaux - publicité - conséquences - PME et PMI)

**13082.** - 11 avril 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses petites et moyennes entreprises locales du fait de la concurrence déloyale qu'exercent à leur encontre les filiales des grands groupes nationaux. Nous assistons, en effet, à une disparition progressive regrettable des entreprises locales par fusion-acquisition, cette concentration soumettant les entreprises locales qui ont pu résister à cette politique des grands groupes à une concurrence très sévère. Or, dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies de développement, les unes et les autres ne disposent pas des mêmes atouts. En particulier, les grands groupes n'ont aucune obligation de déposer chaque année au greffe du tribunal de commerce les éléments comptables pour leurs établissements locaux, les seules informations disponibles étant relatives au groupe. Les entreprises locales ne peuvent ainsi obtenir aucune information sur la situation de l'établissement faisant partie de ce groupe, qui est en fait leur concurrent immédiat, alors que les groupes et leurs établissements pourront disposer de toutes informations relatives à la situation de l'entreprise locale. Cette situation place donc les entreprises locales dans une position d'inégalité face à des concurrents qui disposent ainsi des moyens d'arrêter une stratégie à leur encontre, d'autant plus facilement que les moyens informatiques et télématiques rendent la consultation de la situation de ces entreprises particulièrement aisée. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cette inégalité et d'instaurer une réglementation commune en matière de publicité au registre du commerce pour les entreprises locales et les établissements locaux de grandes entreprises.

*Réponse.* - Les articles 293 et 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 font obligation respectivement pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée de déposer chaque année leurs comptes au greffe du tribunal de commerce du ressort

de leur siège. Compte tenu de la nature juridique des entreprises, deux situations peuvent exister. Soit, il s'agit de sociétés ayant de multiples établissements et il est exact que seul est assujéti au dépôt des comptes annuels le siège de l'entreprise ; chacun des établissements n'ayant pas juridiquement et comptablement d'indépendance, ils transmettent leurs éléments comptables propres, au siège social de l'entreprise. Au demeurant, la publication des comptes de chacun des établissements n'apporterait aucune signification car la ventilation des charges et produits peut être modifiée par le siège de l'entreprise au vu des résultats de chacun des établissements, sans que ces derniers ne constituent un résultat comptable autonome. Soit, il s'agit de groupes de sociétés constitués de sociétés juridiquement indépendantes et il appartient à chacune des ces entités de publier, auprès du greffe de son ressort, ses bilans et résultats. Toute modification législative n'aurait donc, à mon sens, aucune incidence sur les sociétés à multiples établissements et la publicité donnée à leurs comptes annuels. Au demeurant, astreindre à une publicité de comptes, les résultats de chaque établissement d'une société constituerait une charge administrative très lourde, sans assurance que le résultat correspondrait à la réalité de la situation économique des établissements.

#### Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

**13503.** - 25 avril 1994 - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également, à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la revente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des contrôles afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

*Réponse.* - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifiée par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas a priori illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

*Pétrole et dérivés  
(stations-service - suppression -  
conséquences - zones rurales)*

13547. - 25 avril 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la disparition rapide des stations-service traditionnelles. C'est ainsi que chaque année deux mille points de vente traditionnels cessent leur activité, alors que dans le même temps les points de vente des grandes surfaces sont passés de 2 200 à 3 926. Naturellement, il s'ensuit une diminution des emplois qui grève un peu plus le taux de chômage de notre pays. Cette disparition est surtout inquiétante dans les petites et moyennes communes, d'autant que ces fermetures, selon les maires des communes concernées, sont suivies d'un déplacement des autres commerces vers d'autres bourgades mieux équipées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre à cet égard des mesures concrètes pour soutenir le maintien des stations-service traditionnelles, qui constituent en outre en milieu rural une zone de convivialité.

*Réponse.* - Une enquête réalisée par le Comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés, contre respectivement 0,76 et 0,75), présente néanmoins une productivité moindre (152 mètres cubes par mois, contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau: 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet: d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible, et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993, sur 26 dossiers examinés 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs, contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF; l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de

proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « 1 000 villages de France », qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux  
(buses - dégâts causés aux élevages de volaille de Bresse -  
lutte et prévention)*

11301. - 21 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dégâts très importants que provoquent dans les zones d'élevage de volailles de Bresse les buses, qui, étant protégées, prolifèrent de façon excessive, causant, au détriment des éleveurs de volailles de Bresse, de lourdes pertes financières. Dans sa réponse à la question écrite n° 84 du 19 avril 1993, publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1993, les arguments concernant le biotope et les agissements des mustolidés ou des rapaces, ainsi que les propositions offertes pour lutter contre l'action de ces redoutables prédateurs sur les élevages de volailles de Bresse, demeurent malheureusement assez superficiels par manque, à l'évidence, de connaissance de l'élevage de volailles et du moule rural en général. Il serait dès lors bon de rappeler que l'élevage de volailles de Bresse, naturel, de type extensif, offrant de vastes parcours sur lesquels les volailles sont lâchées, garantit un produit AOC qui fait la gloire de toute une région regroupant deux départements (l'Ain et la Saône-et-Loire). Si les espèces de bondrées apivores, qui n'ont de buses que l'apparence, demeurent certes insectivores, il est indéniable que les espèces telles que les buses cendrées butéo-butéo recherchent la proie facile et sont friandes de volailles. Et lorsqu'il s'agit de protéger les élevages par la mise en place de filets aériens, l'entreprise apparaît irréalisable si l'on songe aux hectares à recouvrir et à l'esthétique d'une telle opération. Enfin, concernant « l'adjonction de quelques spécimens de dindes ayant un rôle de sentinelle au sein de parquets de poulets », outre que ces dernières effraieraient les jeunes poulets, celles-ci sont interdites par l'article 3 du décret AOC définissant les conditions de production, qui stipule « le mélange d'âges et d'espèces de volailles au sein d'une même bande est formellement interdit, aussi bien dans les bâtiments que sur les parcours ». Il serait pour conclure intéressant de prendre en compte l'autorisation qu'il a signée, permettant, dans un but de sécurité, la limitation des rapaces sur les zones aussi proches des aéroports que celui de Saint-Yan en Saône-et-Loire. Selon les mêmes critères, il serait ainsi raisonnable de s'appesantir sur les problèmes des volailles de Bresse AOC et de limiter la prédation qu'elles subissent.

*Réponse.* - Dans la réponse à la question écrite posée le 19 avril 1993 par l'honorable parlementaire, certains procédés ont été proposés, à titre d'exemple, pour effrayer les buses ou protéger les élevages en plein air de poulets de Bresse contre ces rapaces. D'autres moyens de prévention peuvent sans doute être recherchés et utilisés, dont la mise en place sur les parcours d'abris multiples pour les poulets menacés par un rapace ou l'implantation de matériels émettant des éclairs lumineux par réflexion des rayons solaires. La nature des problèmes posés étant différente, il n'est pas satisfaisant d'établir, pour tenter de régler les problèmes exposés par l'intervenant, une comparaison avec l'autorisation ponctuelle et délivrée dans le cadre d'une étude scientifique, conduite en 1993 sur certains aéroports seulement, et ayant pour objet la limitation des risques de collision entre rapaces et aéro-nefs. Il n'appartient pas au ministre de l'environnement de se prononcer sur les dispositions relatives aux appellations d'origine contrôlées et sur leurs adaptations éventuelles pour faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'effarouchement. La question de l'honorable parlementaire a été transmise pour réponse sur ce point au ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Hôtellerie et restauration  
(aides et prêts - perspectives)*

### Question signalée en Conférence des présidents

5437. - 5 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de chaînes hôtelières. En effet, l'industrie hôtelière occupe le premier rang des activités les plus créatrices d'emplois pour la période 1982-1990, puisque 41 p. 100 des 500 000 emplois créés ces dernières années sont le fait de l'industrie hôtelière. Et pourtant, des difficultés croissantes contrarient les activités de ces entreprises et leur avenir paraît aléatoire et menacé tant sont sévères les effets de la conjoncture économique. Afin de venir en aide à ces professionnels, il lui demande si des mesures financières telles que l'aménagement de la taxe professionnelle qui pénalise l'embauche et les investissements, la forfaitisation de la redevance TV dans les hôtels et l'attribution des prêts bonifiés dans le cadre d'un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante sont programmées.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique de soutien aux PME-PMI conduite par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie restauration peut bénéficier des mesures destinées à réduire les coûts d'exploitation des entreprises : allègement du coût des salaires proches du SMIC, exonération des charges sociales pour les embauches nouvelles, suppression du décalage de remboursement de la TVA, libération des prix du téléphone, accès au fonds de garantie SOFARIS mis en place pour garantir les financements de renforcement des capitaux permanents, modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Par ailleurs, une démarche a été entreprise auprès du ministre de la communication et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, pour leur demander un aménagement de la redevance télévisuelle. Enfin, compte tenu de la baisse très sensible des taux d'intérêt et des moyens d'intervention donnés aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation, il n'est pas actuellement envisagé d'attribuer des prêts bonifiés pour le financement des opérations de modernisation dans le secteur de l'hôtellerie.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -  
conséquences - tourisme et loisirs)*

### Question signalée en Conférence des présidents

7602. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de réaménager le calendrier des vacances scolaires d'été en créant des zones qui permettraient l'étalement des vacances sur plus de huit semaines. Il lui rappelle que cette priorité avait été exprimée par lui-même ou des membres de son cabinet après le mois de mars 1993. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet, qui permettrait aux enfants de profiter de vacances plus calmes parce que moins chargées, et qui serait également profitable aux hôtels des stations touristiques, surchargés pendant une brève période d'été et vides pendant le reste de l'année.

*Réponse.* - L'étalement des vacances est une nécessité reconnue par tous. Les conséquences néfastes de l'absence de modulation des périodes de vacances et particulièrement de celles d'été sont régulièrement dénoncées par les professionnels et responsables du tourisme. Les principaux effets constatés sont : l'accentuation du déséquilibre des rythmes annuels ; la surpopulation des lieux de vacances (risques pour la santé) ; l'inégalité accentuée dans l'accès aux vacances ; la saturation du réseau routier et l'insécurité sur les routes et les lieux de vacances ; les tarifs pratiqués élevés dus à la concentration des séjours sur une courte période. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme s'emploie à faire prendre conscience de ces effets. Ainsi, le calendrier triennal 1993-1996 des vacances scolaires, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, a confirmé les avancées réalisées lors de la révision du calendrier 1990-1993. En ce qui concerne le « zonage » des dif-

férentes vacances et l'étalement de celles d'été, une concertation a été conduite avec le ministère de l'éducation nationale, afin de permettre une meilleure prise en compte des préoccupations des milieux pédagogiques et des milieux touristiques. Le calendrier scolaire modificatif pour l'année 1994-1995, présenté par le ministre de l'éducation nationale le 2 mars 1994, répond à cette attente. Ainsi, le « zonage » de l'ensemble des vacances courtes permet de faire progresser l'idée d'un zonage généralisé des vacances scolaires. De plus, un étalement des départs des vacances d'été va résulter du décalage des dates de congés appliquées aux primaires/collèges, lycées et personnels enseignants.

*Aéroports  
(aéroport de Cherbourg-Maupertus - fonctionnement -  
effectifs de personnel - contrôleurs aériens - conséquences)*

### Question signalée en Conférence des présidents

11103. - 14 février 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus et du contrôle aérien du trafic y afférent. En effet, la réduction de six à deux du nombre des contrôleurs d'approche conduit à la restriction des heures d'ouverture et justifie paradoxalement une diminution du trafic comptabilisé, elle-même justifiant la réduction des effectifs. Une telle situation est incompatible avec le principe du service public et conduit à demander l'implantation à Cherbourg d'un centre d'approche directrice qui permettrait d'alléger le service des centres de Brest et de Paris et affirmera la position stratégique du contrôle français au regard des zones relevant de la souveraineté britannique.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus rencontre actuellement de fortes difficultés liées à l'insuffisance du nombre des personnels de contrôle. Cette situation doit être appréciée dans un contexte de sous-effectif conjoncturel qui n'affecte pas uniquement cet aérodrome mais l'ensemble du système de contrôle aérien national et, en particulier, les centres en route de la navigation aérienne. La capacité de ces centres est essentielle car de leur bon fonctionnement dépend la régularité du trafic de l'ensemble des aérodromes. C'est pourquoi la première priorité a été de redonner au plus vite à ces centres une capacité leur permettant de faire face à la forte augmentation du trafic enregistrée au niveau national. Les recrutements importants de contrôleurs effectués au cours des dernières années permettront progressivement, lorsque ces agents auront été formés, de revenir à une situation plus satisfaisante sur les aérodromes. Compte tenu de la situation particulièrement délicate à laquelle se trouve confronté l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé au directeur général de l'aviation civile de rechercher les solutions permettant de revenir rapidement sur cet aérodrome à une meilleure situation d'effectif. Ces solutions pourraient s'inscrire dans le cadre des études actuellement menées au sein de la direction générale de l'aviation civile pour optimiser les conditions dans lesquelles est assuré le service de contrôle d'approche au bénéfice de l'ensemble des aérodromes nationaux en renforçant, en particulier, des pôles d'activité existants avec pour objectif de rendre en permanence le service le mieux adapté aux usagers de chacun des aérodromes, Cherbourg-Maupertus en particulier.

*Emploi  
(chômage - frais de recherche d'emploi - transports)*

### Question signalée en Conférence des présidents

11986. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème du coût des transports en commun pour les chômeurs. Les demandeurs d'emploi sont dans une situation très difficile. La recherche d'un emploi coûte cher, les indemnités sont en diminution croissante. Alors que 50 p. 100 du prix de la carte orange est pris en charge par les employeurs, il n'est pas tenu compte des difficultés sociales des chômeurs qui paient actuellement plein tarif. Ils sont de ce fait pénalisés. Il lui demande s'il envisage pas de mesures concrètes pour octroyer la gratuité des transports aux chômeurs et prendre ainsi une mesure d'efficacité et de justice sociale pour répondre à cette attente des chômeurs.

*Réponse.* - L'octroi d'une carte de transports gratuite à toutes les personnes qui recherchent un emploi stable n'est possible que si les transporteurs sont remboursés des pertes de recettes résultant pour eux des tarifications qui leur sont imposées. La concrétisation d'une telle mesure dépend donc de la volonté des collectivités locales d'en assumer la contrepartie financière. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels elles accordent des bons de transport ou remboursent tout ou partie de la carte orange aux chômeurs ou jeunes en recherche de premier emploi. L'attribution de tels avantages est parfois soumise à des conditions de résidence ou de bénéfice d'allocations de l'ASSEDIC. A titre indicatif, une étude réalisée sous l'égide du syndicat des transports parisiens fait apparaître que généraliser la gratuité des transports à tous les chômeurs d'Île-de-France coûterait 1,3 milliard de francs pour une carte orange 2 zones, 3,8 milliards de francs pour une carte orange 8 zones et 1,8 milliard de francs pour une carte valable à l'intérieur des zones d'échange habitat-emploi, telles qu'elles sont définies par l'INSEE. Pour le seul département des Hauts-de-Seine, le coût de cette mesure serait de 155 millions de francs pour la carte 8 zones et 204 millions de francs pour la carte valable dans une zone d'échange habitat-emploi.

## FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -  
retraites proportionnelles)*

11453. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. A partir du principe de la non-rétroactivité des lois, il n'est pas rare qu'une loi nouvelle en matière de retraite crée une ségrégation entre les Français. Au lieu de supprimer ou de réduire les inégalités, il en est créé de nouvelles entre les personnes réunissant les mêmes droits. Un exemple frappant est l'exclusion du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels et veuves d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, alors que nonobstant le principe de la non-rétroactivité des lois, le bénéfice de cette majoration a été accordé en 1977, pour les mêmes enfants, aux conjoints titulaires chacun d'une retraite. Que l'un de ces conjoints décède, le survivant percevra une majoration et demie, alors que le retraité proportionnel ou la veuve d'un retraité proportionnel, aux revenus nettement inférieurs ne percevra rien, même si la veuve a été seule à élever les enfants. C'est profondément injuste. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

*Réponse.* - Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension accordée aux titulaires d'une pension ayant élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. La remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas évoqué par l'honorable parlementaire, se traduirait par une dépense supplémentaire importante incompatible avec les contraintes budgétaires.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations - indemnité spéciale de difficulté administrative -  
montant - Alsace-Lorraine)*

12044. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'indemnité spéciale de difficulté administrative des départements du Rhin et de la Moselle. Cette indemnité instituée par le décret n° 46-020 du 17 septembre 1946 était justifiée par certaines difficultés ou spécificités locales procédant du bilinguisme et de la réglementation spéciale aux trois départements. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser cette indemnité spéciale de difficulté administrative.

*Réponse.* - L'indemnité pour difficultés administratives a été instituée en 1946, à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de pallier les difficultés éprouvées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Aux termes du décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 qui a institué cette indemnité, l'attribution de celle-ci devait cesser à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949. En fait, la suppression de l'indemnité a été différée par décrets, puis par circulaire, la dernière remontant au 28 mai 1958. En revanche, les taux sont restés inchangés depuis 1946. Si la suppression de cette indemnité n'est pas actuellement prévue, il n'est pas, pour autant, envisagé de la revaloriser.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Textile et habillement  
(dentelle - emploi et activité - concurrence étrangère)*

3729. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la dentelle. En effet, depuis 1986, il n'y a plus obligation d'indiquer sur les textiles commercialisés leur provenance ou origine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que, pour une meilleure information du consommateur, il soit précisé sur la dentelle main fabriquée en dehors de la France (et en particulier de la Haute-Loire) et de la CEE, la mention « dentelle d'importation ».

*Réponse.* - L'indication de l'origine des produits textiles qui avait été instaurée par le décret n° 79-750 du 29 août 1979 a effectivement été abrogée par le décret n° 86-985 du 21 août 1986, sous la pression de la Commission européenne lors d'un conflit concernant l'indication du marquage pour des produits mis en libre pratique. Cette abrogation correspondait par ailleurs aux vœux de la majorité des industriels qui considéraient que la législation était tournée par les Etats membres qui bénéficiaient des productions de l'Europe orientale, et qu'elle les pénalisait eux-mêmes quand ils commercialisaient des produits importés, ou qu'ils pratiquaient la delocalisation de leurs fabrications notamment au Maghreb. Si l'indication de l'origine des produits n'est plus obligatoire, il n'en demeure pas moins que rien n'empêche les industriels de mentionner la provenance de leurs fabrications, et en particulier « fabriqué en France ». Toutefois cette mention n'est possible que dans la mesure où le fabricant ou le distributeur se conforme aux dispositions de la réglementation douanière et de la réglementation sur les fraudes qui restent d'application stricte ; art. 39 du code des douanes, loi du 1<sup>er</sup> août 1905, loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, loi du 27 décembre 1973 sur les publicités mensongères. S'agissant du problème de la dentelle du Puy « fabriquée à la main », qui d'ailleurs est actuellement la seule qui puisse revendiquer l'autorisation d'appellation de dentelle du Puy, celle-ci est effectivement concurrencée massivement par des dentelles importées ne comportant pas d'indication précise sur leur origine. Toutefois les services de la répression des fraudes sont chargés de veiller à une bonne information du consommateur et en particulier que les dentelles importées ne soient pas qualifiées de dentelles du Puy. Concernant les dentelles aux fuseaux mécaniques, il n'existe pas d'appellation « dentelles aux fuseaux mécaniques du Puy », les services de la répression des fraudes l'ayant refusée considérant qu'il existait un risque de confusion avec les

dentelles fabriquées à la main. La profession s'est vue proposer en contrepartie de créer une marque collective ; « dentelles aux fuseaux mécaniques » complétée par la mention : « fabriquées au Puy-en-Velay et dans sa région », ce qui ne la satisfait pas complètement, celle-ci étant attachée au terme : « dentelles aux fuseaux mécaniques du Puy-en-Velay ». Si toutefois on peut admettre qu'une confusion demeure dans l'esprit des consommateurs, il n'est pas possible de préciser « dentelles d'importation », pour les raisons exposées précédemment, la législation en ayant supprimé l'obligation. Le retour à une réglementation imposant l'indication d'origine des produits textiles ne peut résulter que d'une décision de l'Union européenne ce qui implique qu'une majorité d'États – ce qui n'est pas le cas actuellement – militent pour la mise en place d'une telle législation. Par ailleurs, la seule mention qu'il serait possible d'indiquer serait « fabriqués dans la Communauté », pour l'ensemble des produits qui ne bénéficient pas d'une appellation d'origine. Ce qui ne concourt pas nécessairement à une bonne promotion commerciale des dentelles du Puy, qu'elles soient à la main ou mécaniques.

#### Energie

(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

6647. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Charles Cavaillé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du développement des projets d'installations de production indépendante d'électricité. A l'échelon national, sont actuellement recensés sept projets de groupe de production de 7,2 MW, dont deux dans le Morbihan, à Bignan et Caudan, et 34 projets de groupes de 500 à 600 kW. Ce développement s'explique à la fois par la rentabilité élevée des investissements concernés et leur absence de risque. Un décret du 20 mai 1955 oblige en effet EDF à acheter en totalité la production d'énergie électrique des groupes de production indépendants, diesels pour la plupart, dont les coûts d'investissement sont plus faibles d'environ 20 p. 100 que les nouveaux moyens de production de pointe d'EDF. Compte tenu à la fois de l'impact de telles installations sur l'environnement, de l'inutilité de nouveaux moyens de production de pointe du fait du ralentissement de la croissance économique et de l'amélioration de la disponibilité du nucléaire et de la charge que représente pour EDF l'achat de cette production indépendante, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'en réglementer plus sévèrement les moyens de mise en œuvre et de revoir les conditions d'acquisition imposées à EDF.

#### Electricité et gaz

(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

8628. - 6 décembre 1993. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'installation en Normandie de producteurs indépendants d'électricité, notamment sur les sites de Yainville et de la Vaupalière, en Seine-Maritime. Il s'interroge sur les motivations qui poussent l'EDF à vouloir acheter leur production à des prix évalués entre 1,60 et 2,07 francs le kilowattheure, alors que dans le même temps elle s'apprête à fermer la tranche III au fioul de la centrale thermique du Havre, où le coût de revient du kilowattheure est de 0,30 franc ?

#### Energie

(centrales privées - conséquences - EDF - Arras)

9057. - 13 décembre 1993. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'implantation d'une centrale de production d'électricité de gestion privée sur la commune d'Achiet-le-Grand dans le Pas-de-Calais, d'autres projets étant à l'étude dans d'autres communes dépendant du même centre EDF-GDF Services Arras. Ces différents projets risquent d'avoir pour conséquence de pénaliser les usagers et l'électricité de France, et de provoquer un gaspillage d'investissement pour l'économie nationale, attendu qu'Electricité de France possède actuellement les moyens de production d'électricité alliant la performance économique à la capacité technique pour alimenter les usagers. C'est pourquoi il lui demande si cette décision est en accord avec la loi de 1946 de nationalisation du domaine de la

production du gaz et de l'électricité conférant à EDF-GDF un monopole en la matière, et quelles mesures il compte prendre afin que la notion de service public soit scrupuleusement respectée.

#### Energie

(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

9192. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les installations de centrales de production autonome d'électricité. La multiplication de ces centrales, alors qu'EDF-GDF est en capacité de production, même en période de pointe, ne comporte-t-elle pas un risque d'abandon du monopole de production, d'importation et d'exportation d'électricité d'EDF-GDF ? D'autre part, les conséquences financières pourraient être, à terme, non négligeables pour EDF-GDF en matière de tarification au consommateur, ou concernant de futurs investissements. Depuis novembre 1993, deux centrales thermiques au fuel domestique, d'une puissance de 8 MVA, sont raccordées aux réseaux HTA du centre du pays de l'Aisne, l'une à Saint-Quentin, l'autre à Laon, obligeant ces deux derniers centres à acheter de l'électricité à un tarif de pointe, donc cher. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

#### Energie

(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

12005. - 14 mars 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de l'implantation des microcentrales électriques. Ces équipements qui s'éloignent de la notion de cogénération ne font pas l'objet de réglementations adaptées pour leur implantation. Les autorisations sont souvent données dans des régions où l'électricité est abondante et parfois, dans des sites où la qualité de l'environnement est menacée. Sans remettre en question l'obligation d'achat faite à EDF, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter la réglementation à la situation particulière d'installations à vocation première de production d'électricité.

#### Energie

(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

12200. - 14 mars 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le nombre important de projets de production autonome en pointe mobile d'électricité. L'obligation d'achat de l'énergie ainsi produite en l'absence de tout besoin de moyens de pointe nouveaux, et ceci de manière durable paraît une incohérence économique. L'électricité de France possède actuellement les moyens de production d'électricité alliant la performance économique à la capacité technique pour alimenter conformément à la mission que lui a confiée la loi de nationalisation du 8 avril 1946, tous les usagers situés sur le territoire national et répondre aux engagements pris au travers des contrats d'exploitation. Il le prie en conséquence de bien vouloir étudier la modification du décret du 20 mai 1955 traitant de l'obligation d'achat.

Réponse. - La loi du 8 avril 1946 laisse la possibilité d'un développement de moyens de production d'électricité par des producteurs indépendants, notamment lorsque la puissance de l'outil de production est inférieur à 8 MVA. Dans ce cadre, le décret du 20 mai 1955 impose à EDF une obligation de passer des contrats d'achat pour l'électricité produite par les producteurs autonomes ou les autoproduiteurs qui le souhaitent, à un tarif d'achat calculé à partir du tarif de vente de l'électricité, en prenant en compte les coûts qu'EDF doit supporter pour distribuer l'énergie livrée par ces producteurs. Ce dispositif n'est donc pas nouveau ; pourtant, l'année 1993 a vu un développement accru de petits groupes diesels de pointe pour vente à EDF de l'électricité produite pendant les 22 jours de pointe du tarif « effacement jours de pointe » (EJP). Cet engagement est consécutif à l'application du principe légitime de symétrie des options tarifaires offertes à la vente et à l'achat et à la mise en œuvre en février 1993 de la rémunération de la prime fixe dans les tarifs d'achat par EDF de l'électricité qui

lui est offerte. Mais la croissance très ralentie des consommations d'électricité en 1993 et le retour, plus rapide qu'envisagé, d'un taux élevé de disponibilité du nucléaire (80,7 p. 100) en 1993 contre 71,2 p. 100 en 1992) prolonge de quelques années encore la situation de suréquipement (puisque 2 points de disponibilité correspondent à environ 1 000 MW) et rendent donc superflu dans l'immédiat tout développement de quelques moyens de production que ce soit (base, semi-base, pointe). Une évaluation rapide conduit, pour l'hiver 1993-1994, à une capacité supplémentaire réellement installée de quelques 250 à 300 MW de production autonome avec vente à EDF pendant les 396 heures de la pointe. A côté de cette production autonome, il faut rappeler la mise en service de quelques 500 MW de groupes diesels d'auto-production chez les clients industriels ou tertiaires en vue d'un effacement de leurs consommations EDF les jours de pointe. Ce dernier chiffre est stable depuis quelques années. Les prévisions pour l'hiver 1994-1995 laissent aujourd'hui supposer la mise en service du même ordre de grandeur de puissance si les conditions d'achat ne changent pas. Alors que toute augmentation de capacité s'avère actuellement inutile, un tel développement, qu'il s'agisse du parc centralisé d'EDF ou de la production indépendante, n'est pas souhaitable puisqu'il générerait des surcoûts que les consommateurs d'électricité devraient finalement supporter. EDF a tiré les enseignements de cette situation et les turbines à combustion (TAC), dont la commande a été décidée en juin 1992 en vue d'une mise en service en 1995-1996, ont été annulées ou décalées. L'établissement public a également sollicité les pouvoirs publics pour un examen de l'opportunité d'une levée partielle de l'obligation d'achat et pour un recalage de la structure de ses tarifs. La possibilité de lever l'obligation pour EDF de passer des contrats d'achat est déjà prévue par le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, mais son application directe sans aménagement limiterait le développement de technologies dont l'impact sur l'environnement est peu pénalisant et dont les performances énergétiques sont bonnes (énergies renouvelables, incinération des déchets, cogénération). Il conviendrait donc de procéder à une levée sélective de l'obligation d'achat, qui nécessite préalablement un aménagement du décret susvisé. Toutefois, il ne saurait être question de prendre des dispositions tendant à renforcer, dans les faits et dans l'apparence, le monopole d'EDF. Cette éventuelle adaptation devrait s'inscrire dans la perspective d'une ouverture du monopole de production. En effet, à moyen terme, une gestion du développement du parc par voie de mise en concurrence permettrait à la fois d'obtenir une meilleure adéquation offre-demande en volume et structure et de faire émerger les meilleures technologies grâce au jeu de la concurrence. S'agissant des tarifs, le mouvement tarifaire autorisé à compter du 10 mars dernier poursuit le recalage progressif des tarifs d'achat engagé en 1993. Electricité de France avait proposé d'accélérer la baisse du tarif d'achat en pointe mobile sur le tarif vert A, sans compensation. Le gouvernement a décidé de différer de six mois un tel mouvement de structure. Pendant cette période, les conséquences de l'obligation d'achat aux tarifs actuels sur le parc de production de pointe seront précisées ; pour les projets de production indépendante qui ont été engagés récemment, EDF étudiera des modalités contractuelles adaptées, prenant en compte les coûts des moyens de pointe retenus antérieurement, afin de garantir les investisseurs contre une évolution tarifaire non anticipée au moment de l'engagement de leur projet.

*Construction aéronautique  
(Aérospatiale - privatisation)*

9021. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de privatisation d'Aérospatiale. Cette entreprise joue un rôle déterminant dans la vie économique et sociale de notre pays. Dans le département de la Loire-Atlantique, elle fait vivre 4 500 salariés et assure quelque 400 000 heures de travail à plus de 160 entreprises des Pays de la Loire pour un effectif avoisinant 14 000 personnes. La conception des investisseurs privés, français ou étrangers, qui n'engagent leurs capitaux qu'avec l'assurance d'une rentabilité immédiate, est incompatible avec les exigences de développement d'un secteur aéronautique moderne, capable de lancer de nouveaux programmes dont on sait qu'ils nécessitent des capitaux importants, mais rentables à long terme. La privatisation d'Aérospatiale permettrait à nos concurrents de se saisir de notre avance technologique, elle engendrerait délocalisations, pertes d'emplois et déficit accru de la protection sociale. En conséquence, il lui

demande de renoncer à la privatisation d'Aérospatiale et de mettre en œuvre une politique qui confie au secteur public et nationalisé la mission d'assurer le progrès économique et social de la France, son indépendance et son autorité en Europe et dans le monde.

*Réponse.* - Sur un plan général, Airbus et l'Aérospatiale évoluent dans un contexte de compétition de plus en plus exacerbée. Nous ne pouvons plus compter sur l'effet de surprise qui a contribué à l'émergence d'Airbus ; il faut aujourd'hui maintenir l'excellence technique au plus haut niveau tout en étant compétitif sur les coûts. Cela suppose la rationalisation de l'outil industriel en France et certainement en Europe ; il faut en conséquence préparer l'Aérospatiale à y jouer le rôle de premier plan qui doit être le sien. En effet, même si Airbus a gagné au cours des années 1980 un peu plus du quart du marché mondial des gros porteurs, cette position demeure fragile. Le fait que son principal concurrent d'aujourd'hui, Boeing, ait gagné entre 1984 et 1991, 23 points sur le marché mondial alors que, sur la même période, Airbus ne progressait que de 3 points montre bien qu'il faut que le consortium européen progresse encore en termes de pénétration du marché mondial et de compétitivité. Au-delà de la question de la privatisation de l'Aérospatiale, c'est la question du maintien au meilleur niveau mondial de compétitivité technique et économique de l'industrie aéronautique française et européenne qui est posée. Ce maintien suppose la rationalisation de l'outil industriel dans un cadre européen ; il faut en conséquence préparer l'Aérospatiale à y jouer le rôle de premier plan qui doit être le sien. La remise à niveau du capital de l'Aérospatiale est une des priorités du Gouvernement, parmi celles qui visent à donner aux entreprises nationales les moyens qui leur font défaut. La dotation de deux milliards de francs qui vient d'être décidée traduit la volonté du Gouvernement de voir l'Aérospatiale bénéficier pleinement de la reprise progressive des marchés. Enfin, il faut distinguer détention du capital et financement de la recherche et des programmes. Il est évident que, quel que soit le détenteur du capital, l'Etat restera amené, comme dans d'autres pays, à soutenir les efforts de recherche et d'innovation d'une industrie aéronautique qui est stratégique et qui requiert des financements importants, dont la rentabilité ne peut se concrétiser que sur le très long terme. Le Gouvernement a fait un effort important dans ce sens dans le budget 1994, qui prévoit une hausse de 34 p. 100 des autorisations de programme destinées à la recherche amont dans le domaine de l'aéronautique. Enfin, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'attachera à veiller, dans le cadre des négociations internationales à venir, à ce que soient prises en compte les spécificités de financement propres aux pays européens.

*Verre*

*(BSN - emploi et activité - Masières)*

9789. - 3 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes qui pèsent pour le devenir des Verrières de Masières (Nord), à la suite de la décision du groupe BSN de créer un holding avec la société italienne Bromioli. La nouvelle société ainsi créée sera détenue à 74 p. 100 par Bromioli. Les conditions de cette fusion s'apparentent plus à la cession pure et simple de l'unité française spécialisée dans le flaconnage de parfumerie. Cette spécialisation viendra compléter celle que détenaient déjà les Italiens dans le flaconnage pharmaceutique. Ce qui les placera aux premiers rangs des grands verriers mondiaux. Une telle situation entraîne une inquiétude légitime des salariés de Masières s'agissant du risque de voir le nouveau propriétaire se retirer après avoir accaparé le savoir-faire et les marchés de l'entreprise nordiste. Celle-ci a déjà subi plusieurs plans de restructuration qui ont ramené ses effectifs de 1 600 personnes il y a encore quelques années à 800 personnes en 1993. Après la métallurgie, le textile, les mines et dernièrement Jeumont-Industrie, plus une seule suppression d'emploi, plus une seule fermeture d'entreprise ne sont tolérables dans le bassin du Cambrésis. Des garanties sur le maintien d'une activité verrière avec tous les emplois existants et la sauvegarde des acquis sociaux doivent être exigées auprès du groupe BSN et son partenaire italien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des éléments d'information en sa possession sur ce dossier et des dispositions qu'il entend prendre pour s'assurer de la pérennité du site de Masières avec tous ses emplois.

*Réponse.* - Les Verreries de Masnières exerçaient leur activité sur deux marchés : la pharmacie et la parfumerie. Ces deux secteurs ont connu au cours de ces dernières années des opérations de concentration d'entreprises. Les Verreries de Masnières avaient, de ce fait, des difficultés à offrir à leur clientèle une gamme de produits suffisante. La fusion avec Bormioli Rocco, dont les productions sont complémentaires de celles des Verreries de Masnières, permettra désormais aux deux groupes de satisfaire leur clientèle et de développer les synergies. On peut, à titre d'illustration, signaler qu'en deux mois vingt-cinq nouveaux modèles ont été créés, soit le niveau de créations réalisées en moyenne annuelle avant la fusion. Ces progrès doivent permettre de pérenniser les activités et l'emploi, le site de Masnières se spécialisant dans le flaconnage pour parfums qui nécessite plus de main-d'œuvre à la tonne produite que le flaconnage pharmaceutique, qui sera produit à Parme en Italie.

#### Sidérurgie

(Usinor-Sacilor - IRSID - restructuration - conséquences)

**10621.** - 31 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'institut de recherche de la sidérurgie (IRSID), filiale d'Usinor-Sacilor. A la suite d'une décision du président du groupe Usinor-Sacilor, les trois centres d'activité de l'IRSID, situés respectivement à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), Unieux (Corse) et Maizières-lès-Metz (Lorraine), devraient être prochainement concentrés dans ce dernier établissement, entraînant de ce fait la fermeture des sites d'Unieux et de Saint-Germain-en-Laye et une réduction des effectifs de plus d'un tiers. Cette mesure est de nature à réduire les capacités du groupe en recherche-développement, du fait du démantèlement des équipes de recherches et du départ volontaire des meilleurs chercheurs qu'elle ne manquera pas d'entraîner, en raison des difficultés inhérentes à leur déplacement en Lorraine. Par ailleurs, la disparition du centre de Saint-Germain-en-Laye privera le groupe d'un atout appréciable en termes de rayonnement national et international, en raison de la proximité des autres grandes directions industrielles, des universités parisiennes et des grandes écoles. Au total, aucune création d'emploi n'aura lieu en Lorraine même, tandis que ce regroupement se traduira, sur les deux autres sites, par la suppression de 280 emplois, dont 100 à Saint-Germain-en-Laye. Cette mesure risque ainsi d'affaiblir, un peu plus encore, l'activité économique de la région Ile-de-France, sans pour autant soutenir celle de la Lorraine. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des inconvénients qu'il présente, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour obtenir une modification, sinon une suppression, de ce plan de restructuration.

#### Sidérurgie

(Usinor-Sacilor - IRSID - restructuration - conséquences)

**12323.** - 21 mars 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'IRSID (centre de recherche centrale du groupe sidérurgique Usinor-Sacilor) suite au plan de restructuration de la recherche décidé par le président du groupe. En effet, cette restructuration lourde prévoit la fermeture de deux sites d'Unieux (Loire) et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), en centralisant les moyens de recherches en Lorraine, à Maizières-lès-Metz, avec une réduction de plus d'un tiers des effectifs. Les fermetures de ces deux régions auront des conséquences catastrophiques sur l'économie locale déjà durement touchée et sur la qualité de la recherche du groupe. Ces mesures entraîneront, par leur ampleur, un démantèlement inévitable des équipes de recherche ainsi que des services d'appui, provoquant une perte irréversible de compétences. En ce qui concerne l'établissement de Saint-Germain-en-Laye, sa fermeture provoquera dans ce département déjà gravement touché par le chômage (augmentation de 28 p. 100 ces derniers mois), des conséquences dramatiques, sur le plan tant social qu'économique pour son personnel, ainsi que sur la sous-traitance locale (25 MF par an). Les salariés sont consternés par la décision de la direction d'Usinor-Sacilor, qui n'hésite pas, dans un contexte économique particulièrement dégradé, à fermer deux sites dont la continuité de l'activité ne remettrait pas en cause la pérennité du groupe. En effet, les salariés et leurs syndicats estiment (en l'absence de chiffres officiels) l'économie engendrée par la fermeture du site de Saint-Germain-en-Laye à environ 12 p. 100 de son chiffre d'affaires, soit 0.015 p. 100 de celui du

groupe. Ces chiffres seront à comparer aux coûts du plan social, du déménagement, de la construction de nouveaux locaux en Lorraine, de la réhabilitation du site de Saint-Germain-en-Laye ainsi qu'une perte des compétences difficilement estimable. La décision du groupe de procéder au « transfert le plus important de son histoire » (selon la direction) inquiète et étonne d'autant plus qu'elle est en construction avec les recommandations ministérielles, conseillant aux entreprises publiques de ne procéder à des plans sociaux que dans les cas extrêmes. En conséquence, elle lui demande, reprenant une revendication des salariés, d'annuler la décision de fermeture du site, et de mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de la recherche dans un contexte économique différent.

*Réponse.* - La récente décision du groupe Usinor-Sacilor de restructurer ses services de recherche résulte à la fois de nécessités économiques et de choix stratégiques dans la définition de ses objectifs de recherche scientifique et technologique. L'ensemble de la sidérurgie européenne connaît actuellement une situation particulièrement difficile liée à la contraction de ses principaux marchés (automobile, bâtiment...). Cette chute de la demande ne résulte pas seulement de l'évolution de la conjoncture. Elle relève aussi de facteurs structurels, et notamment d'une utilisation plus économe des matières premières de la part des industries transformatrices. Les résultats du groupe Usinor-Sacilor pour l'année 1993 reflètent la situation de la profession. Le chiffre d'affaires de 75,4 milliards de francs est en baisse de 9,5 p. 100 à périmètre comparable, essentiellement à cause de la baisse des prix. Le résultat net est une perte de 5,8 milliards contre 2,4 en 1992. Le groupe Usinor-Sacilor se doit également d'ajuster ses programmes de recherche afin de faire face aux nouvelles priorités de la sidérurgie, aussi bien au plan de la recherche de procédés flexibles et compétitifs d'élaboration de la fonte et de l'acier que pour l'adaptation continue des produits aux qualités souhaitées par la clientèle. Dans ce but, Usinor-Sacilor a adopté une démarche visant à recentrer sa capacité d'innovation tout en allégeant les charges de structure. Une telle démarche est indispensable pour assurer les perspectives du groupe français dans un contexte concurrentiel très difficile. D'autres grands sidérurgistes mondiaux, comme Nippon-Steel, ont d'ailleurs retenu des orientations analogues. La concentration du dispositif de recherche des différentes branches du groupe sidérurgique, notamment le regroupement du centre scientifique commun, l'IRSID, à Maizières-lès-Metz, ainsi que le rapprochement des équipes de recherche sur les produits longs entraîneront une redistribution et une réduction des effectifs. En ce qui concerne le personnel de l'établissement de Saint-Germain-en-Laye, sur un effectif de 250 personnes, 145 se sont vu proposer un poste en Lorraine. Tous ceux qui ne seront pas mutés bénéficieront des mesures sociales définies par l'accord sur l'emploi d'Usinor-Sacilor et qui sont précisées dans le cadre de la concertation prévue avec les partenaires sociaux. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé au groupe Usinor-Sacilor de renforcer son effort de conversion industrielle et d'incitation à la diversification économique dans les bassins d'emploi qui seront affectés par ces mesures. Ses services seront particulièrement attentifs aux efforts qui pourront être réalisés à cet égard.

#### Bâtiment et travaux publics

(sécurité - travaux à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de produits dangereux - réglementation)

**10689.** - 31 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 qui régleme l'exécution des travaux à proximité de la plupart des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce décret prévoit qu'un arrêté interministériel doit déterminer les modalités d'application des mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux par les exploitants de travaux. Or cet arrêté interministériel n'est pas encore paru, ce qui retarde l'application du décret en cause. Il lui demande en conséquence dans quels délais doit paraître cet arrêté ministériel et s'il ne lui paraît urgent qu'il intervienne rapidement afin de ne pas compromettre les objectifs visés par le décret du 14 octobre 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - La nécessité de faire paraître l'arrêté interministériel relatif au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 applicable à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,

aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est bien d'actualité. La mise au point de texte et des imprimés nécessitent une concertation approfondie, compte tenu de la diversité des intervenants : entreprises concernées et concessionnaires multiples. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a organisé une réunion de synthèse le 30 mars 1994. Après quelques mises au point, le texte définitif sera présenté à la signature des ministères concernés dans les tout prochains jours.

**Métaux**  
(aluminium - emploi et activité - Pechiney -  
Lannemezan - Auzat)

**Question signalée en Conférence des présidents**

11651. - 28 février 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la production d'aluminium en France et le devenir de pôle Pyrénées. En 1992, dans le monde occidental, la consommation d'aluminium s'est élevée à 15,5 millions de tonnes dans un marché pratiquement équilibré. Ce sont les importations successives d'aluminium en provenance des anciens pays soviétiques et notamment de la Russie (multipliée par cinq de 1990 à 1993) qui ont provoqué une surproduction, estimée à 2 millions de tonnes, un accroissement des stocks mondiaux, jusqu'à trois à cinq fois la consommation mondiale, et un effondrement des cours. Les pays de l'Union européenne ont été les plus touchés du fait de leur proximité géographique : à la différence des Américains, les producteurs européens ont été amenés à réduire l'offre de 1 million de tonnes. Par ailleurs, la Communauté européenne décidait de limiter les importations russes sur son marché. D'autre part, à Bruxelles, les 18 et 21 janvier, les six premiers producteurs mondiaux d'aluminium ont accepté un protocole d'accord : la Russie réduirait sa production annuelle de 500 000 tonnes, en échange de quoi les pays occidentaux se seraient engagés à soutenir la modernisation de son industrie et son intégration au marché mondial « sur la base d'une compétition loyale et dans le respect des normes environnementales ». Cette négociation multilatérale est susceptible, semble-t-il, d'assainir le marché mondial de l'aluminium. Enfin, l'aluminium est un métal stratégique et un enjeu industriel majeur : sa demande a crû de 43 p. 100 en dix ans et de 2 p. 100 en 1992. Cette situation est très différente de celle de l'acier, par exemple. La France est, en outre, importatrice nette de ce métal. Aussi, en fonction des menaces de privatisation - à laquelle s'opposent élus et personnels - qui pèsent sur le secteur de l'aluminium en France et sur l'entreprise Pechiney, il l'interroge sur plusieurs points. Quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de production d'aluminium, en particulier sur le territoire français, dans les dix ans à venir ? Est-il question de poursuivre les importations ou de couvrir les besoins de la consommation nationale ? Dans l'hypothèse d'une privatisation de Pechiney, le maintien et l'implantation des sites producteurs d'aluminium primaire obéiront-ils exclusivement à la logique d'intérêts privés ? La production « sur l'eau » comme à Dunkerque sera-t-elle encouragée, quitte à vider l'intérieur du pays de ses unités de production et à condamner les sites du pôle Pyrénées : Lannemezan, dont le projet de privatisation risque d'entraîner la fermeture, et Auzat ? Quelles garanties de production, de maintien des sites et quelle « garantie sociale » seront imposées au groupe privatisé ?

*Réponse.* - En raison de la chute récente de la consommation d'aluminium dans l'ex-URSS, la production mondiale de ce métal, dont le niveau s'est maintenu dans ces pays, est devenue temporairement excédentaire par rapport à la demande. Afin de corriger ce déséquilibre, dont les effets négatifs sur les prix du métal sont amplifiés par l'influence croissante des bourses de métaux, un certain nombre d'annonces de réductions de productions sont intervenues et devraient représenter d'ici à l'été un total de 2 millions de tonnes, dont 500 000 tonnes pour la Russie et 1,5 million de tonnes pour le reste du monde. Pechiney, pour sa part, s'est engagé à une réduction de production de 120 000 tonnes, dont 62 000 tonnes pour ses usines françaises, mais ces 62 000 tonnes de réduction se font sans aucune suppression d'emploi, en dehors de l'usine de Venthon, déjà fermée, et dont tout le personnel s'est vu proposer un reclassement à l'intérieur du groupe. Il n'est pas certain cependant que ces réductions de production limitées dans le temps puissent permettre un redressement important et durable

des cours de l'aluminium. En effet, on peut craindre à l'avenir qu'une hausse significative des cours n'incite certains producteurs à rouvrir progressivement des capacités, attitude qui pèserait de nouveau sur le niveau des prix du métal. Toutefois, la direction de Pechiney a démenti en janvier dernier les rumeurs qui faisaient état d'une fermeture des usines de Lannemezan et d'Auzat en 1994. Le Gouvernement reste évidemment très attentif au maintien de l'emploi dans la région des Pyrénées.

**Télécommunications**  
(France Télécom - agents de construction de lignes -  
reclassements - Montpellier)

12544. - 28 mars 1994. - M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions dans lesquelles ont été réalisées les reclassifications conformes à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 par la direction du centre de construction des lignes de France Télécom Montpellier. Les anomalies apparues dans ces reclassifications postérieurement au projet du 26 août 1991 laissent apparaître une manipulation ayant abouti à sous-classifier abusivement une trentaine d'agents tandis que d'autres agents se trouvaient miraculeusement surclassifiés. Cette situation justifie que les investigations soient menées sur le plan régional pour faire la lumière sur les conditions d'application de la loi. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander si toutes les dispositions avaient été prises pour éviter que la préparation des reclassifications sur le plan régional aboutisse à dénaturer un certain nombre de fonctions et, par le fait du prince, aboutisse à sanctionner des agents méritants.

*Réponse.* - L'enquête effectuée sur les opérations de reclassification des personnels du centre de construction des lignes de Montpellier a fait apparaître que celles-ci ont été réalisées conformément aux décisions prises par le comité technique paritaire ministériel du 21 décembre 1990 qui a, en particulier, prévu un ensemble de procédures visant à réaliser cette réforme dans le respect des principes de transparence et d'équité. Ainsi, ces agents, comme l'ensemble des personnels contestant la reclassification qui leur est proposée, ont eu la possibilité, pendant un délai de trois mois, de formuler des recours auprès d'une commission locale ces recours n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Dans le cas où une suite favorable ne serait pas apportée à ces recours, les agents disposent d'un délai de dix jours pour faire appel auprès d'une instance placée au niveau national. Aussi, les garanties attachées à cette procédure de recours à deux niveaux permettent d'éviter que la situation de ces personnels ne fasse l'objet d'éventuelles décisions arbitraires au niveau local.

**Heure légale**  
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

13486. - 25 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur au sujet de l'heure d'été. Les protestations se font de plus en plus vives face aux conséquences des changements d'heure intervenant deux fois par an. Les troubles, en particulier pour les enfants, ne sont pas négligeables. Dans le contexte actuel est-il nécessaire de conserver un tel dispositif et le Gouvernement a-t-il l'intention de le supprimer prochainement.

*Réponse.* - Une directive communautaire fixe jusqu'à la fin de l'année 1994 les dates et heures auxquelles commence et se termine la période de l'heure d'été dans les Etats membres. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation des dates de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membres de l'Union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de la période de l'heure d'été. En date du 4 mars 1994, le Conseil européen a arrêté une position commune en vue d'adopter une nouvelle directive pour une durée de trois ans (1995 à 1997). La position commune prend en compte la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen. Le dispositif actuel sera maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars-fin septembre pour dix Etats membres et fin mars-fin octobre pour le Royaume-Uni et l'Irlande) et l'harmonisation complète des dates de fin de la période de l'heure d'été interviendra à partir de 1996 pour l'ensemble des Etats membres.

(heure d'été : fin mars-fin octobre). Cette harmonisation concerne les dates et heures de début et de fin de la période de l'heure d'été, mais elle précise la liberté des Etats membres de choisir le principe même de l'heure d'été ainsi que l'écart entre l'heure d'hiver et l'éventuelle heure d'été par rapport à l'heure GMT. Le ministre est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin de l'année 1993, demande à la Commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer factuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression. Grâce à l'insistance de la France, la Commission s'est engagée devant le Conseil à conduire une étude approfondie sur la question et a, par ailleurs, pris l'engagement de faire rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers  
(immigration - politique et réglementation)*

6763. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes de l'immigration. Le Gouvernement s'est engagé à restreindre les flux migratoires. Dans les communes à forte densité d'immigrés, ces engagements ne se sont pas perçus dans leur application, aucun changement n'est ressenti. Les problèmes sociaux engendrés par cette situation empirent. Une telle situation est préjudiciable à l'intégration des immigrés vivant en situation régulière dans notre pays. Il lui demande s'il entend donner instruction auprès des préfetures, de l'OMI, pour une plus grande rigueur dans l'examen des dossiers, car les élus locaux et la population vivent mal l'entrée régulière d'immigrés dont les dossiers ne répondent pourtant pas aux critères d'acceptation.

*Réponse.* - Un des objectifs fixés par les lois n° 93-1027 du 24 août et n° 93-1417 du 30 décembre 1993 est précisément de disposer d'outils efficaces pour maîtriser les flux, lutter contre l'immigration irrégulière et contre les détournements de procédure, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. En témoignent ainsi les dispositions modifiant les conditions d'admission : ainsi, désormais, les regroupements familiaux fractionnés sont en général exclus, de même que le regroupement familial de plus d'une épouse pour les étrangers polygames. Ces nouveaux outils efficaces pour lutter contre l'immigration irrégulière concernent aussi la lutte contre la fraude ; la lutte contre les mariages de complaisance est passée par l'instauration d'un sursis à leur célébration, quand existent des indices sérieux que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du code civil ; par ailleurs, la carte de résident n'est désormais délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, à l'étranger marié que s'il est marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé sa nationalité française ; de même, pour lutter contre les faux étudiants, la loi dispose qu'un étudiant ne peut plus prétendre à l'attribution de plein droit de la carte de résident lorsqu'il séjourne en France depuis plus de dix ans sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ces nouveaux outils efficaces pour lutter contre la fraude concernent aussi les faux demandeurs d'asile, puisque désormais une définition claire et exhaustive des règles d'admission au séjour des demandeurs d'asile figure dans les textes. Il reste que ces nouveaux dispositifs ne seront effectivement pleinement efficaces que si le droit des étrangers est appliqué avec la plus grande rigueur possible. Dans ce cadre, des instructions très claires ont été données aux préfets, expliquant précisément les modalités d'application de l'ensemble des nouvelles dispositions, et de nombreuses réunions de travail ont été organisées afin de les mettre en œuvre, tant dans les dossiers d'admission au séjour que dans les mesures d'éloignement. Des dispositions particulières ont également été prises pour faciliter l'exécution effective des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière, en dégageant les moyens juridiques nécessaires, comme le prouve la loi du 30 décembre 1993, permettant la prolongation de la rétention administrative de sept jours à dix jours et prévoyant que le juge correctionnel peut prononcer, à l'encontre de l'étranger

reconnu coupable de dissimulation de ses documents de voyage ou n'ayant pas communiqué les renseignements permettant son éloignement, l'ajournement de la peine prévue pour cette infraction ; en cas d'ajournement, le tribunal place, par ordonnance, le prévenu sous le régime de la rétention judiciaire pendant une durée de trois mois au plus. A l'issue de la période de rétention, le juge peut soit prononcer la sanction prévue par la loi (pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction du territoire), soit le dispenser de peine, si les documents requis ont été obtenus, soit prononcer un nouvel ajournement. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994, trois centres de rétention judiciaire ont ouvert à Orléans, à Aniane et à Ollioules. Relativement à l'OMI, il conviendrait de s'adresser au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui assure la tutelle de cet organisme, pour obtenir la réponse la plus précise possible. Toutefois, je puis vous indiquer que l'OMI est destinataire de l'ensemble des instructions, circulaires et télégrammes réalisés par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ceci lui permet d'avoir une connaissance précise de l'ensemble de la législation sur les étrangers, de connaître très rapidement toutes les modifications qui peuvent affecter ce droit et de l'appliquer conformément à la volonté du législateur, tel qu'il a pu l'exprimer, notamment dans les lois du 24 août et du 30 décembre 1993.

*Enseignements secondaire  
(constructions scolaires - financement)*

### Question signalée en Conférence des présidents

7299. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les conseils régionaux ont en charge la construction et la réhabilitation des lycées, et les conseils généraux celles des collèges. Aussi, aujourd'hui, sont-ce les municipalités qui doivent financer les écoles maternelles et primaires. Cela est insupportable financièrement pour la majorité des communes rurales ou semi-rurales ; or ces écoles dans ces communes sont sources de vie et d'existence. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il est envisagé de prendre des décisions précises pour favoriser et aider la construction d'écoles ou la création de classes dans nos communes de France.

*Réponse.* - Depuis les lois de 1883 et de 1886, les opérations de construction et d'équipement des écoles incombent aux communes qui, en qualité de maître d'ouvrage, assument la direction et la responsabilité des travaux. Depuis la loi du 22 juillet 1983, l'aide de l'Etat pour ces dépenses est apportée aux communes par le biais de la dotation globale d'équipement (DGE) qui regroupe les différents concours de l'Etat existant préalablement. Les communes de plus de 2 000 habitants relèvent de la DGE selon le régime de la première part. L'aide de l'Etat est, dans ce cas, proportionnelle aux investissements réalisés par les communes, quels qu'ils soient. En conséquence, l'effort de l'Etat accompagne l'effort que consentent les communes pour leurs investissements en matière scolaire. Les communes de 2 000 habitants au plus, relèvent, quand à elles, du régime de la DGE deuxième part. Dans ce cas, l'aide de l'Etat est fonction des investissements prioritaires déterminés par la commission départementale d'élus chargés d'établir la liste des opérations éligibles ainsi que les fourchettes de taux correspondantes dans la limite de 20 à 60 p. 100 du montant hors taxes de l'opération. Ainsi, pour 1992, les communes de 82 départements ont eu 1 765 opérations portant sur les établissements scolaires subventionnées à hauteur de 32,2 p. 100 du coût total, soit un montant de subvention de 262,52 millions de francs. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Ce plan d'ensemble qui s'adresse aux régions, aux départements et aux communes comprend pour ces dernières une enveloppe de crédits budgétaires d'un montant global de 2,5 milliards destinée aux travaux de sécurité dans les écoles publiques sur une durée de 5 ans à raison de 500 millions de francs par an. Les modalités de répartition de cette enveloppe sont en cours d'élaboration. L'aide de l'Etat relèvera d'une logique de besoin. Ceux-ci seront appréciés d'une part, en fonction des conclusions du rapport de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires présidée par M. Schleret et, d'autre part, sur la base des avis et prescriptions des commissions de sécurité.

*Sécurité civile*

(politique et réglementation - édifices temporaires ou permanents - normes de sécurité - homologation)

*Question signalée en Conférence des présidents*

7763. - 8 novembre 1993. - **Mme Evelyne Guilhem** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la persistance de certains monopoles en France, préjudiciables à l'intérêt général. Certains exemples sont particulièrement frappants, notamment en ce qui concerne les habitations données aux sociétés chargées d'homologuer les bâtiments ou édifices temporaires ou permanents, tombant sous le coup des normes de sécurité élaborées par l'administration française. L'effondrement, le 23 avril 1993 à Valence (Drôme), d'un chapiteau pourtant homologué par l'unique société habilitée à ce genre de contrôle témoigne des faiblesses de la législation actuelle. Le Gouvernement, alors qu'il s'applique à rendre l'économie française plus concurrentielle, peut-il se permettre de laisser des entreprises masquer une insuffisance derrière un monopole de fait, dans un domaine aussi sensible (Furiani l'a démontré) que la sécurité des édifices ouverts au public ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce problème.

*Réponse.* - En matière de solidité des ouvrages, il convient de distinguer le cas des tribunes scumises, en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, à l'intervention de bureaux de contrôle agréés dans les conditions définies à l'article R. 111-29 du code susmentionné, de celui des chapiteaux, tentes et structures itinérants, visés par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. En ce qui concerne les tribunes, les bureaux de contrôles sont agréés par le Ministère de l'équipement. A ce jour, il en existe plusieurs. Pour les chapiteaux, tentes et structures, la réglementation impose, lors du premier montage, le recours à un bureau de vérification habilité, avant la délivrance par le préfet, de l'attestation de conformité. Actuellement un seul bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures est habilité à ce titre par le Ministère de l'intérieur pour une durée de cinq ans. Cette situation s'explique par le fait qu'à l'origine, seul cet organisme disposait d'une expérience professionnelle reconnue dans ce domaine. Toutefois, les dispositions réglementaires en vigueur n'interdisent nullement que d'autres organismes puissent être habilités lorsque ceux-ci présentent les conditions de compétences requises.

*Police*

(structures administratives - circonscriptions - refonte - Seine-Saint-Denis)

8090. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le redécoupage des circonscriptions administratives de police. En effet, les déséquilibres urbains, survenus dans plusieurs banlieues de grandes villes, ont rendu parfois inadéquates certaines circonscriptions de police, notamment dans les grands départements. Il serait donc nécessaire de procéder à des redécoupages de certaines circonscriptions comme celles du Raincy, Clichy-sous-Bois et Gagny, Montfermeil. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les modalités de ces redécoupages et, d'autre part, si ces modalités ne devraient pas être assouplies dans le cadre de quartiers difficiles inclus dans un grand projet urbain de la politique de la ville.

*Réponse.* - Les villes de Clichy-sous-Bois (28 280 habitants) et de Montfermeil (13 672 habitants) sont rattachées, respectivement, aux circonscriptions de sécurité publique du Raincy et de Gagny. Chacune de ces deux communes dispose d'un bureau de police dépendant des commissariats de sécurité publique du Raincy et de Gagny. La situation et l'organisation des circonscriptions de sécurité publique du Raincy et de Gagny - où la lutte contre l'insécurité et sa prévention sont une préoccupation constante des services de police - ne présentent pas des caractéristiques particulières d'évolution justifiant un redécoupage de leurs aires de compétences respectives actuelles. La restructuration proposée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas justifiée, pour le moment, au plan opérationnel, tant au niveau local qu'à celui de la cohésion de l'action des services départementaux de sécurité publique, par ailleurs sensibilisés aux difficultés que connaissent les circonscriptions du département, notamment celles de Gagny et du Raincy. C'est dans la structure actuelle que se développe une action renforcée contre toutes les formes d'insécurité.

*Sécurité civile*

(fonctionnement - bornes à incendie - signalisation)

8365. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de mieux signaler les bornes à incendie qui peuvent être masquées du fait de la configuration de leur lieu d'implantation. Il lui demande si une signalisation réfléchissante sur la chaussée, au droit de la borne, ne serait pas envisageable en vue de faciliter les utilisations nocturnes de ces matériels par les services de secours.

*Réponse.* - Il ne semble pas nécessaire d'envisager la mise en place d'une signalisation réfléchissante sur la chaussée, au droit des bornes à incendie. En effet, les seuls utilisateurs de ces matériels sont les sapeurs-pompiers, qui en connaissent parfaitement les lieux d'implantation. De plus, ils sont seuls habilités à se servir des clefs de manœuvre permettant de déverrouiller les bornes. Par ailleurs, le bon fonctionnement de celles-ci est régulièrement contrôlé lors d'essais ou de manœuvres effectués par les sapeurs-pompiers. Enfin, il conviendrait, en tout état de cause, d'attendre la parution de la norme sur les hydrants (houches d'incendie, poteaux d'incendie), actuellement en cours d'élaboration au sein d'un comité technique spécialisé, pour envisager la possibilité de mise en place d'un dispositif lumineux.

*Police*

(personnel - travail à temps partiel - conditions d'attribution)

8602. - 6 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de police pour bénéficier d'un temps de travail partiel. S'il est incontestable que le métier de policier et la sécurité du bien des personnes implique une présence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et cela sept jours sur sept, il n'en demeure pas moins qu'il existe au sein de la police nationale des services qui permettraient aux fonctionnaires, hommes ou femmes, d'adopter le principe du travail à temps partiel. Il lui demande quelles peuvent être les possibilités d'extension du temps partiel pour les fonctionnaires de la police nationale.

*Réponse.* - Si le bénéfice du temps partiel est accordé largement aux personnels administratifs de la police nationale et, dans une moindre mesure, aux personnels en civil, il ne peut être étendu au personnel en tenue. En effet, un tel aménagement du temps de travail s'avérerait incompatible avec les nécessités du fonctionnement des services de police, puisqu'il irait à l'encontre du principe de sa continuité et porterait atteinte à la capacité d'intervention des équipes de jour et de nuit. Il faut en effet noter que en vertu des dispositions statutaires applicables aux personnels actifs de la police nationale (art. 30 du décret 68-70 du 24 janvier 1968), les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire du travail. Cette situation est surtout vérifiée lorsqu'il s'agit du travail cyclique (en brigade de roulement). Au demeurant, le régime du travail cyclique peut s'avérer profitable à l'égard des personnels en tenue auxquels il s'applique, puisqu'il ouvre droit tant à des indemnités spéciales qu'à des repos compensateurs et crédits horaires spécifiques dont l'attribution permet aux fonctionnaires concernés d'adapter leur vie familiale à leurs contraintes professionnelles au mieux de leurs intérêts. Ainsi, les conditions d'emploi du système cyclique de travail créent-elles des avantages susceptibles de compenser l'impossibilité de pouvoir bénéficier du travail à temps partiel. Il convient également de signaler, s'agissant du personnel féminin en civil, et surtout du personnel en tenue hors roulement, que les chefs d'unité, nonobstant le principe établi au plan national, admettent des situations aménagées au niveau local et ainsi interprètent dans un sens bienveillant la réglementation au profit des personnels féminins, contraints de solliciter des autorisations d'absence pour des raisons familiales.

*Communes**(équipement - louage de chose - réglementation)*

9308. - 20 décembre 1993. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le champ d'application des termes « louage de chose » de l'article L. 122-20-5 du code des communes, relatif à la délégation dévolue au maire par le conseil municipal « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose ». Le code civil, aux termes de l'article 1708, distingue très explicitement deux sortes de contrats de louage : celui des choses, d'une part, et celui de l'ouvrage, d'autre part. Or, du fait de l'évolution des technologies, les contrats de louage de chose comprennent désormais quasi systématiquement des clauses de maintenance et de prestations de services. L'interprétation restrictive du louage de chose, au sens du code civil, engendre, en conséquence, des contraintes administratives inadapées avec la passation fréquente de ce type de contrat. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir, au regard de l'article L. 122-20-5 du code des communes, l'interprétation du louage de chose, afin d'en élargir l'application au contrat de location avec prestations de maintenance.

Réponse. - L'article L. 122-20-5 du code des communes a pour objet de préciser les limites dans lesquelles le maire peut être autorisé par le conseil municipal à prendre certaines décisions. A ce titre, l'article précité prévoit que l'exécutif communal peut notamment décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La notion de contrat de louage de choses telle qu'elle s'interprète au vu des dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes n'exclut pas pour une collectivité locale la possibilité d'inclure dans un contrat de location des stipulations concernant la maintenance du bien loué. C'est donc l'ensemble des contrats de location, qu'ils soient ou non assortis de prestations de maintenance, qui sont visés par les dispositions du code des communes. C'est pourquoi l'assouplissement de l'interprétation de la notion de louage de choses ne me paraît pas nécessaire, les contrats de location pouvant déjà faire l'objet de clauses spécifiques relatives à la maintenance. En revanche, les contrats ainsi formés sont assujettis pour l'intégralité de leurs prestations aux dispositions du code des marchés publics et doivent donc faire l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur montant est supérieur à 300 000 F (TTC).

*Fonction publique hospitalière**(contractuels - révocation - dommages et intérêts - réglementation)**Question signalée en Conférence des présidents*

9766. - 3 janvier 1994. - M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents publics contractuels ayant obtenu l'annulation contentieuse d'une mesure de révocation. Se pose, en effet, le problème de la qualification, au regard des règles de l'Ircantec, des sommes versées en réparation du préjudice subi pour la période couverte par la mesure de révocation et durant laquelle aucun service n'a été fait par hypothèse. Si la protection sociale des personnels non titulaires des collectivités locales relève, notamment pour ce qui est de leur affiliation à l'Ircantec, de la compétence du juge judiciaire, il lui demande de préciser la situation juridique de ces agents pendant la période de révocation, notamment pour ce qui concerne les dommages et intérêts versés en réparation du préjudice subi. Il lui demande de bien préciser si le régime juridique des agents non titulaires s'applique également à tous les agents publics assimilés et notamment aux agents des organismes consulaires.

Réponse. - Les droits à retraite complémentaire d'un agent public contractuel, qui, quel que soit son employeur, a obtenu l'annulation d'une mesure de licenciement irrégulière, doivent être examinés suivant les mêmes principes que ceux établis au regard de la situation d'un fonctionnaire irrégulièrement révoqué. En conséquence, la période d'éviction, conformément au principe de la rétroactivité de l'annulation, doit être considéré comme service effectué et incluse dans le décompte des droits à pension (cf. Conseil d'Etat, 20 mai 1960 Hennequin). La cotisation de retraite doit être calculée sur la base de l'indemnité versée, celle-ci

se substituant à la rémunération brute qui aurait normalement servi à déterminer l'assiette de cotisation Ircantec, conformément à l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 relatif à l'Ircantec.

*Impôts locaux**(taxe professionnelle - grandes surfaces - répartition)*

10883. - 7 février 1994. - M. Anédée Imbert rappelle à M. le ministre du budget que la répartition intercommunale de la taxe professionnelle générée par les grandes surfaces est régie par la loi du 31 décembre 1990. Le mécanisme d'écrêtement est identique à celui prévu pour les établissements exceptionnels (art. 1648 A du CGI) et les modalités de répartition ne s'excluent pas. Aussi lorsque l'un de ces établissements commerciaux est écrêté, les dispositions du fonds départemental de taxe professionnelle s'appliquent dans les conditions normales (répartition par le conseil général ou la commission interdépartementale entre les communes dites concernées et celles dites défavorisées). En second lieu s'applique le nouveau dispositif de péréquation sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune. 85 p. 100 du montant sont répartis entre les communes de la zone de chalandise (de 5 ou 10 kilomètres), la répartition étant effectuée par le représentant de l'Etat dans le département, le surplus (15 p. 100) étant versé au fonds régional pour alimenter les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Ces mécanismes de répartition ne laissent aucune initiative aux conseils généraux, alors qu'il s'agit de répartir des impositions locales. En outre, ils font intervenir deux procédures différentes alors qu'un même établissement sera soumis aux deux répartitions. Enfin les instructions laissent à l'initiative des préfets les procédures de répartition, y compris pour l'ordonnancement des sommes revenant aux communes bénéficiaires. La loi du 31 décembre 1990 prévoit l'intervention d'un décret d'application non encore paru, les services locaux se référant actuellement aux dispositions de la circulaire intérieure du 26 juillet 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas souhaitable, par souci de simplification administrative, et pour respecter l'esprit de la décentralisation et la préoccupation des élus locaux, proches des besoins en matière d'aménagement du territoire, de redonner l'initiative des procédures de répartition des fonds des établissements commerciaux aux conseils généraux et de laisser une marge d'appréciation plus étendue quant au choix des collectivités concernées, comme cela est d'ailleurs appliqué pour les autres établissements exceptionnels pour la définition des communes « concernées ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La répartition intercommunale de la taxe professionnelle générée par les magasins de détail et alimentant le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est régie par la loi du 31 décembre 1990, codifiée à l'article 1648 AA du code général des impôts. Le mécanisme de répartition intercommunale décidé par le législateur lors du vote de cette loi est très détaillé et fixe les conditions de répartition du fonds sans prévoir aucune intervention des conseils généraux, contrairement aux dispositions relatives à la procédure de répartition de l'écrêtement des établissements exceptionnels codifiée au II de l'article 1648 A. Aucune marge d'initiative n'ayant été donnée par le législateur en matière de répartition de la péréquation de la taxe professionnelle des grandes surfaces, il était logique que les procédures de répartition soient effectuées par le représentant de l'Etat dans le département et c'est le sens de la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 juillet 1993. En outre, qu'il s'agisse des sommes issues de l'écrêtement des établissements exceptionnels ou de celles issues de la péréquation des grandes surfaces, elles sont toutes affectées à un compte géré par l'Etat et ordonné à ce titre par le préfet aux communes bénéficiaires. A aucun moment les sommes alimentant les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en provenance des communes ne transitent par les budgets des départements. Enfin, pour répondre aux suggestions de l'honorable parlementaire, toute mesure susceptible de redonner une initiative aux conseils généraux en matière de redistribution de la péréquation des grandes surfaces serait du ressort du législateur et non de l'administration et devrait se traduire par une modification portant sur l'article 1648 AA du code général des impôts.

*Etrangers*  
(politique et réglementation - expulsion - assignation à résidence)

10952. - 7 février 1994. - Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'étrange logique qui le conduit, d'un côté, à libérer vers l'Iran deux terroristes impliqués dans des assassinats en Suisse, et de l'autre, à assigner à résidence dans les Deux-Sèvres une jeune Kurde présente en France depuis plus de dix ans avec sa famille, sans aucune explication ni délai.

*Réponse.* - Au mois de novembre 1993, sur réquisition du service central de lutte anti-terroriste du parquet du tribunal de grande instance de Paris, 120 personnes ont été interpellées et 107 placées en garde à vue dans le cadre d'une opération conduite dans trente départements et visant des ressortissants turcs d'origine kurde liés au parti communiste du Kurdistan (PKK). Compte tenu de la menace particulièrement grave à l'ordre public que constituait l'activité de plusieurs d'entre eux, des arrêtés d'expulsion ont été pris à leur encontre. Les intéressés n'étant pas en mesure de quitter présentement le territoire national, des mesures d'assignation à résidence en France ont été prises parallèlement à ces décisions. Le Gouvernement français ne peut tolérer le développement sur son sol d'activités conduites par des ressortissants ou des groupements étrangers qui, tel le PKK dont la dissolution a été prononcée par décret en conseil des ministres en date du 2 décembre 1993, ont pour effet de porter gravement atteinte à la sécurité. De manière générale, le Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure de nature à préserver l'ordre public français et permettant de défendre les intérêts fondamentaux de la France.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers - stagiaires - formation - financement)

11281. - 21 février 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la formation initiale des sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et les coûts qu'elle engendre pour les collectivités locales. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet précise que « cette formation est organisée en école départementale par le service départemental d'incendie et de secours » et que sa durée est d'au moins seize mois. Les dispositions actuelles concernant cette formation, bien sûr indispensable, ne permettent pas, en l'absence de protocole d'accord passé avec la direction de la sécurité civile, une prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale. Or ce coût se révèle très élevé, incluant frais pédagogiques, hébergement, déplacements et remplacement de ces agents pendant la durée de la formation. A terme, le poids de ces charges ne facilitera pas l'embauche de sapeurs débutants, du moins pour les collectivités les plus éloignées du lieu de formation. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage pour remédier à cet état de fait, d'autant que les collectivités ou établissements publics cotisent au CNFPT sur la masse salariale des effectifs professionnels des centres de secours.

*Réponse.* - En application de l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 1992, la formation des sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe est organisée en école départementale durant 16 semaines et non durant 16 mois. Conformément à l'article 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé d'organiser les formations des agents de la fonction publique territoriale directement ou par voie de convention avec des centres régionaux de formation ou des organismes habilités. Un protocole d'accord a été signé le 8 décembre 1993 entre le ministère de l'intérieur et le CNFPT. Ce protocole prévoit la signature d'une convention, entre la délégation régionale du CNFPT et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au travers de laquelle pourra se concrétiser la participation financière du CNFPT. Les SDIS doivent inscrire dans leurs dépenses obligatoires les frais de formation de leurs personnels. Ils peuvent également s'associer avec les SDIS d'autres départements afin de centraliser en école départementale des formations répondant à des exigences de qualité. Par conséquent les collectivités n'ont pas à prendre en charge directement les frais de formation initiale des sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Etrangers*  
(politique et réglementation - nouveau centre de rétention - création - Paris)

11310. - 21 février 1994. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la création d'un centre de rétention pour étrangers dans la région parisienne. L'ancien centre situé dans le palais de justice de Paris avait été remarqué pour son insalubrité et son exigüité. Dans ces conditions, il est urgent de réaliser un nouveau centre présentant les garanties suffisantes qui puissent le rendre propre à sa destination. Il lui demande quelles dispositions, tant sur le plan financier que matériel, il entend prendre pour que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - L'état des locaux du centre de rétention administrative du dépôt de Paris, rendant les conditions d'hébergement des étrangers retenus insatisfaisantes, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à charger M. Jean-Claude Karsenty, inspecteur général de l'administration, d'une mission visant à clarifier le statut du dépôt, le rôle des différentes administrations impliquées dans sa gestion et à étudier les possibilités de financement des travaux d'équipement devant y être réalisés. A l'issue de cette mission, il s'avère que le maintien d'un centre au cœur de Paris intra-muros s'impose pour héberger les étrangers retenus au début de leur rétention. En effet, d'une part, ceux-ci doivent être présentés au juge délégué du président du tribunal de grande instance à l'expiration des vingt-quatre heures de rétention ; d'autre part, dans ce même délai, les étrangers frappés d'une arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peuvent déposer un recours devant le tribunal administratif, lequel doit juger dans les quarante-huit heures ; l'exercice de ces différents droits nécessite le maintien des étrangers concernés à proximité des tribunaux. Le dépôt de Paris serait ainsi utilisé pour un court séjour (de 24 à 72 heures selon les cas). A cette fin, il fera l'objet de travaux de réfection importants pour un montant estimé à 10 millions de francs. En revanche, un deuxième centre, plus éloigné, peut être utilisé sans difficulté majeure pour le reste de la période de rétention. Il a donc été décidé que, parallèlement, sera étendue la capacité d'accueil du centre de l'Ecole nationale de police de Paris, situé à Vincennes, dont la qualité sera également améliorée : ces travaux sont estimés à 12 millions de francs (pour 135 places) ; ce centre accueillera les étrangers retenus initialement au dépôt de Paris et dont les délais de recours ont été épuisés sans qu'un contentieux ait été soulevé contre la mesure d'éloignement ou pour lesquels le tribunal a confirmé la légalité de l'arrêté de reconduite.

*Hôtellerie et restauration*  
(dancings et débits de boissons - heure de fermeture - réglementation)

11372. - 21 février 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le laxisme observé dans trop de villes en ce qui concerne les heures de fermeture des bars et des boîtes de nuit, notamment le samedi soir. Certains ferment à 1 heure, d'autres à 3 heures, d'autres à 5 heures du matin, ce qui permet aux jeunes de passer de l'un à l'autre et de boire dans tous. Ces heures indues entraînent des couchers tardifs qui excluent toute vie de famille le dimanche, seul jour de la semaine où un échange avec les parents est possible. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager, à l'instar d'autres pays européens, une fermeture uniforme et plus précoce de ces commerces ? - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Les horaires des débits de boissons et des discothèques sont réglementés aux fins de concilier la liberté du commerce et les exigences du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Les conditions d'accès des mineurs à ces établissements sont également encadrées pour des motifs évidents de protection de la jeunesse. Néanmoins, hormis l'interdiction d'accès des mineurs de seize ans non accompagnés dans les débits de boissons, fixée par l'article L. 82 du code des débits de boissons, il appartient aux maires et aux préfets d'adapter aux circonstances locales les horaires de fermeture des établissements recevant du public ainsi que leur accès aux mineurs. Les horaires des débits de boissons et discothèques sont fixés dans chaque département par

arrêté préfectoral. Les dérogations de fermeture tardive ne sont accordées qu'individuellement et à titre temporaire. Les maires, dans leur commune, peuvent restreindre les plages horaires fixées par l'arrêté préfectoral si les circonstances locales le justifient. L'ordonnance du 5 janvier 1959 habilite les préfets à interdire aux mineurs l'accès à tout établissement offrant des distractions et spectacles lorsque ces distractions ou spectacles sont de nature « à exercer une influence nocive pour la santé et la moralité » de la jeunesse. Les maires peuvent également, sur la base de leurs pouvoirs de police, arrêter les mesures nécessaires à la protection des mineurs. Il va de soi, cependant, que l'ensemble de ces décisions doit se concilier avec la liberté du commerce et qu'une mesure de police ne peut pas se substituer aux charges d'éducation et de surveillance dévolues à l'autorité parentale et aux services spécialisés.

*Travail*  
(télétravail - perspectives - zones rurales)

11781. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance de veiller à ce que le télétravail ne bénéficie pas davantage aux métropoles régionales qu'aux bourgs ruraux. Le télétravail est, en effet, un instrument puissant au service de l'aménagement du territoire, tant en zone urbaine qu'en milieu rural. C'est aux Etats-Unis que cette aptitude a été le mieux perçue et le plus rapidement exploitée. Conduisant à une réduction de la circulation automobile, le télétravail est considéré comme un moyen privilégié de lutte contre les embouteillages et la pollution dans les agglomérations urbaines. En Californie, les pouvoirs publics ont réalisé avec leurs employés plusieurs expériences concluantes de télétravail à domicile et ont imposé aux entreprises privées, par le « règlement n° 15 », l'obligation sous peine de lourdes amendes - 25 000 dollars par an -, de mettre en œuvre des programmes incitant leurs salariés à une moindre utilisation de leurs automobiles. Utilisé pour lutter contre la congestion urbaine, le télétravail a été également mis au service du développement rural. Plusieurs Etats, le Kentucky, le Washington, le Wyoming, ont câblé leurs zones rurales en fibre optique pour y maintenir ou y créer, par télétravail, des emplois nouveaux. On évalue le nombre actuel des télétravailleurs aux Etats-Unis à 5,5 millions. Chiffre dont le doublement est attendu à l'horizon de 1995. Dès lors, tout indique que le télétravail peut devenir en France un levier puissant au service de l'espace rural. Cependant, les métropoles régionales risquent d'être privilégiées, la main-d'œuvre y étant plus nombreuses qu'à la campagne et une délocalisation pouvant paraître plus facile à réaliser de Paris vers des capitales provinciales que vers des villages enclavés. Aussi, est-il primordial de prévenir ce risque de concentration du télétravail en zone urbaine. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer une bonne diffusion du télétravail sur tout le territoire, et en particulier dans l'espace rural menacé par la désertification.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé à propos du télétravail plusieurs opérations qui montrent tout l'intérêt qu'il porte à cet outil susceptible de revitaliser les zones rurales. D'abord, afin de bien maîtriser ce concept et d'identifier les aspects positifs et négatifs du télétravail, le Gouvernement au travers de la DATAR a engagé toute une série d'études tant nationales qu'internationales. Celles-ci lui ont permis de mieux définir les différentes pratiques de télétravail et de préciser les activités immatérielles, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, qui sont susceptibles d'être localisées en milieu rural. Simultanément la DATAR a lancé successivement 2 appels à projets dont l'objectif est d'encourager la localisation d'activités de télétravail dans les zones défavorisées par l'effet d'exemplarité et de démonstration à partir de projets économiquement viables ou qui accroissent l'efficacité de services rendus par les administrations ou les collectivités locales. Les 37 projets retenus par le premier appel à projets sont actuellement mis en œuvre et font l'objet d'évaluations qui ont certainement, par leur qualité, l'effet d'entraînement escompté. Le succès du second appel à projets (320 propositions ont été reçues) montre qu'il existe en France des potentialités de télétravail qui progressivement trouveront leur place sur le territoire. On peut également souligner que dans la lettre confiée à M. Gérard Théry une mission sur les autoroutes électroniques, le Premier ministre a tenu à préciser que l'aménagement du territoire devait être particulièrement pris en compte dans les solutions qui seront préconisées dans le rapport de mission. Par ailleurs, la DATAR participe à l'élaboration et à la

gestion du programme télématique de l'Union des Communautés européennes qui concerne les applications de télétravail en milieu rural, entre autres. Enfin ces différents éléments sont largement pris en compte dans le document d'étape d'avril 1994, élaboré dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire et de la préparation de la loi d'orientation.

*Police municipale*  
(statut - projet de loi - dépôt - perspectives)

11839. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** se référant à ses déclarations (8 octobre 1993) devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur les polices municipales, à propos duquel il avait alors indiqué que celui-ci serait déposé « probablement à la session de printemps ».

*Police municipale*  
(statut - projet de loi - dépôt - perspectives)

12425. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de loi concernant les polices municipales. Il lui demande s'il sera présenté au Parlement au cours de la session de printemps comme cela avait été annoncé le 8 octobre 1993 devant la commission des finances de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique fixant les objectifs qui doivent être assignés aux différentes forces concourant à la sécurité des personnes et des biens. Afin de répondre à cette attente, un projet de loi d'orientation sur la sécurité est en préparation et sera prochainement déposé. De même, l'étude des statuts et des missions des agents de police municipale est poursuivie dans la ligne des travaux antérieurs et pourrait également aboutir au dépôt d'un projet de loi avant la fin de la session de printemps.

*Coopération et développement*  
(coopérants - dévaluation du franc CFA - conséquences - rémunérations)

11882. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des coopérants français aux délégations du service de coopération technique internationale de police suite à la récente dévaluation du franc CFA. Cette dévaluation entraîne une division des salaires de ces coopérants par deux, par rapport aux fonctionnaires de la métropole. D'autre part les coopérants se trouvent dans l'incapacité de faire face à leurs obligations financières libellées en franc français. Il serait donc urgent de prendre des mesures afin que cette discrimination des coopérants par rapport aux fonctionnaires métropolitains cesse rapidement. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre.

*Réponse.* - La dévaluation du franc CFA dans les pays du champ a été suivie de mesures d'accompagnement qui intéressent notamment les fonctionnaires expatriés. Pour le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 72 fonctionnaires de police détachés dans les Etats de la zone du franc CFA sont concernés par ces mesures : s'y ajoutent 24 contractuels recrutés localement (secrétaires, chauffeurs et gardiens). La rémunération des fonctionnaires de la police nationale détachés est régie par le décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique, en service dans les Etats relevant du ministère de la coopération. Ce texte prévoit que le traitement de base et la prime de fonction sont affectés d'un coefficient multiplicateur variable selon le pays de service. Ces barèmes sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la coopération et du budget au moins une fois par an. Par arrêté du 25 février 1994 paru au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> mars 1994, ces coefficients ont été modifiés pour tenir compte de la dévaluation du franc CFA, entraînant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, un ajustement des salaires

des coopérants. Dans la majorité des cas, l'écrêtement constaté est inférieur ou égal à 13 p. 100 de la rémunération antérieure. Bien entendu, ces mesures conjoncturelles pourront, si la nécessité venait à s'en faire sentir, être réexaminées au cours de l'année 1994, notamment à la lumière de l'évolution des prix constatés dans les Etats de la zone CFA.

*Papiers d'identité  
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables -  
développement)*

**12018.** - 14 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les légitimes préoccupations de nombreux citoyens quant à la carte d'identité informatisée que tous les départements devraient être en mesure de délivrer dès 1995. La nouvelle carte es-t-elle dit, serait destinée à rendre plus sûres les transactions commerciales et donner aux citoyens la garantie que leur identité ne pourra plus être usurpée. La préoccupation des intéressés est de savoir si dans ces conditions, il y aura une tendance à refuser dès 1996 les anciennes cartes nationales d'identité, y compris celles renouvelées après 1987 et dont la validité court jusqu'en 1997, voire 2003. Une réponse positive poserait le problème du paiement de la taxe afférente au renouvellement de toute carte d'identité. Sera-t-elle à la charge des intéressés, ce qui constituerait une dépense supplémentaire, ou bien sera-t-elle changée automatiquement et gratuitement jusqu'à sa date normale d'échéance? Devant cette ambiguïté, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été envisagées pour ne pas pénaliser les personnes ayant renouvelé leur carte nationale d'identité de 1987 à 1993.

*Réponse.* - En application du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, les cartes nationales d'identité instituées par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 cesseront d'être délivrées, dans chaque département, à la date à laquelle seront délivrées les nouvelles cartes d'identité sécurisées dont la généralisation sur l'ensemble du territoire français débutera cette année et s'achèvera en 1995. Il n'a pas été dans les intentions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de rendre caduques les cartes nationales d'identité cartonnées actuellement en circulation. Celles-ci resteront valables jusqu'à leur date d'expiration. Ainsi à titre d'exemple, une carte nationale d'identité cartonnée renouvelée par la préfecture du Rhône le 3 novembre 1994 soit environ quinze jours avant le raccordement de ce département au système informatique des cartes nationales d'identité, c'est-à-dire le 21 novembre 1994, restera valable jusqu'au 2 novembre 2004. Au terme de leur validité, les demandeurs pourront obtenir une nouvelle carte sécurisée en produisant les pièces nécessaires à sa délivrance et moyennant le paiement d'un timbre fiscal dont le montant est actuellement de 150 francs. Les préoccupations des usagers telles qu'elles ont été exprimées par l'honorable parlementaire, ne sont donc pas justifiées.

*Institutions communautaires  
(élections européennes - dates - publication)*

**12669.** - 28 mars 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, d'une part, sur la nécessité de faire connaître très vite aux élus locaux les dates des élections européennes pour qu'ils ne soient pas confrontés à des problèmes d'organisation, d'autre part, sur la proposition d'aligner les horaires des élections européennes sur le régime normal des élections.

*Réponse.* - La date de l'élection européenne résulte des termes mêmes des articles 9 et 10 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage direct, signé à Bruxelles le 20 septembre 1976. En conséquence, la période électorale unique durant laquelle le scrutin doit se dérouler dans tous les Etats de l'Union européenne commencera le jeudi 9 juin 1994 et s'achèvera le dimanche 12 au soir. Comme le vote a lieu en France le dimanche, le jour du scrutin dans notre pays sera nécessairement le 12 juin. Certes, le paragraphe 2 de l'article 10 précité prévoit que cette période électorale peut être décalée, dans la limite d'un mois au maximum, par décision du Conseil statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen; à la demande d'un

Etat, il a été envisagé, au début de l'été 1993, de reporter la période électorale d'une semaine, mais, faute d'avoir recueilli l'unanimité requise, la présidence a constaté, le 4 août 1993, que cette proposition se trouvait écartée de plein droit. La presse s'en est d'ailleurs fait l'écho à l'époque. Enfin, et conformément à la loi française (art. 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée), les électeurs seront officiellement convoqués par décret, publié quatre semaines au moins avant le jour de l'élection. Ce texte doit également fixer l'heure de clôture du scrutin (art. 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié pris pour l'application de la loi précitée). Sur ce dernier point, l'auteur de la question notera que l'organisation de l'élection en France reste tributaire des règles en vigueur dans les autres pays. En effet, l'article 9 (paragraphe 2) de l'acte du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer dans les Etats de l'Union européenne qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers. Comme le code électoral prescrit lui-même que le dépouillement débute en France immédiatement après la clôture du scrutin, il en découle que l'heure de cette clôture doit nécessairement coïncider avec celle où le scrutin sera clos dans l'Etat où l'on votera le plus tard. Les bureaux de vote restant ouverts en Italie, le dimanche 12 juin, jusqu'à 22 heures, c'est cette heure-là qu'ils seront clos en France, comme cela a déjà été le cas - et pour les mêmes raisons - lors des précédentes consultations pour l'élection des représentants au Parlement européen.

*Enseignements artistiques  
(personnel - directeurs des écoles de musique -  
accès à la fonction publique territoriale)*

**12864.** - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des directeurs d'écoles de musique agréés qui attendent depuis des mois la parution au *Journal officiel* d'un modèle d'imprimé leur permettant de faire une demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Il demande les mesures concrètes et rapides qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

*Réponse.* - Les directeurs d'écoles de musique agréés titulaires d'un emploi créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 801, mais qui ne justifiaient pas, lors de la publication du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, d'une ancienneté de services d'au moins six ans, pouvaient néanmoins présenter une demande d'intégration dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à la commission d'homologation prévue par l'article 31 du décret précité. La demande devait être adressée au secrétariat de la commission (placé auprès du Centre national de la fonction publique territoriale) sur le modèle fixé par l'arrêté du 27 août 1993, publié au *Journal officiel* de la République française du 19 septembre 1993. Les fonctionnaires disposaient de six mois à partir de cette date pour saisir la commission d'homologation, soit jusqu'au 19 mars 1994. Les délais sont désormais dépassés, mais les directeurs d'écoles de musique agréés qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 26 à 30 du décret précité peuvent cependant être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique s'ils remplissent avant le 31 août 1995 les conditions pour se présenter aux concours externes, c'est-à-dire avoir obtenu le certificat d'aptitude de professeur.

*Etrangers  
(conditions d'entrée et de séjour - politique et réglementation)*

**12933.** - 4 avril 1994. - Dans son rapport remis au Premier ministre, la Commission nationale consultative des droits de l'homme confirme l'aggravation de la condition des étrangers en France depuis l'application des nouvelles lois sur l'immigration. Des situations extrêmement choquantes au regard des droits de l'homme sont vécues douloureusement par les étrangers, qui ignorent, pour la plupart d'entre eux, leurs droits: refus de visa touristique et de certificat d'hébergement, délation de certains chefs d'établissement qui alertent la préfecture lorsque les parents venus inscrire un enfant ne peuvent justifier d'un titre de séjour, précarisation de la situation des demandeurs d'asile et de certains conjoints de citoyens français. Dans le département de la Seine-

Saint-Denis, ces situations accroissent les phénomènes d'exclusion et de marginalisation de la population immigrée. Même les malades du sida, les toxicomanes séropositifs, se voient touchés par des arrêtés de reconduite à la frontière. Devant ce recul en matière de protection des droits de l'homme, M. François Asensi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il compte prendre des mesures pour rétablir les garanties fondamentales des étrangers en France.

*Réponse.* - Depuis quelques années, la France est confrontée à une forte pression migratoire. Face à cette pression, les gouvernements ont cherché à renforcer les moyens juridiques et matériels pour assurer la maîtrise des flux migratoires et lutter contre l'immigration irrégulière, comme en témoignent les lois du 24 août et du 30 décembre 1993, relative notamment à la maîtrise de l'immigration. En aucun cas ces mesures ne correspondent à un recul en matière de protection des droits de l'homme, contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire. Si le dispositif des lois du 24 août et du 30 décembre 1993 a créé un ensemble complet de règles qui doivent permettre une maîtrise rigoureuse de l'immigration, le législateur a aussi veillé à respecter scrupuleusement les droits de l'homme et a même consacré des droits nouveaux. Ainsi, par exemple, si la loi du 24 août permet une prolongation de 72 heures de la rétention administrative, celle-ci ne peut être prononcée que par le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il en va de même pour la rétention judiciaire, qui peut durer jusqu'à trois mois : c'est le juge qui est seul habilité à la prononcer. L'analyse des jugements statuant sur des demandes de prolongation de la rétention administrative ou sur la mise en rétention judiciaire souligne la volonté du juge d'être strictement respectueux des droits des étrangers. Par ailleurs, le nouveau dispositif législatif créé, pour la première fois, un véritable statut du regroupement familial, qui consacre clairement le principe du droit à mener une vie familiale normale ; tout en rappelant les conditions d'exercice de ce droit, il pose le principe selon lequel les familles, régulièrement introduites, bénéficient des droits sociaux et ont accès au marché du travail dès leur admission au séjour. En outre, la loi consacre aussi pour la première fois le droit d'asile et définit de manière exhaustive les règles d'admission en France des demandeurs d'asile. Si, pendant longtemps, le régime de l'admission en France des demandeurs d'asile a été largement prétorien et, pour l'essentiel, a résulté de circulaires et de la jurisprudence, ces dispositions législatives viennent consolider la situation des demandeurs d'asile, en consacrant, notamment, les garanties fondamentales qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, la loi a cherché à prévenir les fraudes dont la multiplication nuisait à l'intégration normale de l'immense majorité des étrangers en situation régulière. Ainsi, l'article 15-1° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 subordonne la délivrance de la carte de résident aux conjoints étrangers de Français, à la condition d'une année de mariage, sous réserve, notamment, de la communauté de vie entre les époux, ceci pour lutter contre les mariages de complaisance. En parallèle, la circulaire du 8 février 1994 apporte les solutions nécessaires aux éventuelles difficultés survenant dans la première année ; le conjoint étranger peut en effet obtenir une carte de séjour temporaire, même s'il est entré sous couvert d'un visa de court séjour, à condition qu'il la demande pendant la durée de validité de ce visa. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions de ressources, une position souple est recommandée ; ainsi, il a été indiqué aux préfets qu'une situation de chômage, le faible niveau de ressources ou encore la précarité de l'emploi occupé par le conjoint français ne seront pas des motifs suffisants pour s'opposer à la délivrance à son conjoint étranger d'une carte de séjour temporaire. La loi cherche aussi à lutter contre les détournements de procédure qui pénalisent la grande majorité des étrangers en situation régulière ; ainsi, la loi a cherché à mettre en échec la polygamie sur le territoire français, en s'opposant au regroupement familial de plus d'une épouse par étranger polygame, en refusant l'octroi de la carte de résident à tout étranger polygame... Par ailleurs, il convient d'ajouter que la polygamie, en tant que telle contraire à la tradition française et européenne, est incompatible avec un certain nombre de nos principes fondamentaux, tels que l'égalité des sexes et les droits de la femme. Enfin, la volonté de respecter les droits des étrangers passe par l'amélioration de l'accueil des étrangers dans les préfectures. Le ministère de l'intérieur cherche en permanence à raccourcir les délais de traitement des dossiers et à améliorer sensiblement la qualité de l'accueil. A cet égard, des mesures ont été prises : renforcement des effectifs des services d'accueil des préfectures et amélioration de leur formation ; amélioration de l'organisation et de la sécurité dans la délivrance des titres ; informatisation croissante des

services des étrangers. En définitive, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire à l'égard des droits fondamentaux des étrangers ne paraît en aucune façon fondée, bien au contraire, même si leur nécessaire conciliation avec les exigences de la maîtrise de l'immigration et de l'ordre public ont justifié des dispositions législatives importantes, dont l'application doit être suivie avec attention.

*Fonction publique territoriale  
(filère culturelle - archéologues - intégration)*

12954. - 4 avril 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés entraînées par le statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine pour les archéologues des collectivités territoriales. En effet, le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, instituant une filière culture, limite aux agents titularisés avant la parution de ce texte le bénéfice de ce statut ou de mesures transitoires comparables à celles retenues pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine de l'Etat, et ceci au mépris de la parité des statuts adoptée pour d'autres filières. Or ces emplois furent créés par les départements et les communes à l'initiative ou avec la participation de l'Etat. Dans l'attente de la création de la filière culture, les contrats ont été calqués sur ceux en usage au ministère de la culture ou à l'association pour les fouilles archéologiques nationales et ainsi la plupart des agents n'ont pas été titularisés. La commission d'homologation examinera prochainement les demandes d'intégration dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine (arrêté du 27 août 1993). La majorité de ces agents qui, pour mettre en œuvre quotidiennement la politique archéologique et historique de leur maire ou président de conseil général se sont investis sans compter, seront déboutés de leur demande. Il lui demande s'il serait possible, pour répondre aux légitimes aspirations de cette profession, de prendre de nouvelles mesures transitoires respectant ainsi la parité avec les personnels de l'Etat.

*Réponse.* - Les archéologues du niveau de la catégorie A ont vocation à être intégrés dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. L'emploi d'archéologue n'ayant pas été réglementé dans les anciennes dispositions statutaires, les intégrations doivent répondre à des conditions d'exercice des fonctions, d'indices, de diplômes et d'ancienneté prévues par les décrets n° 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991. Lorsque l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, l'intégration peut intervenir sur proposition d'une commission d'homologation. Ainsi, les archéologues qui n'ont pas les dix ans d'ancienneté exigés peuvent néanmoins être intégrés. La composition de la commission d'homologation et le modèle de demande d'intégration ont été fixés par arrêtés du 27 août et du 14 décembre 1993. La commission d'homologation comprend trois élus, trois fonctionnaires territoriaux désignés par les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et trois personnalités, dont au moins un fonctionnaire chargé de mission d'inspection. Un membre du Conseil d'Etat assure la présidence de la commission. La commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées ; elle entend, le cas échéant, le fonctionnaire intéressé et toute personne dont elle juge l'audition nécessaire. Dans le cas où la commission rejette la demande présentée par le fonctionnaire en vue de son intégration dans le grade qu'il a déterminé dans sa requête, la commission d'homologation peut proposer à l'autorité territoriale que le fonctionnaire intéressé soit intégré dans un autre grade du cadre d'emplois concerné, ou dans le cadre d'emplois inférieur. Par ailleurs, les agents contractuels peuvent se présenter aux concours internes prévus par les décrets n° 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991 dès qu'ils justifient de l'ancienneté requise.

*Régions  
(conseils régionaux - secrétariats des groupes - Rhône-Alpes)*

13067. - 11 avril 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème du fonctionnement des secrétariats de groupes dans les conseils régionaux et les moyens qui leur sont attribués. Des difficultés juridiques amènent notamment dans le conseil régional Rhône-Alpes à rendre ces attributions aléatoires, l'autorité préfectorale contestant les décisions prises en ce sens. Il lui demande d'examiner ce problème avec l'intérêt

qu'il mérite en tenant compte qu'il s'agit d'assurer au mieux le fonctionnement démocratique d'une assemblée élue au suffrage universel.

*Réponse.* - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a prévu dans son article 74 V que « dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ». Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration par le Gouvernement pour préciser les modalités d'application de cet article. C'est pourquoi une consultation des associations d'élus a été engagée pour mettre au point la rédaction définitive de ce texte.

#### *Elections et référendums*

*(vote par procuration - demandes - compétence des mairies)*

13178. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que soit révisée la procédure de dépôt des procurations pour les élections. Les mairies n'enregistrent plus depuis quelques années les demandes de vote par procuration. Ce sont les commissariats et les gendarmeries qui en sont désormais chargés. Or, les électeurs sont désorientés et la complexité de la procédure freine souvent le recours à ce type de démarche. Aussi, il lui suggère de rétablir la possibilité pour les mairies d'enregistrer les procurations.

*Réponse.* - La procédure du vote par procuration actuellement en vigueur résulte des dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 et de ses textes d'application. Elle n'est donc pas récente et il est de ce fait sans doute excessif de dire que les électeurs seraient désorientés par les modalités de son exercice. Pour les personnes résidant en France, les procurations de vote sont établies dans les conditions fixées par l'article R. 72 du code électoral. En règle générale, l'autorité compétente est donc le juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'électeur ou les officiers de police judiciaire que ce magistrat aura désignés à cet effet. C'est à la demande expresse du législateur que ledit article exclut l'intervention des maires et des adjoints dans la procédure. On doit en effet rappeler à l'auteur de la question que le vote par correspondance a précisément été abrogé par la loi précitée essentiellement parce que les instruments de vote transitaient par les maires et que ceux-ci, en quelque sorte à la fois juges et parties, avaient ainsi les moyens d'infléchir l'expression du suffrage selon qu'ils accordaient ou non cette facilité de vote aux personnes qui en faisaient la demande. Il ne saurait donc être question de revenir sur le dispositif aujourd'hui applicable sous peine de voir réapparaître, à l'occasion de l'exercice du vote par procuration, les irrégularités et les fraudes qui ont motivé l'intervention du Parlement pour supprimer la procédure du vote par correspondance.

#### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

13224. - 18 avril 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en place progressive de la carte d'identité prétendue infalsifiable et sa perspective de mise en œuvre dans le département du Pas-de-Calais comme il l'avait indiqué en novembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet.

*Réponse.* - La nouvelle carte nationale d'identité prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 est actuellement délivrée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Mayenne et Moselle). Le programme de généralisation de ce document dont les sécurités vont encore être renforcées, va débuter cette année et s'achèvera en 1995. Dans cette perspective, un second centre de production des cartes sera créé au début de l'année prochaine. Il a été décidé de raccorder en 1994 trente-neuf départements situés dans les régions suivantes: Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Onze départements seront raccordés au premier semestre 1994: la Sarthe, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-

Savoie et la Meurthe-et-Moselle. Les vingt-huit autres seront raccordés au cours du deuxième semestre 1994. Il s'agit des départements suivants: l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le Cher, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire, la Loire-Atlantique, le Loirer, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. Pour la région Nord-Pas-de-Calais et notamment le département du Pas-de-Calais, le raccordement au système informatique des cartes nationales d'identité sera réalisé en 1995.

#### *Elections et référendums*

*(carte d'électeur - libellé du lieu de naissance - Français nés en Algérie)*

13287. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le nom de lieu de naissance qui doit figurer sur la carte d'électeur des citoyens français. De nombreux Français qui sont nés en Algérie et qui ont défendu les valeurs de notre pays ont été surpris de recevoir leur carte d'électeur, avec le nom de la ville où ils sont né écrit en arabe. Ces personnes sont nées dans des villes qui portaient des noms à consonance française, et ce sont ces noms qui sont pris en compte pour toute pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité). Il lui demande si les collectivités, en l'occurrence les mairies, ont la possibilité de changer le nom de la ville de naissance si son appellation a été modifiée sur les cartes d'électeurs.

*Réponse.* - Aucune disposition ne régleme le libellé, sur les cartes électorales, du lieu de naissance des électeurs nés à l'étranger. Les maires, responsables de la tenue de la liste électorale, et donc de l'édition des cartes électorales (lesquelles reproduisent les indications portées sur la liste), peuvent donc ou non tenir compte des éventuels changements qui ont affecté l'appellation officielle de villes ou de localités situées à l'étranger. Si des électeurs estiment certaines de ces indications abusives ou non fondées, il leur appartient d'en saisir la mairie de leur commune d'inscription pour obtenir, le cas échéant, les corrections souhaitées.

#### *Télécommunications*

*(minitel - messageries roses - protection des enfants)*

13364. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent les maires d'interdire sur le territoire de leur commune la publicité par voie de presse ou d'affichage concernant les messageries roses. En effet, une interprétation restrictive du juge administratif considère que celle-ci ne porte pas de troubles matériels préjudiciables à l'ordre public. Pour ces raisons, il lui demande, au regard de la nécessaire protection de l'enfance, quelles peuvent être les démarches à réaliser afin de réglementer de telles pratiques.

*Réponse.* - La publicité faite par voie de presse ou d'affichage peut faire l'objet soit de mesures de police limitées placées sous le contrôle du juge, soit de sanctions pénales. Sur la base de leurs pouvoirs de police administrative, les maires peuvent réglementer, voire interdire, sur le territoire de leur commune, un affichage ou l'exposition d'une publicité déterminée. Mais, comme toutes les mesures de police, cette décision doit avoir pour finalité exclusive de prévenir ou de faire cesser un trouble sérieux à l'ordre public et le juge administratif exerce alors un contrôle exigeant en droit comme en fait. En effet, si la protection des mineurs fait partie de l'ordre public, le maintien de celui-ci implique également l'exercice des libertés reconnues (liberté du commerce, liberté d'expression...). Il va de soi, dès lors, que les exigences particulières de la protection des mineurs ne sauraient trouver une réponse pleinement satisfaisante dans de simples mesures de police. Cependant les messageries conviviales possèdent désormais un cadre juridique propre. Le décret n° 93-2/4 du 25 février 1993 a institué un dispositif qui s'efforce d'assurer la protection des consommateurs et celle des mineurs. L'assainissement des messageries doit se répercuter sur leur promotion publicitaire, laquelle est d'ailleurs prise en compte pour le respect de la déontologie. Enfin, le nouveau code pénal dans son article R. 624-2 a repris les dispositions des articles abrogés R. 38-9° et 10° et réprime l'affichage et la diffusion

d'images et de messages contraires à la décence. Surtout, les articles L. 227-23 et L. 227-24 prévoient et sanctionnent la mise en péril des mineurs par le fait de messages pornographiques, violents ou attentatoires à la dignité de la personne humaine lorsque ces messages peuvent être vus ou perçus par un mineur. Les peines sont aggravées lorsqu'un mineur est impliqué dans de tels messages. Cette législation pénale récente devrait offrir une base légale adaptée pour la répression des abus éventuels de la publicité des messageries télématiques.

#### Télécommunications

(Minitel - messageries roses - publicité - publications gratuites)

13490. - 25 avril 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la prolifération continue de la publicité pour le Minitel rose. Il dénonce les excès de l'affichage sauvage, des journaux gratuits, de la presse quotidienne régionale et de France Télécom qui tirent un profit autorisé par la loi de ce type de « commerce ». Il souhaite qu'une solution législative contraignante soit envisagée à l'initiative de son ministère et lui demande de se saisir d'urgence de cette affaire.

*Réponse.* - La publicité, par voie d'affiches ou de presse, peut faire l'objet soit d'une réglementation limitée sous le contrôle du juge, soit de sanctions pénales. Les messageries télématiques conviviales, de tout genre, disposent désormais d'un cadre juridique. Le dispositif institué par le décret n° 93-274 du 25 février 1993 assure le développement d'une déontologie et autorise un contrôle globalement satisfaisant sur les messageries comme sur leur promotion publicitaire, cette dernière étant prise en compte pour le respect de la déontologie. La protection des mineurs et des consommateurs est l'objet essentiel de ce contrôle qui s'est déjà concrétisé par une cinquantaine de décablings auxquels s'ajoutent nombre d'avertissements et suspensions. Dans le cadre de leurs pouvoirs de police et sur le territoire de leur commune les maires peuvent interdire l'exposition ou l'affichage d'une publicité déterminée. Il va de soi toutefois que la légalité de ces décisions est subordonnée à l'existence d'une menace sérieuse de trouble à l'ordre public local. Toute mesure préalable et de caractère général serait susceptible d'annulation. S'agissant de l'exercice d'une liberté, la répression des excès de la publicité est essentiellement pénale. Le nouveau code pénal offre une base légale susceptible d'efficacité. L'article R. 624-2 reprend les dispositions des articles R. 38-9° et 10° réprimant l'affichage et la diffusion de messages indécents surtout les articles L. 227-23 et L. 227-24 prévoient la mise en péril des mineurs par la diffusion de messages violents, pornographiques ou attentatoires à la dignité humaine lorsque ces messages peuvent être vus ou perçus par des mineurs. Les sanctions sont très aggravées si des mineurs sont impliqués dans de tels messages. L'ensemble de ces dispositions, dont certaines sont encore très récentes, devraient concourir à l'assainissement déjà perceptible des messageries comme de leur publicité.

#### Animaux

(chiens - pitt-bull - réglementation)

13579. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du maire de Gennevilliers qui, venant de prendre un arrêté interdisant « l'élevage, la détention et la circulation des américain stafforshire, des bulls-terriers et des pitt-bulls, qui sont issus d'un croisement avec l'une de ces deux races » sur le territoire de sa commune et précisant que ces animaux seraient souvent détenus par des trafiquants qui les utilisent comme arme de pression et sont à l'origine de fréquentes agressions, a demandé l'extension de cette interdiction à l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* - Le nombre croissant des chiens dans les zones urbaines constitue une préoccupation pour les pouvoirs publics du fait des nuisances diverses en matière de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publique que ces animaux peuvent occasionner. Du fait de son exceptionnelle agressivité, la race canine « Pit-Bull » est très remarquée. Son utilisation à des fins malfaisantes a effectivement été attestée. Le droit existant, qu'il s'agisse des règles de responsabilité civile ou de la loi pénale, prend largement en considération les dommages de toute nature causés par des animaux du fait de la

négligence ou de l'intention de nuire de leurs gardiens. L'arsenal répressif est conséquent. L'excitation d'un animal aux fins de l'inciter à agresser autrui est punissable d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe, laquelle se traduit par une amende de 10 000 francs à 20 000 francs et éventuellement, la confiscation de l'animal. Il va de soi que la gravité des dommages peut faire qualifier l'acte de délictuel voire de criminel. En outre, les maires, dans le territoire de leurs communes et sur la base de leurs pouvoirs de police (article L. 131-2 du code des communes et article 213 du code rural) sont chargés d'arrêter toutes les mesures propres à prévenir la divagation des animaux et les nuisances et accidents qui en découlent. Des maires ont, récemment, pris des mesures très strictes compte tenu de circonstances locales particulières. L'animal domestique étant juridiquement une propriété mobilière, il n'appartient pas à l'administration de décider leur interdiction absolue sur tout le territoire. Une telle mesure touchant au droit de propriété ressortit à la compétence du législateur. Pour sa part, le ministre de l'agriculture et de la pêche, depuis plusieurs années, s'efforce de répertorier les races canines dangereuses, surveille étroitement les élevages, les ventes et les importations et étudie des projets divers susceptibles de freiner la multiplication en France, des chiens d'attaque. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est associé à ces travaux.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financements)

12591. - 28 mars 1994. - **M. René Carpentier** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** le rôle irremplaçable que jouent les associations et clubs sportifs pour que, dans toutes les communes, de la plus grande à la plus petite, chacun, du plus jeune au plus âgé, puisse avoir accès au sport, dont on connaît aujourd'hui l'action bénéfique pour le développement et l'épanouissement de la personnalité et l'apport, reconnu par les spécialistes, dans beaucoup de traitements psychothérapeutiques. Ce rôle, associations et clubs l'assument essentiellement grâce au bénévolat de leurs dirigeants et animateurs, qui dépensent sans compter leur temps et très souvent leur argent, grâce aussi, et ils sont unanimes à le reconnaître, notamment dans les moyennes et petites communes, aux subventions municipales, qui sont leurs seules ressources fixes. Mais cette recette tend à stagner, en raison des difficultés financières des communes, victimes elles aussi de la crise économique qui sévit en France, alors que s'accroît la demande légitime des populations à participer à une activité physique. Dans ce domaine, il faut bien admettre que l'Etat est le premier à se désengager. Avec un budget de la jeunesse et des sports qui n'arrive pas à dépasser les 1 p. 100 du budget national et qui est essentiellement consacré au sport de haut niveau, il est évident que les associations et clubs sportifs des 36 000 communes de France n'arrivent pas à recevoir l'aide qui leur est indispensable. C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi du 10 janvier 1991 (décret d'application du 26 août 1992) qui interdit la vente des boissons de 2<sup>e</sup> catégorie dans les installations sportives, alors que cette vente permet aux associations et clubs de couvrir les principaux frais de gestion et d'équilibre de leur budget. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires elle entend attribuer aux associations et clubs sportifs afin qu'ils puissent continuer, à quelque niveau qu'ils se situent, leur action éducative par une pratique physique et sportive du plus grand nombre.

*Réponse.* - Les associations et les clubs sportifs contribuent, avec une efficacité de plus en plus reconnue, à faciliter l'insertion sociale des jeunes, alors que les difficultés économiques qui existent dans le pays, notamment dans certaines régions, tendent à diminuer les ressources dont ils bénéficient. Et il est vrai que des lois récentes, concernant le tabac et l'alcool, ont pour effet d'amputer un peu plus certaines de leurs recettes. Mais d'autres mesures visent justement à compenser ces pertes et à assurer à ces associations les moyens de leur existence et de leur développement. Dans la note d'orientation qui définit les priorités d'affectation des crédits de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport, il est expressément stipulé cette année que devra être pris en compte l'ensemble des pratiques sportives au bénéfice du plus grand nombre et que sera privilégiée l'aide aux clubs qui favorisent le développement des activités sportives pour tous. D'autre part,

les conventions d'objectifs négociées avec les fédérations sportives incluent en 1994, et pour la première fois, des lignes de subventions spécifiques qui permettent aux clubs d'assurer l'accessibilité de larges publics aux pratiques sportives, aussi bien dans les quartiers urbains qu'en milieu rural. Par ailleurs, un dispositif nouveau, les PLAS (projets locaux d'animation sportive), créé en 1994, peut apporter une aide aux associations sportives en leur permettant, par exemple, de réhabiliter des équipements délaissés, de soutenir et d'encourager le bénévolat ou de contribuer à la formation des cadres.

*Sports*

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

12847. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif des pays de Loire lui a fait part. Les orientations relatives à la part régionale du FNDS pour l'année 1994 ne prévoient pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et des CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile. A ces inquiétudes, viennent s'ajouter les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui va entraîner la diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qui sont prévues pour le financement des frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux.

*Réponse.* - La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés à de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Mais le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux » et donc à supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient. Le Comité national olympique et sportif français, organisé comme toute fédération sportive, développe des activités d'intérêt commun non seulement au plan national mais aussi au plan régional et départemental par ses organes déconcentrés, les CROS et les CDOS ; les ressources annuelles du Comité national olympique et sportif français, doivent bien évidemment contribuer au bon fonctionnement général de ses structures.

*Sports*

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

13057. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif de Champagne-Ardenne lui a fait part. La note d'orientation relative à la part régionale du FNDS (Fonds national de développement du sport) pour l'année 1994 ne prévoit pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile et risque d'entraîner le licenciement de salariés et d'accroître la charge de travail qui pèse déjà sur les bénévoles. En conséquence il lui demande de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de placer les CROS et les CDOS dans une situation financière difficile, bien au contraire. Le FNDS n'étant pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux », il ne peut supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient, le CNOF, organisé comme toute fédération sportive, se devant d'assurer le bon fonctionnement général.

**JUSTICE**

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer*  
(Mayotte : justice - jugements rendus par les cadis - reconnaissance par les organismes sociaux de la Réunion)

*Question signalée en Conférence des présidents*

5262. - 30 août 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte. Dans cette collectivité territoriale soumise à une double autorité judiciaire, les affaires de famille des nationaux français soumis au statut du droit local sont soumises en premier ressort à une justice musulmane rendue par les cadis. Les décisions de ces présidents de juridictions musulmanes sont exécutoires dans le cadre géographique de la collectivité. Toutefois, par application de la délibération n° 12 bis du 3 juin 1964 de l'assemblée des députés des Comores, portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane, la procédure est actuellement en vigueur. Or il se trouve que les Mahorais, notamment ceux qui vivent à la Réunion, rencontrent de grandes difficultés pour faire reconnaître les jugements rendus par les cadis et cependant revêtus de l'exequatur du président du tribunal de première instance de Mamoudzou auprès des organismes sociaux tels que CGSS, CAF, etc., organismes qui exigent un jugement ou une ordonnance rendue par une juridiction de la Réunion. Cette situation, qui est à l'origine de graves difficultés pour ces Mahorais, est également une source de frais supplémentaires pour l'Etat car les intéressés sollicitent et obtiennent régulièrement le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il lui demande si des instructions seront données aux organismes sociaux et quelles mesures seront envisagées pour inciter ces organismes sociaux à accepter les jugements rendus par les cadis et revêtus de l'exequatur.

*Réponse.* - Les citoyens français de la collectivité territoriale de Mayotte n'ayant pas renoncé à leur statut personnel particulier sont régis par un droit spécifique, résultant du Coran, du Minhadj et des coutumes comoriennes. Ils relèvent, au plan du droit privé, de juridictions distinctes de celles de droit commun ; il s'agit des tribunaux des cadis, régis par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1939 portant organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores et par la délibération n° 12 bis du 3 juin 1964 portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les décisions de ces juridictions de droit local sont exécutoires non seulement dans le ressort géographique de la collectivité territoriale de Mayotte mais également hors de ce territoire, à condition d'être revêtues de l'exequatur du président du tribunal de première instance conformément à l'article 43 de la délibération du 3 juin 1964 précitée n° 12 bis, aux termes duquel toute décision des présidents des juridictions musulmanes pouvant intéresser des tiers, les administrations publiques, ou devant être produite hors du territoire des Comores, doit être revêtue de l'exequatur du président du tribunal de droit commun de l'île intéressée. Afin de faire cesser les pratiques mercant en cause la valeur des décisions cadiales, et d'éviter la saisine à tort des juridictions du département de la Réunion qui sont incompétentes pour revêtir de l'exequatur les décisions des juridictions mahoraises de droit local, le ministère de la justice, en liaison avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer, va s'attacher à appeler l'attention, d'une part, du ministère public sur les dispositions législatives en vigueur, afin que ne soit pas remise en cause l'autorité de chose jugée de décisions de justice exécutoires.

*Professions immobilières*  
(agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution)

*Question signalée en Conférence des présidents*

7467. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les imprécisions dommageables liées aux conditions d'obtention de la carte professionnelle d'agent

immobilier. Les professionnels de l'immobilier comprennent essentiellement : les agents immobiliers et les mandataires en vente de fonds de commerce ; les administrateurs de biens, gérants et syndics de copropriétés ; les promoteurs et les lotisseurs ; les marchands de biens. Les agents immobiliers et les mandataires en vente de fonds de commerce ne sont pas des producteurs : ce sont des intermédiaires qui mettent en présence vendeurs et acheteurs, sans vendre ou sans acheter pour leur compte personnel. Ces professions font l'objet d'une stricte réglementation quant à leurs conditions d'accès et d'exercice. Il en va de même pour ce qui concerne les garanties financières auxquelles elles sont soumises. La loi du 2 janvier 1970 et ses textes d'application régissent cette matière. Toutefois, force est de constater que certaines dispositions ont, à l'époque, été peut-être mal appréciées eu égard aux effets générés quelques années plus tard. A titre d'exemple, la délivrance d'une carte professionnelle d'agent immobilier doit répondre à certains critères. Le récipiendaire se doit, soit d'être titulaire d'une licence en droit, soit de pouvoir justifier de dix ans de pratique professionnelle. Ce second point est à l'origine d'un contentieux très important et de sérieuses difficultés d'interprétation de la part des services préfectoraux. En effet, il semble que les dix années de pratique professionnelle sous-entendent dix années en qualité de salarié. En seraient exclus les collaborateurs bénéficiant d'un mandat ou exerçant des activités purement commerciales. Les intentions louables du législateur étaient d'éviter ainsi que des « commerciaux à la petite semaine » véritables VRP multicares, puissent exercer sans compétence ni garantie réelle des fonctions susceptibles de pénaliser les acheteurs, vendeurs ou loueurs de biens immobiliers. Cette lecture n'a d'ailleurs pas toujours été adoptée depuis l'origine par toutes les préfetures. Certains ont ainsi pu bénéficier, il y a quelques années, d'une carte professionnelle sans avoir exercé en qualité de salarié. L'effet pervers de la réglementation en vigueur est qu'elle conduit bien souvent des professionnels de l'immobilier ayant exercé parfois depuis quinze ou vingt ans les fonctions de négociateur en immobilier, à avoir recours au service « d'un homme de paille » détenteur de la carte professionnelle, moyennant finances, alors que ce dernier serait incapable de faire fonctionner une agence immobilière, ni de présenter la moindre garantie vis-à-vis de la clientèle. Le lien de subordination, vis-à-vis du détenteur d'une carte professionnelle, réclamé à ceux qui souhaiteraient s'établir à leur compte après avoir exercé plus de dix ans n'est qu'un abus de langage. Comment en effet imaginer qu'un commercial exerçant de manière exclusive ses fonctions, dans le domaine de l'immobilier et auprès d'un seul employeur, puisse ne pas dépendre de fait de ce dernier. En définitive, sous couvert d'éviter à quelques escrocs de sévir dans le monde de l'immobilier, on pénalise de nombreux professionnels compétents réduits, pour pouvoir faire leur métier, à avoir recours à des subterfuges indéliçables. Il lui demande donc de bien vouloir, par circulaire, envisager de donner aux services préfectoraux des indications précises de nature certes à protéger les consommateurs, mais également à ne pas pénaliser l'honnêteté de très nombreux professionnels de l'immobilier qui n'aspirent qu'à une seule chose, relancer, grâce à leur incontestable expérience professionnelle, ce secteur d'activité qui en a bien besoin - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - S'agissant des conditions de fond relatives à la délivrance de la carte professionnelle, les articles 12 à 16 du décret du 20 juillet 1972 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce prévoient que, pour justifier de l'aptitude professionnelle, il peut être fait état, en l'absence de possession des diplômes requis, de l'occupation de certains emplois. Dans le souci d'assurer le caractère formateur de ces emplois, les articles précités posent deux conditions cumulatives : que l'emploi ait été occupé dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte sollicitée (article 12 [2°] tiret notamment) et exercé dans une activité de la spécialité, et qu'il ait été occupé d'une manière permanente en y consacrant tout le temps de la durée normale du travail exigée dans ledit emploi (article 15). Il n'est pas exigé que l'emploi soit salarié, ni même rémunéré, afin de faciliter, dans le cadre de l'entraide familiale, la formation au sein d'un cabinet familial, si les deux conditions énumérées ci-dessus sont réunies. En revanche, certains types de collaboration, rémunérée ou non, ne remplissent pas les deux conditions exigées par les textes et ne peuvent en conséquence être pris en considération. S'agissant de la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire, la chancellerie a mis en place, en coordination avec le ministère de l'intérieur, des sessions de formation

destinées aux services préfectoraux chargés de l'application de la réglementation précitée. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de procéder à la diffusion d'une circulaire complémentaire.

#### Participation

(intéressement - primes - insaisissabilité - réglementation)

#### Question signalée en Conférence des présidents

8453. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de versement des primes d'intéressement aux salariés faisant l'objet d'une procédure de saisie des rémunérations. En effet, les sommes versées au titre de l'intéressement n'ayant pas la nature juridique d'un salaire, elles ne bénéficient pas du régime de protection prévu par les articles 145-1 et suivants du code du travail. Il convient donc que l'employeur les saisisse en totalité. Cependant, en pratique, de nombreux tribunaux d'instance estiment que la procédure de saisie des rémunérations ne permet pas de saisir de telles sommes à caractère non salarial. Il existe donc une ambivalence, et les employeurs, obligés de consulter le greffe du tribunal d'instance pour connaître sa position sur ce sujet, se trouvent confrontés à des difficultés juridiques et morales vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis des salariés qui ne sont pas soumis au même traitement selon la position géographique de leur établissement. Il lui demande si une modification du code du travail serait possible afin qu'il existe une même règle applicable partout. Cela constituerait une mesure de simplification administrative en faveur des chefs d'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Il résulte des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail que la procédure de saisie des rémunérations n'est applicable qu'aux sommes dues à titre de rémunération - c'est-à-dire le salaire et ses accessoires. N'ayant pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail, les primes d'intéressement versées aux salariés ne peuvent être saisies au moyen de la procédure de saisie des rémunérations prévue par le code du travail. En conséquence, seule la procédure de saisie de droit commun applicable aux créances portant sur une somme d'argent - la saisie attribution - peut être diligentée sur ces sommes. L'ensemble de ces règles a été rappelé dans deux circulaires relatives à la réforme des procédures civiles d'exécution (n° SJ-18-AB1 du 23 décembre 1992 et n° DACS/DSJ 94-4 du 22 avril 1994). Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le code du travail sur ce point.

#### Justice

(tribunaux - cité judiciaire de Nantes - construction - perspectives)

12478. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un projet concernant la Loire-Atlantique. Il souhaiterait connaître avec précision la position de la chancellerie sur le projet de construction de la nouvelle cité judiciaire à Nantes susceptible d'accueillir l'ensemble des juridictions et de création d'une chambre déléguée de la cour d'appel de Rennes.

*Réponse.* - Le scénario actuellement retenu par la chancellerie, pour les juridictions nantaises, consiste en la construction d'un nouveau palais de justice destiné à accueillir la cour d'assises, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance et, ensuite, la réhabilitation de l'actuel palais pour l'implantation du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes. Le coût d'objectif pour la construction du nouveau palais de justice est estimé à 230 millions de francs (HT) et celui de la réhabilitation de l'actuel palais serait de l'ordre de 25 millions de francs (HT). Dans le cadre de ce scénario, le coût d'objectif global pour le relogement de toutes les juridictions nantaises sur deux sites distincts serait donc de l'ordre de 300 millions de francs (TTC). Toutefois, le terrain retenu sur l'île de Nantes pour la construction du nouveau palais de justice permettrait la réalisation d'un bâtiment pouvant accueillir la totalité des juridictions. Le coût d'objectif de cette opération serait de 340 millions de francs (TTC). La différence de coût entre ces deux scénarios, qui est de 40 millions de francs en coût d'objectif, correspond toutes dépenses confondues à une inscrip-

tion budgétaire supplémentaire de 50 millions de francs. Dans la mesure où les collectivités territoriales seraient d'accord pour prendre en compte cette différence sous la forme d'un fonds de concours, il demeurerait toutefois le problème du réemploi de l'actuel palais de justice, qui se retrouverait sans affectation. Le ministère de la justice ne peut pas, dans ces conditions, s'engager à assurer l'entretien d'un bâtiment dont il n'a l'usage. Le regroupement de toutes les juridictions sur l'île de Nantes nécessite donc une participation financière des collectivités territoriales mais aussi l'obligation de trouver un repreneur pour l'actuel palais de justice. Depuis décembre 1993 le jury de concours pour la construction du nouveau palais de justice de Nantes a proposé que l'architecte Jean Nouvel soit désigné comme lauréat. Par ailleurs, sur la question de la création à Nantes d'une chambre déléguée de la cour d'appel de Rennes, je vous précise que le principe de l'institution d'une juridiction de cette nature n'est nullement prévu par le code de l'organisation judiciaire, et qu'aucune modification des règles d'organisation judiciaire tendant à la création de « chambres déléguées » de cour d'appel n'est envisagée à ce jour.

#### Magistrature

(magistrats - affectations - vacances de postes)

13262. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les postes vacants à la suite de l'affectation des auditeurs de justice. Il lui demande quels seront les postes effectivement vacants, par cour d'appel, au 15 septembre 1994.

Réponse. - Compte tenu des prévisions d'affectation, 37 postes sont actuellement vacants dans les cours et tribunaux sur un effectif budgétaire de 5 782 magistrats, soit 0,63 p. 100. La répartition géographique des vacances de postes au 15 septembre 1994 ne peut être à ce jour valablement déterminée, compte tenu de la préparation en cours de nouveaux projets de mutation qui prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 1994, concomitamment à l'affectation des personnes intégrées directement dans la magistrature.

#### Magistrature

(magistrats - affectations - vacances de postes)

13263. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la désinvolture avec laquelle sont traitées les mutations de magistrats. En effet, les auditeurs de justice ont connu, le jeudi 3 mars 1994, les postes vacants. Par contre, les magistrats en place, sachant que leur poste était offert à la sortie de l'école nationale de la magistrature, ne pouvaient obtenir de la chancellerie le projet de mutation et leur future affectation qu'en septembre 1994. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer la gestion du corps judiciaire.

Réponse. - Les auditeurs de justice de la promotion 1992, qui seront installés en juridiction en septembre 1994, ont l'obligation d'effectuer au préalable un stage de préaffectation dans les fonctions qu'ils choisissent à l'issue du concours de sortie, sur une liste de postes établie par le garde des sceaux. Les modalités de ce stage imposaient que les auditeurs soient en mesure de choisir leur poste dès le mois de mars 1994. Par ailleurs, la mise en œuvre des réformes du Conseil supérieur de la magistrature et du statut des magistrats ont conduit à modifier cette année le calendrier des mutations de magistrats. Ces mouvements, dont les projets ont été diffusés à l'ensemble du corps dès le 15 avril 1994, prendront effet en septembre 1994 concomitamment à l'installation des auditeurs de justice. Toutefois, la diffusion de ces projets postérieurement au choix des auditeurs de justice n'a aucunement réduit les possibilités de mutation des magistrats déjà en fonction dont les demandes ont été examinées en priorité. Seuls des postes demeurés vacants après étude des desiderata des magistrats ont été offerts aux auditeurs de justice. Cette situation exceptionnelle tenant aux conséquences de la réforme constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature ne devrait pas se reproduire les années prochaines.

#### Justice

(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)

13530. - 25 avril 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le programme d'informatisation de la justice. La mise en place d'un schéma directeur informatique, décidé à partir de 1990, s'est en effet révélée d'un coût largement sous-estimé et d'une technologie inadaptée. Devant l'importance du coût réel de ce programme, plusieurs rapports ou audits ont été demandés afin de réajuster les objectifs de l'informatisation de la justice. Il apparaît qu'un rapport complémentaire a été demandé récemment aux services du ministère de la justice. En outre, une enquête de la Cour des comptes aurait été diligentée concernant ces éléments. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux éventuelles irrégularités qui pourraient apparaître dans ce dossier à l'occasion de ces différentes enquêtes. Enfin il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport interne et l'enquête de la Cour des comptes sur cette affaire.

Réponse. - Le schéma directeur informatique du ministère de la justice qui couvrait la période 1990-1994 a été abandonné le 14 décembre 1992 au vu d'un rapport du président de la commission de l'informatique, eu égard à son coût trop élevé, aux retards pris dans la mise au point des applications et aux irrégularités relevées dans la passation de certains marchés publics en 1992. Le garde des sceaux a par ailleurs saisi la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics de l'examen des marchés informatiques passés avant 1993. La mission a transmis son rapport au parquet de Paris. Il ne peut donc être publié. En outre, la Cour des comptes a établi un rapport sur la politique informatique du ministère de la justice relevant également de graves irrégularités en matière de marchés publics qui ont justifié qu'elle saisisse la cour de discipline budgétaire et financière. Les irrégularités relevées font donc l'objet de suites juridictionnelles. Le rapport de la Cour des comptes peut faire l'objet d'une insertion au rapport public de cette juridiction, à sa seule initiative.

#### LOGEMENT

##### Baux d'habitation

(charges récupérables - frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères)

9753. - 3 janvier 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'inclure les frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères dans la liste des charges locatives récupérables. En effet, le décret n° 87-712 du 26 août 1987, au chapitre VI hygiène, prévoit le remboursement des sacs plastiques ou papier nécessaires à l'élimination des rejets, mais ne vise pas la location des containers ou récipients loués à cet effet par les collectivités locales. Il demande s'il envisage de réparer cette omission, qui pénalise les gestionnaires d'immeubles desservis par ce procédé. - Question transmise à M. le ministre du logement.

Réponse. - Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 fixe la liste des charges récupérables auprès des locataires dans le parc locatif privé. La répartition des charges telle qu'elle résulte de ce texte met à la charge des locataires les dépenses liées à l'usage direct des locaux d'habitation. A ce titre, seules les dépenses correspondant à la fourniture des sacs plastiques ou papiers nécessaires à l'élimination des rejets sont récupérables auprès des locataires. En raison de l'importance que présente la répartition des charges dans l'équilibre des rapports entre propriétaires et locataires, la modification de cette répartition suppose un consensus des propriétaires et locataires représentés au sein de la Commission nationale de concertation. Il ne semble pas qu'un tel accord puisse, en l'état actuel, être obtenu.

*Logements**(maisons individuelles - construction - normes - respect)*

11358. - 21 février 1994. - M. Christian Demuyne appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le nombre de sinistres qui ont été constatés sur les habitations de Seine-Saint-Denis à la suite de la sécheresse survenue en 1989 et 1990. En effet, il apparaît que, pour une zone géographique ou géologique déterminée, certains types de maisons ont subi des dégâts plus considérables que d'autres du fait de leur mauvaise qualité. Alors que de nombreux propriétaires ont engagé une procédure auprès de leurs compagnies d'assurances pour tenter d'obtenir un remboursement des frais engagés, ces habitations ne seraient pas sinistrées aujourd'hui si les constructeurs avaient respecté les règles de l'art ou s'ils avaient pris en considération les données géologiques défavorables pour asseoir les constructions sur des fondations suffisantes. Ainsi, il a été constaté que les constructions édifiées dans les années 60, et pour lesquelles la garantie décennale ne peut s'appliquer, ont été particulièrement touchées par le phénomène de la sécheresse. Ce problème est d'autant plus crucial aujourd'hui que les nombreux cas d'inondations survenues récemment dans notre pays dans des types de lotissements semblables à ceux sinistrés par la sécheresse vont eux aussi être gravement détériorés dans les deux ou trois ans à venir. On est dès lors en droit de se poser la question de la responsabilité des constructeurs. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de concevoir un certain nombre de règles de construction, notamment pour les fondations, qui devraient être au minimum imposées et contrôlées, comme cela est le cas chez certains de nos voisins européens. De telles mesures limiteraient le nombre de sinistres en cas de manifestations provoquant un état de catastrophe naturelle et, par là même, une économie sur les masses considérables consacrées au remboursement des assurés.

Réponse. - Les règles de construction des bâtiments d'habitation sont issues du livre I du code de la construction et de l'habitation et des règles de l'art qui s'imposent à tout constructeur. D'autre part, les articles 1792 et 2270 du code civil instituent une présomption de responsabilité du constructeur à raison des sinistres résultant aussi bien d'un vice du sol sur lequel est édifié le bâtiment que de la qualité de la construction. Cette responsabilité s'éteint dix ans après l'achèvement des travaux. Elle est obligatoirement couverte par l'assurance créée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Enfin, les articles L. 111-23 à 26 du code de la construction et de l'habitation définissent l'organisation et le contenu du contrôle technique, dont l'objet est de prévenir les différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages et notamment ceux relevant de la stabilité et donc des fondations. Ces dispositions apparaissent satisfaisantes en regard de nos voisins européens pour assurer le contrôle du respect des règles de l'art au moment de la construction dans des conditions normales, et la réparation des sinistres qui sont de la responsabilité des constructeurs. Les professionnels et les pouvoirs publics développent aujourd'hui un certain nombre de mécanismes pour accroître la qualité des constructions. Outre les démarches « qualité », visant à responsabiliser les acteurs et à mettre en place des outils simples de contrôle à l'usage des intervenants eux-mêmes, il faut signaler les actions menées par l'Agence qualité constructions, en particulier la banque de données Sycodes (système de collecte de désordres), ainsi que le système d'alerte concomitant, qui a permis d'attirer l'attention des professionnels sur un certain nombre de désordres à caractère répétitif (dont ceux dus à la sécheresse), afin de proposer d'éventuelles révisions des règles de l'art. Ainsi, concernant les désordres de fondation dus à la sécheresse, le système d'alerte a permis de saisir la commission générale de normalisation, qui a mis en chantier la révision du DTU n° 13-1, document technique concernant les fondations superficielles.

*Logement**(HLM - conditions d'attribution - Paris)*

11564. - 28 février 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui faire connaître le nombre des logements sociaux qui ont été attribués au cours de l'année 1993 par le préfet de Paris suivant les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les critères de sélection retenus pour ces attributions ainsi que leur localisation par arrondissement. Il lui demande également de lui indiquer selon quelle procédure les parlementaires peuvent être

tenus informés du nombre des bénéficiaires de ces attributions décidées par le préfet ainsi que des caractéristiques de leur situation personnelle et familiale (moyenne des revenus, profession, nationalité, localisation, nombre d'enfants, surface et loyer alloués). Il semble souhaitable qu'en cette matière règne la plus grande transparence possible.

Réponse. - En premier lieu, il convient de rappeler que le préfet n'a pas de pouvoir d'attribution. La loi précise en effet que l'attribution nominative des logements est de la responsabilité des organismes de logements sociaux. Elle donne au préfet un droit de réservation de logements en faveur des personnes prioritaires définies par l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, la décision finale appartenant à l'organisme. Ainsi, 714 logements sociaux ont été attribués à Paris en 1993, sur la base de propositions faites par le préfet de Paris en application de son droit de réservation en faveur des personnes prioritaires. Le tableau joint en annexe indique la localisation de ces logements par arrondissement. Les critères de sélection retenus pour ces attributions sont ceux de l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, qui précise les règles de priorité à l'accès aux logements sociaux. Il faut noter que très souvent une même candidature répond à plusieurs critères à la fois : 90 p. 100 des attributions ont été prononcées en faveur de personnes ayant un besoin urgent de logement, 5 p. 100 pour des raisons liées à des opérations d'urbanisme 10 p. 100 à des expulsions de bonne foi, 45 p. 100 à un hébergement à titre temporaire, 45 p. 100 à des occupations de logements insalubres. 15 p. 100 des cas réunissent l'ensemble des critères d'urgence. 50 p. 100 des attributions correspondent à des personnes se trouvant dans l'une des catégories de situation décrites dans le deuxième alinéa de l'article R. 441-4, c'est-à-dire personnes handicapées (10 p. 100), familles nombreuses (18 p. 100), femmes enceintes (10 p. 100), familles monoparentales (25 p. 100), jeunes à la recherche d'un premier logement (25 p. 100). 23 p. 100 des cas réunissent plusieurs de ces critères à la fois. 5 p. 100 des attributions répondaient à des cas de mobilité professionnelle. Enfin, 5 p. 100 des attributions correspondaient à des personnes ayant des difficultés à la suite d'une baisse brutale de leurs revenus et 3 logements (0,4 p. 100) ont été attribués à des associations. Afin de mieux répondre au souci de faire davantage appel à la responsabilité des maires ainsi que l'avaient souhaité un certain nombre de députés lors du débat d'orientation sur la ville à l'Assemblée nationale, en avril 1993, un groupe de travail, présidé par M. Claude Erignac, préfet des Yvelines, a été mis en place. Son rapport fait état, dans ses conclusions, d'une nécessaire transparence dans le processus d'attribution des logements sociaux. Il rappelle en premier lieu qu'il convient de faire connaître les pouvoirs importants, souvent récents et inconnus, dont disposent déjà les maires et auxquels ils doivent pouvoir faire pleinement appel. En effet, chaque année, les organismes d'HLM doivent informer le conseil municipal des communes dans lesquelles ils ont plus de 100 logements de leur politique en matière d'attribution de logements ainsi que des demandes en attente. Les maires doivent être consultés sur les principes qui régissent les attributions et sur les résultats de leur application et sont membres de droit de la commission qui décide, au nom de l'organisme HLM, de chaque attribution de logement. Enfin, le maire est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme. Le groupe de travail a également souhaité, dans ses conclusions, qui, en raison de leur caractère unanime, ont été intégralement retenues par le ministre du logement, que soit mise en place, chaque fois que le maire d'une commune le souhaite, une conférence communale du logement. Celle-ci rassemble, notamment, sous la présidence du maire, tous les organismes qui ont des logements dans la commune, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, le préfet. Elle a pour mission d'élaborer une charte communale du logement qui fixe des objectifs généraux pour les attributions et le cas échéant quantifiés. La conférence se réunit autant que nécessaire pour que les organismes lui rendent compte de l'application de la charte dans les attributions. Enfin, une gestion commune du contingent préfectoral et communal pourra être mise en œuvre dans le cadre de la charte communale. Ainsi, les maires, et à travers eux plus généralement les élus, bénéficieront d'une grande transparence dans les attributions de logement non seulement en matière de contingent préfectoral mais aussi plus généralement dans l'ensemble de ces attributions.

ARRONDISSEMENTS DE PARIS	LOGEMENTS ATTRIBUÉS	
	Quantité	Pourcentage
I <sup>e</sup> .....	4	0,56
II <sup>e</sup> .....	2	0,28
IV <sup>e</sup> .....	9	1,26
V <sup>e</sup> .....	2	0,28
VI <sup>e</sup> .....	1	0,14
IX <sup>e</sup> .....	8	1,12
X <sup>e</sup> .....	22	2,96
XI <sup>e</sup> .....	70	9,81
XII <sup>e</sup> .....	59	8,26
XIII <sup>e</sup> .....	105	14,71
XIV <sup>e</sup> .....	61	8,54
XV <sup>e</sup> .....	41	5,74
XVII <sup>e</sup> .....	18	2,52
XVIII <sup>e</sup> .....	54	7,56
XIX <sup>e</sup> .....	133	18,63
XX <sup>e</sup> .....	125	17,51
Total.....	714	100

### Logement

(logement social - construction - financement - perspectives)

**11565.** - 28 février 1994. - **M. Laurent Dominati** sollicite de **M. le ministre du logement** une information sur le montant global de l'aide accordée par l'Etat au logement social en 1993 et 1994 et dont certaines publications d'origine administrative avaient estimé le coût à 52 milliards pour 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer également les catégories de logement social concernées par ce financement, les surfaces construites annuellement et le prix moyen du mètre carré pour chacune des catégories considérées.

*Réponse.* - Les aides budgétaires au logement accordées par l'Etat se composent de deux catégories de financement : les aides à la pierre et les aides à la personne. Les aides à la pierre financent essentiellement, la construction de logements sociaux locatifs à l'aide des prêts locatifs aidés (PLA), la réhabilitation des logements sociaux au moyen des Palulos, et l'amélioration de l'habitat privé par les subventions de l'ANAH et les PAH (prime à l'amélioration de l'habitat). Elles financent également l'accession à la propriété par des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Les aides à la personne comprennent l'allocation de logement (AL) et l'aide personnalisée au logement (APL). Le montant des crédits budgétaires de l'Etat prévus par la loi de finances initiale pour 1993 et 1994 s'est élevé respectivement à 13 524 millions de francs pour les aides à la pierre et à 20 828 millions de francs et 25 540 millions de francs pour les aides à la personne, soit un total de 34 352 millions de francs pour 1993 et 39 509 millions de francs pour 1994. Le chiffre de 52 milliards de francs mentionné comprend en plus de ces aides d'autres dépenses dont la prime d'épargne logement et le coût pour l'Etat de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les statistiques des années 1992 et 1993 font apparaître que les aides de l'Etat ont permis de financer la construction de 83 900 logements sociaux en 1992 (11 100 PLA-CFF, 65 800 PLA-CDC, 7 000 PLA-I) et 92 900 en 1993 (12 400 PLA-CFF, 73 600 PLA-CDC, et 6 999 PLA-I). Les coûts moyens de construction varient pour un logement de qualité ordinaire de 5 500 francs le mètre carré à 6 500 francs le mètre carré selon la localisation. La surface des logements neufs collectifs est en général de l'ordre de 35 mètres carrés pour un T 1 bis (studio), 52 mètres carrés pour un T 2, 68 mètres carrés pour un T 3, 83 mètres carrés pour un T 4 et 99 mètres carrés pour un T 5, étant observé que l'offre de petits logements a tendance à croître. Sur la base d'une surface moyenne de 61 mètres carrés par logement, les surfaces de logements sociaux construits annuellement se sont élevées à 5,1 millions de mètres carrés en 1992 et 5,7 millions de mètres carrés en 1993. Dans le domaine de la réhabilitation, 226 200 logements ont été financés par des Palulos en 1992 et 213 200 en 1993. Enfin, les aides à l'accession à la propriété ont contribué au financement de 36 536 logements en 1992 et 42 302 logements en 1993.

### Logement

(politique du logement - parc ancien - relance)

**11593.** - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves difficultés auxquelles doivent aujourd'hui faire face les professionnels de l'immobilier. En effet, si les mesures importantes prises par le Gouvernement commencent à apporter de nettes améliorations au niveau des ventes de logements neufs, le parc de logements anciens connaît toujours une récession sans précédent. La loi Quillot, dans sa rédaction de 1989, constitue un véritable frein à la reprise du marché locatif, notamment dans le secteur de l'immobilier ancien. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de relancer le marché sur le parc immobilier ancien et afin de modifier la législation actuellement appliquée en ce domaine.

*Réponse.* - Des mesures ont été adoptées en 1993 par le Parlement pour faire revenir les investisseurs vers l'immobilier ancien. Ainsi, pour inciter les investisseurs à acquérir des logements locatifs, il est apparu essentiel d'améliorer la rentabilité de l'investissement en allégeant la fiscalité applicable aux bailleurs. Les mesures suivantes ont donc été adoptées : d'une part, l'augmentation du taux de la déduction forfaitaire pour frais portés, dès 1993, de 8 p. 100 à 10 p. 100 ; d'autre part, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global désormais possible dans la limite de 50 000 francs par an, pour la partie résultant des dépenses autres que les intérêts d'emprunts. En outre, afin d'améliorer la fluidité du marché de l'immobilier, le calcul des plus-values immobilières des particuliers a été aménagé favorablement. Ainsi, le taux de l'abattement pour durée de détention au-delà de la deuxième année a été porté de 3,33 p. 100 à 5 p. 100. Cette mesure a pour conséquence, d'une part de diminuer le montant des plus-values taxables, d'autre part d'exonérer celles-ci au terme de vingt-deux ans de détention au lieu de trente-deux ans précédemment. Enfin, la loi de finances pour 1994 a instauré une mesure visant à exonérer les plus-values de cession de parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation sous condition du réinvestissement de ces fonds dans le logement. Cette mesure, de portée générale, est de nature à favoriser l'acquisition d'un logement neuf ou ancien en locatif ou en accession. Ces mesures qui constituent une première étape vers une plus grande neutralité entre les investissements immobiliers et les placements financiers sont autant d'éléments positifs en faveur du secteur immobilier. Les statistiques les plus récentes permettent d'espérer une évolution plus favorable de ce secteur. La Commission nationale de concertation, qui regroupe les représentants des propriétaires, des locataires et des gestionnaires, a donné le 7 février 1994 un avis favorable à une adaptation technique de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre propriétaires privés et locataires. C'est le premier accord de cette nature qui intervient depuis 1980. Soucieux d'encourager la poursuite de cette démarche contractuelle, le Gouvernement respecte les termes de l'accord intervenu en Commission nationale de concertation, qui est entérinée par le projet de loi relative à l'habitat adopté le 11 mai 1994 par le Conseil des ministres.

### Logement

(logement social - bilan et perspectives)

**12002.** - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'état du logement social dans notre pays. Il lui demande si des statistiques départementales et nationales des besoins en logements sociaux sont réalisées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui en communiquer les chiffres. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le rythme de construction de logements sociaux à travers le pays ces dernières années.

*Réponse.* - Il n'existe pas d'estimation statistique nationale des besoins en logements sociaux. L'INSEE ne procède qu'à une évaluation globale des besoins en logements, sans distinction du mode de financement correspondant, sur un plan local, sont effectuées dans certaines régions des estimations des besoins en logements sociaux. C'est en particulier le cas en Nord - Pas-de-Calais, mais de tels travaux restent l'exception. Les services du ministère du logement effectuent en revanche, tous les ans, une enquête sur le parc locatif social, c'est-à-dire l'ensemble des logements gérés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte. Ces statistiques sont disponibles à tous les niveaux géographiques, sous les

réserves habituelles de confidentialité qui s'appliquent en la matière, et donc au niveau régional et départemental. Les statistiques les plus récentes sur le parc de logements sociaux font apparaître que, sur un peu moins de 3,6 millions de logements, 1,7 million environ, soit presque la moitié, datent d'avant 1970. Les données relatives aux vingt-cinq dernières années sont consignées dans le tableau ci-joint.

ANNÉE D'ACHÈVEMENT	NOMBRE de logements (en milliers)
Avant 1970.....	1 715
1970.....	124
1971.....	140
1972.....	137
1973.....	128
1974.....	114
1975.....	123
1976.....	108
1977.....	98
1978.....	78
1979.....	68
1980.....	64
1981.....	64
1982.....	61
1983.....	64
1984.....	64
1985.....	60
1986.....	71
1987.....	61
1988.....	57
1989.....	51
1990.....	44
1991.....	42
1992.....	43
Total.....	3 579

*Baux d'habitation  
(charges récupérables - frais relatifs à l'entretien des vide-ordures)*

12137. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la liste des charges récupérables. Cette dernière a été établie, lors du décret du 26 août 1987, dans le cadre de la loi Méhaignerie et est exhaustive. Cependant, les professionnels, comme les propriétaires, sont confrontés à de nombreux problèmes lorsqu'ils veulent récupérer des charges non citées par cette liste. Compte tenu de l'évolution de l'aménagement des habitats, il lui demande s'il serait possible d'inclure des charges afférentes au débouchage des vide-ordures dans un immeuble, dans le cas de malveillance de certains occupants.

*Réponse.* - La liste des charges récupérables par le bailleur auprès des locataires, dans le parc locatif privé, est fixée par le décret n° 87-712 du 26 août 1987. En raison de l'importance que présente la répartition des charges dans l'équilibre des rapports entre propriétaires et locataires, la modification de cette répartition suppose un consensus des propriétaires et locataires représentés au sein de la Commission nationale de concertation. Il ne semble pas qu'un tel accord puisse, en l'état actuel, être obtenu. En cas d'actes de malveillance réitérés de certains occupants, les bailleurs ont la possibilité, s'ils le jugent opportun, d'introduire des actions en responsabilité civile.

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution -  
conclusions du groupe de travail)*

12963. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser les perspectives de publication du rapport du groupe de travail sur l'attribution de logements HLM, mis en place par ses soins le 9 septembre 1993, qui devait lui remettre ses conclusions « au début de l'année 1994 ».

*Réponse.* - Le groupe de travail sur l'attribution des logements sociaux, mis en place le 9 septembre 1993 sous la présidence de **M. Claude Erignac**, préfet des Yvelines, a remis son rapport le

23 mars 1994. Le groupe a procédé à des auditions multiples de personnalités diverses qui ont été entendues, soit à leur demande, soit à celle des membres du groupe. Le rapport a été diffusé auprès des parlementaires. Il est communiqué aux acteurs du logement social qui en font la demande. Les propositions du groupe de travail ont été très largement retenues et font l'objet d'une circulaire qui vient d'être adressées aux préfets.

*Baux d'habitation  
(dépôt de garantie - restitution - réglementation)*

13403. - 25 avril 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du logement** que l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, précise que « le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées ». Or cet article ne prend pas en compte les locataires scrupuleux qui règlent régulièrement leur loyer, qui donnent congé trois mois à l'avance et dont les propriétaires conservent la caution pendant deux mois après leur départ. Une telle situation conduit en réalité à accroître les difficultés que rencontrent les jeunes pour se loger. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que les locataires obtiennent rapidement la restitution de leur dépôt de garantie.

*Réponse.* - L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 pose le principe d'une restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite des sommes dues au bailleur sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Cette disposition générale doit permettre au locataire d'obtenir de son bailleur la restitution du dépôt de garantie dans un délai raisonnable permettant de solder les comptes. Le bailleur, notamment lorsqu'il est copropriétaire, ne disposant pas toujours lors du départ de son locataire de l'ensemble des justifications des charges locatives prévues par l'article 23 de la loi, le délai de deux mois est très souvent nécessaire. Dans la pratique, les parties conviennent alors soit de solder immédiatement l'ensemble des comptes, soit d'opérer une régularisation définitive dès que les pièces justificatives sont disponibles.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12694. - 28 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur le souhait exprimé par de nombreux rapatriés de pouvoir obtenir un remboursement par anticipation des fonds d'indemnisation des rapatriés, instaurés en 1987. Cette disposition, qui pourrait être accordée aux rapatriés qui le demandent, en particulier ceux qui sont au chômage ou ceux qui ont été sinistrés à la suite des récentes inondations qui ont frappé le Midi de la France, entrerait dans le cadre de la politique de relance de la consommation menée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargnés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la possibilité d'obtenir un remboursement par anticipation des certificats d'indemnisation au bénéfice de certains rapatriés qui éprouvent des difficultés financières. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit que les indemnités allouées à ceux d'entre eux qui ont été dépossédés de leurs biens, ou leurs ayants droit, sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation remboursables selon un calendrier qui, à l'origine, s'échelonnait jusqu'en l'an 2001. L'article 80 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a raccourci de quatre ans l'échéan-

cier initial de paiement dont les derniers certificats seront ainsi réglés non plus en l'an 2001 mais en 1997. Cette amélioration apportée par le nouvel échéancier de remboursement se traduit, pour les années 1994 à 1997, par une charge budgétaire supplémentaire de 5 milliards de francs. Cet effort budgétaire, confirmé par le Gouvernement, manifeste la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux rapatriés et de régler leurs problèmes malgré une conjoncture économique difficile. Par ailleurs, les lois de 1987 et 1993 n'ont prévu aucune possibilité de dérogation à l'échéancier des paiements, les seuls critères de priorité retenus étant l'âge du bénéficiaire et sa qualité d'auteur ou d'ayant droit. De ce fait, 64 p. 100 de l'ensemble des certificats émis, et notamment tous ceux dont le montant n'excédait pas 85 000 francs, ont, à ce jour, été réglés sans que puissent être pris en compte les difficultés financières des bénéficiaires. Outre les contraintes budgétaires auxquelles elle se heurte, une nouvelle modification législative des critères de remboursement des certificats aboutirait donc à une inégalité de traitement entre les rapatriés.

## SANTÉ

*Hôpitaux et cliniques  
(centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre -  
effectifs de personnel)*

7268. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les projets de l'assistance publique d'amputer de soixante-quatorze postes (licenciements de dix-huit agents administratifs, sept secrétaires médicales, onze personnels ouvriers ainsi que restitution de dix postes d'aide-soignant et de vingt-huit postes d'agent hospitalier) l'effectif du centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre (94). Ce projet inacceptable s'inscrit dans le plan de suppression de 2 500 emplois de contractuels à l'assistance publique d'ici à la fin décembre 1993. Il est injuste de jeter ces personnels à la rue alors que tant de besoins ne sont pas satisfaits dans cet établissement comme dans tous les hôpitaux de l'assistance publique. C'est conduire l'hôpital public à sa perte que de réduire ainsi ses capacités d'accueil et de soins. À l'initiative des syndicats CGT et FO, le personnel de ce CHU s'est rassemblé les 14 et 21 octobre pour exiger le maintien des soixante-quatorze agents dans leur poste, l'embauche des soixante-cinq CES au poste d'agent hospitalier stagiaire, l'ouverture de concours sur les postes en conformité avec les emplois vacants et les besoins réels ainsi que l'examen catégorie par catégorie, service par service, des créations de postes nécessaires à un fonctionnement normal de leur hôpital. Il lui demande de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour répondre positivement à la satisfaction de ces besoins.

*Réponse.* - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 a considérablement renforcé l'autonomie de gestion des établissements publics de santé qui définissent eux-mêmes, notamment, la politique de gestion des ressources humaines qu'ils entendent mener, au regard des objectifs fixés par le projet d'établissement et des priorités budgétaires qu'ils déterminent. C'est dans ce cadre qu'il convient de resituer les faits concernant la gestion des effectifs non médicaux du centre hospitalier universitaire de Bicêtre, que, selon les faits rapportés par l'honorable parlementaire, les gestionnaires de l'Assistance publique de Paris - Hôpitaux de Paris entendaient réduire de soixante-quatorze postes. Il convient, sur ces faits, d'apporter les précisions suivantes. En premier lieu, l'hôpital de Bicêtre emploie effectivement soixante-cinq agents sous contrat emploi-solidarité (CES), dans le cadre de la réglementation en vigueur. Depuis la mise en place de ce dispositif, quelques agents ont pu être recrutés et placés sur des emplois permanents et un recrutement plus important de CES est envisageable actuellement. En second lieu, sur les dix-huit agents administratifs, sept secrétaires médicales et onze personnels ouvriers, recrutés par contrat dans l'attente de l'ouverture d'un concours, il n'y a eu aucun licenciement, tous les agents ayant été reçus aux concours ou s'appropriant à les repasser. Seuls deux agents ont quitté l'établissement après échec au concours. Enfin, en ce qui concerne le solde des postes concernés, les gestionnaires de l'établissement ont décidé de ne pas pourvoir les postes en cause, lors des départs naturels, afin de résorber le sureffectif de l'hôpital Bicêtre.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - stomatologie et odontologie -  
cursus universitaires - conséquences)*

12096. - 14 mars 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de certains stomatologistes ayant une activité odontologique. La réforme des études médicales a, par la création de l'internat qualifiant, fermé la porte de la stomatologie ancien régime, au profit de la chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. Cette réforme, ouverte aux internes nouveau régime, leur offre la possibilité d'accéder à cette spécialité. Mais, en pratique, les internes ainsi qualifiés ont tous une vocation chirurgicale, ils n'ont aucune vocation odontologique. Avant cette réforme, le stomatologiste qui devait cesser momentanément son activité avait la possibilité de se faire remplacer par un autre stomatologiste ou par un étudiant en cours de spécialisation. Cela permettrait de trouver une solution à des situations urgentes et graves (la maladie, par exemple), que l'activité du praticien fût chirurgicale ou odontologique. Actuellement, les stomatologistes dont l'activité est orientée vers l'odontologie sont démunis de toute possibilité, puisque les CES ont disparu. Se faire remplacer par un odontologiste chirurgien-dentiste les placera dans une situation illégale tandis que fermer leur cabinet les mettra dans une situation pécuniaire difficilement supportable. Il lui demande son point de vue concernant ce délicat problème et les mesures qu'il entend prendre afin de combler ce grave vide juridique.

*Réponse.* - Les médecins spécialistes en stomatologie ayant une activité odontologique et qui ne peuvent pas se faire remplacer du fait de la réforme des études médicales qui a créé un diplôme d'études spécialisées (DES) de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie à vocation chirurgicale et non orienté vers la stomatologie, et qui ne peuvent pas non plus se faire remplacer par un chirurgien-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale sous peine de se retrouver en situation illégale, vont pouvoir se faire remplacer par des étudiants préparant le DES de stomatologie, dès lors qu'ils auront rempli les conditions de formation exigées par le décret n° 94-120 du 4 février 1994 pris pour l'application de l'article L. 359 du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire. Ils devront avoir effectué cinq semestres dont trois cliniques dans des services agréés correspondant à la spécialité. En effet, le DES de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, créé en 1989, a été remplacé par arrêté du 5 mars 1992 par un DES de stomatologie. Les internes nommés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991 ont pu bénéficier de cette formation. Les premiers médecins issus de cette formation devraient être diplômés à la fin de l'année 1995, mais, d'ores et déjà, les étudiants remplissant les conditions du décret précité peuvent commencer à effectuer des remplacements dans cette discipline.

*Fonction publique hospitalière  
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)*

12283. - 21 mars 1994. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de doter les pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics d'un statut. Les pharmaciens gérants des hôpitaux sont actuellement régis par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret du 16 août 1955. Cette réglementation ne tient pas compte de l'importante évolution médicale, des activités accrues de ces pharmaciens hospitaliers et des responsabilités qui leur sont confiées. De plus, la loi sur l'utilisation des produits sanguins va encore élargir leur mission, qui sera d'autant plus lourde dans les hôpitaux de moyenne importance que le pharmacien sera seul pour y faire face. Le décret du 29 mars 1985 a étendu le statut de praticien hospitalier à temps partiel à toutes les disciplines médicales, à l'exception de la pharmacie. En réponse à une question orale posée par un sénateur le 19 novembre 1993, il avait déclaré qu'un projet de décret relatif aux pharmaciens à temps partiel qui a pour objet de les rattacher au décret du 29 mars 1985, ainsi qu'un décret concernant les pharmaciens qui exercent leur activité dans les hôpitaux locaux ou dans les établissements médico-sociaux public, venaient d'être élaborés. Ces décrets ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil supérieur des hôpitaux mais n'ont pas encore été examinés par le Conseil d'Etat. Face à l'attente des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand paraîtront les décrets en cause.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que les deux projets de décrets relatifs au statut des pharmaciens gérants d'une part et à celui des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel d'autre part, vont être prochainement transmis au Conseil d'Etat. Dès l'avis rendu, ces deux textes feront l'objet, après signature, d'une publication simultanée au *Journal officiel*.

*Organes humains  
(dans d'organes - prélèvements postmortem - perspectives)*

12316. - 21 mars 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention du **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème important de l'information relative aux prélèvements d'organes postmortem. Il apparaît en effet nécessaire de rechercher les meilleurs moyens d'organiser une prise de conscience progressive des Français face à ce problème très délicat, dont les enjeux psychologiques et philosophiques sont considérables. Le reflux aujourd'hui constaté de la disponibilité des greffons, notamment à la suite « d'affaires » amplement relatées par la presse, rend cet effort d'autant plus indispensable. Pour rendre l'espoir à de très nombreux malades dont la survie ou l'amélioration des conditions de vie dépendent d'une greffe, il est essentiel qu'un nombre plus important de personnes et de familles ait eu l'occasion de réfléchir à ce choix bien avant la survenance d'une mort souvent brutale ou accidentelle. Il est en effet évident que ce problème, déjà lourd d'implications affectives, est rendu encore plus pénible lorsqu'il est posé en dehors de toute préparation des esprits. C'est pourquoi il lui demande si une réflexion a été menée à ce sujet et quels moyens le ministère entend mettre en œuvre afin de favoriser, à terme, une évolution des esprits qui permettrait de répondre d'une façon individuellement plus paisible et globalement plus satisfaisante aux besoins que l'évolution des techniques médicales a permis de développer en matière de greffe.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé est très conscient des difficultés soulevées et analysées par l'honorable parlementaire. De nombreux contacts avec des médecins pratiquant les greffes l'ont incité à développer une réflexion à ce sujet. Il estime en effet, qu'une action auprès du public est tout à fait nécessaire pour développer le don d'organes, et qu'il convient aussi d'améliorer l'accueil et le dialogue avec les familles brutalement confrontées à la question du prélèvement dans des conditions dramatiques. Ce sera une des missions de l'Établissement français des greffes créé par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Cet Établissement français des greffes est notamment chargé « de promouvoir le don d'organes, de moelle, de corne ou d'autres tissus en participant à l'information du public ». Il pourra mettre en place toute action qu'il juge utile pour sensibiliser la population au don d'organes et de tissus et développer la solidarité nationale au bénéfice des patients en attente de greffes. Cette action d'information sera une des missions prioritaires de l'Établissement, en concertation avec l'ensemble des associations concernées et en particulier France-ADOT.

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

12865. - 4 avril 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention du **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences pour les petites associations et clubs sportifs locaux qu'entraîne l'application de l'article 9 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) qui modifie l'article 49-1 du code des débits de boissons dans le sens d'une interdiction de la vente et de la distribution de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases, etc. En interdisant dans les buvettes installées sur la plupart des équipements sportifs de proximité les boissons du groupe 2 (bières faiblement alcoolisées, vins et vins doux naturels), cette disposition prive le mouvement sportif populaire et amateur d'une possibilité de ressources financières quasi essentielle pour sa survie et son développement. La lutte contre l'alcoolisme s'avère indispensable. Pour autant elle ne saurait justifier une mesure qui, loin de démontrer toute son efficacité quant à l'objectif recherché, révèle par contre des conséquences qui à terme pourraient se montrer désastreuses. En effet, si le mouvement associatif local, notamment sportif, n'a plus les moyens d'exister dans des conditions convenables, c'est tout un pan de l'insertion sociale des

jeunes mais aussi des adultes qui disparaît. Cela ne pourra qu'amplifier les phénomènes de désespoir avec les conséquences qu'on peut imaginer. L'expérience démontre la quasi-inexistence d'excès, de quelque sorte qu'ils soient, liés à la vente de boissons du 2<sup>e</sup> groupe lors des manifestations associatives et sportives au plan local. Les situations sont parfaitement maîtrisées par les milieux de bénévoles qui à travers tout le pays se dévouent sans compter pour faire vivre l'éducation populaire et le sport de masse. Il apparaît donc que cette réglementation n'a pas de raison d'être. En conséquence, il conviendrait d'autoriser à nouveau la vente et la distribution des boissons du 2<sup>e</sup> groupe à proximité des zones protégées et dans les enceintes sportives. Il lui demande donc de l'informer des mesures que le ministère entend prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé a le souci de veiller au respect des dispositions contenues dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. On ne peut, à la fois, encourager la jeunesse à participer à des activités sportives et dans le même temps la confronter sur les mêmes lieux à la consommation d'alcool. C'est pourquoi, dorénavant, les établissements sportifs détenteurs d'une licence de boissons alcoolisées sont tenus de s'en séparer, pour n'exploiter qu'une licence 1, sauf obtention d'une dérogation temporaire accordée par le préfet en vertu des dispositions prévues à l'article L. 49-1-2, alinéa 3. Cet article ne fait, cependant, pas obstacle à ce que, à l'occasion de manifestations, les associations sportives obtiennent un soutien financier local, notamment des producteurs d'alcool. En effet, l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que ces associations ont la possibilité de faire appel à des opérations de mécénat, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Dans ce cadre, des entreprises relevant du domaine de l'alcool sont admises, sous certaines conditions, à faire connaître leur participation à une opération de mécénat par la voie de mentions de leur nom commercial, de leur raison sociale sur des documents et supports définis par le décret susmentionné. Les petits clubs sportifs peuvent ainsi trouver un soutien financier, sans méconnaître le dispositif réglementaire de lutte contre l'alcoolisme.

*Santé publique  
(sida - lutte et prévention - participation des professionnels de la communication)*

12889. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention du **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'une meilleure efficacité des campagnes de prévention du sida et il lui demande, dans cette mesure, s'il a l'intention, comme le précisait le rapport du professeur Montagnier, de faire participer de manière plus importante les professionnels de la communication aux conférences, campagnes de prévention, groupes de travail, concernant le sida.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé a pleinement l'intention, comme le suggère le rapport du professeur Montagnier, qu'évoque l'honorable parlementaire, de faire participer de manière plus importante les professionnels de la communication aux conférences, campagnes de prévention, groupes de travail, concernant le sida. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les 49 propositions du rapport Montagnier afin d'en étudier la faisabilité. Il a pris en particulier la décision, en réponse à la proposition n° 29 de ce rapport, d'associer davantage les grands médias aux campagnes d'information et de prévention; leur rôle doit s'inscrire dans une démarche de partenariat en termes de santé publique.

*Santé publique  
(sida - lutte et prévention - milieu scolaire)*

12890. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention du **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement indispensable de la prévention du sida en milieu scolaire. C'est en effet au moment de l'adolescence que peut se constituer une attitude préventive plus efficace. Il serait opportun de se demander si les campagnes de prévention qui visent, très justement d'ailleurs, à développer l'utilisation du préservatif sont bien adaptées à des personnes non encore adultes. Il est également parfois difficile aux parents, aux professeurs comme aux chefs d'établissement, d'ex-

pliquer sans l'aide de spécialistes les dangers d'une maladie évoluant à la fois la sexualité et la mort. Il lui demande donc si des moyens spécifiques (conférences, campagnes de publicité, etc.) sont prévus en milieu scolaire.

*Réponse.* - Les préoccupations du gouvernement vont dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, le 28 avril 1993, à la suite d'une communication sur le sida présentée en Conseil des ministres par le ministre délégué à la santé, le Gouvernement chargeait M. le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française, qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis au Premier ministre, le 1<sup>er</sup> décembre 1993. Il comporte cinq chapitres principaux : prise en charge, prévention, recherche, formation et problèmes particuliers. Il est assorti de 49 propositions correspondant à ces différents chapitres. Le rapport a été rendu public et diffusé par la *Documentation française*, le 15 janvier 1994. Un comité interministériel, réuni le 17 février sous la présidence du Premier ministre, a examiné les 49 propositions de ce rapport afin d'en étudier la faisabilité. Le comité interministériel, en réponse à la proposition n° 26 de ce rapport, a pris la décision d'intégrer davantage l'éducation sur le sida et les maladies sexuellement transmissibles en milieu scolaire et universitaire, dans une perspective plus large de prise en charge du corps et de la santé. L'éducation sexuelle sera développée, en l'inscrivant au programme des collèges, et des documents pédagogiques seront diffusés dans les établissements scolaires. Ces mesures seront mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Licenciement*  
(indemnisation - salariés bénéficiant  
d'une convention de conversion)

### Question signalée en Conférence des présidents

1587. - 31 mai 1993. - M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si, lors du licenciement d'un salarié avec acceptation par ce dernier d'une convention de conversion et dans le cas d'un préavis de 6 mois, il doit être tenu compte de ce préavis dans le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés et du prorata du treizième mois.

*Réponse.* - En application de l'article L. 321-6 du code du travail, le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion est rompu du fait du commun accord des parties, à l'expiration du délai de réponse de vingt et un jours dont dispose le salarié. Cet article précise que cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis mais qu'elle ouvre droit, d'une part, à une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement et, d'autre part, au versement du solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis, dès lors qu'elle aurait été supérieure à une durée de deux mois. En application de ce texte, on constate que, d'une part, la rupture du contrat de travail est immédiate et que le salarié quitte l'entreprise sans préavis et que, d'autre part, le législateur n'a pas précisé pour ce qui concerne cette indemnité, contrairement au cas de l'indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement, les règles relatives à sa détermination et en particulier, son incidence sur l'indemnité compensatrice de congés payés. Dans ces conditions, il apparaît que cette indemnité ne doit pas être intégrée dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés qui resterait due au jour de départ du salarié de l'entreprise. Toutefois, dans l'hypothèse où le délai-congé conventionnel est supérieur à deux mois et fait l'objet d'un versement du solde par l'employeur au salarié, la période correspondante à cette indemnité ouvre droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à une indemnité de congés payés. S'agissant du calcul du treizième mois, les employeurs sont tenus d'appliquer les règles conventionnelles en la matière.

*Prétraitements*  
(politique et réglementation - accidentés du travail -  
invalides - plans sociaux)

8319. - 29 novembre 1993. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des plans sociaux proposés par les entreprises. Ces plans sociaux définissent notamment l'âge limite de départ en préretraite. Ces mesures ne prennent pas en compte les cas particuliers tels que ceux pouvant résulter de personnes ayant subi soit un accident du travail, soit une blessure de guerre. Ces personnes pourraient par exemple bénéficier d'un départ en retraite anticipé fixé à l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes reconnues de santé précaire ou invalides à un taux au moins égal à 60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble possible d'inclure ces clauses d'exception dans l'élaboration des plans sociaux.

*Réponse.* - Les conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE) constituent un régime d'indemnisation réservé aux salariés victimes d'un licenciement économique dont le reclassement professionnel est improbable, notamment en raison de leur âge. Le critère principal d'octroi des allocations spéciales est donc relatif à la situation économique des entreprises et au contenu des plans sociaux qu'elles mettent en œuvre, et non à la situation individuelle des salariés. Cependant, dans le cadre d'un plan social, la situation des salariés âgés accidentés du travail ou invalides de guerre peut être prise en compte au titre de l'ASFNE en considérant les difficultés de retour à l'emploi de ces personnes au regard notamment de leur handicap. Par ailleurs, la convention de préretraite progressive du FNE permettant le passage à temps partiel (40 ou 50 p. 100 du temps de travail antérieur) de salariés âgés de 55 ans ou plus peut être également un mode d'aménagement de fin de carrière de salariés confrontés à des difficultés d'emploi, notamment en raison de leur état de santé. Il ne peut donc, au vu de ces éléments, être envisagé la création d'un régime spécifique aux salariés âgés accidentés du travail ou invalides de guerre dans le cadre du Fonds national de l'emploi.

*Emploi*  
(ANPE - offres d'emplois - accès - réglementation)

8831. - 6 décembre 1993. - M. Louis Le Penzec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une situation qui lui a été rapportée par un demandeur d'emploi de sa circonscription. Ce dernier s'est volontairement déplacé en région parisienne pour y rechercher du travail. A cette fin, il s'est adressé à plusieurs ANPE et y a consulté les offres affichées. Mais, après avoir noté celles qui semblaient convenir à son profil, il n'a pu obtenir les coordonnées des employeurs potentiels au motif qu'il n'était pas inscrit dans les agences en question. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions pour rendre accessibles les offres à tous les demandeurs d'emploi.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire avait attiré l'attention sur la situation d'un demandeur d'emploi de sa circonscription qui n'a pu obtenir l'accès aux offres d'emploi dans plusieurs agences de la région parisienne. Toute personne qu'elle soit ou non demandeur d'emploi et quelle que soit son agence locale de rattachement administratif peut entrer dans une agence locale pour y lire les offres d'emploi affichées et demander à être mise en relation en fonction de l'adéquation entre les caractéristiques de l'offre et le profil de la personne. La situation dont il est fait état ici n'est donc pas conforme aux instructions données aux agences locales. Il s'agit donc d'un cas exceptionnel qui doit être signalé lorsqu'il se produit au directeur de l'agence locale ou au délégué départemental de l'agence. La direction générale de l'ANPE rappellera aux responsables de l'établissement la nécessité de respecter cette modalité.

*Entreprises*  
(charges sociales - montant - perspectives)

*Question signalée en Conférence des présidents*

11328. - 21 février 1994. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'est pas envisageable de substituer aux dispositifs d'exonération de charges sociales, qui sont peu efficaces mais relativement onéreux pour le budget de la nation et les comptes sociaux, un mécanisme de baisse générale et sensible des charges pesant sur le travail.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire relative à la substitution éventuelle d'un mécanisme de baisse générale et sensible des charges pesant sur le travail aux dispositifs d'exonération des charges sociales appelle les remarques suivantes : le mécanisme de baisse générale du coût du travail, qui ne peut être que durable, a une incidence sur le coût du moyen du travail et sur la croissance de l'emploi à un horizon de deux ou trois ans. Cette dernière est d'autant plus forte que la baisse est substantielle, ce qui entraîne dès lors un transfert de charges pour l'Etat justifiant une mise en œuvre progressive comme dans le cadre de la loi quinquennale. Les mesures d'exonération des charges sociales sont pour l'essentiel à caractère temporaire et visent à compenser les difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelles que rencontre une partie des demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et les chômeurs de longue durée. Elles tendent ainsi à corriger, de manière conjoncturelle, l'évolution du chômage. En outre, ces mesures d'exonération des charges sociales accompagnent des dispositifs visant à favoriser notre croissance en emploi : incitation au travail à temps partiel, au travail à domicile, notamment pour la garde d'enfant ou l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Bien que différents, ces mécanismes d'abaissement du coût du travail sont néanmoins étroitement complémentaires, ce qui n'est pas de nature à donner lieu à substitution de l'un par l'autre. Toutefois, un équilibre doit être défini entre ces différentes dépenses de sorte à rendre leur incidence la plus favorable possible : c'est ce à quoi veille le Gouvernement.

*Emploi*  
(jeunes - charges sociales - allègement)

11473. - 21 février 1994. - M. Guy Drut rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, si des mesures spécifiques et ponctuelles sont prévues pour inciter et faciliter l'embauche des jeunes, il n'en reste pas moins vrai que la majorité des jeunes qui entrent sur le marché du travail, avec bien souvent des contrats de travail à temps partiel qui sont de nature à parfaire leur formation professionnelle, voient leur salaire largement amputé par les charges sociales. Cette situation constitue un frein à la motivation de ces jeunes et n'incite pas à l'embauche, car les employeurs, de leur côté, supportent également des charges importantes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mener une réflexion plus globale sur le travail des jeunes de façon à prévoir un allègement général des charges sociales attachées à ces emplois.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de savoir s'il n'estime pas nécessaire de mener une réflexion quant à l'allègement des charges sociales attachées aux salaires des jeunes afin de favoriser leur embauche. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide au premier emploi a prévu le versement d'une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs pour les embauches intervenues avant le premier octobre 1994, pour toute embauche de jeunes sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. Les jeunes de seize à moins de vingt-six ans recrutés ne doivent pas avoir eu une activité salariée antérieure leur ouvrant droit au versement d'allocations de chômage. Ce dispositif a pour objet d'inciter à l'embauche de jeunes et de leur permettre l'accès à une première expérience professionnelle d'une durée significative. Le Gouvernement a choisi d'abaisser le coût du travail par le versement d'une aide forfaitaire plutôt que d'agir par des exonérations de cotisations sociales afin de ne pas accentuer les difficultés des régimes de sécurité sociale.

*Risques professionnels*  
(lutte et prévention - procès-verbaux d'infraction  
de l'inspection du travail - prise en compte)

11546. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoum attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la multiplication des procès-verbaux d'infraction relevés en matière de prévention des risques professionnels par l'inspection du travail et restés sans suites administratives ou judiciaires. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels signalait déjà, en 1991, que le quart seulement de ces procès-verbaux donne lieu à des condamnations pénales. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin qu'il soit plus régulièrement donné suite aux procès-verbaux d'infractions à la législation sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La statistique des jugements prononcés en matière d'infraction à la sécurité du travail publiée chaque année dans le bilan des conditions de travail fait en effet apparaître un nombre de jugements (qu'ils soient de condamnation ou de relaxe) inférieur à celui des infractions relevés par l'inspection du travail. Il ne convient pas pour autant d'en tirer des conclusions définitives quant au suivi judiciaire des procès-verbaux de l'inspection du travail. Les chiffres figurant dans cette statistique sont en effet tirés des bulletins de jugement joints aux procès-verbaux adressés aux Parquets, à charge pour ces derniers d'en faire retour dûment renseignés quant aux peines prononcées, dès que l'affaire est passée en jugement. Or, ce dispositif de liaison ne reçoit pas toujours, en réalité, une mise en œuvre exhaustive, de telle sorte que dans un certain nombre d'affaires venues à l'audience et ayant donné lieu à jugement, les résultats ne sont pas portés à la connaissance des directions départementales du travail et ne sont donc pas comptabilisés. Une autre précision doit être apportée, qui conduit également à nuancer la portée de cette statistique : le nombre de jugements mentionnés s'entend des jugements prononcés au cours de la même année, ce qui interdit de faire des rapprochements significatifs entre les deux statistiques annuelles (nombre d'infractions relevés par procès-verbal et nombre de jugements rendus). Sur le fond, il faut rappeler que les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne sont soumis à aucune forme de contrôle d'opportunité de la part de la hiérarchie mais uniquement à un contrôle de légalité (et de forme). Ils sont donc en quasi-totalité transmis aux Parquets, ce qui permet d'avancer qu'il n'y a pas de procès-verbaux restés sans suites « administratives » comme indiqué dans la question écrite. Il demeure qu'un certain nombre de procès-verbaux dressés par l'inspection du travail en matière de sécurité du travail (ou dans tout autre domaine) et dûment transmis à l'autorité judiciaire peuvent donner lieu à classement sans suite, l'opportunité d'engager l'action publique relevant de la seule appréciation du Parquet. Il n'appartient bien évidemment pas à l'autorité administrative de porter une appréciation sur l'exercice que fait le Parquet des prérogatives qui sont les siennes dans ce domaine. Les quelques difficultés rencontrées localement trouvent le plus souvent leur solution après que le directeur départemental du travail se soit rapproché du Procureur de la République pour en analyser les causes et pour y apporter remède. Il faut enfin rappeler qu'à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, le ministre de la justice, garde des sceaux, a appelé l'attention des procureurs généraux sur la nécessité qu'il y avait de donner à la répression des infractions les plus graves à la sécurité du travail toute la fermeté et l'exemplarité qui s'imposent.

*Entreprises*  
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

*Question signalée en Conférence des présidents*

11641. - 28 février 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui résultent de la non-parution des décrets d'application de l'article 6 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Cet article 6 a pour objectif de simplifier les aides aux chômeurs créateurs d'entreprises. Il prévoit notamment la fusion de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) et du fonds départemental pour l'initiative des

jeunes (FDI)), ainsi qu'un taux unique de subvention au lieu de l'allocation dégressive qui est aujourd'hui attribuée. Cette nouvelle formule est, dans certains cas, bien moins avantageuse puisque l'ACCRES peut s'élever jusqu'à 43 000 francs alors que la nouvelle aide financière devrait être fixée réglementairement à 32 000 francs. En revanche, les conditions de couverture sociale seraient plus avantageuses dans la nouvelle formule que dans l'ancienne (maintien de la couverture sociale pendant douze mois contre six mois actuellement). Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une large publicité de la part des services de votre ministère. Mais, comme aucun des décrets d'application de cet article n'est paru à ce jour, (ce qui semble être le cas de la plupart des articles de la loi quinquennale sur l'emploi), de nombreux dossiers d'aide à la création d'entreprise par des chômeurs sont depuis plus d'un mois en suspens dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Il lui demande donc dans quels délais il compte faire publier les textes réglementaires indispensables à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi quinquennale et permettre ainsi aux chômeurs susceptibles de créer une entreprise de connaître précisément les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets et arrêté d'application de l'article 6 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, relatifs à la réforme de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprise sont parus (décrets n° 94-224 et 94-225 du 21 mars 1994 et arrêté du 22 mars 1994). Le nouveau dispositif est en vigueur depuis le 5 avril 1994.

*Formation professionnelle  
(contrats de qualification - réglementation)*

11797. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que peuvent rencontrer les étudiants pour obtenir un contrat de qualification, à l'appui de l'exemple d'un étudiant, inscrit au CNAM en vue d'obtenir un DEST en machines énergétiques. Cet enseignement représente six heures par semaine, ce qui est insuffisant pour obtenir le quart de formation nécessaire à un contrat de qualification. Par ailleurs, les écoles ou centres de formation ne sont pas habilités à signer ce type de contrat pour délivrer dans ce cas une formation complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'étendre cette possibilité à ces établissements, et, en tout état de cause, quelle est la politique susceptible d'être suivie dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'accès des étudiants au contrat de qualification. Le contrat de qualification, dispositif créé à l'initiative des partenaires sociaux, n'a pas pour objet de permettre aux étudiants de poursuivre leur formation. Il s'agit d'un outil d'insertion destiné à donner une qualification professionnelle à des jeunes qui n'en ont pas ou qui ont un diplôme ne permettant pas l'accès à l'emploi. Les partenaires sociaux l'ont d'ailleurs rappelé dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Ce dispositif ne doit pas être utilisé en lieu et place de l'apprentissage, qui a pour vocation la formation initiale des jeunes sous contrat de travail. Par ailleurs, le contrat de qualification est un instrument souple. Sa durée peut varier entre six et vingt-quatre mois ce qui permet également de préparer des qualifications pour lesquelles la durée de formation est relativement courte. Il suffit que les organismes de formation, prestataires de services de l'employeur en ce qui concerne la formation, adoptent une autre organisation de la formation. S'il s'agit d'une formation complémentaire dispensée à un jeune déjà qualifié, elle peut être donnée dans le cadre du contrat d'adaptation dont le but est de faciliter l'accès à l'emploi par l'apport d'une formation complémentaire adaptée à l'emploi proposé au jeune. De plus, tous les organismes de formation publics ou privés mentionnés à l'article L. 920-4 du code du travail peuvent assurer la formation dans le cadre des contrats de qualification après avoir passé une convention de formation avec une entreprise.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - prolongation)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

11887. - 7 mars 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le non-renouvellement, au-delà de douze mois, des contrats emploi solidarité dont bénéficient les publics dits « non prioritaires ». Jusqu'au mois de juin 1993, il était possible, par dérogation, de prolonger la durée des CES au-delà de douze mois. Cela n'est plus le cas aujourd'hui. Si le dispositif des CES n'apporte pas de solution réelle au problème du chômage, il est établi qu'elle permettrait à de nombreuses personnes de rester en contact avec la vie professionnelle à défaut de trouver un véritable emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il entend proposer pour les personnes dont les CES ne peuvent être renouvelés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de renouvellement des contrats emploi solidarité. Les orientations gouvernementales définies par les circulaires CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et n° 93-56 du 17 décembre 1993, conformément à l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté pour lesquels l'insertion professionnelle suppose la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité. La nouvelle mesure « Aide au premier emploi des jeunes » (décret n° 94-281 du 11 avril 1994) s'adresse aux jeunes âgés de seize à moins de vingt-six ans qui ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance visée à l'article L. 351 du code du travail. Il s'agit ainsi de jeunes non indemnisés et non indemnisables. De plus, les jeunes ayant achevé un contrat emploi solidarité et n'ayant pas repris d'autre activité depuis, ouvrent droit au bénéfice de ce nouveau dispositif, quelle que soit la date de la fin du contrat emploi solidarité et la situation du jeune au regard de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage. En outre, les bénéficiaires du RMI et les chômeurs de longue durée doivent être orientés vers les autres dispositifs de la politique de l'emploi et, en particulier, vers « le contrat de retour à l'emploi » et le « contrat à temps partiel ». Les dispositions contenues dans la loi quinquennale relative à l'emploi et à la formation professionnelle traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aidé, sur le secteur marchand. Elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles dispositions alternatives aux contrats emploi solidarité, grâce, en particulier, à l'instauration du dispositif « aide au premier emploi des jeunes ».

*Emploi  
(chômage - frais de recherche d'emploi)*

12441. - 21 mars 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés privés d'emploi. En effet, confrontés aux difficultés du chômage, ils doivent faire face à des dépenses importantes en matière de transport, affranchissement, téléphone, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à chaque chômeur d'assurer les démarches nécessaires en vue de rechercher un emploi. Les grandes entreprises, premières responsables de l'accroissement du chômage, pourraient-elles être sollicitées pour participer au financement de ces mesures ?

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emploi par leur recherche d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens

budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit: elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'utilisateur pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - statistiques)

12531. - 28 mars 1994. - M. André Fanton demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire connaître par département (en nombre et en pourcentage par rapport à la population) l'effectif des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité.

Réponse. - Le nombre de contrats emploi-solidarité signés au cours de l'année 1993 (y compris avenants de reconduction) par département est indiqué dans le tableau ci-joint (colonne 1). Ce nombre est rapproché, d'une part des demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits à l'ANPE en décembre 1993 (colonne 2) et d'autre part de la population totale telle qu'issue des résultats du recensement de la population de 1990 (colonne 3). Ainsi, le Calvados se situe légèrement au-dessous de la moyenne nationale en ce qui concerne la part des demandeurs d'emploi ayant obtenu un CES au cours de l'année 1993 (17,7 p. 100 contre 18,3 p. 100). Il en est de même pour la fraction de la population totale étant passée par ce type d'emploi (1,2 p. 100 contre 1,1 p. 100).

*Contrats emploi-solidarité*

RÉGIONS et départements	TOTAL entrées 1993	POURCENTAGE de CES par rapport aux DEFM	POURCENTAGE de CES par rapport à la population totale (*)
<b>1.1. Ile-de-France.....</b>	<b>58 845</b>	<b>9,3</b>	<b>0,6</b>
75. Paris.....	15 452	10,8	0,7
77. Seine-et-Marne.....	7 520	13,1	0,8
78. Yvelines.....	5 529	8,9	0,4
91. Essonne.....	6 029	11,3	0,6
92. Hauts-de-Seine.....	5 950	7,6	0,4
93. Seine-Saint-Denis.....	5 950	5,6	0,4
94. Val-de-Marne.....	6 071	8,5	0,5
95. Val-d'Oise.....	6 344	10,0	0,6
<b>2.1. Champagne-Ardenne.....</b>	<b>16 656</b>	<b>20,7</b>	<b>1,2</b>
08. Ardennes.....	4 277	21,5	1,4
10. Aube.....	3 700	21,0	1,3
51. Marne.....	5 583	17,4	1,0
52. Haute-Marne.....	3 096	28,1	1,5
<b>2.2. Picardie.....</b>	<b>24 889</b>	<b>22,1</b>	<b>2,1</b>
02. Aisne.....	3 157	26,1	1,7
60. Oise.....	5 933	13,9	8,4
80. Somme.....	9 798	28,0	1,8
<b>2.3. Haute-Normandie.....</b>	<b>21 738</b>	<b>17,9</b>	<b>1,3</b>
27. Eure.....	6 109	18,2	1,2
76. Seine-Maritime.....	15 529	17,9	1,3
<b>2.4. Centre.....</b>	<b>27 734</b>	<b>20,2</b>	<b>1,2</b>
18. Cher.....	5 791	33,2	1,8
28. Eure-et-Loir.....	4 245	19,0	1,1
36. Indre.....	3 426	28,0	1,4
37. Indre-et-Loire.....	5 949	17,7	1,1
41. Loir-et-Cher.....	3 293	18,6	1,1
45. Loiret.....	5 030	15,0	0,9
<b>2.5. Basse-Normandie.....</b>	<b>14 658</b>	<b>18,6</b>	<b>1,1</b>
14. Calvados.....	7 132	17,7	1,2
50. Manche.....	4 062	16,7	0,6
61. Orne.....	3 464	24,2	1,2
<b>2.6. Bourgogne.....</b>	<b>21 745</b>	<b>24,1</b>	<b>1,3</b>
21. Côte-d'Or.....	7 051	25,7	1,5
58. Nièvre.....	3 281	26,9	1,4
71. Saône-et-Loire.....	6 832	21,6	1,2

RÉGIONS et départements	TOTAL entrées 1993	POURCENTAGE de CES par rapport aux DEFM	POURCENTAGE de CES par rapport à la population totale (*)
89. Yonne.....	4 581	24,1	1,4
<b>3.1. Nord - Pas-de-Calais.....</b>	<b>53 812</b>	<b>20,0</b>	<b>1,4</b>
59. Nord.....	34 334	19,7	1,4
62. Pas-de-Calais.....	19 478	20,5	1,4
<b>4.1. Lorraine.....</b>	<b>30 234</b>	<b>26,3</b>	<b>1,3</b>
54. Meurthe-et-Moselle.....	10 576	29,7	1,5
55. Meuse.....	3 030	33,4	1,5
57. Moselle.....	10 951	22,1	1,1
88. Vosges.....	5 677	27,0	1,5
<b>4.2. Alsace.....</b>	<b>14 471</b>	<b>21,9</b>	<b>0,9</b>
67. Bas-Rhin.....	8 871	22,0	0,9
68. Haut-Rhin.....	5 600	21,6	0,8
<b>4.3. Franche-Comté.....</b>	<b>14 307</b>	<b>27,1</b>	<b>1,3</b>
25. Doubs.....	5 370	22,1	1,1
39. Jura.....	3 095	29,6	1,2
70. Haute-Saône.....	3 425	31,9	1,5
90. Territoire de Belfort.....	2 417	32,6	1,8
<b>5.2. Pays de la Loire.....</b>	<b>33 471</b>	<b>17,4</b>	<b>1,1</b>
44. Loire-Atlantique.....	10 928	14,1	1,1
49. Maine-et-Loire.....	7 572	17,2	1,1
53. Mayenne.....	3 207	29,1	1,1
72. Sarthe.....	5 761	17,4	1,1
85. Vendée.....	6 003	22,2	1,2
<b>5.3. Bretagne.....</b>	<b>33 049</b>	<b>22,2</b>	<b>1,2</b>
22. Côtes-d'Armor.....	6 534	24,0	1,2
29. Finistère.....	9 884	22,8	1,2
35. Ille-et-Vilaine.....	9 254	21,2	1,2
56. Morbihan.....	7 377	21,1	1,2
<b>5.4. Poitou-Charentes.....</b>	<b>22 599</b>	<b>24,1</b>	<b>1,4</b>
16. Charente.....	5 039	26,6	1,5
17. Charente-Maritime.....	7 647	21,8	1,5
79. Deux-Sèvres.....	4 926	26,6	1,4
86. Vienne.....	4 887	23,3	1,3
<b>7.2. Aquitaine.....</b>	<b>33 715</b>	<b>19,1</b>	<b>1,2</b>
24. Dordogne.....	6 425	31,9	1,7
33. Gironde.....	11 017	12,5	0,9
40. Landes.....	4 428	26,0	1,4
47. Lot-et-Garonne.....	5 056	26,6	1,7
64. Pyrénées-Atlantiques.....	6 789	20,6	1,2
<b>7.3. Midi-Pyrénées.....</b>	<b>35 792</b>	<b>26,9</b>	<b>1,5</b>
09. Ariège.....	2 751	40,8	2,0
12. Aveyron.....	3 203	39,5	1,2
31. Haute-Garonne.....	13 437	21,8	1,6
32. Gers.....	2 715	39,2	1,6
46. Lot.....	2 658	38,8	1,7
65. Hautes-Pyrénées.....	3 197	23,5	1,4
81. Tarn.....	4 632	25,6	1,4
82. Tarn-et-Garonne.....	3 189	29,0	1,6
<b>7.4. Limousin.....</b>	<b>8 760</b>	<b>26,9</b>	<b>1,2</b>
19. Corrèze.....	2 883	27,6	1,2
23. Creuse.....	2 079	35,8	1,6
87. Haute-Vienne.....	3 798	23,3	1,1
<b>8.2. Rhône-Alpes.....</b>	<b>57 214</b>	<b>17,8</b>	<b>1,1</b>
01. Ain.....	2 983	13,4	0,6
07. Ardèche.....	3 746	25,2	1,4
26. Drôme.....	5 545	19,1	1,3
38. Isère.....	10 816	17,6	1,1
42. Loire.....	8 531	18,4	1,2
69. Rhône.....	13 900	14,6	1,0
73. Savoie.....	3 277	17,1	1,0
74. Haute-Savoie.....	5 416	16,5	1,0
<b>8.3. Auvergne.....</b>	<b>21 034</b>	<b>30,4</b>	<b>1,6</b>
03. Allier.....	5 384	26,0	1,5
15. Cantal.....	2 819	35,4	1,8
43. Haute-Loire.....	3 524	41,2	1,7
53. Puy-de-Dôme.....	9 307	29,0	1,6
<b>9.1. Languedoc-Roussillon.....</b>	<b>35 452</b>	<b>22,6</b>	<b>1,7</b>
11. Aude.....	6 002	34,9	2,1

RÉGIONS et départements	TOTAL entrées 1993	POURCENTAGE de CES par rapport aux DEFM	POURCENTAGE de CES par rapport à la population totale (*)
30. Gard.....	9 859	22,3	1,7
34. Hérault.....	13 018	19,4	1,7
48. Lozère.....	1 035	50,3	1,4
66. Pyrénées-Orientales.....	5 538	21,0	1,5
<b>9.3. Provence-Alpes-Côte d'Azur.....</b>	<b>42 204</b>	<b>13,9</b>	<b>1,0</b>
04. Alpes-de-Haute-Provence.....	1 972	28,9	1,6
05. Hautes-Alpes.....	1 545	34,1	1,5
06. Alpes-Maritimes.....	7 403	12,0	0,8
13. Bouches-du-Rhône.....	16 706	12,2	0,9
83. Var.....	8 031	12,8	1,1
84. Vaucluse.....	6 447	21,6	1,4
<b>9.4. Corse.....</b>	<b>3 054</b>	<b>22,6</b>	<b>0,6</b>
2A. Corse-du-Sud.....	1 709	26,7	0,7
2B. Haute-Corse.....	1 345	19,0	0,6
<b>France métropolitaine.....</b>	<b>622 532</b>	<b>18,3</b>	<b>1,1</b>
<b>9.5. DOM.....</b>	<b>36 849</b>	-	-
971. Guadeloupe.....	8 987	-	-
972. Martinique.....	5 320	-	-
973. Guyanne.....	1 764	-	-
974. Réunion.....	20 778	-	-
<b>France entière.....</b>	<b>659 381</b>	-	-

(\*) D'après le recensement général de 1990.  
DARES d'après le tableau de bord des politiques d'emploi.

### Travail

(médecine du travail - politique et réglementation)

13161. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Péliissard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût important que représentent pour les petites et moyennes entreprises, en particulier en milieu rural, les visites médicales du personnel dans le cadre de la médecine du travail. Sans remettre en cause le caractère indispensable de ces visites, il lui fait remarquer que les déplacements au dispensaire et le coût des visites sont nettement supérieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé. Il aimerait savoir si sur ce point le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en faveur d'une meilleure prise en compte des difficultés des petites et moyennes entreprises, qui participent dans une large mesure à la défense de l'emploi et à l'aménagement du territoire, dans le domaine du coût des prestations et de l'organisation de la médecine du travail.

*Réponse.* - La cotisation de médecine du travail est calculée pour une prestation comprenant des examens médicaux et des examens complémentaires rendus nécessaires par les risques auxquels le salarié est exposé, fondés sur l'analyse du milieu de travail. Les examens médicaux sont effectués à l'embauche, après une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié; un examen médical annuel est également prévu. En fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposés (benzène, rayonne-

ments ionisants par exemple), d'autres examens périodiques sont nécessaires. D'autre part, le médecin du travail est habilité à prévoir des examens supplémentaires notamment pour les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans et les travailleurs de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre également l'activité du médecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportées par le service médical (dépenses de personnel, investissements). Cette prestation ne peut donc pas être comparée à celle d'un médecin libéral. Les déplacements des salariés au centre médical sont effectivement pris en charge par l'entreprise, comme le temps passé par le salarié à l'examen médical, qui est considéré comme temps de travail. Une telle disposition ne peut pas, bien entendu, avoir son équivalent dans le cadre de la médecine libérale. Les entreprises peuvent obtenir toutes les informations à ce sujet auprès des services médicaux eux-mêmes. Les services médicaux du travail inter-entreprises sont organisés sous la forme d'associations à but non lucratif. Le montant des cotisations est décidé par les entreprises membres de ces groupements, réunies en assemblée générale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs éventuels désaccords, à l'occasion de l'assemblée délibérant à ce sujet. Toutefois, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, établi en 1990, a mis en évidence la nécessité d'améliorer la transparence de ces coûts. C'est ce à quoi les services du ministère du travail veilleront tout particulièrement lors de l'examen des demandes d'agrément des services médicaux, qui doivent être renouvelées tous les cinq ans. Enfin, une réflexion est menée avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur l'application du décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988, qui visait notamment l'adaptation de la médecine du travail aux évolutions socio-économiques et l'amélioration de la gestion des services médicaux du travail.

### Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi)

13628. - 25 avril 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les demandeurs d'emploi pour se rendre aux différents entretiens de recrutement auxquels ils sont convoqués quand ceux-ci ont lieu dans une zone géographique éloignée de leur lieu d'habitation. Les frais occasionnés par ces déplacements successifs sont difficilement supportables pour un demandeur d'emploi dont les ressources sont fortement réduites, l'ANPE se montrant quant à elle très sélective pour l'octroi d'aides dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage, afin de faciliter les démarches de recherche d'emploi.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emploi par leurs recherches d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit: elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'utilisateur pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

Prix du numéro : 3,60 F